

**INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE**

**Tome 40
1937**



**Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994**

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.**

1937

—

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

ANNUAIRE
DE
l'Institut de Droit
International

Session de Luxembourg

AOUT-SEPTEMBRE 1937

Justitia et Pace

1937

BRUXELLES
Librairie FALK, Fils
G. VAN CAMPENHOUT
(successeur)
22, rue des Paroissiens

PARIS
A. PEDONE, Editeur
13, rue Soufflot

BRUXELLES
GOEMAERE, Imprimeur du Roi
Rue de la Limite, 21

AVANT-PROPOS

La quarante et unième session de l'Institut dont le présent Annuaire consigne les travaux préparatoires et les délibérations, s'est tenue dans la ville de Luxembourg du 30 août au 4 septembre 1937. Elle fut présidée par notre éminent confrère Sir Cecil J. B. Hurst à qui sa haute courtoisie, sa compétence, son dévouement aux intérêts de notre Compagnie valurent la reconnaissance unanime de ses confrères.

Dans le cadre pittoresque de la jolie ville grand-ducale, qui rappelait à nos membres une session particulièrement fructueuse de nos commissions, les autorités luxembourgeoises nous avaient réservé le plus cordial accueil. Son Altesse Royale la Grande-Duchesse, retenue à l'étranger, nous témoigna sa haute sympathie en se faisant représenter à notre séance solennelle d'ouverture par le Grand Maréchal de sa Cour. Son Excellence Monsieur Bech, Ministre d'Etat, si connu de beaucoup d'entre nous par sa longue participation aux réunions diplomatiques, ne cessa de prodiguer à l'Institut les marques de son intérêt et les témoignages d'une large et accueillante hospitalité.

Bien qu'elle fût organisée dans des conditions matérielles entièrement nouvelles, la session de Luxembourg réunit un grand nombre de nos confrères qui suivirent ses délibérations avec la plus constante assiduité. Il semble même que par l'ardeur que tous apportèrent au travail au cours de cette session exceptionnellement remplie, nos confrères aient entendu affirmer la vitalité de l'Institut et la foi de ses membres en un idéal qu'aucune contingence ne peut menacer.

Pour la première fois, l'Institut se soumit à une méthode de travail qui, dès 1932, lui avait été suggérée par son Bureau et qu'une lettre de Sir Cecil J. B. Hurst lui avait recommandée, à titre d'expérience, en vue de la session de Luxembourg : elle comporte la répartition des délibérations préliminaires entre deux sections, l'une de droit international public, l'autre de droit international privé, la discussion finale et le vote des propositions arrêtées par chacune d'elles demeurant réservés à l'assemblée plénière.

Trois questions de droit international public, deux questions de droit international privé firent l'objet des délibérations de l'Institut et aboutirent au vote de résolutions. Les discussions, consignées avec une heureuse précision dans nos procès-verbaux, soulignent à la fois les divergences qui se firent jour sur certains points et la communauté de vues qui, par d'imposantes majorités, s'est traduite dans les textes des résolutions adoptées.

La conservation des richesses de la mer, objet du rapport de Sir J. Fischer Williams et de M. Grafton Wilson, offre un champ éminemment favorable à la coopération internationale. On doit souhaiter que dans leurs réglementations futures les gouvernements s'inspireront des propositions votées par l'Institut, propositions qui tiennent également compte des exigences du progrès et des résultats de l'expérience. Sur la compétence du juge international en équité, la discussion engagée sur les conclusions de l'intéressant rapport de M. Eugène Borel a mis en relief les distinctions à établir entre les fonctions diverses de l'équité et confirmé d'une façon générale les solutions généralement admises par la doctrine. Quant aux avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internatio-

nale, l'Institut, sur les conclusions de M. Negulesco, leur a consacré un vœu qui préconise l'insertion dans les traités d'une clause qui, dans l'ordre consultatif, se trouverait appelée à jouer le rôle de la clause compromissaire dans l'ordre contentieux, et serait en quelque sorte subsidiaire à l'emploi de celle-ci.

Les très délicates questions soulevées par les rapports de MM. J. de Yanguas Messia et Fernand De Visscher ont donné lieu dans la section de droit international privé à des débats animés et approfondis. Les résolutions votées mettent en évidence les particularités très marquées du contrat de travail et la nécessité de tenir compte, dans le choix de la loi applicable, de certaines exigences sociales qui lui sont propres. Les résolutions relatives au règlement des compétences pénales en matière de navigation aérienne mettent nettement en relief les diverses bases de compétence répressive, selon qu'il s'agit d'infractions de droit commun ou d'infractions spéciales aux lois de la navigation aérienne ou à la discipline du bord.

Tantôt respectueuses des principes établis ou confirmatives de résolutions antérieures, tantôt hardiment novatrices, les résolutions adoptées par l'Institut, au cours de la session de Luxembourg, se présentent dans leur ensemble comme une contribution à l'étude progressive des problèmes envisagés.

Au cours de notre première séance administrative, l'Institut a pourvu aux places vacantes, particulièrement nombreuses cette année dans la catégorie des associés. Dix associés nouveaux se virent appelés à prendre rang dans notre Compagnie : MM. A. Bagge, Juge à la Cour suprême de Suède; W. E. Beckett, Jurisconsulte adjoint au Foreign Office; D. Donati, Professeur à l'Université

de Padoue; J. P. A. François, Professeur à l'École des Hautes Etudes commerciales de Rotterdam; H. Lewald, Professeur à l'Université de Bâle; A. Maïarov, ancien professeur à l'Université de Péetrograd; J. da Matta, Recteur de l'Université de Lisbonne; D. Schindler, Professeur à l'Université de Zurich; C. G. Tenekides, Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères de Grèce; A. Wehrer, Conseiller du Gouvernement grand-Ducal luxembourgeois.

Enfin, sans fixer le siège de sa prochaine session, l'Institut a constitué son Bureau. M. Politis, que ses brillants services et son long dévouement désignaient depuis longtemps à ces fonctions, se vit appelé par acclamation à la présidence. MM. Eugène Borel, Baron Nolde, Erich et Fernand De Visscher furent respectivement élus vice-présidents et secrétaire général.

Bruxelles, le 10 janvier 1938.

Le Secrétaire Général

Fernand De Visscher.

IN MEMORIAM ⁽¹⁾.

**Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis
du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal,
à l'Hôtel de ville de Gand :**

1. MANCINI (de Rome), président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Ayres).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New-York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYS (de Gand),
secrétaire.

(1) En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres Fondateurs de l'Institut dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit aux séances de 1873 les fonctions de secrétaire-adjoint.

Personnel, Statuts et Règlement de l'Institut de Droit International

I. — Personnel de l'Institut pendant la Session de Luxembourg 1937.

Président de l'Institut :

Sir CECIL HURST.

1^{er} Vice-Président :

Le Comte M. ROSTWOROWSKI.

2^e Vice-Président :

Le Baron B. NOLDE.

3^e Vice-Président :

M. RAFAËL ERICH.

Secrétaire Général :

M. CHARLES DE VISSCHER.

Trésorier :

M. ANDRÉ MERCIER.

II. — Personnel de l'Institut à la suite de la Session de Luxembourg.

Président de l'Institut :

M. NICOLAS POLITIS.

1^{er} Vice-Président :

M. EUGÈNE BOREL.

2^o Vice-Président :

Le Baron B. NOLDE.

3^o Vice-Président :

M. RAFAËL ERICH.

Secrétaire Général :

M. FERNAND DE VISSCHER.

Trésorier :

M. ANDRÉ MERCIER.

Bureau de l'Institut :

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général
et le Trésorier.

III. — Membres honoraires, Membres et Associés.

A. — Membres honoraires.

1. ALHUCEMAS (Manuel-Garcia-Prieto), marquis d'), ancien Président du Conseil des Ministres, du Sénat, de la Royale Académie de Jurisprudence et Législation, Bâtonnier des Avocats de Madrid, Espalter, 2, Madrid (1911).
2. BARCLAY (Sir Thomas), avocat au barreau d'Angleterre, 71, rue de Montreuil, Versailles (1885-1891-1927).
3. BEICHMANN (Frédéric-Waldemar-Nicolai), ancien Président de la Cour d'appel, ancien juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale, Professorveien 1, Trondheim, Norvège (1910-1921-1936).
4. HUGHES (Charles-Evans), Chief Justice de la Cour Suprême des Etats-Unis 2223 R Street, Northwest, Washington, D. C. (1931-1936).
5. MOORE (John Bassett), professeur émérite à l'Université de Columbia, New-York, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, 305, Library, Columbia University, New-York (1891-1898-1925).
6. ROGUIN (Ernest), professeur à l'Université, 41, avenue du Léman, Lausanne (1891-1896-1925).

B. — Membres.

1. ALTAMIRA Y CREVEA (Raphaël), Juge à la Cour permanente de Justice internationale, Palais de la Paix, La Haye (1927-1934).
2. ALVAREZ (Alejandro), membre de l'Institut de France, L'un des fondateurs et directeurs de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris, conseiller juridique des Légations du Chili en Europe, Grand Hôtel, 12, boulevard des Capucines, Paris (1913-1921).

3. ANZILOTTI (Dionisio), Juge à la Cour permanente de Justice internationale, Palais de la Paix, La Haye (1908-1921).
4. ASSER (Charles-Daniel), avocat, président des Tribunaux arbitraux mixtes franco-allemand, gréco-allemand, franco-turc, belgo-turc, Keizersgracht, 391, Amsterdam (1894-1921).
5. BARRA (Francisco L. de la), ancien Président du Mexique, président des Tribunaux arbitraux mixtes, 9, rue de Chaillot, Paris (1921-1927).
6. BASDEVANT, (Jules), professeur à la Faculté de droit de Paris, 1, rue Cassini, Paris (XIV^e) (1921-1928).
7. BOECK (Charles-Jean-Barthélémy de), professeur honoraire de droit international public à l'Université de Bordeaux, Monbazillac (Dordogne), France (1910-1921).
8. BOREL (Eugène), avocat à la Cour d'appel, professeur honoraire de Droit International public et privé, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, place de la Fusterie, 9-11, Genève (1921-1928).
9. BOURQUIN (Maurice), professeur à la Faculté de droit et à l'Institut universitaire des Hautes Etudes internationales de Genève, 9, avenue Bertrand, Genève (1923-1934).
10. BRIERLY (James-Leslie), Professeur de Droit International à l'Université d'Oxford, All Souls College, Oxford (1929-1937).
11. BROWN (Philip Marshall), professeur honoraire de droit international à l'Université de Princeton, M. A. LL. D., Brownfields, Williamstown, Massachusetts, U. S. A. (1921-1928).
12. BUSTAMANTE (Antonio Sanchez de), juge à la Cour permanente de Justice internationale, professeur de droit international public et privé à l'Université de La Havane, ancien sénateur, président de la Société Cubaine de Droit Internationale, Apartado 134, La Havane, Cuba (1895-1910).
13. CATELLANI (Enrico), professeur de droit international à l'Université de Padoue, sénateur du Royaume d'Italie, Via Marsala, 29b, Padoue (1891-1896).
14. COUDERT, (Frédéric), avocat au barreau de New-York, 2, Rector street, New-York City, Etats-Unis (1921-1936).

15. DIENA (Giulio), Professeur émérite de l'Université Royale de Pavie, membre du « Reale Istituto Lombardo di Scienze e Lettere », correspondant du « Reale Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti », ancien membre du Conseil du Contentieux diplomatique auprès du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie, San Silvestro, Fondamento del Vin, 1103, A. Venise (1908-1912).
16. DUPUIS (Charles-Alfred-Marie), membre de l'Institut de France, sous-directeur et professeur à l'École des Sciences politiques, 118, rue du Bac, Paris (1900-1910).
17. ERICH (Rafaël-Waldemar), ancien Président du Conseil des Ministres, ancien professeur à l'Université d'Helsinki, Elisabethsgatan, 12 D., Helsinki (Finlande) (1924-1931).
18. FERNANDEZ PRIDA (Joaquin), ancien Ministre des Affaires étrangères et de la Justice, rue Antonio Maura, 13, Madrid (1921-1923).
19. GEMMA (Scipione), professeur à l'Université de Bologne, via Riva Reno, 49, Bologne (1921-1925).
20. GIDEL (Gilbert), professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des Sciences politiques, 42, rue Molitor, Paris (XVI^e) (1921-1927).
21. HAMMARSKJOLD (Knut-Hjalmar-Léonard), ancien gouverneur de la province d'Upsala, ancien président de la Cour d'Appel de Gothie, ancien président du Conseil des Ministres, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre de l'Académie suédoise, Sturegatan, 14, Stockholm (1906-1910).
22. HUBER (Max), professeur honoraire de l'Université de Zurich, ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, membre de la Cour permanente d'arbitrage, président du Comité international de la Croix-Rouge, 85, Mühlebachstrasse, Zurich (1921-1924).
23. HURST (Sir Cecil J. B.), Juge à la Cour permanente de Justice internationale, 23, Alexander straat, La Haye (1922-1925).
24. KEBEDGY (M.), ancien conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, ancien ministre de Grèce en Suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Vert-Clos, 31, Lausanne (1895-1906).

25. KOSTERS (Jean), Vice-président de la Haute Cour de Justice des Pays-Bas, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Ruychrocklaan, 76, La Haye (1927-1936).
26. KRAUS (Dr Herbert Otto-Hermann), professeur de droit public, directeur du Séminaire du droit des gens et de diplomatie, von der Heydtstrasse 1, Berlin W. 35 (1927-1934).
27. LAPRADELLE (Albert de), professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, 6, Place Saint-Sulpice, Paris (VI^e) (1904-1921).
28. LE FUR (Louis-Erasmus), professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, 15, rue Duguay-Trouin, Paris (VI^e), (1921-1927).
29. MAHAIM (Ernest A. J.), professeur émérite à l'Université de Liège, ancien ministre, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques de France et de celle de Madrid, 9, avenue du Hêtre, Cointe-Sclessin, lez-Liège (1923-1929).
30. MANDELSTAM (André N.), ancien directeur du département juridique du Ministère des Affaires Étrangères de Russie, ancien premier drogman de l'ambassade de Russie à Constantinople, ancien privat-docent de l'Université de Pétrograd et du Lycée Alexandre, 6, rue Bellanger, Neuilly-sur-Seine, près Paris (1904-1921).
31. MERCIER (André), avocat, professeur et ancien recteur de l'Université de Lausanne, Grand-Vennes, par Lausanne (1908-1921).
32. NEGULESCO (Démètre), Juge à la Cour permanente de Justice Internationale, Palais de la Paix, La Haye (1923-1936).
33. NERINCX (Alfred), professeur à l'Université de Louvain, ancien sénateur, ancien président du Tribunal arbitral anglo-américain de Washington, 41, boulevard de Tirlemont, Louvain (1904-1923).
34. NEUMEYER (Dr Karl), ancien professeur de droit international à l'Université de Munich, Königinstrasse, 35a, Munich (1923-1927).
35. NIEMEYER (Dr Theodor), professeur de droit international privé et public à l'Université de Kiel, conseiller intime de

- Justice, éditeur de « Niemeyer's Zeitschr. für internationale Recht », Heydenstrasse, 32, Berlin-Dahlem (1913-1922).
36. NIPPOLD (Dr Otfried), ancien Président de la Cour suprême de Justice et de la Haute Cour administrative de la Sarre, ancien professeur de droit international, Thoune (Suisse) (1924-1931).
 37. NOLDE (Baron Boris), ancien professeur à la Faculté de droit de Pétrograd, 1, rue Beaujon, Paris (VIII^e) (1912-1923).
 38. PINA Y MILLET (Don Ramon), ancien ambassadeur d'Espagne, Calle de la Florida, 17, Madrid (1911-1921).
 39. POLITIS (Nicolas), professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, ministre de Grèce à Paris, Bruxelles, Madrid et Luxembourg, membre de l'Institut de France, 17, rue Auguste Vacquerie, Paris (XVI^e) 1904-1921).
 40. REUTERSKJOLD (Charles-Louis-Auguste-Axel de), professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Upsala, membre de la Première Chambre du Parlement Suédois, 11, Opse Slottsgatan, Upsala (1911-1921).
 41. REY (Francis), ancien secrétaire général de la Commission européenne du Danube, 9, rue Poirier, St-Mandé (Seine) (1921-1936).
 42. ROLIN (Henri), sénateur, professeur à l'Université Libre de Bruxelles, Avocat à la Cour d'appel, 22, rue de Turin, Bruxelles (1924-1936).
 43. ROSTWOROWSKI (Comte Michel), juge à la Cour permanente de Justice internationale, professeur et ancien recteur de l'Université de Cracovie, Pomorska, 10, Cracovie (1898-1921).
 44. SCOTT (James Brown), secrétaire général de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale, membre de la Commission permanente entre les Etats-Unis et la Norvège pour l'avancement de la paix générale, président de la Commission de conciliation entre la Belgique et la Suisse, 700, Jackson Place, Washington D. C. (1908-1910).
 45. SEFERIADES (Stélio), professeur de droit international à l'Université d'Athènes, membre de la Cour Permanente d'arbitrage de La Haye, membre de l'Académie d'Athènes et ancien recteur de l'Université, 9, rue Kydathineon, Athènes (1925-1932).

46. STREIT (Georges), ancien ministre des Affaires Etrangères de Grèce, ancien professeur de droit international public et privé à l'Université d'Athènes, ex-président de l'Académie d'Athènes, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre de l'Académie diplomatique internationale, Kephissia (près Athènes), Grèce (1898-1910).
47. STRUPP (Dr Karl), ancien professeur ordinaire aux Universités de Francfort et d'Istanbul, Tagenvøj, 167, Copenhague (1927-1932).
48. TAUBE (Baron Michel de), ancien professeur de droit international à l'Université de Saint-Pétersbourg et sénateur de Russie, professeur honoraire à l'Université de Münster, 25, Mauritzstrasse, Münster iW. (Westphalie) (1910-1925).
49. TRIAS DE BES (J. M.), professeur de droit international à l'Université de Barcelone, 12, Avenue Roncesvalles, Pamplune (1928-1936).
50. URRUTIA (Francisco-José), juge à la Cour permanente de Justice internationale, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, Palais de la Paix, La Haye et 6, rue Jean Goujon, Paris (1921-1928).
51. VALLOTTON D'ERLACH (James), docteur en droit, avocat, commissaire de Suisse à la C. C. N. R., ancien président du Tribunal arbitral Etats-Unis-Norvège, 2, rue du Midi, Lausanne (1912-1927).
52. VISSCHER (Charles DE), Juge à la Cour permanente de Justice Internationale, directeur de la « Revue de droit international et de législation comparée », 200, avenue Longchamp, Bruxelles (1921-1927).
53. VISSCHER (Fernand DE), professeur à l'Université de Louvain, 157, avenue Longchamp, Bruxelles (1925-1937).
54. WEHBERG (Dr Hans), professeur à l'Institut universitaire de Hautes Etudes internationales, 1, avenue de la Grenade, Genève (1921-1923).
55. WILLIAMS (Sir John Fischer), membre de la Cour Permanente d'arbitrage, K. C., Bowling Green House, Headington Hill, Oxford, Angleterre (1929-1936).
56. WILSON (George-Grafton), professeur de droit internatio-

- nal à l'Université de Harvard, Langdell Hall, Harvard University Cambridge (Massachusetts), Etats-Unis (1910-1921).
57. YANGUAS MESSIA (don José de), professeur de droit international privé à l'Université de Madrid, Jesus, 19, Salamanca, (Espagne-Via-Hendaye-Irun) 1923-1929).

C. — Associés.

1. ANDERSON (Louis), avocat, professeur de Droit International à l'École de Droit de Costa Rica, Apartado 238, San José, Costa Rica (1923).
2. ARMINJON (Pierre), ancien Juge aux Tribunaux mixtes d'Egypte, professeur à l'Université de Lausanne et à l'Université de Genève, Université de Lausanne (Suisse) (1931).
3. BAGGE (Algot, Johan, Frederik), Juge à la Cour Suprême de Suède, Floragatan 2, Stockholm (1937).
4. BARBOSA DE MAGALHAES (José, Maria, Villena), professeur à la Faculté de Droit de Lisbonne, ancien ministre, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Portugal, 46, rua da Senhora do Monte, Lisbonne (1932).
5. BARCIA TRELLES (Camilo), professeur de droit international, membre d'honneur de l'« Association Francisco de Vitoria », Ribadeo (Lugo) Espagne-Via Hendaye (1929).
6. BARTIN (Etienne-Adolphe), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 145, rue de Rennes, Paris (1929).
7. BATY (Thomas), Docteur en Droit et en Droit civil, Cambridge et Oxford, Conseiller au Gouvernement Japonais, Ministère des Affaires Etrangères, Tokio, Japon (1921).
8. BECKETT (William, Eric), Jurisconsulte adjoint au Foreign Office, Foreign Office, London, (1937).
9. BORCHARD (Edwin), professeur de droit international à l'Université de Yale, Université de Yale, New-Haven, Conn., Etats-Unis (1928).
10. BRIERE (Yves-Marie Leroy de la), professeur à l'Institut catholique de Paris, 15, rue Monsieur, Paris, VII^e (1929).
11. CALONDER (Félix), ancien Président de la Confédération Suisse, ancien président de la Commission Mixte de Haute Silésie, Bleicherweg, 19, Zurich (1929).

12. CRUCHAGA TOCORNAL (S. E. T. Miguel), Président du Sénat, Santo Domingo 1175, Santiago, Chili (1921).
13. DONATI (Donato), professeur ordinaire de Droit Constitutionnel, président de la Faculté des Sciences Politiques de l'Université de Padoue, R. Università, Padova (1937).
14. DONNEDIEU de VABRES (Félix-Auguste-Henri), professeur à la Faculté de droit, 68, boulevard St-Michel, Paris (VI^e) (1932).
15. DUMAS (Jacques-Louis-Eugène), conseiller à la Cour de Cassation, 25, boulevard Jules Sandeau, Paris XVI^e (1923).
16. FRANÇOIS (J. P. A.), chef de division au Ministère des Affaires Étrangères, professeur de droit international public à l'école des Hautes Etudes commerciales de Rotterdam, Ernst-Casimir laan, 3, La Haye (1937).
17. GAJZAGO (Ludislas), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministère des Affaires étrangères, Budapest (1931).
18. GAUS (Dr Friedrich), chef de la section juridique du Ministère des Affaires Etrangères, Berlin-Dahlem (1929).
19. GUTTERIDGE (Harold Cooke), conseiller du Roi, Doyen de la Faculté de droit et professeur de droit comparé à l'Université de Cambridge, The Rydings, Sylvester Road, Cambridge, Angleterre (1936).
20. HOBZA (Antoine), professeur de droit international à l'Université Caroline de Prague, membre associé de l'Académie des Sciences de Prague, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, Hanspaulska, 843, Prague (XIX) (1922).
21. HUDSON (Manley O.), Juge à la Cour Permanente de Justice Internationale, Palais de la Paix, La Haye (1936).
22. HYDE (Charles-Cheney), professeur à la chaire Hamilton Fish de droit international à Columbia University, ancien sollicitor du département d'Etat, membre de la Commission permanente internationale entre les Etats-Unis et le Vénézuéla pour l'avancement de la paix générale, 1035, Park Avenue, New-York City (1925).
23. KAUFMANN (Erich), professeur ordinaire à la Faculté de

- droit de l'Université de Berlin, Züchhoffstrasse 34, Berlin-Nikolassee (1931).
24. KLAESTAD (Helge), juge à la Cour Suprême de Norvège, Cour suprême, Akersgaten, Oslo (1932).
 25. KUHN (Arthur K.), avocat au barreau de New-York, ancien président de l'International Law Association (section américaine), 120, Broadway, New-York City (1931).
 26. LEMONON (Ernest), avocat à la Cour d'appel de Paris, agent du Gouvernement français près des tribunaux arbitraux mixtes, avocat du Ministère des Affaires Etrangères, 5, avenue Victor Hugo, Paris (1927).
 27. LEWALD (Hans), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bâle, Bâle (1937).
 28. Mc NAIR (Dr Arnold D.), Vice-Chancelier de l'Université de Liverpool, The University, Liverpool (1931).
 29. MAKAROV (Alexandre), membre de l'Institut de Droit public comparé et de Droit des gens à Berlin, ancien professeur à l'Université de Petrograd, Gardeschützenweg, 62, Berlin-Lichterfelde (1937).
 30. MATOS (José), docteur en droit, professeur de droit international à l'Université de Guatemala, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 5^a Calle Poniente III, Guatemala (1929).
 31. MATTA (José C. da), Recteur de l'Université de Lisbonne, Université, Lisbonne (1937).
 32. MUULS (Fernand), Ministre plénipotentiaire, jurisconsulte adjoint du Ministère des Affaires étrangères, professeur de droit international public à l'Ecole de guerre, Place de l'Industrie, 35, Bruxelles (1934).
 33. NIBOYET (Jean-Hippolyte-Paulin), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 77, rue Madame, Paris-VI^e (1927).
 34. ODA (Yorodzu), membre de l'Académie impériale, professeur de droit à l'Université impériale de Kyoto, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, Ambassade du Japon, 7, avenue Hoche, à Paris (1925).

35. PERASSI (Tomaso), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de Droit de l'Université de Rome, via Aterno, 9 Rome (1936).
36. PLANAS-SUAREZ (Simon), ministre plénipotentiaire, correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques de Madrid et de l'Académie des Sciences politiques et sociales de Vénézuéla, 48, rue de Paradis, Paris (1921).
37. PUSTA (Charles, Robert), ancien ministre des Affaires étrangères d'Estonie, Chaussée de la Muette, 13, Paris XVI^e (1932).
38. RAËSTAD (Arnold-Christophe), professeur de Droit international à l'Institut Nobel, ancien ministre des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye, Uranienborg Terrasse, 1, Oslo (1931).
39. REEVES (Jesse Sidall, PH. D., L. H. D., LL. D), professeur de sciences politiques, Université de Michigan, Ann Arbor, Michigan, Etats-Unis d'Amérique (1932).
40. RIPERT (Georges), membre de l'Institut de France, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des Sciences politiques, rue Récamier, 2, Paris (VII^e) (1934).
41. RODRIGO-OCTAVIO (de Langgaard Menezes), ancien professeur de Droit International Privé de l'Université de Rio de Janeiro, membre de la Cour suprême de Justice du Brésil, 38, Rua das Palmeiras, Rio de Janeiro (Brésil) (1921).
42. SALVIOLI (Gabriele), professeur de droit international à l'Université de Padoue, via S. Sofia 52, Padoue (1929).
43. SAUSER-HALL (Georges), professeur de droit aux Universités de Genève et Neuchâtel, 12, rue Michel Chauvet, Genève (1929).
44. SCELLE (Georges), professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 30, rue Guynomer, Paris (VI^e) (1929).
45. SCHINDLER (Dietrich), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Zurich, Alte Landstrasse, 44, Zollikon près Zurich (1937).
46. SIBERT (Marcel), professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, 17, Square Montsouris, Paris XIV^e (1936).

47. SPALAIKOVITCH (Dr Miroslav), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes en France, 59, rue Spontini, Paris (XVI^e) (1927).
 48. SPERL (Dr Hans), professeur à l'Université de Vienne, conseiller aulique, Zehenthofgasse, 11, Vienne (XIX) (1921).
 49. TACHI (Sakutaro), professeur de droit des gens et d'histoire diplomatique à l'Université impériale de Tokio (1921).
 50. TCHEOU-WEI (Sintchar Dr), sénateur de la République de Chine, professeur de droit international, membre de la Commission des traités au Ministère des Affaires Etrangères, 20, Tze Pai Sai (Woo Tai San), Nanking, Chine (1921).
 51. TENEKIDES (Cyriaque, Georges), conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères de Grèce, Ploutarchou, 3, Athènes (1937).
 52. TITULESCO (Nicolas), ancien ministre des Affaires Etrangères de Roumanie, Bucarest (1931).
 53. UNDEN (Bo-Osten), Chancelier des Universités, Upsala, Suède (1928).
 54. VERDROSS (Dr Alfred von), professeur à l'Université de Vienne, membre du Curatorium de l'Académie de Droit International, membre de la Cour Fédérale d'Autriche, membre correspondant de l'Académie des Sciences de Vienne, directeur de la « Zeitschrift für öffentliches Recht », Pokornygasse, 23, Vienne (XIX) (1928).
 55. WEHRER (Albert), conseiller du Gouvernement Grand-Ducal, Palais du Gouvernement, Luxembourg (1937).
 56. WINIARSKI (Bohdan), professeur de droit international à l'Université de Poznan, président du Comité pour l'unification du droit fluvial près la S. D. N., 18, rue Grodziska, Poznan (Pologne) (1929).
 57. YAMADA, professeur de droit à l'Université Impériale de Tokio (Japon) (1929).
-

IV. — Statuts de l'Institut de Droit International.

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,
complétés à Oxford en 1913.)

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les soins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les *associés*.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes des diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des *associés* ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total de membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7.

Le titre de membre honoraire peut être conféré :

A des membres ou associés;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 9.

A la fin de chaque session il est procédé à l'élection parmi les membres d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de cha-

que session parmi les membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante (1).

Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du président, des trois vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier (1).

ART. 10.

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

(1) Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

ART. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

ART. 13.

L'Institut nomme, parmi ses membres, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes

par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux ou le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 17.

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte-rendu de ses travaux.

ART. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs et des associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement. (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

2° Par les fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 20.

Les présents statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 21 (1).

Tout membre ou associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démis-

(1) Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

sionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires.

V. — Règlement de l'Institut.

TITRE PREMIER.

De la préparation des Sessions.

PREMIERE SECTION.

Programme d'études.

ARTICLE PREMIER.

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix membres ou associés; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

SECONDE SECTION.

De la composition et du fonctionnement des Commissions.

ART. 2.

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

ART. 3.

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions.

Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les membres et associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux.

Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

ART. 4.

Les travaux de toute Commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que les dites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

En vue de la rédaction définitive du rapport, le rap-

porteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

ART. 5.

Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux membres et associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TROISIÈME SECTION.*De l'ordre du jour des sessions.***ART. 6.**

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

ART. 7.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

TITRE II.**De la présentation de nouveaux membres ou associés.****ART. 8.**

Les candidatures aux places soit de membre effectif ou honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois mem-

bres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Les candidatures doivent être notifiées au secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent. (Statuts art. 14 *in fine*);

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3° Pour les pays qui ne comptent pas de membres, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

ART. 9.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste

des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés d'assister à la session, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (Voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

TITRE III.

Des Sessions.

PREMIERE SECTION.

Des opérations préliminaires.

ART. 10.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau. (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

SECONDE SECTION.

Des séances administratives.

ART. 11.

Les membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

ART. 12.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

ART. 13.

Le président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 14.

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires-adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. 15.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

ART. 16.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connais-

sance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des membres et associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

ART. 17.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

ART. 18.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 19.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ART. 20.

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ART. 21.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec

motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION.

Des séances plénières.

ART. 22.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

ART. 23.

Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ART. 24.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal

particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (Statuts, art. 11).

ART. 25.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

ART. 26.

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 27.

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le président.

ART. 28.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 29.

Si le président veut prendre la parole, à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 30.

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du président.

ART. 31.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 32.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 33.

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 34.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

ART. 35.

Avant de procéder au vote, le président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

ART. 36.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pure et simple, le président propose l'ordre de la priorité; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, désecurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 37.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 38.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

ART. 39.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ART. 40.

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 41.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

ART. 42.

Le président vote le dernier.

ART. 43.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

Les articles 24 et 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, 19 et 20 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Dans la séance administrative finale de Luxembourg, le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs et 50 francs-or.

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires

de la

Session de Luxembourg

SEPTIEME COMMISSION.

**La nature juridique des avis consultatifs de la
Cour Permanente de Justice Internationale,
leur valeur et leur portée en Droit Interna-
tional.**

Rapport de M. D. NEGUSLESCO.

1. — A la session de Bruxelles, en 1936, les membres de la VI^m^e Commission ayant pris en discussion le Rapport de la Session de Stockholm (Annuaire de l'Institut de Droit international, 1929, p. 459), le Rapport supplé-
I, p. 215 et suiv.) et le deuxième Rapport supplémentaire du 15 avril 1936 (Ann. de l'Inst. de Dr. int. 1936, I, p. 468 et suiv.), ont constaté que toutes les propositions faites par le rapporteur dans le premier rapport supplémentaire de 1935 ont reçu leur solution, soit par le Statut révisé de la Cour, soit par le Règlement révisé, soit par les deux à la

fois, et que dans ces conditions l'Institut ne peut être saisi que du préambule et du vœu final.

2. — Cette constatation et cette conclusion se trouvent mentionnées dans le procès-verbal de la Commission en séance du 20 avril 1936, à Bruxelles :

« Les membres de la VII^{me} Commission, réunis aujourd'hui le 20 avril 1936, ayant pris en délibération les conclusions qui se trouvent dans le deuxième Rapport supplémentaire rédigé par M. Negulesco, rapporteur, constatent que toutes les propositions faites par le rapporteur dans le premier Rapport supplémentaire (1935), et qui se trouvent expliquées par le Rapport de la Session de Stockholm (1928), par le premier (1935) et le deuxième Rapport supplémentaire (1936), concordent, soit avec le Statut révisé, mis en application le 1^{er} février 1936, soit avec le Règlement révisé, mis en application le 11 mars 1936, soit avec les deux à la fois :

» Article premier et art. 2 du Rapport supplémentaire concordent avec art. 66, n^o 1, du Statut révisé ;

» Art. 3 est la conséquence du caractère d'organe judiciaire de la Cour ;

» Art. 4 concorde avec les articles 65 et 67 du Statut révisé ;

» Art. 5 concorde avec l'art. 84 du Règlement ;

» Art. 6 (a), alinéa 1^{er}, concorde avec l'art. 83 du Règlement ;

» Art. 6 (a), alinéa 2, correspond à l'art. 3 du Règlement ;

» Art. 6 (b) a été réglementé par l'article 37 du Règlement ;

» Art. 7 correspond aux art. 68 du Statut et 82 du Règlement ;

» Art. 8 correspond à l'art. 68 du Statut révisé, celui-ci couvre les dispositions finales de l'art. 36 du Statut, qui proclament le droit de la Cour d'examiner sa propre compétence.

» Que dans ces conditions, les membres de la Commission considèrent que l'Institut ne peut être saisi que du préambule et du vœu final et invitent le rapporteur de communiquer à l'Institut le résultat de leurs délibérations. » (1).

3. — Dans ces conditions, le soussigné soumet à l'Institut le Projet de résolution admis par la Commission :

« L'Institut de Droit international,

» Considérant que, aux termes de l'article 14 du Pacte, la Cour permanente de Justice internationale peut être saisie d'une demande d'avis consultatif par l'Assemblée ou le Conseil de la Société des Nations, sur tout différend ou tout point, et qu'il y a lieu de déterminer la nature juridique des avis consultatifs de la Cour, leur valeur et leur portée en Droit international ;

» Considérant qu'en droit, et dans l'état actuel des textes, quel que soit l'objet de la demande de l'avis consultatif, celui-ci se présente, conformément à la nature juridictionnelle de l'institution, comme une solution de droit, sans caractère obligatoire ;

» Adopte les conclusions suivantes :

» a) Que la procédure consultative entourée des garanties de la procédure judiciaire, contribue à la formation et au développement du droit des gens ;

» b) Que la procédure consultative, facilitant le règlement judiciaire des conflits internationaux, là où l'arbi-

(1) *Ann. de l'Inst. de Dr. int.* 1936, I, p. 494.

trage obligatoire fait défaut, rend les plus grands services à la solution pacifique des différends, et

» Exprime le vœu :

» 1. — Que dans les cas où les puissances ne jugeront pas possible de soumettre à la voie judiciaire, par la procédure contentieuse en principe préférable, le règlement de leurs conflits, elles en saisissent le Conseil, en lui demandant d'obtenir de la Cour un avis consultatif sur un ou plusieurs points litigieux ;

» 2. — Que dans les traités où ne s'inscrit pas, pour tous les différends qui pourraient surgir de leur application ou interprétation, la clause compromissoire, instituant obligatoirement, soit l'arbitrage, soit le règlement judiciaire, soit expressément prévue la faculté pour l'une ou l'autre des parties de s'adresser au Conseil sur tous différends nés et actuels, pour lui demander de saisir la Cour pour avis consultatif. »

4. — En ce qui concerne le préambule, il faut se référer à ce qui a été dit dans le Rapport, le Rapport supplémentaire et le deuxième Rapport supplémentaire.

5. — En ce qui concerne la première partie du vœu, elle se réfère à une nouvelle forme d'avis qui permet aux Etats intéressés de s'adresser pour avis à la Cour par l'entremise du Conseil et qui constitue un nouveau moyen pour préparer la solution ou même pour résoudre les conflits internationaux. Les Etats, qui hésitent encore à accepter l'arbitrage ou le règlement judiciaire de leurs conflits, les soumettront plus facilement à cette nouvelle forme d'avis dans les cas qui touchent à certaines susceptibilités de l'opinion publique d'un pays. Nous en avons un exemple dans l'affaire du Danube, où l'avis

consultatif demandé par les parties, par l'entremise du Conseil, a facilité la solution amiable du conflit.

6. — Les Etats peuvent encore, avant la naissance d'un différend, prévoir, dans une convention spéciale, s'ils ne veulent pas recourir à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, le droit, pour eux ou pour chacun d'entre eux, de demander à la Cour un avis consultatif par l'entremise du Conseil.

7. — Ces motifs nous ont conduit, en 1928, dans le projet de résolution, présenté à l'Institut de droit international dans sa session de Stockholm (1928), à recommander aux Etats de recourir à cette nouvelle forme d'avis, soit après la naissance d'un différend, soit même avant, en prévoyant dans une convention spéciale, s'ils ne veulent pas recourir à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, le droit pour eux ou pour chacun d'entre eux, de demander à la Cour un avis consultatif par l'entremise du Conseil (1).

8. — La première partie de ce vœu est inspirée par les deux cas qui se sont présentés devant la Cour ; affaire des nationalités en Tunisie et au Maroc et affaire du Danube. La deuxième partie va au delà des précédents en recommandant aux Etats d'insérer dans les conventions internationales, là où l'arbitrage obligatoire ferait défaut, la faculté pour l'une des parties, en cas de diffé-

(1) Voir notre rapport de Stockholm de 1928, pp. 446 et suiv. ; rapport supplémentaire et deuxième rapport supplémentaire (*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1936, I, pp. 231 et 492 et suiv.).

Sur notre projet de résolution de 1928, voir les intéressantes observations de M. Ch. De Visscher sur les avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (*Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, t. 26, I, pp. 64-65).

rend, de saisir la Cour pour avis consultatif par l'entremise du Conseil.

9. — Dans la séance du 11 avril 1935 de l'Académie diplomatique internationale, j'ai présenté une proposition semblable à la première partie du vœu que nous venons d'examiner, à l'occasion de la discussion sur le remarquable « projet de déclaration sur les données fondamentales et les grands principes du droit international moderne », présenté par M. Alvarez. L'article 37 fut adopté et inséré dans la déclaration.

Ce projet de déclaration sur les grands principes du droit international moderne fut ensuite approuvé par l'Union juridique internationale en 1936.

10. — La deuxième partie du vœu a été prévue par les articles 4 et 5 du Protocole de Genève du 2 octobre 1924, qui est resté à l'état de simple projet. Le Comité d'arbitres, constitué conformément à l'article 4, alinéa 2, lettres a) et b) est obligé, en vertu de la lettre c) du même article, de solliciter, à la demande d'une seule des parties, l'avis de la Cour par l'entremise du Conseil. La même obligation est imposée aux arbitres par l'article 5, alinéa 2 : Ils doivent consulter la Cour par l'entremise du Conseil si l'une des parties prétend que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive d'un Etat (art. 15, § 8 du Pacte). Cette même idée fut admise par le Comité chargé de mettre en harmonie le Pacte de la Société des Nations avec le Pacte Briand-Kellogg. Voici l'alinéa 7bis de l'article 15 du Pacte qui est resté à l'état de simple projet :

« A tous moments de la procédure d'examen, le Conseil peut, soit à la requête d'une des parties, soit d'office, demander à la Cour

permanente de Justice internationale un avis consultatif sur les points de droit relatifs au différend. Cet avis peut être demandé sans qu'il soit besoin d'un vote unanime du Conseil. »

11. — L'Institut de droit international, lors de la session de Bruxelles (avril 1936), ayant pris en discussion le rapport, présenté par M. Gidel, sur la clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union, avait voté une résolution recommandant, entre autres, aux États d'insérer, dans les Conventions d'Union, une clause de juridiction tendant à assurer, par le recours à la Cour permanente de Justice internationale, l'unité d'interprétation des actes de l'Union.

Pensant à la possibilité qu'un accord ne puisse être réalisé sur la clause de juridiction obligatoire, j'ai été conduit à présenter à l'Institut le vœu suivant :

« Si un accord unanime en faveur de la clause 4 s'avérait impossible entre les États Membres de la Convention d'Union, il serait prévu la faculté pour toute partie à un différend visé à l'article 3 de s'adresser au Conseil de la Société des Nations pour le prier de saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif. »

Cette proposition fut admise par l'Institut. Elle est en réalité la deuxième partie du vœu qui vous est soumis.

12. — Le vœu soumis à vos délibérations n'affaiblit pas l'arbitrage obligatoire, car il recommande aux États de recourir à cette nouvelle forme d'avis seulement s'ils ne tombent pas d'accord pour admettre l'arbitrage obligatoire. Ce vœu a pour but de diriger les États vers la Cour là où l'arbitrage obligatoire ferait défaut (1).

(1) Cf. Chapitre III de mon cours à l'Académie de droit international (1936) : L'évolution de la procédure des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.

VINGTIÈME COMMISSION (1).

**Conflits des lois en matière de navigation
aérienne (Lois pénales)**

Rapport de M. Fernand DE VISSCHER.

AVANT-PROPOS.

La question des conflits de lois en matière de navigation aérienne a été portée à l'ordre du jour des travaux de l'Institut au cours de la session de Cambridge (1931) (2). Ayant reçu communication d'un « Exposé préliminaire » préparé par les soins de son Rapporteur, la Commission constituée pour l'étude de la matière (XX^e) se réunit une première fois au cours de la session d'Oslo (1932). Sur la base de cet exposé, il fut alors procédé à un examen sommaire des problèmes extrêmement nombreux et divers de conflits de lois qui peuvent surgir à l'occasion de la navigation aérienne. Ces problèmes se rapportent notamment à la propriété des aéronefs, aux hypothèques et privilèges qui peuvent les grever, aux

(1) Composition de la Commission: Rapporteur: M. F. De Vischer; Membres: MM. Asser, Bartin, de Boeck, Diena, Gidel, Hobza, Kuhn, Mac Nair, Mahaim, Niboyet, Reuterskjold. La démission de M. De Boeck a amené son remplacement par M. Ripert.

(2) *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1931, p. 225.

engagements du personnel, au contrat de transport et à la responsabilité du transporteur, à la responsabilité de l'exploitant pour dommages causés à la surface, soit par l'aéronef lui-même, soit par les passagers qu'il transporte, aux naissances ou décès qui peuvent se produire à bord, aux actes juridiques que les passagers peuvent faire ou conclure entre eux, aux infractions enfin qui pourraient être commises à bord d'un aéronef en cours de vol.

Conformément à l'opinion de son Rapporteur, la Commission fut unanime à reconnaître que la matière était à la fois trop vaste et trop disparate pour être embrassée dans son ensemble.

Décidée à limiter l'objet de ses travaux, il restait à la Commission à fixer son choix sur l'un des problèmes envisagés ci-dessus. Une considération essentielle eut tôt fait d'éliminer une série d'entre eux. Un mouvement très vif en faveur de l'unification du Droit aérien se dessine aujourd'hui. Les travaux si remarquables du Comité International Technique des Experts Juridiques Aériens, en particulier, ont déjà abouti à l'unification pratique des règles relatives au contrat de transport aérien et à la responsabilité du transporteur (3), ainsi qu'à la responsabilité pour dommages causés aux tiers à la surface (4). En matière de propriété comme de privilèges, des projets d'unification législative sont à l'étude (5). Autant

(3) Convention de Varsovie, signée le 12 octobre 1929.

(4) Convention de Rome, signée le 29 mai 1933.

(5) Voyez pour la propriété et les privilèges sur aéronefs, les projets présentés par MM. Giannini et Richter au Comité International Technique des Experts Juridiques Aériens en mai 1929 (*Droit aérien*, 1929, pp. 603 et suiv., pp. 606 et suiv.)

de problèmes dans lesquels la méthode des conflits des lois n'occupe plus qu'une place des plus restreintes ou fort menacée. D'autres questions, celles des hypothèques notamment, où cette méthode au contraire paraît s'imposer, ont déjà fait l'objet de travaux fort poussés (6). D'autres enfin, comme celles des naissances et décès, n'offrent qu'un intérêt pratique très limité, ou semblent devoir se résoudre par application des principes généraux, sans égard aux circonstances particulières créées par la navigation aérienne (7).

Finalement, la Commission fixa son choix sur le problème des conflits de lois relatifs aux infractions commises à bord des aéronefs, et, après une discussion générale portant sur les principes de la matière, chargea son rapporteur d'élaborer un avant-projet de résolutions.

Depuis ce moment les travaux de la Commission se sont strictement limités à l'étude des conflits de lois pénales en droit aérien. Mais il nous a paru indispensable de rappeler brièvement ces premières délibérations afin de justifier la décision prise par notre Commission de limiter le mandat qui lui avait été confié par l'Institut.

Un rapport provisoire daté du 1^{er} juillet 1933 fut adressé aux membres de la Commission et celle-ci se réunit à nouveau à Luxembourg le 22 août de la même année. Après des discussions approfondies, qui apportèrent de très utiles modifications aux textes préparés par le Rap-

(6) Voyez le rapport de M. Richter cité ci-dessus.

(7) En ce sens, pour la détermination de la loi compétente en matière contractuelle notamment, F. DE VISSCHER, *Les conflits de lois en matière de Droit aérien* (Recueil des cours de l'Académie de Droit International, 1935; Extrait, pp. 72 et suiv.).

porteur, la Commission adopta à l'unanimité un projet de résolutions.

Depuis, la XX^e Commission ayant eu la bonne fortune de s'adjoindre notre confrère M. Ripert, éminent spécialiste du Droit aérien, celui-ci a bien voulu adresser ses observations (8 avril 1935); communiquées aux membres de la Commission, ces observations ont donné lieu à un nouvel échange de vues du plus haut intérêt. Elles nous ont amené à apporter quelques modifications, d'ailleurs peu importantes, au projet adopté à Luxembourg. Ces modifications se trouvent signalées dans le texte par des crochets ([]).

Des raisons d'ordre pratique nous obligent, à notre vif regret, à renoncer à la publication des observations très approfondies qui ont été présentées par divers membres de la Commission et notamment par MM. Asser, Diena, Kuhn, Mac Nair, Niboyet et Ripert. Nous tenons néanmoins à exprimer ici à tous nos confrères notre très vive gratitude pour leur amicale collaboration.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Objet et Méthode.

Il importe avant tout de délimiter nettement le cadre du projet de résolutions que nous soumettons à l'Institut.

I. — En matière pénale, la pluralité des lois se résout normalement par l'admission de compétences concurrentes. C'est là un principe généralement admis et qui se recommande au point de vue de la facilité et de la sûreté de la répression.

Or, il est une forme de navigation aérienne qui est de nature à tenir cette méthode en échec. Nous avons en vue celle qui s'effectue par des aéronefs militaires et navals. Ces aéronefs jouissent en principe, des privilèges habituellement accordés aux bâtiments de guerre étrangers (8). En cas d'infraction commise à bord de ces aéronefs, même pendant la durée d'un atterrissage, cette immunité tend donc à exclure toute compétence pénale autre que celle de l'Etat de la nationalité de l'aéronef.

Quant aux aéronefs dits d'Etat, ils sont, il est vrai, expressément exclus de ces privilèges par l'art. 33 de la Convention de Paris (13 octobre 1919). En revanche,

(8) Convention de Paris, 13 octobre 1919, art. 32. Sur l'immunité des bâtiments de guerre, voyez les résolutions de Stockholm (*Annuaire*, 1928, p. 742), art. 18. Cette compétence n'est du reste exclusive que lorsque l'infraction est commise par un membre de l'équipage. Voyez pour le détail GIDEL, *Le Droit international public de la mer*, t. II, pp. 288-294.

le même article prévoit que des arrangements particuliers, conclus séparément entre États, pourront régler la circulation internationale des aéronefs de police et de douane. Et si l'on tient compte de l'analogie avec le régime des navires publics, autres que les navires de guerre, dans les eaux intérieures, l'on est en droit de s'attendre à un développement conventionnel de certaines règles d'immunité en faveur de ces aéronefs (9).

Ainsi qu'il s'agisse d'infractions commises à bord d'aéronefs militaires et navals ou d'aéronefs exclusivement affectés à un service d'Etat, nous sommes dans un domaine où les méthodes de conflits des lois pénales sont ou peuvent être mises en échec soit par le principe de l'immunité, soit par des dispositions conventionnelles.

Dans ces conditions, il a paru préférable à notre Commission de limiter ses résolutions aux conflits de lois pénales relatifs à la seule navigation aérienne par des aéronefs *privés*.

II. — Les infractions commises à l'occasion de la navigation aérienne, bien qu'étant envisagées ici comme formant une catégorie particulière, n'en sont pas moins, en principe, soumises aux règles ordinaires de compétence pénale, tant législative que judiciaire.

A deux reprises déjà, le problème général des conflits de lois pénales a été traité au sein de l'Institut. Il

(9) La doctrine continentale, cependant, contrairement au droit anglo-saxon, se montre nettement défavorable à l'immunité personnelle de l'équipage des navires publics autres que les navires de guerre. Quant aux navires postaux, des immunités personnelles, que la pratique cherche à réduire de plus en plus, sont prévues par de nombreuses conventions. Voyez VAN PRAAG, *Juridiction et Droit international public*, pp. 508 et 258, et GIDEL, *Le Droit international de la mer*, II, pp. 316 et suiv., pp. 328 et suiv.

y a fait l'objet de résolutions votées à Munich en 1883, complétées et modifiées au cours de la dernière session de Cambridge (1931).

Il ne pouvait être question de reprendre l'examen de ces principes généraux à l'occasion du groupe restreint d'infractions qui nous occupe. Notre projet devait garder le caractère d'un règlement spécial, et se borner à formuler quelques normes complémentaires dont l'utilité pouvait apparaître à raison de circonstances particulières à la navigation aérienne.

Si donc les règles ordinaires des conflits de lois pénales demeurent à la base du projet, elles ne rentrent cependant pas dans son objet propre. Un simple renvoi devait suffire à sauvegarder leur application.

III. — Ce caractère spécial du projet étant reconnu, il reste à examiner sur quels points les principes ordinaires de compétence demandaient à être précisés et développés.

Pour apprécier l'opportunité de règles spéciales, il convient donc avant tout de chercher en quoi les circonstances particulières à la navigation peuvent troubler le jeu des bases normales de compétence pénale.

Les bases essentielles de compétence admises aujourd'hui, dans des mesures d'ailleurs assez variables, par la plupart des Etats, peuvent être ramenées à quatre :

- 1° Le lieu de l'infraction ;
- 2° La nationalité de la victime ;
- 3° La nationalité de l'agent ;
- 4° La nature de l'infraction, lorsque celle-ci porte atteinte aux intérêts essentiels d'un Etat ou à des intérêts généraux protégés par le droit international.

Il apparaît tout de suite évident qu'aucune circonstance spéciale à la navigation aérienne ne saurait faire obstacle à la compétence d'une loi qui s'appuierait, pour revendiquer son application, sur l'une des *trois dernières bases citées*. Le fait que l'infraction a été commise par exemple à bord d'un aéronef étranger, ou dans l'espace atmosphérique d'un Etat étranger, ne crée pas plus de difficulté à une application rationnelle de pareilles bases de compétence que si cette infraction avait été commise sur un territoire ou à bord d'un navire étrangers. Bref, au regard de la compétence pénale fondée sur l'une quelconque de ces trois bases, le fait qu'une infraction a été commise à l'occasion de la navigation aérienne constitue une circonstance totalement indifférente.

De cette observation fort simple, nous tirerons une conclusion très importante en ce qui concerne la méthode à suivre.

Aucune circonstance particulière à la navigation aérienne n'étant de nature à porter atteinte au jeu des compétences basées soit sur la nationalité de la victime, soit sur celle du coupable, soit sur la nature de l'infraction, ces trois bases de compétence doivent demeurer complètement en dehors d'une réglementation de compétence pénale spéciale à la navigation aérienne. Une modification quelconque apportée à ces bases ne pourrait se justifier qu'au regard de certaines conceptions générales touchant la répression, et excéderait par conséquent l'objet d'une telle réglementation.

IV. — Reste la compétence pénale basée sur le lieu de l'infraction.

L'application de ce principe ne souffre aucune difficulté dans le cas où l'infraction, bien que commise à

l'occasion de la navigation aérienne, s'accomplit à la surface du sol, l'aéronef étant à l'atterrissage.

L'aéronef privé, quelle que soit sa nationalité, est assimilé dans ce cas aux engins de locomotion terrestre, automobiles ou trains. Cette hypothèse ne nécessite donc, en règle générale, aucune réglementation particulière.

Il en va tout autrement si nous envisageons l'hypothèse d'une infraction commise à bord d'un aéronef « en cours de vol ». De graves problèmes de compétence territoriale surgissent ici, qui sont dus à tout un ensemble de facteurs les uns de pur fait, les autres de droit.

Parmi ces facteurs, il faut considérer la rapidité avec laquelle se meut l'aéronef, l'incertitude pratique de la frontière aérienne, qui souvent rendront fort malaisée la détermination du lieu véritable de l'infraction dans l'espace.

D'autre part, même si ce point peut être déterminé, l'État sous-jacent n'aura souvent qu'un intérêt purement théorique à revendiquer sa compétence pénale.

Et d'ailleurs l'espace parcouru par les aéronefs échappe dans une très large mesure à toute souveraineté territoriale, notamment au-dessus de la haute mer.

Enfin, il y a lieu de considérer l'intérêt essentiel que l'État dont l'aéronef relève par sa nationalité, possède à réprimer les infractions qui seraient commises à bord de cet engin. Une circonstance de lieu toute spéciale apparaît ici, dont il est impossible de méconnaître l'importance au point de vue de la détermination de la compétence pénale.

Ces divers facteurs tendent dans une certaine mesure soit à compromettre l'efficacité, soit à compliquer l'application de cette base traditionnelle de compétence pé-

nale, le lieu de l'infraction, entendu comme le point de l'espace dans lequel elle est commise.

Toutes les difficultés de la matière se concentrant ainsi autour de l'application du principe de la compétence territoriale, la seule méthode justifiable semble dès lors consister à rechercher dans les circonstances de lieu particulières à la navigation aérienne une adaptation satisfaisante de ce principe.

V. — Les observations générales que nous venons d'émettre permettent de fixer dès à présent quelques aspects généraux du projet :

1° Limitation aux infractions commises à bord d'aéronefs *privés* ;

2° Limitation aux infractions commises *en cours de vol* ;

3° Enfin et surtout, limitation du projet à l'élaboration de règles relatives à l'application du principe de la compétence territoriale, la mise en jeu de toutes autres bases de compétence demeurant entièrement réservée.

Ce dernier aspect du projet se trouve nettement souligné par la phrase initiale de l'article premier :

« *Indépendamment de tous autres chefs de compétence reconnus par la législation des Etats contractants, etc.* ».

Plan.

L'article 1^{er} fixe les règles de compétence territoriale applicables aux infractions ordinaires ou de *droit commun*.

Les articles 2 à 5 formulent des règles de compétence territoriale applicables aux *infractions spéciales de droit aérien* ainsi qu'aux *infractions disciplinaires*. Bien que ne mettant point en jeu d'autres bases de compétence

que celles prévues à l'article 1^{er}, il n'en était pas moins nécessaire d'en faire l'application expresse à ces infractions. Tout d'abord à raison de la portée extra-territoriale particulière des lois et règlements relatifs à la navigation aérienne (voyez art. 3). D'autre part, les infractions disciplinaires prévues aux articles 4 et 5 relèvent d'un ordre juridique absolument *sui generis* et rigoureusement national. Il y avait enfin une dernière raison d'affecter à ces infractions des dispositions spéciales. En présence de la solidarité des intérêts de tous les États en matière de navigation aérienne, il était possible d'assurer d'une façon particulièrement efficace la répression de cette catégorie d'infractions en imposant à l'État de tout lieu d'atterrissage l'obligation d'y prêter son concours (voyez art. 6).

ANALYSE ET COMMENTAIRE DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment de tous autres chefs de compétence reconnus par la législation des États contractants, la compétence des infractions de droit commun commises à bord d'un aéronef privé en cours de vol appartient :

1° à l'État dans le territoire duquel l'aéronef se trouvait au moment où les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis ;

2° à l'État de la nationalité de l'aéronef ;

3° à l'État dans le territoire duquel l'infraction a produit son effet ;

4° à l'État sur le territoire duquel l'aéronef vient à atterrir. Néanmoins la compétence de cet État ne s'exer-

cera vis-à-vis des deux États précédents qu'à titre subsidiaire, pour le cas où aucun d'eux n'exerce sa propre compétence.

L'alinéa 1^{er} de cet article a déjà trouvé sa justification dans les observations générales qui précèdent. Réservant le libre jeu des compétences pénales basées sur la nationalité soit du coupable, soit de la victime, ou sur la nature de l'infraction, il limite le projet à une réglementation du principe de la compétence territoriale, le seul dont le fonctionnement puisse être affecté par les circonstances particulières à la navigation aérienne.

Cette limitation étant admise, il reste à déterminer, parmi les circonstances de lieu propres à la navigation aérienne, celles qui sont capables de fournir des bases rationnelles à la compétence des lois pénales.

C'est en nous fondant sur ces circonstances que nous reconnaitrons la compétence des infractions de droit commun commises à bord d'un aéronef en cours de vol :

1° à l'État dans le territoire duquel l'aéronef se trouvait au moment où les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis.

Parmi les circonstances de lieu dont peut s'entourer une infraction commise à bord d'un aéronef en cours de vol, figure en premier ordre le fait que les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis dans l'espace aérien soumis à la souveraineté d'un État. C'est là une base générale et universellement admise de compétence pénale et il importe, à notre avis, de la maintenir sans défaillance en notre matière. A cet égard, nous avons estimé devoir réagir contre les tendances restrictives des systèmes proposés par l'International Law Association (Buenos-Ayres, 1922) et par le Comité juridique inter-

national de l'aviation (Budapest, 1930), où la compétence de l'Etat sous-jacent fait figure d'exception, ou se trouve primée par celle de l'Etat de la nationalité de l'aéronef. Des tendances analogues se sont fait jour dans certaines législations (loi française du 1^{er} juin 1924, art. 10) :

2° à l'Etat de la nationalité de l'aéronef.

La deuxième circonstance de lieu que nous avons à prendre en considération, c'est le fait que l'infraction a été commise à bord d'un aéronef d'une nationalité déterminée. Point n'est besoin, pour justifier la compétence de cet Etat, de recourir à la fiction de l'exterritorialité. L'Etat de la nationalité de l'aéronef a l'intérêt le plus évident au maintien de la sécurité et du bon ordre à bord. Cet intérêt se rattache étroitement aux considérations mêmes qui ont fait attribuer une nationalité aux aéronefs.

Cette base de compétence est aujourd'hui universellement admise. On a même pu noter, dans les premiers développements de la doctrine et de la législation en matière aérienne, une tendance très nette à lui accorder la prépondérance sur tous les autres critères de compétence. Ces exagérations sont aujourd'hui à juste titre combattues par V. Niemeyer (*Crimes et délits commis à bord d'aéronefs*, Droit aérien, 1929, p. 285) et K. Volkmann (*Crimes et délits commis à bord d'aéronefs en droit international*, *ibid.*, 1931, pp. 26 et suiv.) ;

3° à l'Etat dans le territoire duquel l'infraction a produit son effet.

La doctrine et la législation inclinent actuellement à considérer l'infraction comme commise dans un territoire lors même que celui-ci a été uniquement touché

par ses résultats. Les résolutions adoptées par l'Institut à Cambridge ont admis l'exactitude de cette conception (art. 2). De ce point de vue, la compétence de l'Etat du territoire en question se ramène à une simple application du principe ordinaire de la compétence territoriale déjà rappelée au 1°.

Si nous avons néanmoins cru indispensable de la consacrer et de l'isoler en quelque sorte dans une disposition spéciale, c'est pour deux motifs.

Tout d'abord parce que cette conception n'est pas unanimement admise (10). Les résolutions de Cambridge elles-mêmes se sont gardées de l'élever au rang de règle de droit pénal international. En matière aérienne toutefois le problème se présente sous un jour très particulier. Il faut tenir compte, en effet, de l'absence possible de toute souveraineté territoriale dans la zone aérienne où s'est réalisée l'activité de l'agent, ou même tout simplement de l'intérêt minime que l'Etat sous-jacent peut avoir à poursuivre l'infraction commise à bord d'aéronefs étrangers et qui se bornent à survoler son territoire. Il importe, dans ces conditions, d'ériger en règle absolue la compétence de l'Etat où l'infraction a produit son effet. Celle-ci fournit une compensation indispensable aux déficiences, fatales en notre matière, de la conception première de la compétence territoriale.

Même si l'on admet que l'infraction peut et doit, en vertu d'un principe général, être « localisée » dans le lieu où elle a produit son effet, il y a, dans le système que

(10) Elle a été critiquée de façon pénétrante par M. H. DONNEDIEU DE VABRES, *Principes modernes de Droit pénal international*, pp. 103 et suiv., pp. 126 et suiv.; *Mémoires de l'Académie internationale de Droit comparé*, t. II, 3^e partie, pp. 240 et suiv.

nous avons adopté, une raison particulière d'isoler la compétence pénale basée sur cette circonstance : c'est que vis-à-vis de l'Etat où l'infraction a produit son effet, la compétence que nous reconnaissons à l'Etat du lieu d'atterrissage ne saurait avoir qu'un caractère subsidiaire (voyez infra). Par contre, l'Etat dans l'atmosphère duquel l'infraction a été accomplie sans y produire aucun effet, n'a qu'un intérêt trop peu marqué à sa répression pour bénéficier d'une telle priorité vis-à-vis de l'Etat du lieu d'atterrissage ;

4° à l'Etat sur le territoire duquel l'aéronef vient à atterrir.

La compétence pénale de l'Etat du lieu d'atterrissage a été maintes fois préconisée et a déjà trouvé sa consécration dans certaines législations (Loi française du 1^{er} juin 1924, art. 10 ; loi suisse du 27 janvier 1920, art. 33). D'un point de vue général, la compétence de cet Etat peut se justifier par des considérations à la fois d'ordre moral et social. L'exemple du délinquant abordant sur le sol d'un Etat sans y être inquiété est de nature à encourager la criminalité. D'autre part, cette impunité est propre à amener sur le sol de cet Etat la constitution d'une agglomération de gens sans aveu inquiétante pour l'ordre social (11). On peut aussi reconnaître dans cette compétence une application du principe de l'universalité du droit de punir, principe énergiquement défendu par M. Donnedieu de Vabres (12).

Mais cette compétence se fonde en outre sur des considérations spéciales à la navigation aérienne. En géné-

(11) M. TRAVERS, *Droit pénal international*, t. 1, p. 105.

(12) *Les principes modernes du Droit pénal international*, pp. 135 et suiv.

ral, toute compétence autre que celle de l'Etat du lieu de l'infraction se heurte à une grave objection d'ordre pratique : c'est la difficulté qu'éprouve la juridiction de ces pays à reconnaître et à juger des faits qui se sont passés en dehors du territoire. Or les circonstances particulières qui entourent l'infraction commise à bord d'un aéronef en cours de vol nous placent en présence d'une situation exactement inverse. De toutes les juridictions, celle du lieu d'atterrissage est précisément la mieux placée pour instruire l'affaire. L'aéronef qui atterrit apporte en quelque sorte dans ses flancs et place entre les mains des autorités locales tous les éléments nécessaires à l'instruction et à l'appréciation des faits.

Ajoutons que le caractère essentiellement international des transports aériens a créé entre tous les Etats un intérêt commun à la sécurité à bord des aéronefs. La solidarité internationale ne saurait mieux se manifester qu'en consacrant la compétence de l'Etat le mieux à même d'assurer la répression de ces infractions.

Ces quatre bases de compétence locale ou territoriale étant admises, il reste à considérer les rapports qu'elles soutiennent entre elles.

D'une façon générale, nous estimons qu'il n'y a point lieu de déroger à la règle usuelle de la concurrence et de l'égalité des compétences pénales. Et notamment nous ne voyons aucune raison d'ériger la loi de la nationalité de l'aéronef en règle générale, en n'accordant aux autres lois qu'un rôle occasionnel, comme le font le projet de l'International Law Association de 1922 ou la loi française du 1^{er} juin 1924, art. 10, ni de lui accorder une priorité vis-à-vis de la loi de l'Etat survolé, comme le fait le Code de l'Air (Budapest, 1930).

La seule dérogation qui semble s'imposer à la règle de l'égalité concerne la compétence de l'Etat du lieu d'atterrissage. On s'accorde en général à ne reconnaître à pareille compétence qu'un rôle complémentaire ou subsidiaire. C'est qu'en effet, la compétence de cet Etat ne se fonde sur aucune circonstance ayant entouré la commission même de l'infraction ou la réalisation de ses effets. Toute justifiée qu'elle soit au point de vue de l'efficacité de la répression et de la moralité publique, il convient de lui préférer dans tous les cas la compétence de l'Etat de la nationalité de l'aéronef et celle de l'Etat où l'infraction a produit son effet.

Il est beaucoup plus douteux à notre avis que ce caractère subsidiaire s'impose également vis-à-vis de l'Etat dans la zone aérienne duquel l'infraction a été commise sans y produire aucun effet. Et nous inclinierions à maintenir dans ce cas le principe de l'égalité des compétences.

Du reste, le caractère subsidiaire que nous attribuons à la compétence de l'Etat du lieu d'atterrissage ne tend nullement à enlever à cet Etat l'initiative des poursuites. Celles-ci devront simplement être interrompues sur la réclamation de l'autre Etat intéressé.

Ce caractère subsidiaire est consacré par la disposition finale de l'art. 1^{er} :

« Néanmoins la compétence de cet Etat ne s'exercera vis-à-vis des deux Etats précédents qu'à titre subsidiaire, pour le cas où aucun d'eux n'exerce sa propre compétence ».

On observera que notre projet passe sous silence la question des rapports entre les quatre bases de compétence locale ou territoriale susmentionnées et l'en-

semble des autres bases de compétence telles que la nature de l'infraction, la nationalité du coupable ou de la victime. C'est que le règlement de pareils rapports relève de la théorie générale des conflits des lois pénales; il n'intéresse pas d'avantage la répression des infractions commises à bord d'un aéronef que celle des infractions commises en toute autre circonstance. Il excèderait dès lors manifestement l'objet de ces résolutions.

D'autres projets ont au contraire abordé pareille réglementation et consacré formellement la priorité de certaines compétences spéciales dites de droit aérien : celle de l'Etat survolé et celle de l'Etat du pavillon (voyez art. 96 du Code de l'Air. Budapest, 1930). Non seulement, il y a lieu de faire à ce sujet certaines réserves quant à la méthode, mais nous croyons que de telles priorités se feraient difficilement accepter : par exemple, dans le cas où un autre Etat s'estimerait compétent à raison de la nature de l'infraction (crime contre la sûreté de l'Etat).

Dans l'ensemble, il ne paraît pas y avoir lieu de s'écarter du principe de la concurrence et de l'égalité des compétences pénales. Seule la compétence de l'Etat du lieu d'atterrissage devrait sans doute être maintenue à l'égard d'autres compétences dans son rôle subsidiaire. Mais la question, encore une fois, ne peut être résolue que sur la base d'une théorie générale des conflits des lois pénales.

ARTICLE 2.

La violation, à bord d'un aéronef en cours de vol, des lois et règlements édictés par un Etat pour le survol de son territoire, relève de la compétence pénale de celui-ci.

ARTICLE 3.

La violation, à bord d'un aéronef en cours de vol, des lois et règlements édictés par l'Etat dont l'aéronef a la nationalité, en vue de la navigation aérienne en dehors de son territoire, relève de la compétence pénale de cet Etat.

Cette règle ne porte aucun préjudice à la compétence reconnue à l'Etat sous-jacent par l'article précédent.

Ces deux articles concernent une catégorie particulièrement importante d'infractions de droit aérien : ce sont les violations des lois et règlements de la navigation aérienne.

Les lois et règlements édictés à cet égard par un Etat peuvent être envisagés :

1° au point de vue de leur application aux aéronefs de toute nationalité survolant son territoire ;

2° au point de vue de leur application aux aéronefs portant la marque de sa nationalité en dehors du territoire national.

Ce droit de réglementation à double portée, à la fois territoriale et extraterritoriale, ne saurait être contesté à aucun Etat. Mais il correspond en outre à des obligations conventionnelles très précises aujourd'hui assumées par la plupart des Etats.

C'est ainsi que l'article 2 de la Convention de Paris du 13 octobre 1919 dispose :

« Chacun des Etats contractants s'engage à prendre les mesures propres à assurer que tous aéronefs naviguant au-dessus de son territoire ainsi que tous aéronefs portant la marque de sa nationalité et en quelque endroit qu'ils se trouvent, se conformeront aux règlements prévus

à l'annexe D. (Règlement sur les feux et signaux. Règles de la circulation aérienne.)

» Chacun des États contractants s'engage à assurer la poursuite et les punitions des contrevenants. »

Une disposition identique figure dans la convention ibéro-américaine de 1926 (art. 25). De même la Convention pour l'Unification de certaines règles relatives aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface, signée à Rome le 29 mai 1933, oblige les Parties contractantes « à prendre les mesures nécessaires pour donner effet » à la règle suivante : « tout aéronef immatriculé sur le registre d'un territoire d'une Haute Partie contractante, doit, pour circuler au-dessus du territoire d'une autre Haute Partie contractante, être assuré pour les dommages prévus » par la dite Convention (art. 12) (13).

De là découlent deux règles de compétence fort simples.

Est compétent l'État dont les lois et règlements concernant la navigation aérienne ont été violés pendant le survol de son territoire par un aéronef d'une nationalité quelconque.

Est compétent l'État de la nationalité de l'aéronef pour toute infraction à ses lois et règlements concernant la navigation aérienne en dehors de son territoire.

Si, comme il arrivera fréquemment, l'infraction aux lois et règlements de l'État de la nationalité de l'aéronef, constitue en même temps une violation des lois et règlements de l'État survolé, il va de soi que la compétence de ce dernier État demeure intacte.

(13) Voyez aussi l'article 2 du Consolidated Order anglais, pris en vertu de l'Air Navigation Act de 1920, qui décrète que ses dispositions s'appliqueront « à tous aéronefs britanniques immatriculés dans la Grande-Bretagne et l'Irlande septentrionale, en quelque lieu qu'ils se trouvent ».

ARTICLE 4.

Toute infraction commise en cours de vol par des passagers contre les règlements de bord, comme tout acte de désobéissance commis par eux contre l'autorité du commandant de l'aéronef, relève de la compétence de l'Etat de la nationalité de l'aéronef.

La sécurité de la navigation aérienne exige le maintien à bord d'un certain ordre disciplinaire auquel les passagers eux-mêmes se trouvent soumis. C'est à l'Etat de la nationalité de l'aéronef qu'il appartient d'en fixer les règles et de connaître des infractions commises contre elles.

Cette compétence vis-à-vis des passagers n'existe toutefois que pendant les périodes de vol. L'aéronef lui-même étant dès l'instant de l'atterrissage soumis à la juridiction complète de l'Etat du territoire, tout lien entre l'Etat de la nationalité de l'aéronef et les passagers prend nécessairement fin à ce moment. D'autre part, les passagers cessent d'être soumis à l'autorité du commandant de l'aéronef aussitôt qu'ils quittent le bord (14).

(14) L'autorité du commandant de l'aéronef s'étend sur les passagers depuis l'instant de l'embarquement jusqu'à la fin du débarquement. C'est la solution logique consacrée par l'art. 8 de la loi française du 25 mars 1936, qui reconnaît au commandant la faculté de « débarquer toute personne appartenant à l'équipage ou aux passagers, qui par son attitude ou son état de santé constitue un danger pour la sécurité de l'aéronef et de ses occupants ». Voyez aussi en ce sens le projet élaboré par le Dr GOEDHUIS (*Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1933, pp. 141 et suiv., p. 149), remaniant celui du C. I. T. E. J. A. adopté en octobre 1931, art. 3, al. 3 : « Le commandant a les pouvoirs d'autorité envers les passagers pendant que ceux-ci se trouvent à bord de l'aéronef ou qu'ils sont en train d'embarquer ou de débarquer. »

ARTICLE 5.

Toute infraction commise [en cours de voyage] par des gens de l'équipage contre les règlements ou la discipline de bord relève de la compétence de l'Etat de la nationalité de l'aéronef.

[L'Etat du lieu d'atterrissage demeure compétent pour toute infraction commise contre ses propres règlements par des membres d'un équipage pendant la durée de l'escale. Sa juridiction à cet égard s'exerce par priorité vis-à-vis de l'Etat de la nationalité de l'aéronef, aussi longtemps que l'inculpé se trouve sur son sol.]

Cet article concerne les infractions disciplinaires commises par des membres d'un équipage aérien.

L'alinéa premier attribue à l'Etat de la nationalité de l'aéronef compétence pour toutes les infractions de cette nature commises « en cours de voyage ». Le projet adopté par la Commission à Luxembourg se bornait par contre à lui reconnaître cette compétence pour les infractions commises seulement « en cours de vol ». Mais il a été à notre avis justement observé que tout l'équipage aérien forme un groupement particulier soumis à une certaine réglementation nationale et à l'autorité du commandant de l'aéronef non seulement « en cours de vol » mais pendant toute la durée du « voyage » (15).

Il était toutefois à craindre que cette extension, si légi-

(15) Voyez le projet adopté en octobre 1931 par la C. I. T. E. J. A., art. 7, al. 1 : « Le commandant de l'aéronef, dans l'exercice de ses fonctions, aura les pouvoirs de discipline sur son équipage, tant qu'il aura besoin de ses services. » Voyez aussi le texte remanié par le D^r GOEDHUIS (art., pp. 141, 149), art. 3, al. 2 : « Le commandant a les pouvoirs de discipline envers l'équipage pendant qu'il exerce ses fonctions à l'occasion d'un voyage. »

time qu'elle fût, ne parût porter atteinte aux pouvoirs disciplinaires de l'Etat des lieux d'escale. Celui-ci a évidemment le droit d'imposer certains règlements aux équipages aériens qui débarquent sur son sol, quelle que soit leur nationalité (Police des aérodromes, par exemple). Il a donc paru nécessaire d'ajouter un alinéa nouveau réservant expressément la compétence de cet Etat pour toutes les infractions que des membres d'un équipage aérien viendraient à commettre sur son sol pendant la durée de l'escale (16).

Certains faits commis par des membres d'un équipage aérien pendant la durée d'une escale pourront ainsi tomber à la fois sous la compétence de l'Etat du lieu d'atterrissage et sous celle de l'Etat de la nationalité de l'aéronef. Des raisons de principe aussi bien que des considérations d'ordre pratique obligent d'ailleurs en pareil cas à reconnaître une priorité de juridiction à l'Etat du lieu d'escale, ces infractions étant commises sur son sol et cet Etat étant, en outre, le mieux armé en vue d'une répression efficace et rapide. D'un autre côté, cette priorité ne saurait raisonnablement prétendre à s'exercer qu'aussi longtemps que l'inculpé se trouve sur son sol; elle ne saurait obliger l'Etat de la nationalité de l'aéronef à interrompre les poursuites qu'il aurait entamées après le retour de celui-ci.

(16) Il convient d'écartier ici toute analogie avec les règles consacrées en matière maritime par l'Avis du Conseil d'Etat de 1806. D'abord parce que cet avis est totalement étranger à l'hypothèse des infractions disciplinaires (GIDEL, *op. cit.*, II, pp. 200 et suiv.). Ensuite parce que l'on pourrait difficilement reconnaître l'existence d'un ordre interne spécial à bord d'un aéronef à l'atterrissage.

ARTICLE 6.

Moyennant avis officiel donné par les autorités compétentes soit de l'Etat où l'infraction a été commise, soit de l'Etat de la nationalité de l'aéronef, chaque Etat s'engage, sous condition de réciprocité, à poursuivre conformément à ses propres lois les infractions visées aux articles 2 et 3 et qui auraient été commises à bord d'aéronefs venant à atterrir sur son territoire.

[Au cas d'infractions prévues par les articles 4 et 5, alinéa 1^{er}, chaque Etat s'engage à prêter main-forte au consul ou autres autorités compétentes de l'Etat de la nationalité de l'aéronef pour l'arrestation et la mise en détention éventuelles des inculpés.]

L'alinéa 1^{er} de cet article tend, par voie de convention, à garantir la répression, par l'Etat de tout lieu d'atterrissage, des infractions de droit aérien prévues par les art. 2 et 3. La solidarité d'intérêts qui existe entre tous les Etats, pour tout ce qui concerne la sécurité de la navigation aérienne, permettait semble-t-il de renforcer en cette matière le principe de compétence déjà admis par l'article 1^{er}, 4^o, en imposant à l'Etat du lieu d'atterrissage l'obligation de poursuivre ces infractions à la demande de l'Etat soit de la nationalité de l'aéronef soit du lieu où l'infraction a été commise. Ces poursuites s'exerceront, bien entendu, conformément et dans les limites de la législation de cet Etat.

Il n'était guère possible, comme l'ont avec raison observé plusieurs membres de notre Commission, d'étendre cette compétence aux infractions visées par les articles 4 et 5, les règles disciplinaires formant un ordre juridique à part et de caractère strictement natio-

nal. Par contre, il pouvait être imposé à l'Etat du lieu d'atterrissage l'obligation de faciliter la répression de ces infractions par le seul Etat compétent, celui de la nationalité de l'aéronef. En matière maritime certaines conventions garantissent aux consuls chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, l'appui des autorités locales. (Convention franco-américaine du 23 février 1853.) Il semble que, par analogie, on puisse obliger l'Etat du lieu d'atterrissage à prêter main-forte aux consuls ou autres autorités compétentes de l'Etat de la nationalité de l'aéronef, dans les cas suffisamment graves pour exiger l'arrestation ou la mise en détention de l'inculpé.

L'article 6 passe sous silence les infractions commises contre les règlements de l'Etat même du lieu d'atterrissage (art. 5, al. 2). L'infraction étant, par hypothèse, commise sur le sol de l'Etat dont les règlements disciplinaires ont été violés, celui-ci dispose de toutes les facilités nécessaires de répression.

PROJET DE RÉSOLUTIONS.

L'Institut de Droit International émet le vœu de voir les Etats adopter par voie de Convention les règles suivantes concernant la compétence des infractions commises à l'occasion de la navigation aérienne :

Article premier.

Indépendamment de tous autres chefs de compétence reconnus par la législation des Etats contractants, la compétence des infractions de droit commun commises à bord d'un aéronef privé en cours de vol appartient :

1° à l'Etat dans le territoire duquel l'aéronef se trouvait au moment où les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis ;

2° à l'Etat de la nationalité de l'aéronef ;

3° à l'Etat dans le territoire duquel l'infraction a produit son effet ;

4° à l'Etat sur le territoire duquel l'aéronef vient à atterrir. Néanmoins la compétence de cet Etat ne s'exercera vis-à-vis des deux Etats précédents qu'à titre subsidiaire, pour le cas où aucun d'eux n'exerce sa propre compétence.

Article 2.

La violation, à bord d'un aéronef en cours de vol, des lois et règlements édictés par un Etat pour le survol de son territoire, relève de la compétence pénale de celui-ci.

Article 3.

La violation, à bord d'un aéronef en cours de vol, des lois et règlements édictés par l'Etat dont l'aéronef a la nationalité, en vue de la navigation aérienne en dehors de son territoire, relève de la compétence pénale de cet Etat.

Cette règle ne porte aucun préjudice à la compétence reconnue à l'Etat sous-jacent par l'article précédent.

Article 4.

Toute infraction commise en cours de vol par des passagers contre les règlements de bord, comme tout acte de désobéissance contre l'autorité du commandant de l'aéronef, relève de la compétence de l'Etat de la nationalité de l'aéronef.

Article 5.

Toute infraction commise [en cours de voyage] par des gens de l'équipage contre les règlements ou la discipline de bord, relève de la compétence de l'Etat de la nationalité de l'aéronef.

[L'Etat du lieu d'atterrissage demeure compétent pour toute infraction commise contre ses propres règlements par des membres d'un équipage aérien pendant la durée de l'escale. Sa juridiction à cet égard s'exerce par priorité vis-à-vis de l'Etat de la nationalité de l'aéronef, aussi longtemps que l'inculpé se trouve sur son sol.]

Article 6.

Moyennant avis officiel donné par les autorités compétentes soit de l'Etat où l'infraction a été commise, soit de l'Etat de la nationalité de l'aéronef, chaque Etat s'engage, sous condition de réciprocité, à poursuivre conformément à ses propres lois les infractions visées aux articles 2 et 3 et qui auraient été commises à bord d'aéronefs venant à atterrir sur son territoire.

[Au cas d'infractions prévues par les articles 4 et 5, alinéa 1^{er}, chaque Etat s'engage à prêter main-forte au consul ou autres autorités compétentes de l'Etat de la nationalité de l'aéronef pour l'arrestation et la mise en détention éventuelles de l'inculpé.]

VINGT-TROISIÈME COMMISSION.

**Les Fondements Juridiques de la Conservation
des Richesses de la Mer**

Note additionnelle au Rapport de M. G. Grafton WILSON
et Sir John Fischer WILLIAMS (1).

Le Rapport porte la date du 28 décembre 1935. Depuis cette date deux instruments internationaux, d'une certaine importance, relatifs à l'exploitation des richesses de la mer ont été signés à Londres : 1° la Convention internationale du 23 mars 1937 pour la réglementation des maillages des filets de pêche et des tailles minimales de poissons, et 2° l'Accord international du 8 juin 1937 pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Le premier de ces instruments a été signé aux noms des gouvernements de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de l'Islande, de l'Etat libre d'Irlande, des Pays-Bas, de Norvège, de Pologne et de Suède. Il s'applique aux pêcheries de l'Atlantique Nord et aux mers tributaires, à l'exception toutefois de la Méditerranée. Les mesures nécessaires pour assurer l'application de ses dispositions et la répression d'infractions doivent être prises par chaque gouvernement contractant. Du

(1) Voir *Annuaire* de la Session de Bruxelles 1936 (39), vol. 1, pp. 329-396.

point de vue du Rapport soumis à l'Institut, il est intéressant de signaler que les gouvernements contractants s'engagent à créer une commission permanente, à laquelle chacun d'eux désignera un délégué. « Cette commission aura pour devoir d'examiner s'il y a lieu d'étendre ou de modifier les dispositions » de la Convention, et, « à cette fin, la Commission consultera le Conseil international pour l'Exploration de la mer et tiendra compte de tout avis communiqué par lui ». (Article II de la Convention.) « Les gouvernements contractants s'engagent à mettre à exécution toute recommandation adoptée sans réserve par tous les délégués à la Commission. » (*Ibidem.*)

L'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine a été signé aux noms des gouvernements de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Argentine, de l'Australie, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de l'Etat libre d'Irlande, de la Nouvelle-Zélande et de Norvège. L'accord développe et augmente les restrictions contenues dans la Convention de 1931 dont le texte figure comme appendice I au Rapport ; l'acte final de la Conférence, d'où cet accord est sorti, contient une recommandation qu'une conférence ultérieure soit convoquée au cours de l'année 1938 où l'on pourra étudier les résultats de l'application de l'Accord pour la saison 1937-38 et délibérer sur sa modification ou extension éventuelle. L'acte final contient en même temps un avertissement sérieux que si la chasse à la baleine n'est pas dès maintenant strictement contrôlée, elle cessera d'être rémunératrice — ce qui n'est qu'une façon discrète d'indiquer que l'objet de la chasse cessera d'exister. On peut peut-être voir dans cette proposition d'une nouvelle réunion de la Conférence la reconnais-

sance de la nécessité de l'existence d'un organe international spécial pour assurer le fonctionnement de mesures d'une importance générale pour toutes les nations intéressées.

Mais ni la Convention du 23 mars ni l'Accord du 8 juin 1937 n'ont institué un organe international comparable à la Commission internationale d'experts créée pour la Convention sur la navigation aérienne de Paris (13 octobre 1919). Cette Commission est autorisée par la Convention à décider à la majorité des trois quarts (déterminée d'une façon très spéciale) d'amender les dispositions dites « techniques » de la Convention sur des points assez importants — c'est-à-dire : 1° les marques à porter sur les aéronefs ; 2° les conditions principales pour les certificats de navigabilité ; 3° le contenu des livres de bord ; 4° les règlements sur feux et signaux ; 5° les conditions minima pour l'obtention de brevets de pilotes ou de navigateurs ; 6° les cartes internationales et repères aéronautiques ; 7° réunion et distribution d'informations météorologiques.

Les rapporteurs se permettent aussi de saisir cette occasion pour attirer l'attention de l'Institut sur l'indication de l'importance internationale de ces questions de pêcheries qui est fournie par un discours de l'honorable Lewis B. Schwellenbach au Sénat des Etats-Unis (1936), imprimé avec le titre « Foreign Invasion of American Fisheries ».

Juillet 1937.

DEUXIEME PARTIE.

Session de Luxembourg, août-septembre 1937.

I.

Indications préliminaires.

La quarante et unième session de l'Institut de Droit International s'est tenue à Luxembourg, sous la présidence de Sir Cecil Hurst, du lundi 30 août au vendredi 3 septembre 1937.

La séance solennelle inaugurale a eu lieu dans la grande salle du Lycée des Jeunes filles, le 30 août, à 17 h. 30. Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg s'y était fait représenter par le Grand Maréchal de la Cour.

Les séances administratives se tinrent le lundi 30 août à 10 h. et à 15 h., le vendredi 3 septembre à 17 h. 30.

Les séances plénières de travail commencèrent le mardi 31 août à 9 h. 30 et se terminèrent le vendredi 3 septembre, à 17 heures.

ORDRE DU JOUR

L'Ordre du jour des réunions plénières comportait :

I. — *Séance solennelle d'ouverture* :

1° Discours de bienvenue de Son Excellence, M. J. Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg;

2° Remerciement du Président de l'Institut, Sir Cecil HURST;

3° Rapport de M. Charles DE VISSCHER, secrétaire général, sur l'exercice 1936-1937;

4° Discours du Président.

II. — Séances ordinaires :

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement, notamment de celle de l'article 6, décida d'inscrire à l'ordre du jour des séances plénières les rapports suivants qui furent discutés et aboutirent à l'adoption de résolutions :

1° Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (23^e Commission; Rapporteurs : Sir John Fischer WILLIAMS et M. George Grafton WILSON);

2° Compétence des juridictions internationales : La compétence du jury international en équité. (10^e Commission; Rapporteur : M. Eugène BOREL);

3° Les avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (7^e Commission; Rapporteur : M. D. NEGULESCO);

4° Les conflits de lois en matière de contrat de travail (24^e Commission; Rapporteur : M. J. DE YANGUAS MESSIA).

5° Les conflits de lois en matière de navigation aérienne (20^e Commission, Rapporteur : M. Fernand De Visscher).

L'Ordre du jour des séances administratives comportait :

1° Election de deux vice-présidents;

2° Election de membres et d'associés;

3° Exposé de la situation financière de l'Institut après cessation des subventions de la Dotation Carnegie. —

Régime des indemnités de voyages et de séjour. — Cotisations. — Economies diverses à réaliser dans le choix des sièges des sessions, dans les conditions de transport par chemin de fer, dans la publication de l'Annuaire;

4° Le régime légal de l'Institut. Nécessité de lui assurer la personnalité civile; choix d'une législation déterminée;

5° Proposition de modification aux articles 35 et 36 du Règlement;

6° Approbation des Comptes du Trésorier;

7° Election d'un Président et d'un premier vice-président pour la session suivante;

8° Election d'un secrétaire général.

Membres et Associés présents à la session de Luxembourg.

Membres : MM. ALVAREZ (Alejandro). — BASDEVANT (Jules). — BOREL (Eugène). — BROWN (Philip Marshal). — — BRIERLY (James Leslie). — DE BUSTAMANTE (Antonio). — DIENA (Giulio). — DUPUIS (Charles). — ERICH (Rafael). — GIDEL (Gilbert). — HUBER (Max). — HURST (Sir Cecil). — KEBEDGY (M.). — KOSTERS (Jean). — LAPRADELLE (Albert DE). — LE FUR (Louis). — MAHAIM (Ernest). — MERCIER (André). — NEGULESCO (Démètre). — NOLDE (Baron Boris). — POLITIS (Nicolas). — ROLIN (Henri). — ROSTWOROWSKI (Comte Michel). — STRUPP (Karl). — TRIAS DE BES (J. M.). — VALLOTTON D'ERLACH (James). — VISSCHER (Charles DE), — VISSCHER (Fernand DE). — WEHBERG (Dr Hans). — WILLIAMS (Sir John Fischer). — YANGUAS MESSIA (Don José DE).

Associés : MM. BARBOSA DE MAGALHAES. — BARCIA TRELLES (Camilo). — BORCHARD (Edwin). — BRIERE (R. P. Yves DE LA). — DONNEDIEU DE VABRES (Félix). — DUMAS (Jacques). — GAJZAGO (Ladislav). — GUTTERIDGE (Harold). — HOBZA (Antoine). — HUDSON (Manley O.). — KAUFMANN (Erich). — KLAESTAD (Helge). — KUHN (Arthur). — LEMONNON (Ernest). — LEWALD (Hans). — Mc NAIR (Dr Arnold). — MUULS (Fernand). — PERASSI (Tomaso). — PUSTA (Charles). — RAESTAD (Arnold). — SAUSER-HALL (George). — SCHINDLER. — VERDROSS (Alfred von). — WINIARSKY (Bohdan). — WEHLER. — YAMADA.

II.

**Réunion des Membres de l'Institut
en séance administrative.**

*Première séance administrative
le lundi 30 août 1937.*

Présidence : Sir Cecil Hurst, Président de l'Institut.

La séance est ouverte à 10 heures au Lycée des jeunes filles.

Sont présents : MM. Alvarez, Basdevant, Borel, Marshall Brown, Bustamante, Diena, Erich, Gidel, Sir Cecil Hurst, Kebedgy, Kusters, de Lapradelle, Le Fur, Mahaim, Mercier, Negulesco, Nolde (baron), Politis, Rostworowski, Strupp, Trias de Bes, De Visscher Charles, Wehberg, Yuanguas Messia, Sir John Fischer Williams, Vallotton d'Erlach, Henri Rollin.

Le secrétaire général donne lecture des membres et associés absents qui se sont fait excuser :

Membres : MM. Altamira, Anzilotti, Asser, de la Barra, Beichmann, Bourquin, Catellani, Coudert, Gemma, K. H. Hammarskjöld, Kraus, Mandelstam, Nerinx, Neumeyer, Reuterskjöld, Rey, J. Brown Scott, Streit, Baron Taube, Urrutia.

Associés : MM. Arminjon, Baty, Cheney Hyde, Ni-boyet, Planas Suarez, Ripert, Salvioli, Scelle, Sibert, Sperl.

LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux membres présents. Il propose de procéder comme d'usage aux élections des second et troisième vice-présidents de cette session. Au nom du bureau, il propose pour ces fonctions respectives le baron Nolde et M. Erich. Aucune autre candidature n'étant proposée, il est procédé au vote.

Le nombre de votants est de 26. La majorité absolue est 14.

Le baron Nolde est élu deuxième vice-président (25 voix), M. Erich troisième vice-président (23 voix).

Le baron Nolde et M. Erich prennent place au bureau.

Elections des vérificateurs aux comptes.

LE TRÉSORIER dépose son rapport sur sa gestion pour l'année 1936. Il y ajoute quelques observations supplémentaires.

LE PRÉSIDENT demande quelques renseignements sur la situation financière et propose de nommer comme commissaire-vérificateur des comptes Sir John Fischer Williams et M. Wehberg. Cette proposition est unanimement acceptée par l'Institut.

M. POLITIS, constatant la difficulté des fonctions que le trésorier a bien voulu remplir pendant 30 ans, ne veut pas laisser échapper l'occasion pour réclamer la dette de reconnaissance que l'Institut a à l'égard du Trésorier.

Election de membres.

Il est procédé ensuite à l'élection de membres titulaires. Le nombre de places vacantes est de trois. Cinq candidatures sont présentées.

Nombre des votants : 46 (26 membres présents, 20 membres votant par correspondance) (1).

Majorité requise : 24, dont 14 des membres présents.

M. POLITIS soulevant une question préalable, demande s'il y a lieu de pourvoir à toutes les vacances et s'il n'y aurait pas lieu de limiter le nombre de candidats pour les deux catégories, celle des membres et celle des associés.

M. BOREL estime qu'il serait arbitraire de fermer la porte, d'une manière imprévue, à la candidature de nouveaux membres et associés.

M. LE FUR croit que le cas envisagé par M. Politis ne se pose pas pour les membres.

LE PRÉSIDENT déclare que si l'on change la base du vote on empiète sur les droits des membres absents.

M. POLITIS invoque l'exemple d'autres sessions où l'on a restreint délibérément le nombre des candidats.

L'Institut procède au vote.

Sont proclamés élus : MM. Fernand De Visscher par 39 voix (dont 21 voix de membres présents); Brierly par 34 voix (dont 18 voix de membres présents).

Elections d'associés.

Le nombre de places vacantes est de dix. Douze candidatures sont présentées.

Nombre de votants : 45 (26 membres présents, 19 membres votants par correspondance).

Majorité requise : 23 dont 14 de membres présents.

(1) Ont voté par correspondance : MM. de la Barra, Beichmann, Bourquin, Catellani, Gemma, Hammarskjöld, Huber, Kraus, Nerinx, Neumeyer, Niemeyer, Nippold, Pina y Millet, Reuterskjöld, Rey, Seferiadès, J. Brown Scott, Streit, Baron Taube, Urrutia. L'un des membres précités n'a voté que dans la catégorie des membres.

Sont élus : MM. Donati, par 38 voix dont 21 de membres présents; François, par 38 voix dont 22 de membres présents; Lewald, par 38 voix dont 21 de membres présents; Ténékidès, par 35 voix dont 20 de membres présents; Bagge, par 34 voix dont 16 de membres présents; Beckett, par 33 voix dont 18 de membres présents; Da Matta, par 31 voix dont 18 de membres présents; Schindler, par 31 voix dont 18 de membres présents; Makarov, par 30 voix dont 17 de membres présents; Wehrer, par 30 voix dont 15 de membres présents.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part de la décision prise par le « Board of Trustees » de la Dotation Carnegie de mettre fin aux subventions qu'elle avait accordées jusqu'en 1936 à l'Institut. Tout en attirant l'attention sur les conséquences qui en résultent, il rend hommage à la générosité de la Dotation et plus particulièrement au dévouement de M. J. Brown Scott qui, depuis vingt-cinq ans, fut l'intermédiaire entre l'Institut et la Dotation.

A la suite de l'échange de vues qui s'établit à ce sujet, il est décidé que le Secrétaire général adressera un télégramme de remerciements à la Dotation Carnegie pour lui exprimer la gratitude de l'Institut. Un second télégramme sera adressé par lui à M. J. Brown Scott pour le remercier de son inlassable attachement au bien-être de l'Institut.

Suite de la séance administrative du Lundi 30 août 1937.

La séance est reprise à 15 heures, sous la présidence de Sir Cecil Hurst.

L'ordre du jour appelle la continuation de l'examen de la situation financière, devant laquelle se trouve placé

l'Institut, à la suite de la suppression de la subvention dont la Dotation Carnegie le faisait bénéficier jusqu'ici.

LE PRÉSIDENT indique que ce changement ne saurait entraver la continuation du travail scientifique de l'Institut. Mais, comme celui-ci est destiné à vivre dorénavant sur ses propres ressources, il est bon de connaître, dans leurs grandes lignes, les dépenses auxquelles il faut faire face et les moyens dont on peut disposer pour les couvrir.

Sur son invitation, M. Mercier, trésorier, donne les renseignements demandés en prenant pour base la session de Bruxelles de 1936. Il estime que l'Institut pourra tenir au moins une session tous les deux ans, comme cela s'est fait déjà à plusieurs reprises dans le passé, avec, dans l'intervalle, quelques réunions exceptionnelles de commissions. Mais il souligne la nécessité de faire un prélèvement sur les revenus annuels, permettant de constituer une réserve qui pourra peut-être donner le moyen de tenir parfois une session tous les ans.

En ce qui concerne le remboursement des frais de voyage et des frais de séjour, il lui paraîtrait préférable de ne pas supprimer complètement le remboursement de ces derniers, mais de faire subir aux uns et aux autres une réduction proportionnelle. Ce système aurait l'avantage de favoriser ceux des membres et des associés qui assistent à la session tout entière, alors qu'ils se trouveraient lésés par le remboursement des seuls frais de voyage.

Pour l'instant, M. Mercier n'a à soumettre à l'Institut qu'une seule proposition effective, celle du relèvement de la somme qui, en dehors de la cotisation annuelle, doit être versée lors de l'entrée dans l'Institut.

Sans nier la nécessité d'une gestion prudente et de mesures d'économies qui paraissent s'imposer, il croit qu'il n'y a pas lieu de désespérer et que l'Institut peut envisager l'avenir avec confiance.

LE PRÉSIDENT remercie M. Mercier et le félicite de son excellente gestion qui est à la base de cet espoir.

Il demande ensuite à l'Institut s'il y a lieu de désigner un petit comité pour examiner les mesures à prendre ou si l'on peut se contenter des suggestions individuelles des membres.

M. POLITIS émet l'avis que le bureau est l'organe tout indiqué pour faire l'étude nécessaire et pour présenter ensuite des propositions fermes.

MM. NOLDE et LE FUR ne croient pas inutile un échange de vues en séance. Sans nier l'utilité, M. de Lapradelle désirerait qu'il n'ait pas lieu immédiatement.

M. LE PRÉSIDENT fait décider que quelques instants seront consacrés à cet échange de vues avant l'examen d'une autre question, celle de l'acquisition par l'Institut de la personnalité civile.

M. VALLOTTON préconise de doubler la cotisation et, à partir de l'année prochaine, la finance d'entrée.

M. LE PRÉSIDENT, sans contester l'intérêt de cette mesure qui montrera que les membres et associés sont disposés à consentir un sacrifice personnel, fait observer que sa portée pratique sera assez restreinte.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL précise qu'il y a cinq ordres de questions à résoudre :

1° Le choix des villes où auront lieu les sessions futures, en vue de les fixer dans des centres aussi proches que possible de la résidence de la majorité des participants et où les frais de séjour soient peu élevés;

2° La fixation des indemnités de voyages et des indemnités de séjour;

3° Les réductions à obtenir des différents réseaux de chemins de fer. Des résultats intéressants pourraient être atteints en ce domaine;

4° L'augmentation de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle;

5° La diminution des frais de publication.

M. POLITIS ajoute qu'il y aurait aussi intérêt à entreprendre des négociations avec les hôtels, pour les amener à consentir des réductions de prix.

M. DE LAPRADELLE demande si, dans la réglementation de l'indemnité de séjour, il n'y aura pas lieu de faire une différence entre ceux des participants qui viennent seuls et ceux qui sont accompagnés par une personne de leur famille, telle que leur femme ou leur fille.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que, dans le cas où il serait décidé de choisir comme sièges des sessions, des villes particulièrement centrales, il y aurait lieu d'adopter un système ne défavorisant pas trop ceux qui auraient à venir de pays éloignés. Si le droit international doit avoir un caractère universel, il faut pouvoir entendre tous ceux qui ont une opinion à exprimer, quel que soit le pays auquel ils appartiennent.

M. BOREL pense que certaines décisions pourraient déjà être prises, notamment quant à la tenue des sessions qui pourraient avoir lieu tous les deux ans seulement, pourvu qu'on ne multiplie pas trop les sujets d'études et le nombre des commissions. Il estime que le principe des indemnités doit être maintenu dans une certaine limite. Enfin, il est partisan d'une augmentation des cotisations. Il se demande seulement si elle peut être imposée

aux associés, sans les consulter, tout en étant persuadé qu'ils l'accepteront.

M. LE PRÉSIDENT serait d'avis de les inviter à un échange de vues sur les diverses mesures à prendre.

La discussion s'engage sur la forme de cette consultation.

MM. VALLOTON, GIDEL et LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, pensent que la participation officielle des associés à une séance relative à des mesures d'ordre financier serait contraire à l'art. 5, alinéa 2, des statuts qui ne leur permet pas de prendre part à des délibérations de cet ordre.

M. DE LAPRADELLE estime que l'on pourrait, néanmoins, recueillir leur avis dans une réunion officieuse.

M. LE PRÉSIDENT insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à connaître, d'une manière ou d'une autre, l'opinion des associés qui sont les membres de demain.

M. POLITIS pense que l'Institut peut faire confiance au Bureau pour procéder à cette consultation, en dehors des séances, même par voie individuelle. L'échange de vues lui paraissant suffisant, il demande au Bureau d'étudier les questions soulevées et de faire avant la fin de la session, des propositions concrètes, sur lesquelles le vote sera nécessairement précédé d'une discussion.

M. LE PRÉSIDENT promet qu'il en sera ainsi, et que des mesures seront proposées, pour régler la situation, au moins en vue de la prochaine session.

M. KEBEDGY fait préciser que les membres pourront, d'ici là, présenter au Bureau, à titre individuel, des suggestions orales ou écrites.

Le baron NOLDE se préoccupe des économies qui pourraient être réalisées dans les frais de publication, par exemple, par une condensation des annuaires.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL pense que certains rapports pourraient être abrégés sans inconvénient; même du point de vue scientifique cette condensation présenterait des avantages.

M. DE LAPRADELLE n'est pas partisan d'une trop grande réduction des frais de publication, qui aurait des inconvénients au point de vue scientifique. Il préconise un développement des ventes de l'Annuaire, et éventuellement une diminution, ou même une suppression des services gratuits qui peuvent être faits, à d'autres que les membres et associés.

L'ordre du jour appelle ensuite la question de l'acquisition, par l'Institut, de la personnalité civile.

A la demande du Président, M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL expose le problème, qui avait déjà été soulevé en 1923, à la session de Bruxelles, à la suite d'un rapport de M. Politis. La suppression de la subvention de la Dotation Carnegie en donnant plus d'importance au patrimoine propre de l'Institut, rend aujourd'hui encore plus nécessaire l'individualisation de ce patrimoine.

Après examen des diverses législations, M. Charles DE VISSCHER est arrivé à cette conclusion que le régime le plus favorable, notamment au point de vue fiscal, est celui de la loi belge du 5 novembre 1919 sur les associations internationales à but scientifique. Cette loi fait bénéficier ces associations d'un régime privilégié, alors que les autres pays n'ont d'autres dispositions à leur offrir que celles de leur législation générale sur les associations sans but lucratif.

C'est ce qui a amené d'ailleurs diverses associations internationales, telles que l'Union académique internationale, l'Institut colonial international, à se placer sous l'empire de la loi belge.

Du point de vue fiscal, une association telle que l'Institut, tant qu'elle reste fidèle à ses propres statuts, est à l'abri, en Belgique, de toute déclaration et de toute imposition fiscale. C'est ce qui ressort d'une consultation donnée par M. Charles Resteau, avocat à la Cour de cassation de Belgique et spécialiste éminent de ces questions, ainsi que des assurances officielles reçues par lui du département gouvernemental belge compétent.

Sans doute, pour pouvoir profiter de la loi du 5 novembre 1919, une association doit-elle avoir un siège en Belgique. On pourrait se contenter par exemple de l'adresse de la maison d'édition qui publie l'Annuaire de l'Institut.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL conclut son exposé en demandant que le bureau soit autorisé à entreprendre les démarches nécessaires pour faire acquérir la personnalité civile à l'Institut, en le plaçant sous le régime de la loi belge du 5 novembre 1919.

MM. VALLOTTON et MERCIER font observer que le régime de la loi suisse serait aussi très libéral. En effet l'art. 60 du code civil décide que pour avoir la personnalité civile, il suffit qu'une association ait exprimé dans ses statuts la volonté d'être organisée corporativement.

D'autre part, le Département des Finances du Canton de Vaud a affirmé qu'en raison de son caractère scientifique, l'Institut échapperait aux impôts cantonaux et communaux, la même immunité pouvant, le cas échéant, s'étendre à un de ses Membres n'appartenant pas à la nationalité suisse, qui aurait de par ses fonctions, à séjourner dans le Canton de Vaud.

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une rivalité entre la Suisse et la Belgique, mais du seul intérêt de l'Institut. De ce point de vue, MM. Mercier et Vallotton estiment qu'il faut éviter de prendre une décision précipitée.

M. VALLOTTON suggère la nomination d'une commission qui aurait à étudier, de très près, quel serait le régime le plus favorable.

Sir John Fischer WILLIAMS pense, lui aussi, que la question, en raison de son importance, doit être examinée à fond, avant qu'une solution définitive ne soit adoptée. Il attire l'attention sur les avantages que pourrait présenter le régime de la loi anglaise, dans lequel les groupements à but complètement désintéressé, tels que les Universités d'Oxford ou de Cambridge, jouissent d'une complète immunité fiscale, à la condition d'être incorporés. (Incorporated.)

MM. BOREL et KEBEDGY, sans méconnaître le caractère très libéral de la législation suisse, font observer qu'il ne faut pas seulement se préoccuper des impôts cantonaux et communaux, mais aussi du fisc fédéral.

M. LE FUR soulève la question des formalités à remplir pour qu'une association puisse recueillir une donation ou un legs.

M. VALLOTTON, insistant sur ce point, demande à M. Charles De Visscher si ces formalités n'existent pas en Belgique et si, de ce chef, le régime belge ne présente pas un inconvénient sérieux.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, sans pouvoir affirmer que l'Institut ne serait pas, le cas échéant, soumis en Belgique, à des formalités de ce genre, fait valoir l'avantage qu'il y aurait pour lui à se placer sous l'empire d'une législation qui, à la différence de toutes les autres, a précisément institué un régime de faveur pour les Associations internationales.

Tel est également l'avis de M. Le Président, de M. Politis et du Baron Nolde. En présence de l'examen appro-

fondi auquel s'est livré M. Charles De Visscher et des avis éclairés dont il s'est entouré, ils pensent que c'est à la loi belge qu'il convient de donner la préférence et, en raison de l'intérêt vital qu'il y a pour l'Institut à avoir la personnalité civile, ils considèrent qu'il y a lieu de se prononcer immédiatement.

M. BASDEVANT précise que trois points sont en jeu : sous quelle législation l'Institut peut-il avoir la personnalité civile, quelle est celle qui lui assurera le régime fiscal le plus favorable, quelle est celle enfin qui exigera le moins de formalités pour l'acquisition des libéralités qui pourraient lui être faites ? A la vérité, cette question apparaît comme beaucoup moins importante que la question fiscale, car, même si la loi à laquelle l'Institut s'est soumis n'exige pas ces formalités on ne pourra jamais se flatter d'y échapper complètement de la part du pays où la donation a été faite et devra être exécutée.

M. MAHAIM pense qu'il est préférable de prendre une décision, sans plus attendre et propose de choisir la loi belge, quitte, si l'expérience faisait apparaître qu'elle a des inconvénients, à adopter plus tard une autre législation.

M. GIDEL auquel ses récentes fonctions de membre du Bureau ont montré toute l'acuité du problème insiste vivement pour qu'une décision immédiate soit prise. L'Institut ne sera pas plus éclairé dans deux ou trois jours et, sous prétexte de poursuivre une solution meilleure, il risque de se trouver en présence d'un grave danger.

Il semble qu'on puisse faire confiance à l'enquête si sérieuse menée par le M. le Secrétaire général et à la compétence des avis qu'il a pris soin de solliciter.

Interrogé par son Président, l'Institut décide de sta-

tuer immédiatement. M. Mercier s'abstient et M. Vallotton précise la portée de son vote, en faisant remarquer qu'il s'est prononcé pour l'intervention d'une solution avant la fin de la session actuelle, mais non pas au cours même de la séance.

La motion suivante est votée en conclusion du débat :

« Le Bureau est autorisé à solliciter, par l'entremise de son Secrétaire général, le bénéfice de la personnalité » civile sur la base de la loi belge du 5 novembre 1919. »

Pour terminer la séance, le Président met en discussion une légère modification au règlement qui a été suggérée par des difficultés qui se sont présentées, lors des sessions antérieures, au sujet de la fixation de l'ordre de priorité à suivre quand, à propos du texte discuté, il y a tout à la fois un amendement et une proposition de rejet, et qu'il apparaît clairement qu'une très forte majorité s'est établie déjà dans le sens du rejet pur et simple. Il y aurait alors intérêt à donner au Président la liberté de consulter l'assemblée sur l'ordre de priorité à observer dans le vote.

La modification élaborée par une commission composée de Sir Cecil Hurst, de M. Calonder et de M. Charles De Visscher porte sur l'art. 35 et l'art. 36 (al. 1^{er}) du Règlement.

Ces dispositions recevraient la rédaction suivante .

Art. 35. — « Avant de procéder au vote, le président » indique à l'Assemblée l'ordre dans lequel il se propose » de soumettre les questions aux voix.

» S'il y a réclamation, l'Assemblée statue immédiatement. »

Art. 36 alinéa 1^{er}. — La deuxième phrase serait remplacée par le texte suivant:

« Entre un texte qui fait l'objet d'un amendement et »
 » d'une proposition de rejet pure et simple, le président
 » propose l'ordre de priorité; s'il y a contestation, il con-
 » sulte l'Assemblée qui statue immédiatement. »

M. MERCIER n'envisage pas, sans quelques appréhensions, les modifications ainsi projetées. Il préfère, de beaucoup, le système suivi jusqu'ici consistant à soumettre d'abord au vote de l'Institut les amendements proposés, commençant par ceux qui s'éloignent le plus du texte de la commission.

Ce procédé a l'avantage de soumettre à l'épreuve du vote toute proposition valablement présentée. Il n'a donné lieu à aucune confusion toutes les fois qu'il a été suivi, tandis qu'il n'en a pas toujours été de même lorsqu'on s'en est écarté.

Avec la méthode nouvelle, ne pourrait-on pas craindre que certaines propositions ne soient supprimées, sans que l'Institut ait été mis à même de se prononcer sur elles ?

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL s'efforce de rassurer M. Mercier. Il n'est nullement question d'enlever à une proposition d'amendement la priorité naturelle qui lui appartient. Ce que l'on veut obtenir, c'est seulement la possibilité pour le président, avec l'accord de l'assemblée, de ne pas soumettre au vote un amendement qui manifestement n'a aucune chance d'être adopté. Le texte actuel de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 36 ainsi conçu : « On ne considère pas comme amendement les propositions de rejet pur et simple » a pour conséquence de conférer à tous les amendements, quels qu'ils soient, une priorité absolue et automatique. Il en est résulté, au cours des sessions antérieures, des prolongations

absolument inutiles dans les débats. C'est le caractère automatique de la priorité de l'amendement qui, dans certains cas, apparaît excessif. Il n'y a pas d'abus à craindre, car le choix est laissé à l'assemblée.

Le baron NOLDE ne se déclare pas favorable au projet de modification.

M. POLITIS, au contraire, fait confiance à la commission qui a voulu apporter aux textes visés une amélioration dont l'expérience permettra d'apprécier la valeur.

M. BASDEVANT suggère deux modifications de forme.

Dans l'art. 35, au lieu de dire : « Le président indique l'ordre dans lequel *il propose* de soumettre les questions aux voix... » il vaut mieux parler « de l'ordre dans lequel *il se propose* de soumettre, etc.... », afin que l'Assemblée ne soit pas obligatoirement tenue de se prononcer, mais n'ait à intervenir qu'en cas de réclamation.

Dans l'art. 36 il serait plus correct et plus clair de dire : « Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pur et simple, le président, etc.... »

Ces modifications sont acceptées et l'ensemble des deux textes est voté par 19 voix contre 5.

Avant la levée de la séance, M. DIENA demande si la mesure prévoyant l'exclusion d'un membre ou d'un associé, après absence non justifiée à deux sessions a été appliquée.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait observer que l'absence à deux sessions n'entraîne pas *ipso facto* une démission forcée. Elle autorise seulement de la part du Secrétariat général l'envoi à l'intéressé d'une lettre de rappel recommandée l'invitant à se conformer plus exactement, à l'avenir, aux obligations qu'il a assumées, en entrant dans l'Institut.

La séance est levée à 17 heures.

DEUXIÈME SÉANCE ADMINISTRATIVE
LE VENDREDI 3 SEPTEMBRE 1937.

La séance est ouverte à 17 h. 30, sous la présidence de Sir Cecil Hurst, les membres suivants étant présents : MM. Basdevant, Brierly, de Bustamante, Diena, Dupuis, Erich, Gidel, Huber, Sir Cecil Hurst, Kebedgy, Kusters, Le Fur, Mahaim, Mercier, Negulesco, Nolde, Politis, Rostworowski, Strupp, Trias de Bes, Vallotton, Ch. De Visscher, F. De Visscher, Wehberg, Sir John Fischer Williams et Yanguas Messia.

Approbation des Comptes.

Sir J. Fischer Williams lit le Rapport des Commissaires vérificateurs aux comptes relatifs à l'exercice 1936-1937, rédigé par lui-même et par M. Wehberg (1).

(1) *Rapport sur la vérification des comptes du Trésorier.*

Luxembourg, le 3 septembre 1937.

Messieurs et honorés Collègues,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de la mission que vous avez bien voulu nous confier à la séance administrative de lundi matin, 30 août, de procéder à la vérification des comptes de M. le Trésorier de l'Institut au 31 décembre 1936.

Nous avons constaté la parfaite régularité, suivant la méthode adoptée, des comptes qui nous ont été soumis et leur conformité avec les pièces comptables qui nous ont été remises par M. le Trésorier et dont nous avons pris connaissance.

En conséquence nous vous proposons d'approuver les comptes de M. le Trésorier, de lui donner décharge de sa gestion au 31 décembre 1936 et de lui exprimer les remerciements de l'Institut pour la manière dont il continue à s'acquitter de ses fonctions.

Veuillez agréer, Messieurs et honorés Collègues, l'expression de notre haute considération et de nos sentiments dévoués.

Hans Wehberg,
John Fischer Williams.

Le Président donne la parole au Baron Nolde, qui déclare vouloir remercier M. le Trésorier d'avoir accompli avec tant de conscience un travail souvent pénible et difficile, mais si nécessaire pour assurer le succès des sessions de l'Institut.

LE PRÉSIDENT donne son adhésion, avec celle de Sir John Fischer Williams, à la pensée de M. Nolde, et remercie au nom de l'Assemblée le Trésorier d'avoir lui-même tant contribué à l'œuvre de l'Institut. D'autre part, le Trésorier a présenté à la Bibliothèque de l'Institut, un livre intitulé « Jean Barbeyrac », par M. Philippe Meylan, professeur à l'Université de Lausanne, dans le but d'encourager les membres qui écriraient des ouvrages d'en offrir aussi un exemplaire à la même Bibliothèque.

M. DUPUIS demande si la Bibliothèque de l'Institut de Droit International reçoit un exemplaire du Recueil de l'Académie de Droit International.

LE TRÉSORIER, après avoir répondu affirmativement, explique que la Bibliothèque de l'Institut aura un choix des livres de la belle collection laissée par feu Ernest Lehr. Répondant à Sir Cecil Hurst, il déclare que le moment n'est pas encore venu d'adresser une lettre de remerciements à ce sujet.

LE PRÉSIDENT passe aux questions financières : le Bureau, dit-il, propose que la somme qui, en dehors de la cotisation annuelle, doit-être versée lors de l'entrée dans l'Institut, soit doublée et devienne 50 francs-or, et que la cotisation annuelle soit augmentée de 20 francs-or, à 25 francs-or; l'idée essentielle du Bureau étant de montrer par un geste que l'Institut a l'intention formelle de faire tout ce qui sera nécessaire pour ne pas avoir à restreindre ses activités scientifiques.

M. VALLOTTON estime qu'il serait préférable de doubler la cotisation annuelle pour que le geste de l'Institut soit entièrement efficace. Mais le Trésorier répond que sa propre proposition assurera un résultat satisfaisant.

LE PRÉSIDENT estime que le Bureau fera tout son possible pour assurer l'équilibre financier de l'Institut, et fera toutes les économies qui lui paraîtront nécessaires, sans pour cela empiéter sur les travaux scientifiques.

Sur sa proposition, l'Assemblée vote la liberté complète au Bureau en cette matière.

La question se posant de savoir si le système de remboursement des frais de voyage se ferait sur une base nouvelle, M. Gidel propose que les membres soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour, sur la base du séjour effectif, calculée par journées de séjour effectif.

Sir John Fischer WILLIAMS soutient M. Gidel et M. Mercier précise, à titre d'exemple, qu'un membre ne restant à une session que deux jours sur cinq, ne serait remboursé qu'à concurrence des deux-cinquièmes du total possible de ses frais de voyage et de séjour.

LE TRÉSORIER, en demandant à l'Assemblée d'adopter ce principe, déclare vouloir réserver au Bureau une certaine latitude pour les cas exceptionnels, comme celui d'un rapporteur qui ne viendrait que pour faire son propre rapport et repartirait aussitôt après.

Le principe est adopté.

Election des nouveaux membres du Bureau.

LE PRÉSIDENT passe ensuite à l'élection des nouveaux membres du Bureau. Comme premier Vice-Président, il propose M. Borel, dont l'Institut apprécie la brillante activité scientifique. Cette proposition est unanimement

acclamée. Pour son propre successeur comme président, il propose M. Politis dont le long dévouement à l'Institut et à la cause du droit des gens et de la paix est universellement connu. Cette proposition reçoit les acclamations les plus chaleureuses de l'Assemblée.

M. POLITIS se lève pour remercier l'Assemblée de lui avoir fait confiance, et se déclare très touché des vœux de l'Institut dont il a fait partie depuis plus de 40 ans. Il se fera un devoir de suivre l'exemple de son prédécesseur à la présidence.

LE PRÉSIDENT reprend la parole pour indiquer que la réunion prochaine de l'Institut aura probablement lieu en 1939 et qu'il n'est pas encore possible d'en fixer le lieu.

LE PRÉSIDENT déclare ensuite que le Secrétaire général étant démissionnaire, à la suite de son élection comme Juge à la Cour Permanente de Justice Internationale, il convient d'élire son successeur. Il a l'honneur de proposer à l'Assemblée l'élection de M. F. De Visscher, qui est parfaitement qualifié pour succéder à son éminent frère et qui aura l'avantage de pouvoir consulter celui-ci sur l'usage et la pratique de l'Institut, chaque fois qu'il lui paraîtra nécessaire de le faire.

M. KEBEDGY, depuis 46 ans associé et ensuite membre de l'Institut, dont il connaît si bien les habitudes, se joint au Président pour féliciter M. F. De Visscher. Il estime que le choix de celui-ci comme secrétaire général est conforme aux meilleures traditions de l'Institut.

Sur la proposition du Président, M. F. De Visscher est élu secrétaire général par acclamations.

M. F. DE VISSCHER se lève pour remercier le Président et M. Kebedgy et déclare que le grand honneur qu'on lui

fait rejaillit sur la personne de son frère, qui a été pendant dix longues années la clé de voûte de l'Institut. S'il n'était certain de pouvoir compter sur son appui, il n'accepterait pas la charge difficile de Secrétaire général, mais il lui est heureusement possible de le faire et il promet à l'Assemblée tout son dévouement, pour continuer l'œuvre de son frère.

Prix Calvo.

LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. Le Fur, Président du Comité chargé d'attribuer le Prix Calvo, fondé par M. James Brown Scott. M. Le Fur et ses collaborateurs, MM. Verdross et Mc Nair, ont eu à considérer les mérites de quatre mémoires dont l'objet était l'étude de la question suivante : « De différentes causes de nullité d'une sentence arbitrale en droit international public et des conséquences d'une telle nullité ». Le nom de l'auteur dont le mémoire est couronné sera notifié par les soins du Secrétaire général.

Fondation N. Thibault.

LE PRÉSIDENT donne finalement lecture d'une lettre de M. Dumas, reçue par le Secrétaire général, dans laquelle M. Dumas explique les origines des fonds de la Fondation Narcisse Thibault dont l'Institut sera appelé à bénéficier.

Narcisse Thibault avait voulu que sa fortune fut consacrée à combattre la guerre et à faire prévaloir le Droit des Gens. M. Dumas estime que l'Institut, dans la poursuite de ses buts statutaires, pourra assurer, après lui, l'emploi des revenus de la Fondation, et il prie l'Institut

de bien vouloir accepter cette charge, afin de réaliser, dans le domaine des idées libératrices, l'avènement du Droit des Gens.

LE PRÉSIDENT demande au Secrétaire général d'envoyer au nom de l'Institut, une lettre de remerciements à M. Dumas, qui par son exemple, a ainsi contribué à assurer lui-même le développement du Droit International et l'avenir de la Paix.

III.

Séance solennelle d'ouverture de la Session.

Lundi 30 août 1937, à 17 h. 30.

La séance solennelle d'ouverture s'est tenue dans la grande salle du Lycée des jeunes filles de la Ville de Luxembourg. Présidée par Sir Cecil Hurst, elle a été honorée de la présence du Grand Maréchal de la Cour représentant Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, de Son Excellence M. J. Bech, ministre d'Etat, et de nombreuses personnalités appartenant au monde diplomatique et judiciaire.

Ont pris place aux côtés du président : le Grand Maréchal de la Cour, Son Excellence M. J. Bech, le Comte Rostworowski, le Baron Nolde, M. R. Erich, vice-présidents; M. Charles De Visscher, secrétaire général; M. André Mercier, trésorier.

Le Président de l'Institut, Sir Cecil Hurst, salue la présence du Grand Maréchal de la Cour Grand-Ducale qui représente la Grande-Duchesse et le prie de transmettre à Son Altesse Royale l'expression des sentiments de gratitude et de respect de l'Institut.

Saluant ensuite la présence de Son Excellence M. Bech, ministre d'Etat, il lui donne la parole :

**Discours de bienvenue de Son Excellence M. J. Bech,
Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.**

Mesdames, Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi de vous adresser au nom de ma gracieuse Souveraine et au nom du Gouvernement grand-ducal un cordial salut de bienvenue.

Partout où l'Institut de Droit International a tenu ses assises vous avez été reçus avec les honneurs dus à l'éclat de vos noms et avec les sentiments de reconnaissance que mérite votre œuvre civilisatrice et scientifique. Nulle part ailleurs, il me semble, cet accueil n'a pu être plus spontanément sympathique, nulle part l'intérêt accordé par les autorités et l'opinion publique à vos travaux, plus légitime que dans ce petit pays qui doit son existence et le maintien de son indépendance au respect des principes de droit international dont vous êtes les promoteurs ardents.

Neutre et désarmé de par la volonté de l'Europe, notre pays ne possède pour toute défense que le droit et la foi due aux Traités.

Un de vos présidents, lors d'une de vos sessions antérieures, a déclaré que la haute pensée que l'Institut s'efforçait de réaliser était, de substituer au régime de la force celui du droit. C'est vous dire, Messieurs, les sentiments d'espérance et de reconnaissance que voue à vos efforts ce pays dont l'existence apparaît comme la réalisation et la justification de vos aspirations car elle atteste l'impuissance de la force contre le droit et le triomphe de la puissance morale sur la puissance matérielle.

A propos de l'élaboration de notre statut international au Congrès de Londres de 1867, mon prédécesseur à la

tête du Gouvernement grand-ducal d'alors a prononcé cette parole désabusée qu'en politique, les faibles ont fort à craindre d'avoir ordinairement tort, à moins que leurs droits soient bien établis.

Organe de la conscience juridique du monde, selon le vœu de ses fondateurs, l'Institut ne connaît ni forts ni faibles.

Votre unique souci est de faire régner la justice pour tous, tant dans les relations des États entre eux que dans les rapports des citoyens de nationalités différentes.

En cherchant à mettre en lumière les droits et devoirs internationaux de chacun, en les délimitant exactement vous servez la cause des petits États, vous travaillez à éliminer les causes de conflit et vous contribuez au maintien de la paix dans le monde.

L'évolution même du droit international assigne à votre Institut une place de toute première importance. Les longs et laborieux travaux de Genève et, plus encore, le premier grand essai que la Société des Nations entreprit en 1930 à La Haye à la Conférence de Codification, ont démontré les grandes difficultés qui s'opposent à l'établissement d'un droit conventionnel général. En face de ces difficultés qui trop souvent semblent insurmontables, c'est à la science, à la doctrine, à la jurisprudence de dégager par un méthodique effort les principes qui pourront un jour servir à la solution d'un conflit donné. Nul mieux que votre Institut qui groupe dans son sein les autorités les plus incontestées du droit des gens : magistrats, professeurs, praticiens, ne pouvait être appelé à fixer ces « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » que l'article 38 du statut de la Cour permanente de Justice Internationale impose au respect des dé-

cisions de cette Cour. Et ainsi la légitimité et la nécessité de votre effort ont été reconnues par la loi qui a créé la juridiction la plus élevée du monde et dont l'éminent Président dirige les travaux de votre présente réunion.

Votre Institut, comme l'ambitionnaient ses fondateurs, est devenu ainsi, insensiblement, une autorité pour le monde.

Une autorité morale pour tous ceux qui malgré les malheurs du temps présent, malgré la décadence de la moralité internationale ne désespèrent pas l'avènement du règne de la Paix promise aux hommes de bonne volonté.

Comptez-nous parmi ceux-là, Messieurs. Par instinct, notre peuple a traditionnellement en horreur les solutions de force.

Et malgré tout nous voulons garder entière notre foi dans les règles tutélaires du droit. A vous, les maîtres de la science juridique internationale nous savons infiniment gré de nous y confirmer.

Messieurs,

Je suis sûr d'être l'interprète fidèle des sentiments de mes concitoyens en vous souhaitant un agréable et heureux séjour dans notre pays.

A défaut de fêtes brillantes que notre petite capitale ne saurait vous offrir, vous y rencontrez l'accueil le plus cordial et le plus sympathique. Là, où pendant des siècles on n'entendait que le bruit des armes vous travaillerez dans le calme pour le développement des sentiments pacifiques entre les nations.

Comment les vœux fervents du peuple le plus pacifique de l'Europe n'accompagneraient-ils pas vos travaux ?

Rapport de M. Charles De Visscher,
Secrétaire général de l'Institut.

M. le Grand Maréchal,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Je resterai fidèle à une pieuse tradition en évoquant au seuil de ce rapport les pertes qui, depuis la session de Bruxelles, ont frappé notre Compagnie. Pertes cruelles qui éveillent en nous tout à la fois le sentiment de séparations douloureuses et celui d'un élargissement de nos responsabilités personnelles.

C'est presque au lendemain de notre dernière session que nous apprîmes la mort, survenue à Bruxelles le 11 juillet 1936, de celui qui l'avait présidée, le Baron Rolin-Jacquemyns. Tous vous savez la place que notre Institut a tenue dans sa pensée et dans sa vie. Fils du promoteur de notre association, témoin de sa fondation à Gand en 1873, il lui avait voué le plus fidèle attachement. Esprit à la fois généreux et sagace, épris en même temps que de justice du sens le plus solide des réalités internationales, sa collaboration de plus de quarante années porte la marque de ces qualités si précieuses et si rarement unies. Le transfert à Bruxelles de la session fixée à Madrid et la respectueuse affection de ses Confrères l'avaient appelé pour la seconde fois, au printemps 1936, à la direction de nos débats. C'est là que nous le vîmes une dernière fois dans la pleine vigueur de sa pensée, s'acquittant de ses lourdes fonctions avec une autorité tranquille faite de haute courtoisie et de profonde bonté.

La fermeté de ses vues, son courage, son expérience des hommes et des affaires le désignaient aux grandes

fonctions de la vie publique. Au lendemain de la grande guerre, il fut successivement Secrétaire général de la Délégation belge à la Conférence de la Paix et Haut Commissaire de la Belgique à la Commission interalliée des territoires rhénans. Quelques années plus tard, la confiance du Roi des Belges l'appelait aux fonctions de Ministre de l'Intérieur.

Véritable couronnement d'une existence vouée à la défense du droit, son élection, en septembre 1930, à la Cour de La Haye lui a permis de consacrer ses dernières années à la justice internationale. C'est dans l'exercice de ce mandat que s'affirmèrent le mieux sa prudente sagesse et son profond sentiment du devoir et de l'honneur. Là, comme partout, il a mis sa fierté à ne céder jamais ni aux préjugés ni aux passions, à conserver envers tous le sens de l'équité et l'indépendance de sa pensée.

Devant sa dépouille mortelle les mérites du Juge furent rappelés par celui qui, à cette époque, présidait la Cour et qui, aujourd'hui, préside l'Institut. Ils le furent aussi par l'un de nos plus jeunes Confrères, Ake Hammarskjöld, qui avait voué à notre ami défunt une affection profonde et qui, à moins d'un an d'intervalle, devait le suivre dans la mort.

Aux premiers jours de février, s'éteignait à l'âge de près de 92 ans le grand homme d'Etat et jurisconsulte américain Elihu Root. Prononcer ce nom universellement respecté, c'est évoquer tout ce qu'une génération aujourd'hui éteinte a donné au développement du droit international. Il n'est peut-être aucun homme politique qui, d'une façon à la fois plus consciente et plus constante, sut associer à la conduite des affaires un sens aussi élevé

de la justice et une telle élévation de la pensée. Les « politiques » louaient sa perception directe des réalités de la vie; juristes, historiens et philosophes admiraient sa vaste culture et l'étendue de sa formation scientifique. « Jamais, a dit de lui Lord Bryce, je n'ai rencontré ni dans l'un ni dans l'autre hémisphère une intelligence douée d'une vision aussi large; jamais non plus je n'ai trouvé un esprit aussi équitable et juste dans la conduite des relations diplomatiques. »

C'est au progrès de l'arbitrage et de la justice internationale que Root a consacré les ressources de son esprit constructif et réalisateur. Il avait la conviction profonde que, tôt ou tard, tous les différends entre peuples trouveraient leur solution pacifique dans un mode de règlement approprié. En 1910, il avait été appelé à la présidence de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale; en 1912, l'attribution du Prix Nobel avait consacré ses efforts inlassables au service de la cause de la Paix. Il avait pris une part prépondérante à l'élaboration du statut de la Cour permanente de Justice internationale. En 1929, malgré son grand âge, il acceptait encore de franchir l'Atlantique pour négocier à Genève les termes du Protocole qui devait faciliter l'accession des Etats-Unis à la haute juridiction internationale.

Ce fut au cours de cette même année 1929 que l'Institut, invité aux Etats-Unis et réuni à Briarcliff, vit sa séance solennelle d'ouverture présidée par Elihu Root. En un langage empreint tour à tour de gravité et d'humour, il souligna l'universalité de la société internationale et la foncière unité de son droit. Beaucoup d'entre nous conservent, avec le souvenir de ses paroles, l'image de l'homme qui, en ce moment, s'est levé devant nous, si profondément simple et modeste dans sa grandeur.

La mort, à quelques jours de là, frappait l'Institut à la tête en lui enlevant son cher et vénéré président d'honneur, le Baron Albéric Rolin. Si son grand âge l'avait éloigné depuis quelque temps de nos travaux, sa pensée était restée vivante parmi nous; aucune de nos sessions n'a pris fin sans qu'un message vînt lui apporter dans sa retraite l'hommage de notre respect et de notre gratitude. Dernier survivant de la génération des fondateurs de notre Compagnie, tour à tour Secrétaire général et Président d'honneur, il en avait été longtemps l'incomparable animateur. Jusqu'au bout il est resté l'image vivante de son idéal, l'interprète et le gardien de ses traditions.

Rappeler les étapes de son existence, c'est évoquer tout le passé de l'Institut. Avec lui, c'est toute une époque qui recule dans l'histoire, celle qui connut les joies des premières réalisations dans l'ordre de la collaboration internationale : 1° la fondation de l'Institut; 2° le développement de l'arbitrage; 3° les Conférences de la Paix. Il en conserva sa vie entière la foi indéfectible et le généreux élan. Il répandait autour de lui la chaleur communicative de son attachement au droit et à l'humanité. Ce fut le ressort de son action et le secret de sa force.

Sa longue vie connut les joies les plus hautes; elle fut meurtrie par les pires douleurs. La guerre lui avait porté les coups les plus cruels, lui enlevant trois de ses fils, tombés tour à tour au champ d'honneur. Elle avait détruit les liens de collaboration scientifique et compromis l'existence de l'Institut. Frappé dans ses enfants et dans son attachement au pays, Albéric Rolin imposa silence à ses sentiments personnels. A 76 ans, il recon-

struisit l'édifice avec la même ardeur de convictions que, jeune homme, il avait apportée à le fonder. C'est à son appel que notre Compagnie, devant toutes les autres associations internationales, se reconstitua dès 1921 dans la plénitude de sa collaboration internationale. Témoin de son attitude en ces heures décisives, jamais je n'en oublierai la grandeur.

En 1923, réuni à Bruxelles, l'Institut rendait au Baron Albéric Rolin un éclatant témoignage de gratitude en adoptant, sur la proposition du Doyen Lyon-Caen, la motion suivante : « Nous proposons de nommer le Baron Albéric Rolin Président d'honneur de l'Institut de droit international, à raison des éminents et longs services rendus par lui et de son infatigable dévouement. »

La noblesse de son idéal revit parmi nous en la personne de notre cher Confrère Henri Rolin. Qu'il veuille bien trouver ici et transmettre à sa Mère vénérée l'expression émue de nos regrets et de notre douleur.

Le 7 juillet dernier, succombant à un mal inexorable, mourait à La Haye, à l'âge de 44 ans, notre Confrère Ake Hammarskjöld, Juge à la Cour permanente de Justice internationale. Son existence trop brève fut extraordinairement remplie. « Repos ailleurs » : telle semblait être la devise de ce Confrère dont le travail fut la passion. La nature l'avait doué d'une intelligence d'élite et des dons les plus divers. Au goût de l'étude il unissait d'exceptionnels talents d'organisation.

C'est au service de la Cour qu'il a voué les ressources de sa pensée et l'énergie de sa volonté. Intimement associé à sa fondation, il s'était trouvé appelé, âgé d'à peine 29 ans, à organiser les services du greffe. Son esprit extraordinairement pénétrant, la continuité de ses

vues; sa puissance de travail lui assignèrent bientôt une place de premier plan. On savait que rien dans le mécanisme de la Cour n'échappait à sa vigilance et que seule la conception la plus inflexible du devoir inspirait son action. A peine appelé au rang de Juge, il disparaît de cette Cour à laquelle il avait tant sacrifié.

Notre pensée se reporte en ce moment vers les siens, plus particulièrement vers son père, notre vénéré Confrère et ancien Président, si cruellement frappé dans ses affections les plus chères. Tous nous nous associons à son deuil et partageons sa douleur.

Quelques jours plus tard s'éteignait à l'âge de 75 ans notre éminent Confrère allemand Walter Simons, ancien Président du Reichsgericht, ancien Président *ad interim* et Ministre des Affaires Etrangères du Reich.

Sa noble figure honorait l'Institut. Le profond attachement qu'il lui avait voué procédait de la ferveur de son culte pour les grandes valeurs morales; aussi plaçait-il très haut sa mission et ses devoirs. Jurisconsulte de la plus haute valeur, il n'ignorait pas les limites de l'action des lois positives sur la conduite des hommes; mais, haut magistrat, c'est dans son attachement à un grand idéal philosophique et religieux qu'il avait trouvé les bases de sa courageuse conception de ses obligations professionnelles et de sa souveraine indépendance.

Son dernier ouvrage, *Religion und Recht*, conférence donnée à l'Université d'Upsala, apparaît comme le testament de sa pensée. Avec une admirable élévation d'esprit il y dégagait les bases religieuses et morales du Droit.

Ces hautes aspirations ont rempli et soutenu ses dernières années. Il aimait à s'en ouvrir à ceux qui avaient

justifié sa confiance et gagné son amitié. Assidu à nos réunions, il acceptait avec une bonne grâce charmante les charges même les plus humbles de notre collaboration scientifique. Sa haute courtoisie, la droiture de son caractère, sa distinction naturelle lui avaient conquis le respect et la sympathie de tous. Sa disparition est une perte sensible pour notre Institut dont il fut l'un des titres de gloire.

La mort a également frappé l'un de nos associés, Gabriel Noradounghian. Né en 1852 de parents arméniens, il avait, avant la grande guerre, rempli les plus hautes fonctions publiques dans l'Empire Ottoman. Successivement professeur à l'École de droit de Constantinople, Conseiller légiste de la Porte, Sénateur et Ministre des travaux publics, il unissait à des connaissances juridiques étendues une rare expérience des affaires. Elu associé en 1922 à la session de Grenoble, l'âge et l'état précaire de sa santé l'ont tenu éloigné de nos sessions.

*
**

L'activité scientifique de l'Institut depuis la session de Bruxelles a suivi son cours régulier. Plusieurs rapports nouveaux ont été déposés et l'ordre du jour de la présente session atteste l'effort accompli. Quatre rapports de droit international public, trois rapports de droit international privé se trouvent soumis aujourd'hui à nos délibérations. Tous ont été longuement et soigneusement élaborés en passant par toutes les étapes prescrites par notre règlement. Plusieurs d'entre eux attendent même depuis des années d'être mis en discussion devant l'Institut.

Le moment paraît venu cependant d'obtenir le prochain dépôt de certains rapports dont l'objet figure, depuis quelques années déjà, au programme de nos travaux. C'est dans cette pensée que votre Bureau, déférant d'ailleurs au désir de leurs rapporteurs, a invité plusieurs commissions d'étude à se réunir au cours même de cette session. Il est indispensable que certaines questions dont l'importance et l'actualité sont manifestes figurent prochainement à l'ordre du jour de nos délibérations.

Dans l'ordre administratif et financier, j'ai enfin le devoir de consigner dans ce rapport la décision prise par le Comité des Trustees de la Dotation Carnegie et communiquée à votre Secrétaire général, par lettre du 14 mai dernier, de mettre fin aux subventions si généreusement accordées à notre Institut depuis 25 ans. Cette décision est exclusivement motivée par d'impérieuses raisons d'économie devant lesquelles nous ne pouvons que nous incliner. Je resterais toutefois bien incomplet et je traduirais bien mal vos sentiments unanimes si je me bornais à en prendre acte. La Dotation Carnegie a fait mieux que de nous prêter durant de longues années un appui matériel; elle l'a fait sans conditions ni réserves aucunes, dans un esprit de haute collaboration scientifique et d'absolu désintéressement. L'Institut lui en restera toujours profondément reconnaissant. Ces sentiments de gratitude s'adressent tout particulièrement à notre éminent et cher Confrère, M. J. Brown Scott, qui fut notre intermédiaire dévoué auprès de la grande institution américaine.

La situation nouvelle créée par la décision que je viens de vous communiquer a aussitôt retenu l'attention de votre Bureau. Elle est soumise en ce moment même à

l'examen des Membres de notre Compagnie réunis en séance administrative. Si, dans l'ordre matériel, elle nous contraint assurément à reviser certains usages, nous avons l'assurance, justifiée dès aujourd'hui par la belle participation à cette session, que dans l'ordre scientifique elle ne comportera aucune conséquence. L'activité scientifique de l'Institut de droit international est placée au-dessus de telles contingences. Le dévouement au grand idéal qui est le sien, le sens de nos responsabilités individuelles envers la science et envers l'opinion publique : ce sont là les seuls ressorts qui lui donnent âme et vie. L'un de nos Confrères me disait au moment où je lui faisais part de la situation nouvelle qui nous est faite : « c'est une cure de jeunesse qui s'annonce pour l'Institut ».

Mes chers Confrères, c'est une parole qui porte loin. Puissent nos travaux futurs porter l'empreinte de cette fraîcheur d'esprit et de ce généreux élan qui sont l'heureux privilège de la jeunesse et qui soutiennent les grandes entreprises. Fidèle à ses traditions, digne de ses destinées, notre Institut peut envisager l'avenir avec confiance.

Discours de Sir Cecil Hurst,
Président de l'Institut.

M. le Grand Maréchal,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Ceux qui, dans cette compagnie, ne font pas partie de notre Institut auront été frappés des pertes cruelles qu'a subies l'Institut depuis notre dernière session à Bruxelles. Certes l'Institut a perdu plusieurs de ses membres les plus éminents, mais pour nous qui sommes encore ici,

le travail de l'Institut ne doit pas s'arrêter. Pour nous le souvenir de nos confrères disparus doit servir d'encouragement pour la continuation de notre tâche.

Si reconnaissants que nous soyons envers le Gouvernement du Luxembourg d'avoir permis à l'Institut de tenir sa session dans ce beau pays, il y aura certains de mes collègues qui n'auront pas oublié que, conformément à la résolution adoptée à Bruxelles en 1936, c'était à Edimbourg que l'Institut avait décidé de se réunir pour la prochaine session.

Indépendamment du plaisir que nous aurions éprouvé à nous rencontrer dans la capitale de l'Écosse, cette réunion aurait fourni à l'Institut l'occasion de se rappeler une fois de plus les grands services rendus à la cause du droit international par le Professeur Lorimer, l'un des fondateurs de l'Institut, et l'un de ceux qui lui portaient un intérêt si profond que, lorsqu'il publia, en 1883, son ouvrage intitulé : « *Institutes of the Law of Nations* », on put constater que c'était aux Membres et Associés de l'Institut qu'il l'avait dédié.

Les circonstances présentes accroissent encore la valeur des doctrines qu'enseignait le Professeur Lorimer, doctrines que nous sommes trop enclins, aujourd'hui, à ignorer. Comme tous ses compatriotes, ce hardi Écossais avait le courage de ses opinions, et il me semble que le Professeur Lorimer était très près de la vérité lorsqu'il écrivait : « Un juriste qui n'a pas la conviction que les relations entre les hommes sont régies par des lois dont l'origine est plus profonde que la volonté humaine n'a pas de *terminus ad quem* et il n'est même pas en état de commencer son voyage scientifique. » C'est parce que ce principe fut son point de départ, que le Professeur Lori-

mer fut un protagoniste de la théorie de Grotius sur l'existence et l'importance de la loi naturelle.

Lorsque je lis les écrits de certains auteurs contemporains, je me demande souvent si nous n'avons pas aujourd'hui une tendance trop grande à considérer le droit international comme une science dont l'origine peut et doit s'expliquer de façon satisfaisante et si ce n'est pas pour cette raison que nous sommes si peu disposés à accepter la notion de la loi naturelle. Certes, je ne suis pas un philosophe; mais je remarque que, lorsqu'un écrivain a trouvé une solution, qui lui paraît satisfaisante, des problèmes qu'il s'est posés au sujet des origines du droit des gens, ses théories ne s'imposent pas toujours à l'esprit de ses contemporains et il en résulte que nous sommes encore loin de posséder une doctrine universellement acceptée quant aux origines des règles du droit international et aux motifs pour lesquels ces règles lient les États.

Pour le Professeur Lorimer, la situation était quelque peu différente. Pour lui, le droit international existait en tant que conséquence de l'existence des États. Comme il l'écrivait lui-même (1) : Avant que deux nations se soient constituées, il ne pouvait pas y avoir de droit international; dès que deux nations se furent formées, il devint impossible que le droit international n'existât pas. et même qu'il ne fût connu et appliqué, si imparfaite et irrégulière que fût cette application. » Par suite, l'élément décisif, pour lui, était la reconnaissance de l'existence

(1) Until there were nations, international law could not have been; when there were two nations, it could not but have been, and even been known and acted upon, however imperfectly and irregularly.

de l'Etat. A partir du moment où une entité politique était reconnue comme Etat, elle était liée par les règles du droit international, quelles qu'elles fussent. Ce qui importait donc c'était de déterminer l'étendue et le contenu de ces règles. Et nous serions mieux à même de répondre avec succès aux exigences pressantes du moment dans le domaine du droit international, si nous avions abordé, par une semblable méthode, l'étude des problèmes dont nous avons à nous occuper.

De la vérité évidente que le droit international est international parce qu'il concerne deux Etats il découle qu'aucun Etat ne peut créer ou prétendre créer à lui seul un droit international. De même, aucun Etat ne peut s'attendre à ce que, dans l'énoncé d'une règle de droit international, il ne soit tenu compte d'aucun autre intérêt que le sien.

Comment, alors, prendra naissance une règle que le monde dans son ensemble pourra considérer comme une règle de droit international en vigueur et acceptable ?

Telle est la question sur laquelle les juristes internationaux devraient, à mon sens, faire porter leur attention plus qu'ils ne le font aujourd'hui. Si je suggère ici quelques observations à ce sujet, c'est dans l'espoir que mes collègues de l'Institut y réfléchiront dans l'intervalle qui s'écroulera entre notre présente session à Luxembourg et la prochaine session de l'Institut.

Je désirerais formuler le problème de la manière suivante : Comment prend naissance une règle de droit international ? Par quelle méthode peut-on faire généralement accepter une certaine proposition comme règle de droit international ?

Loin de moi la pensée de diminuer la valeur des recher-

ches qui ont été faites sur les sources du droit international. Ce que je désire, c'est vous faire sentir combien il est important de consacrer toute l'attention possible à la question suivante : comment et quand les éléments tirés de ces sources se transforment-ils en règles de droit international acceptées ?

Lorsque j'ai essayé de préciser mes propres idées sur ce sujet, je me suis heurté à des difficultés.

Nous serons tous, je pense, disposés à partir du postulat que le droit international lie les États. L'édifice moderne des relations internationales s'écroulerait si nous n'acceptons pas cette doctrine. Personne, je pense, dans cet Institut, ne mettra ce postulat en question.

Si le droit international est ce que nous le croyons — un ensemble de règles liant les États comme tels — il y a, il doit y avoir, des règles qui lient les États, que ceux-ci les aient acceptées consciemment ou non, puisque ces règles font partie du droit international. De même, il doit exister une méthode suivant laquelle une règle arrive à lier un État en dehors même de son consentement, parce que cette règle se révèle être une règle de droit international.

La difficulté consiste à déterminer quand et comment une certaine règle s'avère être une règle de droit international.

Dans le domaine de recherches que j'indique en ce moment, le travail ne peut être mené à bien que par des corps scientifiques tels que l'Institut de droit international. C'est seulement grâce à leurs efforts que le progrès peut être atteint. Dans notre cas, heureusement, le domaine des recherches est directement compris dans les fins pour lesquelles l'Institut a été fondé et qui sont pro-

clamées dans le premier article de ses statuts. Le travail que je suggère ne peut être exécuté par les États ou par des personnes agissant en qualité de représentants des États. L'œuvre doit être accomplie par des personnes travaillant à titre privé et non officiel.

Qu'il me soit permis d'expliquer ceci d'une manière plus détaillée :

1. Les règles qui sont obligatoires pour les États, indépendamment d'une acceptation formelle, sont nettement distinctes des traités. Les États ne sont liés par les traités qu'en vertu du consentement contenu dans leur acceptation de l'acte auquel ils deviennent parties;

2. La fixation de ces règles qui sont obligatoires pour tous les États lie les États, en tant que tels, indépendamment d'une acceptation formelle ; elle comprend une recherche, une discussion, et un énoncé;

3. Si le travail de recherche, de discussion et d'énonciation est fait par les États eux-mêmes, ou par des personnes agissant en leur nom, tous les éléments requis pour arriver avec succès à conclure un traité sont présents dès que l'accord s'est fait sur une formule;

4. Lorsque ce travail est exécuté par les États, ou par leurs représentants, dès qu'un désaccord se fait jour, on est en présence de la difficulté provenant du fait que, lorsque des États sont réunis en conférence, les conclusions auxquelles arrive la conférence ne lient les États que dans la mesure où ces derniers les acceptent;

5. Nous sommes donc irrésistiblement conduits à la conclusion que, si ce travail de recherche, de discussion et d'énonciation des règles de droit international est accompli par les États eux-mêmes, ou par des personnes agissant en leur nom, il n'assumera pas le caractère d'une

énonciation de règles liant les Etats indépendamment de leur propre consentement; si les Etats arrivent à un accord, les résultats peuvent être incorporés dans une convention; mais, s'ils n'y arrivent pas, le consensus nécessaire pour formuler la règle n'existera pas.

Pour confirmer l'opinion que j'avance ici quant à l'impossibilité que cette œuvre soit accomplie par les Etats eux-mêmes, il suffit de se rappeler les efforts tentés par la Conférence de codification qui se tint à La Haye en 1930.

L'objet de cette Conférence était de formuler des règles de droit international en trois matières que l'on croyait arrivées au point voulu pour pouvoir être codifiées. La Conférence était convoquée sous les auspices de la Société des Nations; elle constituait l'aboutissement des efforts d'un comité d'experts qui, durant quelques années, avait activement poursuivi l'étude des questions de droit international que l'on pourrait tenter de codifier. La Conférence n'atteignit aucun résultat tangible, si ce n'est la préparation d'une convention et de quelques protocoles relatifs à la nationalité. Dans la mesure où cette convention et les protocoles qui l'accompagnaient entrèrent en vigueur, ils le durent au fait que, nés sous la forme de clauses conventionnelles, à ce titre ils liaient les Etats.

Tant que le travail d'une conférence quelconque, composée de représentants des Etats, revêtira la forme d'un engagement conventionnel, il en résultera nécessairement que l'accord qui aura pu être atteint tirera son efficacité future du consensus impliqué dans l'approbation des termes mêmes du document. Cependant — et ceci est essentiel — dès que l'on cherche à donner cette forme aux travaux d'une conférence qui tente de formuler des

règles de droit international, il devient très difficile de déterminer quelle sera la position d'un Etat quelconque dans l'avenir, vis-à-vis de règles ainsi énoncées, s'il leur refuse son consentement. Par conséquent, une conférence d'Etats ne peut utilement contribuer à clarifier les règles du droit international, si ces dernières sont à considérer comme des règles qui sont obligatoires pour les Etats, que ceux-ci les aient ou non acceptées, ou même qu'ils s'en soient expressément dissociés.

L'histoire de la Conférence de Codification de 1930 met en lumière un autre aspect de ce problème, que les membres de notre Institut ne devraient pas perdre de vue lorsqu'ils traitent de la codification du droit international. Dès l'instant où ce sont les Etats, ou leurs représentants, qui se réunissent en conférence pour fixer les règles de droit international sur un sujet donné, ils ont une tendance à s'efforcer de formuler les règles de droit international d'une manière conforme à leurs propres intérêts. Au début de mes observations, j'ai dit que, si le droit international se compose de règles qui sont en vigueur entre les Etats, ces règles ne peuvent être établies ou modifiées par un certain Etat à lui seul, car il y a toujours deux Etats en cause. De même, les règles de droit international ne peuvent être établies ou modifiées conformément aux intérêts ou convenances d'un seul Etat. Il semblerait que les circonstances contraignent à admettre ce troisième principe que l'énonciation des règles de droit international ne peut être entreprise par les Etats eux-mêmes, parce que, en agissant ainsi, on en ferait les juges de leur propre cause.

On me dira peut-être que la Conférence de Codification de 1930 n'est pas un bon exemple à choisir et que

l'on ne doit pas attacher trop d'importance au fait que cette conférence n'a pu aboutir à aucun résultat pratique. On me dira que les conférences de codification qui se sont tenues de temps à autre de l'autre côté de l'Atlantique ont obtenu un succès plus grand. Certes, plusieurs conférences de cette nature ont été tenues et les délégués ont réussi, dans une large mesure, à se mettre d'accord. Mais, leurs résultats, dans tous les cas, ont été incorporés dans des traités et quelque obscurité subsiste quant au point de savoir dans quelle mesure les conclusions auxquelles ces conférences ont abouti, sont obligatoires pour les États qui ont refusé de signer ou de ratifier les traités, ou qui ont entouré leur acceptation de réserves.

Le principe sur lequel j'insiste, à savoir que la fixation des règles de droit international, qui sont obligatoires pour les États indépendamment de leur consentement formel ne peut être entreprise par les États eux-mêmes, est confirmé par le résultat des travaux de la Conférence navale qui se réunit à Londres, en 1908 et en 1909, pour élaborer la Déclaration de Londres.

Vous vous souviendrez des circonstances dans lesquelles se réunit cette conférence. Elle devait son origine au fait que bien des Gouvernements qui avaient pris part à la Seconde Conférence de la Paix de La Haye, en 1907, n'étaient pas satisfaits des décisions rendues par les Cours de Prises nationales pendant la guerre russo-japonaise. Ils désiraient vivement trouver un moyen de faire reviser par une instance internationale les décisions rendues par ces Cours de prises nationales. Des propositions tendant à la création d'une Cour des Prises internationale furent, en conséquence, discutées et adoptées par la Conférence de La Haye. Théoriquement, les Cours

de prises nationales rendent leurs décisions conformément au droit international. Par conséquent, ces décisions sont fondées sur des règles qui seraient également appliquées par une Cour des prises internationale. A l'époque où les États se préparaient à ratifier la convention conclue en 1907 en vue de la création de cette Cour des Prises internationale, l'opinion publique, dans plusieurs pays, se mit à insister pour que l'on se mît préalablement d'accord sur les règles de droit que ce tribunal international aurait à appliquer. On soutenait que le nouveau tribunal devait avoir une loi à appliquer, que les opinions différaient sur le point de savoir quelles étaient les justes règles et qu'il fallait fixer d'un commun accord le droit à appliquer par ce tribunal avant que la nouvelle convention pût entrer en vigueur.

Rappelez-vous quelles étaient les circonstances à ce moment. La Société des Nations n'était pas encore créée. Chaque État espérait que, s'il éclatait une grande guerre entraînant des opérations navales, il pourrait rester neutre. Chaque État comprenait bien qu'en temps de guerre navale, ses navires couraient le risque d'une intervention, d'une capture de la part des belligérants, et désirait que le bien-fondé de cette intervention fût établi conformément à des règles bien définies de droit international.

Les comptes rendus de la Conférence de 1908 révèlent à celui qui les étudie un effort loyal et honnête de tous les États qui y participèrent afin de fixer, avec une précision raisonnable, en des matières telles que la contrebande, le blocus, le caractère ennemi, les services contraires à la neutralité, etc., un ensemble de règles qui, espérait-on, constitueraient, dans l'avenir, des règles de droit international. Et pourtant, qu'arriva-t-il ? Les délé-

gués se virent contraints d'incorporer les dispositions sur lesquelles ils s'étaient mis d'accord dans une Déclaration; celle-ci contenait un certain nombre de clauses finales viciant entièrement la possibilité pour la Déclaration d'être considérée comme énonçant des règles de droit international c'est-à-dire des règles liant un État indépendamment de son propre consentement. Par exemple, selon l'article 66, l'obligation d'assurer l'observation mutuelle des règles ne s'appliquait pas dans le cas d'une guerre où les belligérants ne seraient pas tous parties à la Déclaration. Selon l'article 68, la Déclaration ne prendrait effet que soixante jours après le dépôt de la ratification et l'article 69 conférait la faculté de dénonciation à chacune des parties à la Déclaration.

L'enseignement à tirer de l'histoire de ces conférences est que la tâche de formuler les règles de droit international liant tous les États en tant que tels ne peut être entreprise par les États ou par leurs représentants; elle doit être confiée à des personnes ou des institutions possédant un caractère non-officiel; et non à des personnes ou des corps relevant d'un seul État; elle doit être entreprise par des institutions possédant un caractère international. Ce pourrait et ce devrait être l'œuvre des membres de notre Institut de Droit International, dont la Charte prévoit, parmi ses dispositions, que l'Institut peut s'acquitter des tâches en vue desquelles il a été fondé, entre autres :

« En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international. »

Avant tout, cette œuvre doit reposer sur une base scientifique, c'est-à-dire que l'intention qui la guidera

devra être de dégager et de définir, en étudiant et en appliquant les éléments qui sont à notre disposition, quelles sont exactement les règles du droit international; il ne suffira pas d'essayer de formuler des règles en les fondant sur les intérêts temporaires des différents Etats.

Peut-être vous demandez-vous pourquoi je n'ai pas mentionné la contribution qui peut être apportée à ce travail par les décisions de la Cour permanente de Justice internationale. Dans les décisions qu'elle prend sur les questions qui lui sont soumises, la Cour a le devoir primordial, en vertu de son Statut, d'appliquer les règles du droit international, si aucun traité n'est applicable.

Il est vrai — je l'espère — que les principes posés par la Cour, lorsqu'elle tranche des affaires où se trouve impliqué autre chose que l'application ou l'interprétation des traités, édifieront graduellement un ensemble de règles de droit international, acceptées par le monde civilisé, comme règles que tous les Etats auront le devoir de respecter. Tant que la Cour conservera son prestige et tant que les Etats du monde lui soumettront leurs différends, on peut à bon droit espérer que les décisions de la Cour, dans les cas de ce genre, seront acceptées comme énonçant d'une manière suffisante la règle de droit international applicable.

Seulement, les affaires soumises à la Cour qui mettent en jeu l'application de règles du droit international, indépendamment des traités, ne sont pas assez nombreuses pour justifier l'espoir qu'un ensemble de règles puisse, dans un délai raisonnable, être déduit de ses arrêts et avis. La Cour existe depuis environ seize ans. Si vous examinez ses décisions, vous verrez qu'il n'y en a que très peu jusqu'à présent où la Cour ait trouvé l'occasion

de poser une règle de droit international; dans la majorité des affaires qui lui ont été soumises, il s'agit de l'interprétation d'un traité.

Par elle-même, la Cour ne paraît donc pas, du fait de ses décisions, réunir tous les éléments nécessaires pour déterminer les règles du droit international. Si le monde doit être régi par le droit et non par la force, il faudra quelque chose de plus, quelque chose qui ne peut résulter que des efforts d'un corps tel que l'Institut de Droit international. Je voudrais donc souligner, devant mes collègues, l'importance, étant donné le temps limité dont nous disposons et nos réunions peu fréquentes, de restreindre les travaux de l'Institut en matière de droit international public, à l'examen, à la discussion et à l'énoncé des règles susceptibles d'être considérées comme des règles de droit international dans le vrai sens du terme : c'est-à-dire des règles qui sont obligatoires pour les États indépendamment de toute acceptation formelle de ces règles et qui les lient en leur qualité de membres de la communauté des nations.

IV.

**Délibérations en séance plénière
et en sections.**

L'Institut ayant décidé, au cours de sa première séance plénière du mardi 31 août (matin), de soumettre les questions retenues sur la proposition du Bureau à la discussion et au vote préalables, les unes d'une section de Droit International Public, les autres d'une section de Droit International Privé, les séances de travail de l'Institut se sont trouvées réparties de la manière suivante :

A. — Section de Droit International Public.

1) Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (Rapport de Sir John Fisher Williams et M. Georges Grafton Wilson). Séances des mardi 31 août (matin et après-midi), jeudi 2 septembre (matin).

2) Compétence des juridictions internationales. Compétence du juge international en équité. (Rapport de M. E. Borel.) Séances du mercredi 1^{er} septembre (matin et après-midi).

3) Les avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice internationale (Rapport de M. D. Negulesco). Séances du jeudi 2 septembre (matin et après-midi).

4) Les principes généraux de droit. (Exposé général de M. Verdross, rapporteur.) Séance du jeudi 2 septembre (après-midi);

B. — Section de Droit International Privé.

1) Les conflits de lois en matière de contrats de travail. (Rapport de M. de Yanguas Messia.) Séances des mardi 31 août (matin et après-midi) et mercredi 1^{er} septembre (matin et après-midi).

2) Les conflits de lois en matière de navigation aérienne. (Rapport de M. Fernand De Visscher.) Séances des mercredi 1^{er} septembre (après-midi) et jeudi 2 septembre (matin et après-midi);

C. — Délibération en séance plénière des cinq résolutions adoptées par les deux sections. Séances du vendredi 3 septembre (matin et après-midi).

PROPOSITION DE SIR CECIL HURST
CONCERNANT LES MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'INSTITUT.

Première séance, mardi 31 août 1937 (matin).

La séance est ouverte à 9 h. 35 sous la présidence de Sir Cecil Hurst, président de l'Institut.

LE PRÉSIDENT donne la parole au Secrétaire général pour diverses communications préliminaires.

M. Charles DE VISSCHER, Secrétaire général, donne communication à l'Institut des lettres d'excuse qui lui sont parvenues.

Se sont excusés de ne pouvoir participer aux travaux de la Session de Luxembourg : MM. Anzilotti, Catellani, Mandelstam, Salvioli, Scelle, Sibert.

Il rappelle aux membres présents que la proposition de sujets nouveaux à inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Institut en vue des sessions prochaines doit être déposée le plus tôt possible et revêtue d'un minimum de dix signatures.

L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition du Président concernant les méthodes de travail de l'Institut.

LE PRÉSIDENT rappelle à l'assemblée les termes essentiels de sa proposition. Il insiste particulièrement sur le

fait qu'il s'agit de l'adopter provisoirement, à titre d'essai, pour ne trancher la question qu'à la lumière de l'expérience. La division de l'Institut, en cours de session, en deux groupes spécialisés travaillant parallèlement, se justifie, entre autres arguments, par l'importance des matières figurant au programme de ses travaux et par le fait qu'en raison de la situation financière nouvellement créée par le retrait de la subvention de la Fondation Carnegie, il importe d'alléger le programme des sessions futures qui devront être espacées d'un intervalle d'au moins deux années.

M. POLITIS ne pense pas que le nouveau système proposé par le Président puisse réaliser les résultats escomptés par son auteur. Il est douteux, à son avis, que l'économie de temps recherchée soit obtenue. Les discussions en séances de travail spécialisées seront forcément reprises en séances plénières, sinon dans les détails, du moins dans les grandes lignes. Il est certain, d'autre part, que la valeur scientifique des décisions de l'Institut en sortira diminuée. M. Politis votera néanmoins pour la proposition du Président, par courtoisie et à titre d'essai, convaincu que les inconvénients du système des discussions parallèles ne sauraient s'imposer par le seul raisonnement, et se dégageront naturellement de l'expérience.

Le Baron NOLDE déclare partager entièrement l'opinion de M. Politis, sans se rallier cependant à une application à titre d'essai de la proposition du Président. Il demande, au contraire, le maintien du système traditionnel de la séance de travail unique. L'impossibilité matérielle de suivre toutes les discussions de l'Institut, si la nouvelle méthode de travail était adoptée, serait, du point

de vue scientifique, pour la plupart des membres, une privation qui, ajoute-t-il, lui serait en tout cas personnellement très pénible. En revanche, il est prêt à réclamer l'institution d'une discipline des séances qui permettrait, par d'autres méthodes, de retrouver l'économie de temps légitimement recherchée par la proposition de Sir Cecil, sans préjudice pour le travail scientifique de l'Institut.

M. Henri ROLIN se déclare également opposé à la nouvelle méthode préconisée, qui lui paraît mauvaise. La division en problèmes de droit privé et de droit public est, dans bien des cas, une division arbitraire. Nombre de questions intéressent également en outre, en tant que spécialistes des deux branches, un grand nombre des membres de l'Institut. D'autres, comme le problème du traitement des étrangers et celui des apatrides, intéressent aussi bien les spécialistes de droit public que ceux de droit privé. Il estime, enfin, qu'il serait malencontreux de faire l'expérience du nouveau système, dès maintenant, aux dépens des sujets importants qui figurent à l'ordre du jour de la présente session.

M. BOREL présente à son tour des objections de même ordre à l'encontre de la nouvelle méthode de travail proposée par le Président. Le vrai remède, pour lui, est ailleurs, dans la limitation des sujets mis à l'étude et du nombre des commissions. Il demande cependant à l'Assemblée d'adopter, pour la présente session, à titre d'essai, la nouvelle méthode proposée.

M. DE LAPRADELLE se déclare nettement opposé, même à titre d'essai, à la division du travail recommandée par le Président. Cette proposition n'invoque que des raisons pratiques, qui ne sauraient en aucun cas prévaloir contre les objections scientifiques qui lui ont été opposées. L'In-

stitut ne doit pas oublier qu'il est un corps scientifique, consacré au progrès de la science. La spécialisation à outrance, contraire aux convictions d'un grand nombre de ses membres, risquerait, auprès de l'opinion scientifique, de diminuer la valeur et la portée des résolutions adoptées suivant les nouvelles méthodes de travail préconisées.

M. ROSTWOROWSKI fait observer que l'application de la résolution de Sir Cecil Hurst n'aurait rien de rigide et qu'il ne serait nullement interdit aux membres d'une section qui aurait épuisé son ordre du jour, de prendre part aux délibérations de l'autre.

La discussion est close et l'on passe au vote de la proposition de Sir Cecil Hurst, demandant que l'Institut tienne deux séances de travail simultanées pour la discussion de l'ordre du jour de la session de Luxembourg.

La proposition est adoptée par 29 voix contre 18.

L'Assemblée se sépare aussitôt pour examiner, en deux sections, l'une de droit international privé, l'autre de droit international public, l'ordre du jour de la session.

A. — Section de Droit International Public.

VINGT-TROISIÈME COMMISSION

Les Fondements Juridiques de la Conservation des Richesses de la Mer.

Rapporteur : Sir John Fischer WILLIAMS.

Première séance : Mardi 31 août 1937 (matin).

La séance est ouverte à 10 h. 35, sous la présidence de Sir CECIL HURST, président.

Le RAPPORTEUR exprime son regret de ne pas voir ici présent M. C. Grafton Wilson avec lequel il a dressé le rapport qui est soumis à la discussion.

Il est bien inutile de souligner le caractère international de la question de la conservation des richesses de la mer ; en lisant le rapport, on pourra facilement se rendre compte du progrès réalisé dans cette matière au cours des dernières années. Déjà le rapport est en retard, étant donné que les Gouvernements, en 1937, ont signé une convention et un accord mentionnés dans la *Note additionnelle* au rapport.

Il est inutile de mettre en relief l'urgence des problèmes en question tant du point de vue politique qu'économique. Cette urgence ressort notamment d'un discours prononcé au Sénat américain en 1936 par M. Schwollenbach.

Le problème présente deux aspects : Un aspect théorique et un aspect pratique. Étant donné qu'on ne peut légiférer sur une base *a priori*, il faut qu'en l'occurrence la théorie vienne après la pratique. Toutefois, le rapport

n'a pas négligé les questions théoriques. Le premier problème qui se pose, c'est celui de savoir si l'on peut transporter les concepts de droit romain (*Ius Nul-lius, Ius Communis*) au statut juridique de la mer. Même, en admettant l'impossibilité de transporter de tels concepts à la mer, étant donné que la mer est chose *sui ge-neris*, il faut tout de même reconnaître qu'il existe une tendance générale d'envisager la mer comme étant *Rcs Communis*.

Un des principes essentiels du rapport consiste à reconnaître la nécessité d'une utilisation raisonnable des richesses de la mer, faute de quoi la notion de l'abus du droit pourrait être invoquée.

Deux grands dangers d'abus se présentent : 1° Danger de pollution, par exemple par l'emploi d'huile comme force motrice ; 2° L'épuisement des richesses de la mer par une exploitation exagérée.

En ce qui concerne le danger de pollution, l'Angle-terre ayant légiféré sur cette matière pour elle-même en 1928, s'efforce à arriver à une législation internationale.

Pour ce qui est de l'épuisement des richesses de la mer, le rapporteur donne une petite statistique démontrant les revenus provenant de cette exploitation et datant des années 1913-1936. Les diminutions indiquées par la statis-tique pour ce qui concerne les toutes dernières années prouvent l'état d'épuisement progressif causé par les in-ventions modernes de chasse. Le traité international pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1931 n'a pas donné assez de résultats par manque de contrôle ; on a signé l'Accord international du 8 juin 1937, qui le renforce.

Une des bases du rapport a été la consultation des insti-

tutions scientifiques pour développer la conservation des richesses de la mer. Le rapport, dans ses conclusions, propose d'inclure de telles institutions pour les faire collaborer à l'œuvre commune de la conservation. Par contre, les rapporteurs n'ont pas jugé possible de présenter des textes de convention, étant donné que, pour les questions techniques, il faut se fier aux spécialistes en la matière.

Le rapport mentionne les institutions scientifiques existant déjà pour l'examen des problèmes de la mer.

Le rapporteur énumère ensuite les différentes Commissions instituées par les Traités internationaux concernant les richesses de la mer. Ces Commissions, indiquées aux pages 16, 20 et 24 du rapport, sont compétentes aux fins d'édicter des règlements ou bien les Gouvernements sont obligés à statuer conformément aux recommandations de ces Commissions.

Les rapporteurs ont été dans l'impossibilité de mentionner le précédent le plus important : c'est en mars 1937 qu'a été conclue la Convention Internationale pour la réglementation des maillages et des filets de pêche et des tailles minimales de poissons. Aux termes de cette Convention, les Gouvernements doivent donner effet à une recommandation unanime des Membres de la Commission. Le rapport ne s'exprime pas sur la mise en vigueur des règlements prévus par les Commissions. Il faut laisser cette mise en vigueur aux États. En général, les Conventions permettent l'arrestation d'un navire par un navire appartenant à chacun des États contractants, tout en réservant le jugement aux Tribunaux de l'État dont le navire arrêté arbore le pavillon. L'idéal serait certainement la constitution d'un Tribunal correctionnel international,

mais cet idéal ne semble pas encore être réalisable pour l'instant.

Si l'on peut reprocher au rapport d'être trop modeste en ne s'élevant pas aux grands principes du droit international, il contient cependant deux idées principales :

1° L'invocation de l'application de la science pour la conservation des richesses de la mer ;

2° La délégation de compétences réglementaires à des Commissions techniques.

La conservation des richesses de la mer ouvre un champ favorable à la coopération internationale, étant donné qu'il ne s'agit pas ici d'intérêts par lesquels les Etats sont opposés les uns aux autres, mais d'intérêts concordants et opposés seulement à l'intérêt égoïste de l'exploitation effrénée de la mer.

La discussion générale est ouverte.

M. BARBOSA DE MAGALHAES, étant donné le grand intérêt économique et juridique et l'urgence de la question, estime que le rapport est trop modeste.

Soit par les éléments qu'il contient, soit par l'état de maturité du problème, il était à espérer et à souhaiter que la Commission, au lieu de se limiter à une simple recommandation aux Etats, avec quelques indications, ferait un projet de Convention internationale, dans lequel, laissant de côté les aspects économique et technique du problème, elle envisagerait son aspect juridique, en déterminant la nature juridique de la mer et de ses produits, ou, tout au moins, en édictant des règles fondamentales, leurs sanctions et la façon de les rendre efficaces.

Le rapport dit dans une note que la procédure qu'il suggère ressemble de très près à celle préconisée dans le rapport du Comité d'Experts pour la Codification pro-

gressive du Droit international au Conseil de la S. D. N.

Il est vrai, mais ce rapport est de 1927, et, pendant les dix années qui se sont passées le problème a été étudié et discuté sous tous ses rapports et, en dehors de traités bilatéraux, on a fait deux conventions bien que limitées à la chasse à la baleine.

M. Barbosa de Magalhaes rappelle le remarquable travail sur la réglementation juridique de l'exploration des richesses de la mer du feu Professeur argentin Suarez, membre du susdit Comité, qui a décidé de demander l'avis des gouvernements.

Ayant remplacé le Prof. Suarez dans l'étude de ces réponses, il a constaté que le sujet méritait toutes les sympathies des gouvernements, ce qui a permis au Comité de recommander la solution du problème par voie d'entente internationale comme étant la plus souhaitable et réalisable, en soulignant toute l'urgence des mesures à prendre.

M. Barbosa de Magalhaes estime donc que le moment serait venu pour l'Institut de formuler un projet de convention qui serait une œuvre utile.

M. RAESTAD se demande s'il n'y a pas un certain décalage entre le texte et les conclusions du rapport, ces dernières ayant trait essentiellement à la procédure.

Pour ce qui est des fondements juridiques, les notions du droit romain sont difficilement applicables à une matière qui se rapporte aux richesses de la mer. Pourtant il serait très intéressant de trouver une base juridique, étant donné qu'il faut opposer aux Etats ne voulant pas se lier pour collaborer à la conservation des richesses de la mer des règles juridiques claires et irréfutables.

La grande confiance faite par le rapport aux spécia-

listes est-elle justifiée? On n'a pas été en désaccord quant aux éléments techniques à la base de la Convention sur la chasse à la baleine. Les objections soulevées au sujet de la Convention de 1931 et celles présentées à la Convention de 1937 ne sont nullement de caractère technique, mais essentiellement d'ordre économique, social, politique, etc.

D'ailleurs M. Raestad n'a aucune objection à soulever contre ce qui est généralement nommé « la législation des experts », pourvu qu'on reste alors dans le domaine vraiment technique. Il demande si les Etats seraient vraiment disposés à laisser aux spécialistes plénipotentiaires par exemple la délimitation des zones réservées. Etant donné que c'est une question essentiellement politique et non pas scientifique, il est peu probable que les Etats soient disposés à donner de telles compétences aux spécialistes.

D'autre part, M. Raestad est d'accord avec M. de Magalhaes pour faire un projet de Convention. Seulement, il se demande s'il serait possible de légiférer sur tous les sujets ayant trait aux richesses de la mer, étant donné que la matière est infiniment complexe.

M. BASDEVANT rapproche l'idée énoncée par le rapporteur d'après laquelle l'usage de la mer est ouvert à tous, étant entendu que cet usage doit être raisonnable, de la règle énoncée également par le rapporteur que les Etats seraient chargés de la mise en vigueur des règlements internationaux. En faisant ce rapprochement, M. Basdevant aimerait voir établir le principe que chaque Etat ait le devoir d'édicter une réglementation raisonnable dans la matière, faute de quoi il manquera à un devoir international. Quoique le rapport effleure ce principe, on ne peut pas dire qu'il l'énonce directement. Il

fallait en outre établir des règles analysant la question de savoir ce que signifie « une réglementation raisonnable », pour éviter que les Gouvernements, en prétextant l'ignorance en la matière, ne soient enclins à s'excuser de ne pas édicter des règlements.

La discussion générale est close ; l'Institut procède à l'analyse des conclusions du rapport.

M. GIDEL, rappelant que l'Institut, en 1934, a voté la création d'un Office International des Eaux, propose d'ajouter dans le préambule, page 43, *in fine*, après les mots « ...de la vie marine » les mots :

« Se référant à des résolutions antérieures concernant
 » l'institution d'un Office International des Eaux marines
 » (Paris, 1934) et impliquant la nécessité d'une collabo-
 » ration internationale en matière d'utilisation de ces
 » eaux ».

LE RAPPORTEUR donne lecture du premier considérant de la conclusion, dont voici le texte :

« Considérant que les ressources de la terre ferme sont
 » insuffisantes pour donner satisfaction aux besoins con-
 » tinuellement en croissance de l'homme,
 » que les richesses de la mer ont été quelquefois dissi-
 » pées d'une façon prodigue.
 » que dès lors la conservation des richesses de la mer
 » s'impose sans retard à l'attention générale ».

M. POLITIS demande au rapporteur si, à l'alinéa 1^{er}, l'expression ne dépasse pas la pensée. Certainement le rapporteur n'a eu en vue que de dire : « Considérant que les richesses de la mer offrent une grande utilité pour les besoins de l'homme ».

Par conséquent, M. Politis propose de lire l'alinéa 1^{er} comme il vient de le formuler.

M. LEMONON propose la suppression de l'alinéa 1^{er} qui n'est d'aucune utilité. Pour l'alinéa 3, il propose de lire « protection » au lieu de « conservation ».

LE RAPPORTEUR défend le maintien du principe exprimé à l'alinéa 1^{er}. Il explique que les rapporteurs ont inséré ce texte pour faire bien ressortir qu'il existe un intérêt général et qu'il y a un besoin impérieux à protéger les richesses de la mer. Quant à la forme de cet alinéa 1^{er} il se déclare d'accord avec le texte proposé par M. Politis.

M. DE LAPRADELLE estime que non seulement les richesses de la mer sont d'une grande utilité pour l'homme, mais qu'en outre l'humanité tout entière a un droit aux richesses de la mer.

M. BOREL propose de laisser la rédaction exacte aux rapporteurs.

LE RAPPORTEUR préfère ne pas substituer à l'alinéa 3 le mot « protection » au mot « conservation », ce dernier étant d'une portée plus large.

M. BARBOSA DE MAGALHAES propose de lire à l'alinéa 2 au sujet de « prodigue » (expression qui ne peut se référer qu'à la dissipation, par le propriétaire, des biens qui lui appartiennent) le mot « abusive ».

Les trois alinéas du 1^{er} Considérant sont acceptés sauf rédaction.

LE PRÉSIDENT donne lecture du second Considérant qui est ainsi libellé :

« Considérant que beaucoup d'espèces de la vie marine se trouvent de temps en temps dans la haute mer et soumises à la juridiction d'aucun Etat,

» que beaucoup d'autres espèces de la vie marine bien que possédant un intérêt ou une importance économique

pour plusieurs Etats, se trouvent en fait, exclusivement ou dans une grande mesure, sous la juridiction d'un seul ou de quelques Etats, et que plusieurs espèces de la vie marine dépendent des eaux de deux ou plusieurs Etats, où s'y trouvent habituellement,

» que plusieurs de ces espèces sont d'une grande valeur pour la santé, l'alimentation, l'habillement ou la parure du genre humain, et pour des buts industriels ou économiques ».

M. POLITIS propose de lire l'alinéa 1^{er} : « Considérant que beaucoup d'espèces de la vie marine se trouvent de temps en temps dans la haute mer et ne sont dès lors soumises à la juridiction d'aucun Etat ».

M. RAESTAD estime que l'idée énoncée à l'alinéa deux n'est pas suivie dans le texte de la conclusion. Il demande quel est le cadre de la réglementation.

LE RAPPORTEUR explique qu'il peut exister une espèce végétale ou animale nécessaire à la conservation de l'espèce marine, même en eaux territoriales. Les règles contenues dans les conclusions s'appliquent directement à la haute mer, mais il y a un lien physique entre les eaux territoriales et la haute mer, qu'il importe de ne pas perdre de vue.

M. DE LA PRADELLE demande si l'expression « vie marine » ne pourrait pas donner lieu à des hésitations et s'il ne convient pas de lire « eaux marines ».

LE RAPPORTEUR préfère l'expression « vie marine ».

Les trois alinéas du second Considérant sont acceptés sauf rédaction.

LE PRÉSIDENT lit le troisième Considérant que voici :

« Considérant qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune protection adéquate pour empêcher l'endommagement

ou même l'anéantissement de quelques espèces, et que le problème de l'institution de cette protection demande par sa nature même une action internationale combinée,

» que pour la conservation et l'exploitation du droit de pêche en haute mer et de l'utilisation des produits marins, héritage commun de tous les hommes, il peut être nécessaire que ce droit soit réglementé par accord international et éventuellement par autorité internationale ».

M. POLITIS propose de lire à l'alinéa 2 au lieu de : « il peut être nécessaire » : « il est nécessaire », et à l'alinéa 1^{er}, au lieu de : « ou même » : « voire ».

LE RAPPORTEUR accepte ces deux amendements.

M. ROLIN est d'avis que les grands principes du droit international dont a parlé l'autre jour le Président de l'Institut, sont tout particulièrement nécessaires pour cette matière, afin d'être à même d'avoir raison des résistances d'Etats isolés. En lisant les deux alinéas du troisième Considérant, on ne peut qu'être frappé du caractère légèrement contradictoire de ces deux alinéas. Pour combiner les idées y énoncées, il propose de substituer au troisième Considérant le texte suivant :

« Considérant qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune protection pour empêcher l'endommagement ou même l'anéantissement de quelques espèces ou que les mesures adoptées paraissent inadéquates ;

» Que l'on doit estimer contraire au droit des gens le refus par un Etat d'imposer soit dans ses eaux territoriales, soit à ses ressortissants en haute mer, l'observation des règles de nature à assurer la conservation et l'utilisation des produits marins, héritage commun de tous les hommes, mais que l'application de ce principe comporte des incertitudes et des difficultés pour lesquelles une

mise au point et un contrôle par des organes internationaux paraissent souhaitables ».

En adoptant ce texte, on ne néglige plus, comme le semble faire le texte proposé par les rapporteurs, les mesures prises en cette matière par différents États. Il importe de mettre en avant ces deux idées que ; 1° il existe déjà des règles de droit, mais 2° qu'un contrôle international doit y être ajouté.

M. RAESTAD est d'accord avec M. Rolin. Peut-être convient-il d'élargir encore le texte en y faisant entrer la protection des eaux.

M. GIDEL adhère à la proposition faite par M. Basdevant et reprise ensuite par MM. Raestad et Rolin.

Il suggère de faire mention de cette proposition non seulement dans le préambule, mais aussi à la fin de la résolution sous la forme d'une recommandation aux États.

LE PRÉSIDENT donne lecture de la fin du préambule avec le texte proposé par M. Gidel. Voici le texte ainsi amendé :

« se rendant compte de l'urgence du problème de la protection de certaines formes de la vie marine ;

» se référant à ses résolutions antérieures concernant l'institution d'un Office international des Eaux marines (Paris, 1934) et impliquant la nécessité d'une collaboration internationale en matière d'utilisation de ces eaux ».

M. POLITIS demande si ce texte ne diminue pas la valeur doctrinale de ce qui précède.

LE PRÉSIDENT propose de lire le premier alinéa : « se rendant compte de l'urgence du problème » et de laisser tomber le reste de cet alinéa.

Cette proposition est adoptée.

LE RAPPEUR demande si le texte proposé par M. Ro-

lin implique la nécessité pour les Etats de s'abstenir dans leurs eaux territoriales de tout abus de l'exploitation.

M. ROLIN explique qu'il a voulu sauvegarder un principe et que, pour ce qui concerne les eaux territoriales, il n'envisage que ce qui a une répercussion internationale. Il propose seulement d'adopter des règles qui sont reconnues indispensables à cet effet. En pratique, la question de savoir si une mesure doit être reconnue comme étant indispensable, est une question de mesure.

LE RAPPORTEUR préfère réserver toute réglementation internationale à la haute mer.

M. RAESTAD est d'avis qu'il n'est pas juste de dire que le droit actuel ne contient aucune réglementation des richesses de la mer ; cette réglementation existe, seulement les règles sont très primitives.

LE RAPPORTEUR cite l'affaire des phoques de la mer de Behring ; l'affaire a été conduite sur cette base, qu'en l'occurrence le droit international ne donnait pas d'éléments suffisants pour la solution du conflit.

M. DE LAPRADELLE estime que dans le cas des phoques de la mer de Behring il s'agissait de la question de savoir si un Etat pouvait imposer unilatéralement sa législation concernant la haute mer à un autre Etat, et que c'est seulement en second lieu qu'intervenait la question d'une réglementation internationale.

M. ROLIN juge que le rapporteur sera d'accord qu'il y a abus de droit de la part d'un Etat qui permet l'exploitation où la pollution de la haute mer en se refusant à apporter des changements dans sa législation concernant la mer territoriale. Très différente est la question de savoir comment faire une réglementation internationale. Si l'on crée plusieurs commissions de techniciens on se trouve

fatalement devant ce dilemme : les États qui n'appartiennent pas à l'une ou l'autre de ces Commissions doivent-ils adopter ou non la réglementation émise par l'une d'elles ? Il faut admettre que les États le doivent, à condition qu'on ne perde pas de vue les exigences de la solidarité internationale.

LE RAPPORTEUR estime nécessaire que tous les États intéressés doivent être représentés dans les différentes commissions. D'ailleurs un Comité de rédaction pourrait donner satisfaction à tous les vœux exprimés.

La dernière partie du préambule avec le texte proposé par M. Gidel est acceptée.

La séance est levée à 12 h. 35.

Deuxième séance, mardi 31 août 1937 (après-midi).

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Sir Cecil Hurst.

LE PRÉSIDENT donne lecture de la première recommandation proposée par la Commission à la suite des considérants qui ont été discutés dans la séance précédente.

Le texte est ainsi rédigé :

« (L'Institut) recommande aux Gouvernements intéressés le développement de l'étude, par recherches scientifiques organisées internationalement, du problème de la conservation des richesses de la mer, et notamment du poisson, non seulement contre les excès de l'exploitation directe tels que l'emploi de méthodes et engins inutilement destructifs, mais aussi contre les pratiques nuisibles à la vie marine, telles que l'écoulement non contrôlé de l'huile, de matière fécales ou d'autres objets nuisibles, et l'adoption sans délai de toutes mesures

» de conservation qui, à la suite de telles études, seraient démontrées comme justifiées dans l'intérêt général. »

LE PRÉSIDENT invite les membres à présenter leurs observations sur cet alinéa.

M. POLITIS propose un certain nombre de modifications dans la rédaction de cette recommandation :

1° Supprimer les mots « et notamment du poisson », formule qui limite la portée de la recommandation contrairement à l'idée générale du rapport :

2° De façon à éviter une répétition de termes, remplacer le mot « nuisibles » par « dommageables » (les pratiques dommageables);

3° Dire « immondices » au lieu de « matières fécales ».

M. LE FUR propose également de modifier l'incidente « et notamment du poisson » de manière à donner à la recommandation une portée plus générale.

LE RAPPORTEUR accepte les modifications proposées et, pour tenir compte de l'observation commune de MM. Politis et Le Fur propose, de substituer la formule « et notamment de la faune marine » aux termes « et notamment du poisson ». Il accepte également, sur la demande de M. de Lapradelle, de remplacer le terme « excès » par celui d'« abus » considéré comme plus juridique.

Sur l'observation faite par M. Gidel que la destruction de la faune marine n'est assurément pas inutile pour le capteur, il est en outre décidé de remplacer l'adverbe « inutilement » par « exagérément » (engins exagérément destructifs).

Sur la demande de M. Pusta, le Rapporteur précise que les mots « écoulement non contrôlé de l'huile » s'appliquent au jet de l'huile par les bateaux sans prendre

les précautions suffisantes pour éviter ou du moins pour atténuer la pollution des eaux.

Sur la demande de M. Gidel, le Rapporteur accepte de mentionner, dans le même ordre d'idées, à côté de l'écoulement de l'huile celui des « eaux de cale », expression reçue dans les conventions internationales.

Sur une question de M. Raestad, Sir John Fischer WILLIAMS déclare que, dans la pensée des rapporteurs, la démonstration des mesures de conservation visée à la fin de l'alinéa sera faite par un corps savant ou une conférence d'experts nommés par les Gouvernements.

M. RAESTAD ne pense pas qu'une étude faite exclusivement par des organismes de cet ordre puisse aboutir à des résultats efficaces dans un domaine où les mesures à prendre peuvent dépendre de considérations d'ordre politique aussi bien que technique. Il suggère que, dans l'interprétation à donner au texte, il soit tenu compte de ces observations.

Sir John WILLIAMS en prend acte.

A la suite de ces observations, le texte de la recommandation est adopté provisoirement sous la forme suivante :

« Recommande aux Gouvernements intéressés... (sans » changement) des richesses de la mer, et notamment de » la faune marine, non seulement contre les abus de » l'exploitation directe tels que l'emploi de méthodes et » engins exagérément destructifs, mais aussi contre les » pratiques dommageables à la vie marine, telles que » l'écoulement non contrôlé de l'huile, des eaux de cale, » d'immondices ou autres objets nuisibles et l'adoption » sans délai... (sans changement). »

Sur le deuxième alinéa, le Rapporteur accepte, sur

la proposition de M. Politis, de remplacer le mot « recommande » par « suggère ».

L'alinéa se lit comme suit : « Comme mesure d'exécution de la recommandation précédente, l'Institut suggère... »

LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture du numéro 1 des mesures suggérées, dont le texte se lit comme suit :

« 1° Que les institutions scientifiques qui existent actuellement pour les recherches maritimes reçoivent des Gouvernements l'appui le plus efficace et que, au fur et à mesure que les exploitations se développent, les limites géographiques de ces organismes soient élargies ou que de nouvelles commissions soient instituées. »

La discussion est ouverte sur cet alinéa.

Sur la proposition de M. de Lapradelle, le Rapporteur accepte de remplacer les termes « institutions et commissions » par « organismes ». Il propose en outre, répondant à une observation de M. Raestad, d'ajouter le qualificatif « internationaux », excluant les institutions scientifiques à caractère national.

M. BARBOSA DE MAGALHAES propose de supprimer les mots « qui existent actuellement » de manière à ne pas compromettre l'avenir, et permettre aux institutions de recherches maritimes qui seraient éventuellement créées, sur le type de l'Office des Eaux proposé par l'Institut lui-même en 1934, de recevoir également l'appui des Gouvernements.

LE RAPPORTEUR accepte, dans ce sens, de remplacer les mots « qui existent actuellement » par « existants », modification qui donne toute satisfaction à la requête précédente.

M. GIDEL demande au rapporteur de préciser le sens

du développement envisagé dans l'expression « à mesure que les exploitations se développent ». S'agit-il d'un développement en intensité ou d'un développement dans l'espace ?

Sir John Fischer WILLIAMS répond que les rapporteurs, ayant en vue la pratique exagérée de la pêche dans la Mer du Nord, d'où les grands chalutiers gagnent la Mer d'Islande et la Mer Blanche, ont envisagé l'extension dans l'espace.

A la suite de ces observations, le paragraphe 1 ainsi modifié et interprété, est provisoirement adopté comme suit :

« 1^o Que les organismes scientifiques internationaux
 » existants pour les recherches maritimes reçoivent des
 » Gouvernements l'appui le plus efficace et que, au fur
 » et à mesure que les exploitations se développent, les
 » limites géographiques de ces organismes soient élargies
 » ou que de nouveaux organismes soient institués. »

LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture du paragraphe 2 :

« 2^o Que soient constituées des Commissions d'experts
 » dont les membres seront nommés par les Gouverne-
 » ments des Etats dont les nationaux s'occupent de
 » l'exploitation des richesses de la mer dans les eaux
 » marines en question et que soit confiée à ces commis-
 » sions la tâche de faire tels règlements pour la conser-
 » vation et la protection des pêcheries qu'elles jugeront
 » nécessaires en considération des résultats des recher-
 » ches des instituts scientifiques ci-dessus mentionnés. »

L'Assemblée adopte, sur la proposition du Rapporteur, de dire : que soient constituées par *conventions internationales*, des commissions *permanentes*... »

M. ROLIN pense qu'il serait conforme à la pensée des

rapporteurs de préciser que les Commissions envisagées au texte auront un caractère régional. Il suffirait d'ajouter les mots « pour telles ou telles régions maritimes » après la désignation des experts.

Cette proposition est adoptée.

M. RAESTAD préférerait dans la suite du texte à l'expression « les nationaux s'occupent » qui paraît s'appliquer exclusivement à la population côtière, une formule plus large de nature à englober les intérêts plus généraux de l'ensemble de la population de l'Etat intéressé.

LE R. P. DE LA BRIÈRE propose dans ce sens la formule suivante qu'acceptent le rapporteur et M. Raestad « dont les nationaux sont intéressés à l'exploitation ».

Sur une question de M. Politis, Sir John Fischer WILLIAMS déclare que la formule « les eaux marines », inscrite au texte, doit s'entendre comme visant les eaux désignées par les conventions internationales envisagées pour être de la compétence des commissions permanentes.

Sur la demande de M. Gidel, LE RAPPORTEUR précise, en outre, que les instituts scientifiques nommés à la fin de l'alinéa ne sont autres que les organismes prévus au paragraphe 1^{er}. Il accepte en conséquence de substituer le mot « organismes » à celui d'« instituts ».

De façon à établir, sur un autre point, une concordance dans le texte de la résolution, le Rapporteur accepte également, sur la demande de M. Politis, de remplacer la formule, trop étroite, de « la protection des pêcheries » par celle, plus large et conforme à l'esprit du rapport, de « la protection des richesses de la mer et notamment de la faune marine ».

Le paragraphe 2 est finalement adopté sous la forme suivante, sauf modifications ultérieures :

« 2° Que soient constituées par convention internationale des commissions permanentes d'experts dont les membres sont nommés, pour telles ou telles régions maritimes, par les Gouvernements des Etats dont les nationaux sont intéressés à l'exploitation des richesses de la mer dans les eaux marines en question et que soit confiée à ces commissions la tâche de faire tels règlements pour la conservation et la protection des richesses de la mer et notamment de la faune marine qu'elles jugeront nécessaires en considération des résultats des recherches des organismes scientifiques ci-dessus mentionnés. »

LE PRÉSIDENT donne lecture du paragraphe 3 qui est ainsi rédigé :

« 3° Que les Etats acceptent que les conclusions unanimes d'une commission aient force obligatoire pour les Etats représentés au sein de cette commission. »

M. ROLIN pense que l'introduction dans cet alinéa de l'idée de la représentation, nécessairement limitative, de l'autorité des conclusions des experts, risque de compromettre le progrès recherché par la Commission.

Il demande, en conséquence, de remplacer les mots « représentés au sein de la Commission » par la formule « ayant participé à sa constitution ». Ainsi le mécanisme de la représentation ne paralysera pas les travaux de la Commission et, d'autre part, les petits Etats, dont le personnel d'experts serait insuffisant pour leur permettre de collaborer aux travaux de la totalité des commissions projetées, pourraient, sans représentation directe, être néanmoins liés par les décisions des dites commissions.

LE RAPPORTEUR accepte et le paragraphe 3 se trouve, en conséquence, provisoirement adopté sous la forme suivante :

« 3° Que les Etats acceptent que les conclusions unanimes d'une commission aient force obligatoire pour les Etats ayant participé à la constitution de cette commission. »

M. Mc NAIR remarque qu'il serait utile d'accorder également à un Etat ayant voté, dans la Commission, la recommandation adoptée à la majorité des trois quarts, le droit de demander l'arbitrage, qui paraît réservé par le texte des rapporteurs aux Etats de la minorité dissidente.

M. POLITIS appuie l'observation de M. Mc Nair. Le paragraphe n'a pas de sens s'il réserve le droit de demander l'arbitrage aux membres de la minorité de la Commission. Seuls les membres de la majorité ont un intérêt évident à ce que la recommandation adoptée par les 3/4 des votes soit assimilée à une recommandation votée à l'unanimité, cette assimilation étant, dans sa pensée, le but cherché par la formule du paragraphe 4. Pour préciser, dans ce sens, le texte des rapporteurs, M. Politis propose l'amendement suivant :

« Que les conclusions d'une commission d'experts prise à la majorité des 3/4 pourront devenir obligatoires si elles sont confirmées après une sentence arbitrale rendue dans les conditions suivantes :

» a) à la demande de tout membre de la Commission il sera constitué un tribunal de 5 membres... »

MM. HUDSON et KUHN demandent au rapporteur si la compétence de la commission arbitrale prévue dans le paragraphe 4 est bien dans le sens indiqué par M. Politis ou si l'arbitrage ne doit pas porter, au contraire, sur le fond même de la solution envisagée par la Commission.

LE RAPPORTEUR répond que la seule question soumise

à l'arbitrage sera, conformément à l'opinion de M. Politis, celle de savoir si une décision prise à la majorité des $3/4$ sera ou non définitive. Il ajoute, sur une observation faite par M. Pusta, que dans le cas où la recommandation de la Commission d'experts adoptée à la majorité des $3/4$, ne ferait l'objet d'aucune demande d'arbitrage, cette recommandation n'aura aucune force obligatoire.

M. ROLIN considère, au contraire, que l'Institut pourrait reconnaître à la recommandation votée à la majorité des $3/4$ une valeur obligatoire analogue à celle d'une recommandation votée à l'unanimité dans tous les cas où cette recommandation ne ferait pas l'objet, dans un délai, d'une opposition de la part d'un des Etats ayant participé à la constitution de la Commission. Il demande, en outre, à l'Institut, de reconnaître à la Commission d'arbitrage envisagée compétence pour modifier les conclusions de la Commission d'experts, et dépose en conséquence le projet d'amendement suivant, tendant à remplacer le texte du rapporteur par l'alinéa 4 suivant :

« Qu'il en soit de même d'une recommandation votée
 » à la majorité des $3/4$ à moins qu'à l'expiration d'un
 » délai de 3 mois, un des Etats ayant participé à la
 » constitution de la Commission ne déclare vouloir sou-
 » mettre la question à la décision d'une Commission
 » d'appel.

» Cette Commission sera composée de 3 juristes dési-
 » gnés par le Président de la C. P. J. I. à la requête de
 » l'Etat opposant.

» La Commission d'appel pourra, si elle le désire, pro-
 » voquer une nouvelle consultation d'experts.

» Sa décision sera définitive et obligatoire pour toutes
 » les parties intéressées. »

M. ROLIN pense que les susceptibilités des Gouvernements seront suffisamment ménagées par l'admission d'un droit d'opposition et d'appel suspendant pour un certain délai la force obligatoire de la recommandation prise à la majorité des 3/4.

Sir John Fischer WILLIAMS s'oppose à une extension de la compétence de la Commission arbitrale. Il précise que dans la pensée des rapporteurs la compétence de l'organisme de recours ne doit porter que sur la question du caractère obligatoire de la décision prise à la majorité, et qu'en cas de non-confirmation de la conclusion de la commission par l'instance de recours, celle-ci ne conservera qu'une valeur d'ordre consultatif.

MM. HUDSON, DUPUIS et RAESTAD proposent de supprimer le paragraphe en discussion de manière à réserver l'examen de la procédure de la Commission internationale prévue dans le rapport, et à ne pas détourner certains États de signer la Convention.

MM. WEHBERG, Mc NAIR et LE FUR se déclarent au contraire favorables au maintien du paragraphe. L'alinéa, fait observer M. Wehberg, est la reproduction d'une clause compromissoire de type classique. Il serait dommage, déclare M. Mc Nair, appuyé par M. Le Fur, de négliger l'occasion qui se trouve ainsi offerte à l'Institut de supprimer, dans un domaine essentiellement technique, les inconvénients si souvent signalés de la règle de l'unanimité.

LE PRÉSIDENT, dans le but de faciliter les débats, demande à l'assemblée de se prononcer sur le principe exprimé dans la formule suivante :

« L'Institut considère-t-il qu'une recommandation d'une » commission d'experts, adoptée par une majorité quali-

» fiée, puisse devenir obligatoire si elle est confirmée
 » à la suite d'une procédure déterminée ? »

Ce principe, mis aux voix, est adopté par 22 voix contre 6.

Il propose ensuite à l'Assemblée de se prononcer sur le système de majorité qualifiée à retenir.

Mis au voix, le système de la majorité des 3/4 est adopté à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT demande enfin à l'Assemblée de voter sur les conditions dans lesquelles la recommandation votée à la majorité des 3/4 pourra devenir obligatoire. Il propose tout d'abord la rédaction suivante :

« L'Institut approuve-t-il le principe qu'une recommandation adoptée par la majorité des 3/4 exige, pour devenir obligatoire, une confirmation par une procédure à déterminer ? »

Cette rédaction est rejetée par 16 voix contre 12.

Une nouvelle rédaction est en conséquence mise aux voix par le Président :

« L'Institut approuve-t-il le principe qu'une recommandation adoptée par une majorité des 3/4 devient obligatoire après 3 mois pour tous les États qui ont participé à la désignation de la Commission, à moins que l'un d'eux n'ait demandé que la question soit soumise à une procédure de recours ? »

Sur la demande de Sir John FISCHER WILLIAMS, l'Institut décide d'ajourner à la séance de jeudi le vote de cette proposition, de manière à permettre au Rapporteur de rédiger une formule susceptible de concilier les différentes opinions précédemment exprimées.

LE PRÉSIDENT pense cependant que l'Assemblée pourrait se prononcer dès maintenant sur la question de la

composition de l'organisme de recours prévu par le paragraphe 4. Il rappelle qu'il existe déjà à ce sujet un désaccord entre le texte des rapporteurs et l'amendement déposé par M. Rolin, ce dernier écartant les techniciens pour ne retenir que des juristes.

M. BOREL considère qu'il serait inopportun d'examiner ainsi les détails de la procédure de recours envisagée par le paragraphe 4. L'Institut ferait œuvre utile en se bornant à adopter le principe qu'une recommandation prise à la majorité des 3/4 deviendrait obligatoire dans le délai de 6 mois. Il dépose sur le bureau le projet d'amendement suivant :

« 4° L'Institut adopte le principe qu'une recommandation votée à la majorité des 3/4 acquiert force obligatoire pour tous les Etats ayant participé à la constitution de la Commission si, dans un délai de six mois, la dite recommandation ne fait pas de la part d'un de ces Etats l'objet d'un recours selon une procédure à déterminer. »

M. POLITIS déclare appuyer très fermement la proposition de M. Borel.

L'Institut décide d'en ajourner également la votation.

La rédaction du paragraphe 4 étant ainsi réservée, LE PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de poursuivre l'examen de la résolution numéro 5. Il remarque que ce chiffre d'ailleurs doit disparaître, car le texte qui lui fait suite vise une recommandation séparée et non pas une nouvelle mesure d'exécution de la recommandation précédente.

Le texte de cette seconde recommandation proposée par les rapporteurs se lit comme suit :

« L'Institut recommande qu'à défaut, ou pendant la

» conclusion d'une entente complète sur les questions
 » concernant la conservation de la richesse de la mer,
 » il soit procédé autant que possible à la conclusion
 » de « modi vivendi » pour la conservation de formes
 » spécifiques de la vie marine ou pour le maintien des
 » conditions essentielles à cette conservation. »

M. Charles DE VISSCHER propose de dire « en attendant la conclusion » au lieu de « à défaut ou pendant la conclusion ».

M. ROLIN observe que l'allusion à une entente complète faite au texte ne tient pas compte du régionalisme admis par les rapporteurs et consacré par l'Institut au cours de la discussion précédente.

Il propose de remplacer les mots « d'une entente complète » par « un système complet d'accords nouveaux ».

LE RAPPORTEUR accepte ces différentes modifications. L'Institut adopte provisoirement la recommandation sous la forme suivante :

« L'Institut recommande qu'en attendant la conclusion d'un système complet d'accords nouveaux sur les questions concernant la conservation des richesses de la mer, il soit procédé autant que possible... (le reste sans changement). »

On passe enfin à l'examen de la dernière partie de la résolution qui est ainsi rédigée :

« L'Institut réserve pour étude ultérieure la question de la nature et base juridique des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour assurer en cas de besoin l'application effective des règlements qui seraient indispensables dans l'intérêt de la communauté internationale. »

Sur la proposition de MM. Politis, de Lapradelle et Borel cette réserve est supprimée.

M. GIDEL rappelle que l'Institut, dans sa précédente séance, a décidé d'insérer dans la présente résolution la mention d'un devoir international incombant aux États de mettre leur législation en harmonie avec les mesures reconnues indispensables pour assurer la conservation des richesses de la mer. Il dépose sur le bureau le texte suivant :

« L'Institut est d'avis qu'un Etat manquerait à ses » devoirs internationaux s'il refusait de prendre par » voie de législation interne s'imposant en tout lieu à » l'observation de ses ressortissants, les mesures recon- » nues indispensables, en l'état actuel des connais- » sances scientifiques sur la matière, pour empêcher les » pratiques notoirement contraires à l'exploitation et » à la protection rationnelles des richesses de la mer. »

LE PRÉSIDENT déclare close la discussion préliminaire du projet et propose à l'Assemblée de renvoyer à jeudi matin la suite de la discussion sur le projet qui sera dans l'intervalle définitivement arrêté par le rapporteur en tenant compte des nombreuses modifications présentées au cours de la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 30.

Troisième séance : Jeudi matin 2 septembre 1937.

La séance est ouverte à 9 h. 30 sous la présidence de Sir Cecil HURST, Président de l'Institut.

Sir John Fischer WILLIAMS, rapporteur, présente le nouveau texte de résolutions, issu des délibérations de la Vingt-troisième Commission, à la suite des discussions dans l'assemblée de la section de droit public.

Les considérants sont adoptés, après une légère modi-

fiction de forme suggérée par M. Basdevant qui fait observer qu'il n'est pas logique de dire qu'il n'existe aucune protection des richesses et en même temps que les mesures adoptées paraissent inadéquates. Mieux vaut indiquer qu'il n'existe pas de protection suffisante.

LE RAPPORTEUR est d'accord avec lui sur ce point. Il répond, en outre, à M. Winiarski que l'autorité internationale dont l'intervention est prévue pour régler le droit de pêche en haute-mer et l'utilisation des produits marins serait celle qui pourrait être instituée par un traité.

Les considérants se présentent donc dans la forme suivante :

- « L'Institut de droit international,
- » *Considérant* que les richesses de la mer offrent une
- » grande utilité pour les besoins de l'homme,
- » que les richesses de la mer ont été quelquefois diss-
- » pées d'une façon abusive.
- » que dès lors la conservation et la protection des ri-
- » chesses de la mer s'imposent sans retard à l'attention
- » générale;
- » *Considérant* que beaucoup d'espèces de la vie marine
- » se trouvent de temps en temps dans la haute-mer et
- » ne sont dès lors soumises à la juridiction d'aucun Etat,
- » que beaucoup d'autres espèces de la vie marine, bien
- » que possédant un intérêt ou une importance économi-
- » que pour plusieurs Etats, se trouvent en fait exclusi-
- » vement ou dans une grande mesure sous la juridiction
- » d'un seul ou de quelques Etats et que plusieurs espèces
- » de la vie marine dépendent des eaux de deux ou plu-
- » sieurs Etats ou s'y trouvent habituellement,
- » que plusieurs de ces espèces sont d'une grande va-

» leur pour la santé, l'alimentation, l'habillement ou la
 » parure du genre humain et pour des buts industriels ou
 » économiques;

» *Considérant* qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de
 » protection suffisante pour empêcher l'endommage-
 » ment, voire l'anéantissement de quelques espèces, et
 » que les mesures adoptées paraissent inadéquates;

» que pour la conservation et l'exploitation du droit
 » de pêche en haute-mer et de l'utilisation des produits
 » marins, héritage commun de tous les hommes, il est
 » nécessaire que ce droit soit réglementé par accord
 » international et éventuellement par autorité interna-
 » tionale;

» se rendant compte de l'urgence du problème;

» se référant à ses résolutions antérieures concernant
 » l'institution d'un Office international des eaux ma-
 » rines (Paris 1934) et impliquant la nécessité d'une
 » collaboration internationale en matière d'utilisation de
 » ces eaux. »

Sont ensuite acceptés sans débat la recommandation de l'Institut aux Gouvernements et le 1^{er} al. du texte relatif aux mesures d'exécution suggérées, avec une petite addition « limites géographiques de l'activité des organismes » au lieu de « limites géographiques des organismes » :

« *Recommande* aux Gouvernements intéressés le développement de l'étude, par recherches scientifiques organisées internationalement, du problème de la conservation des richesses de la mer et notamment de la faune marine, non seulement contre les abus de l'exploitation directe tels que l'emploi de méthodes et engins exagérément destructifs, mais aussi contre les pratiques dom-

mageables à la vie marine, telles que l'écoulement non contrôlé de l'huile, des eaux de cale, d'immondices ou d'autres objets nuisibles et l'adoption sans délai de toute mesure de conservation qui, à la suite de telle étude, paraîtrait justifiée dans l'intérêt général ».

Comme mesure d'exécution de la recommandation précédente, l'Institut suggère :

« Que les organismes scientifiques internationaux » existants pour des recherches maritimes reçoivent des » Gouvernements l'appui le plus efficace et que, au fur » et à mesure que les exploitations se développent, » les limites géographiques de l'activité des organismes » soient élargies ou que de nouveaux organismes soient » institués. »

A propos du n° 2 des suggestions relatives aux mesures d'exécution, M. RAESTAD demande qu'il soit précisé que la convention internationale dont il y est parlé devra être une convention de « longue durée », l'expérience ayant montré que l'arbitrage fonctionne peu en matière de conventions commerciales, parce qu'elles restent en vigueur pendant un temps trop court.

Le R. P. DE LA BRIÈRE observe que le texte donne indirectement satisfaction au désir en disant que les Commissions constituées par la Convention internationale seront des Commissions « permanentes ».

M. RAESTAD retire sa modification de forme, l'idée sur laquelle il voulait insister se trouvant ainsi indiquée.

Le n° 2 est alors adopté dans la forme proposée par le rapporteur au nom de la Commission :

« 2° que soient constituées, par convention internationale, des commissions permanentes d'experts dont les membres seront nommés pour telles ou telles régions

maritimes par les Gouvernements des Etats dont les nationaux sont intéressés à l'exploitation des richesses de la mer dans les eaux marines en question et que soit confiée à ces Commissions la tâche de faire tels règlements pour la conservation et la protection des richesses de la mer et, notamment, de la faune marine, qu'elles jugeront nécessaires, en considération des résultats des recherches des organismes scientifiques ci-dessus mentionnés. »

L'Institut examine ensuite le 3° et le 4°.

« 3° que les Etats acceptent que les conclusions unanimes d'une Commission d'experts aient force obligatoire pour les Etats ayant participé à la constitution de cette Commission. »

« 4° qu'une conclusion votée par une Commission d'experts à une majorité des trois quarts n'acquiert force obligatoire pour les Etats ayant participé à la constitution de la Commission que si la dite conclusion fait, dans un délai de douze mois, de la part d'un de ces Etats, l'objet d'un recours selon une procédure à déterminer et est confirmée à la suite de ce recours. »

Ces propositions, explique le rapporteur, sont parmi les plus importantes du projet de résolution. Elles ont trait à la force obligatoire de la décision prise par la Commission d'experts. Si cette décision a été unanime, elle aura force obligatoire par elle-même et sans aucune procédure supplémentaire. Si elle a été prise seulement à la majorité, mais tout au moins à une majorité des trois quarts, deux systèmes ont été indiqués dans les discussions des séances antérieures. Ou bien, on peut accorder force obligatoire à la décision, si, dans un certain délai, il n'a pas été formé de recours contre elle

par un des Etats mis en minorité; ou bien, on peut ne lui accorder d'autorité qu'à la suite d'une procédure par laquelle l'un des Etats majoritaires l'a fait confirmer dans un délai déterminé.

C'est ce dernier système qu'adopte le texte proposé. Il appartient à l'Institut de se prononcer.

M. MANLEY HUDSON demande que le n° 3 et le n° 4 soient réunis en un seul paragraphe par l'adjonction du mot « et », à la fin du n° 3 après les mots « cette commission ». De plus, il préférerait que dans le n° 4, on dise, d'une manière directement affirmative, que la conclusion votée à la majorité des trois quarts « acquiert force obligatoire..., si, etc., au lieu de prévoir qu'elle n'acquiert force obligatoire que si..., etc. »

LE RAPPORTEUR demande que l'Institut statue d'abord sur la question de principe, avant de prendre parti sur une question qui est avant tout une question de rédaction.

M. RAESTAD veut que l'on précise davantage dans quelles conditions les conclusions de la Commission d'experts acquerront force obligatoire, sinon il pourrait y avoir des abus dont la crainte détournerait les Etats de donner suite aux suggestions de l'Institut et risquerait de leur enlever leur portée pratique.

Il faudrait subordonner la force obligatoire des conclusions unanimes de la Commission d'experts à la double condition qu'elles constituent des règlements d'ordre technique prévus par la Convention et que l'observation de ces règlements ne mette pas l'industrie des pays contractants dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis de celle des pays restés en dehors de la Convention.

M. BARBOSA DE MAGALHAES fait observer qu'il est inutile de dire en tête du n° 3 « que les États acceptent... ». Il faut bien, évidemment, supposer cette acceptation, pour que les suggestions de l'Institut soient efficaces, et ceci non pas seulement pour une seule, mais pour toutes. En cas de conclusions votées seulement à la majorité des 3/4, il voudrait voir réduire le délai prévu de douze mois à 6 mois, pour éviter une incertitude trop longue, et surtout il pense qu'il est préférable de subordonner l'efficacité d'une conclusion votée à la majorité et non à l'unanimité, à la seule absence de recours de la part d'un des États minoritaires pendant de délai prévu, au lieu d'exiger la confirmation de cette conclusion sur la demande d'un des États majoritaires.

L'Institut maintient par 12 voix contre 5 la durée de 12 mois.

La discussion s'engage ensuite sur l'amendement de M. Raestad précisant, d'une manière plus stricte, à quelles conditions une conclusion de la Commission d'experts aura force obligatoire.

Le R. P. DE LA BRIÈRE comprend la préoccupation de M. Raestad mais il lui semble qu'il a satisfaction du fait que le texte parle de Commissions d'« experts », ce qui implique le caractère technique de leurs conclusions. D'autre part, il n'y a pas à craindre que l'intérêt d'un État partie à la Convention soit sacrifié, parce que son industrie serait mise dans un état d'infériorité, par rapport à celle d'un pays non contractant. En effet, s'il risque d'en être ainsi, l'expert de cet État ne votera pas la conclusion et il n'y aura plus unanimité.

L'amendement aurait l'inconvénient d'alourdir le texte et de diminuer son efficacité.

LE RAPPORTEUR soutient le même point de vue. Mais M. Raestad maintient sa manière de voir, en déclarant que la proposition doit s'étendre aussi au cas de conclusion non unanime et qu'en cas de conclusion votée à l'unanimité, un Etat peut ensuite se retirer de la Convention et les autres voir alors leur industrie placée en état d'infériorité par rapport à la sienne.

M. GIDEL appuie l'amendement de M. Raestad, étant d'accord avec lui pour subordonner aux deux conditions qu'il exige l'efficacité des conclusions auxquelles aboutiront les Commissions d'experts. Il faut qu'elles soient des règlements « d'ordre technique prévus par la Convention » et il ne faut pas que l'industrie des pays contractants soit mise en état d'infériorité, par rapport à celle des Etats non parties à la Convention. Il ne faut pas laisser trop de liberté aux Commissions d'experts, et leur permettre de faire des règlements qui seraient, en réalité, d'ordre économique sous couleur de règlements soi-disant techniques. Il est nécessaire, pour assurer le succès pratique des suggestions de l'Institut, de rassurer les Etats, en leur donnant par avance la garantie qu'ils ne seront pas entraînés trop loin.

LE RAPPORTEUR se demande, au contraire, si les Etats ne préféreront pas jouir d'une certaine liberté.

L'Institut accepte, par 12 voix contre 11, la première partie de l'amendement de M. Raestad, en ajoutant dans le n° 3 de ses suggestions, après les mots « conclusions unanimes d'une Commission d'experts » un membre de phrase ainsi conçu :

« pour autant qu'elles constituent des règlements d'ordre technique prévus par la Convention ».

Mais la seconde partie de ce même amendement est rejetée par 16 voix contre 5.

Le débat porte ensuite sur la question fondamentale relative aux conclusions votées non à l'unanimité, mais à la majorité des 3/4. Auront-elles force obligatoire en l'absence de recours dans le délai fixé ou faut-il, au contraire, exiger une confirmation dans le même délai ?

L'amendement de M. Barbosa de Magalhaes adopte la première solution.

M. ROLIN rappelle que c'est également celle qu'il a déjà préconisée. Elle a l'avantage de favoriser la mise en vigueur de la conclusion dont la force obligatoire est en jeu, puisqu'elle deviendra efficace, s'il n'y a pas de recours. Si l'on admet que l'application des conclusions votées par les commissions d'experts constituera un progrès du droit international, il y a intérêt à la faciliter, en décidant que si aucun recours ne se produit, la conclusion visée entrera en vigueur. On fait ainsi jouer en sa faveur la force d'inertie.

LE RAPPORTEUR pense, au contraire, que la nécessité d'une confirmation est préférable. Les États participeront plus volontiers aux Conventions à intervenir, s'ils savent qu'au cas où une conclusion serait votée contrairement à l'opinion de leur expert, elle n'entrera en vigueur qu'à la suite d'une confirmation.

Par 17 voix contre 13, l'Institut repousse la solution préconisée par l'amendement de M. Barbosa de Magalhaes et défendue par M. Rolin (force obligatoire en l'absence d'un recours dans un certain délai) et adopte celle proposée par le rapporteur (nécessité d'une confirmation).

M. GIDEL demande qui déterminera la procédure à suivre. Sera-ce la convention ? Pourquoi ne pas le dire ?

LE RAPPORTEUR lui répond qu'il est infiniment probable qu'il en sera ainsi, mais il ne voit pas la nécessité de

l'affirmer. C'est une question qu'on peut réserver à la décision de l'avenir.

LE PRÉSIDENT et M. MANLEY HUDSON s'associent, au contraire, à la manière de voir de M. Gidel.

M. BASDEVANT trouve assez singulier que le texte emploie le terme de recours pour la procédure de confirmation.

M. GIDEL est du même avis et pense qu'on peut se contenter de parler de « procédure à déterminer par la convention ».

Sur la proposition de M. Politis, les mots que les « Etats acceptent » au début du 3°, sont supprimés.

A la demande de M. Raestad, on précise au début du 4°, que la conclusion votée à la majorité des 3/4 ne devra pas plus que celle votée à l'unanimité, s'écarter du domaine purement technique en disant : « qu'une telle conclusion, etc... ».

L'Institut supprime dans le 4° : les mots « ne... qu'... », pour répondre au désir de M. Manley Hudson.

A la suite de ces différents votes, le texte des 3° et 4° des suggestions relatives aux mesures à prendre, se présente ainsi :

3° que les conclusions unanimes d'une commission d'experts, pour autant qu'elles constituent des règlements d'ordre technique prévus par la convention, aient force obligatoire pour les Etats ayant participé à la constitution de cette commission.

4° qu'une telle conclusion votée par une commission d'experts à une majorité des trois quarts acquiert force obligatoire pour les Etats ayant participé à la constitution de la Commission, si la dite conclusion à la demande formulée dans un délai de douze mois de la part d'un de

ces Etats est confirmée moyennant une procédure à déterminer dans la convention.

Sans débat, est adoptée la dernière recommandation suivante :

« L'Institut recommande qu'en attendant l'instauration »
» d'un système complet d'accords nouveaux sur les ques- »
» tions concernant la conservation des richesses de la »
» mer, il soit procédé, autant que possible, à la conclusion »
» d'arrangements provisoires pour la conservation des »
» formes spécifiques de la vie marine ou pour le main- »
» tien des conditions essentielles à cette conservation. »

LE RAPPORTEUR lit enfin un texte qui n'a pas fait l'objet d'un vote de la commission, mais qui a été rédigé par M. Gidel à la suite d'idées émises par M. Basdevant dans une précédente séance.

« L'Institut est d'avis qu'un Etat manquerait à ses de- »
» voirs internationaux, s'il refusait de prendre, par voie »
» de législation interne s'imposant en tout lieu à l'obser- »
» vation de ses ressortissants, les mesures reconnues indis- »
» pensables, en l'état des connaissances scientifiques de »
» la matière, pour empêcher les pratiques notoirement »
» contraires à l'exploitation et à la protection rationnelles »
» des richesses de la mer. »

Ce texte donne lieu à débat sur deux points : la manière d'énoncer le principe même qu'il entend poser, et subsidiairement la place qu'il convient de lui donner dans la Résolution énoncée de l'Institut.

M. MANLEY HUDSON demande qui reconnaîtra si les mesures à prendre sont indispensables.

LE PRÉSIDENT et M. ROLIN répondent qu'il s'agit de mesures reconnues indispensables, « en l'état des connaissances scientifiques », c'est-à-dire d'une manière objective, et indépendamment de l'appréciation de tout Etat ou autorité déterminée.

M. POLITIS propose au lieu de « ...s'il refusait de prendre par voie de législation... », « ...s'il néglige de prendre... », sans spécifier par quelle voie (législation interne ou autre).

Pour M. BASDEVANT, ce qui est important c'est de marquer qu'il n'y a pas seulement ici une question de droit conventionnel, mais que, de l'avis de l'Institut, il s'agit d'un principe de droit fondamental, en la matière. En dehors de là, il n'a pas de préférence très marquée quant à la forme. Il est disposé à accepter la rédaction de M. Politis.

M. DE LAPRADELLE pose la question de savoir s'il y a lieu d'envisager d'une manière plus précise, le manquement qui pourra se produire. S'agira-t-il d'un refus de prendre part à la Conférence ayant pour objet d'élaborer la convention, d'un refus d'exécuter la décision de la Commission d'experts ?

M. BASDEVANT déclare que le texte ne préjuge rien à ce point de vue.

Il s'agit, dit M. POLITIS, de manquements en général, même en dehors et abstraction faite de toute convention, c'est une idée de droit commun que l'on veut exprimer.

M. LE FUR propose de dire « qu'un Etat a le devoir de prendre les mesures, etc. »

M. DE LAPRADELLE approuve et M. Gidel se déclare d'accord avec eux.

M. HOBZA, au contraire, croit qu'on ne peut parler de devoir des Etats que s'il existe un traité ou une coutume internationale, et sa rédaction serait la suivante.

« L'Institut recommande aux Etats de prendre des mesures pour empêcher les pratiques..., etc. »

LE RAPPORTEUR verrait dans cette rédaction l'avantage

de ne pas parler des « mesures reconnues indispensables », termes qui lui paraissent un peu trop généraux. Il sympathise aussi avec les motifs qui inspirent M. Hobza, car il a lui-même quelque hésitation sur le point de savoir si le devoir affirmé dans le texte correspond bien à un principe reconnu du droit international.

M. POLITIS rappelle qu'aux termes de l'art 1^{er} de ses statuts, l'Institut a pour but de favoriser le progrès du droit international « en travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé. »

M. LE FUR pense qu'aujourd'hui pas un Etat n'oserait affirmer qu'il n'a pas de devoirs internationaux, en dehors de ceux qu'il a librement consentis.

M. ROLIN est d'avis qu'il ne faut pas seulement parler de devoirs, mais qu'il faut aussi envisager le manquement à ces devoirs, car la simple affirmation d'un devoir a souvent quelque chose de trop platonique, si l'on ne suppose pas, en outre, le manquement possible.

M. HOBZA modifie la forme primitive de son amendement en disant :

« L'Institut est d'avis que c'est un devoir des Etats de prendre des mesures..., etc. ».

Il n'accepte pas d'ajouter comme le suggère M. Manley Hudson ... s'il refusait...

M. RAESTAD dépose un amendement tendant à donner la rédaction suivante :

« L'Institut est d'avis que tout Etat a le devoir international d'empêcher, par des mesures appropriées, des pratiques qui à la lumière de la science, sont notoirement contraires, etc. ».

M. HOBZA retire son propre amendement.

Finalement l'Institut adopte une rédaction nouvelle

que M. Gidel donne à son texte pour tenir compte des observations présentées et en accord avec M. Raestad.

« L'Institut est d'avis qu'un Etat manquerait à ses »
 » devoirs internationaux s'il négligeait de prendre les »
 » mesures appropriées pour empêcher les pratiques qui, »
 » à la lumière de la science, sont notoirement contraires »
 » à l'exploitation et à la protection rationnelles des »
 » richesses de la mer ».

En ce qui concerne la place à donner au principe ainsi formulé, et c'est le second point qui subsidiairement donne lieu à débat, M. Barbosa de Magalhaes estime qu'il serait plus logique de le placer en tête de la résolution de l'Institut, à cause de son importance et de son caractère de très grande généralité.

M. LE RAPPORTEUR préfère qu'il soit à la fin, parce qu'il est plutôt la résultante de la discussion orale que la conséquence des considérations présentées dans son rapport.

M. POLITIS remarque que cette place est aussi logique que celle proposée par M. Barbosa de Magalhaes. Après avoir fait certaines recommandations et suggestions, l'Institut affirme, qu'en tout état de cause, c'est-à-dire même s'il n'a pas été donné suite à ses recommandations et suggestions, le fait de ne pas prendre certaines mesures constituerait un manquement aux devoirs internationaux des Etats.

M. Charles DE VISSCHER est d'avis qu'il faut indiquer cette idée.

M. POLITIS propose de l'exprimer en mettant au début du texte « En tout état de cause, l'Institut est d'avis..., etc. ».

Cette addition est acceptée et l'ensemble du projet de résolution est adopté sans opposition.

DIXIÈME COMMISSION

Compétence du juge international en équité.

Rapporteur : M. Eugène BOREL.

Première séance : Mercredi 1^{er} septembre 1937.

La séance est ouverte à 9 h. 30 sous la présidence de M. ERICH, troisième vice-président.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par M. Borel au nom de la 10^e Commission.

Le Président donne la parole au Rapporteur, qui s'exprime en ces termes :

On a beaucoup écrit, ces dernières années, sur la part revenant à l'équité — ou qui devait lui être reconnue — dans l'action de la justice internationale. A cet égard, il convient tout d'abord de constater et préciser l'état actuel du droit positif. Ici s'affrontent les deux conceptions signalées dans notre rapport. Tout en soulignant le rôle naturel et important qu'au service de la justice l'équité peut jouer dans l'œuvre du juge international, la première le subordonne au respect du droit en vigueur. En face des circonstances du litige concret à trancher, l'équité interviendra avec plus ou moins d'effet selon le caractère plus ou moins large, plus ou moins strict des textes ou principes de droit à appliquer. Ce qu'on peut dire, en résumé, c'est qu'entre solutions possibles et toutes compatibles avec le respect du droit, le Juge saura discerner et consacrer celle que l'équité dicte à sa conscience. Sur ce point, ainsi que d'une manière gé-

nérale, le Tribunal tient son pouvoir, sur le terrain national, de la volonté du législateur, révélée par le texte ou l'esprit de la loi; en matière internationale, de la volonté commune des parties, exprimée dans leurs accords à la base de l'action de la justice entre États.

Ici, précisément, se présente une première question, que soulève l'art. 38, al. 2 du Statut de la C. P. De l'avis de la Commission, le simple consentement des signataires d'un traité de règlement judiciaire, donné d'avance par référence à cette disposition, ne suffirait pas, à lui seul, pour permettre à la C. P. de décider contre le droit.

C'est ce que confirme l'examen de l'affaire des Zones, commentée par M. Habicht dans une récente publication.

Mais à supposer l'accord de toutes Parties de demander à la C. P. un arrêt faisant abstraction du droit, quelle sera l'attitude de la C. P.? Ici, de nouveau, s'affrontent deux opinions tranchées :

Dans l'affaire des Zones franches M. Kellogg a soutenu qu'il était interdit à la C. P. de décider hors ou contre le droit. Sagement, la Cour a laissé la question ouverte et l'on peut admettre que, consciente de sa mission, elle ne se laissera jamais arrêter par la seule crainte d'être entraînée hors d'un cadre juridique étroitement conçu et que seules des raisons trop impérieuses pour être bravées pourraient l'obliger à refuser son concours.

D'autres juristes, au contraire, lui dénie le droit de s'abstenir quelles que soient les conclusions dont elle serait saisie.

De l'avis de la Commission cette opinion est trop absolue. Le principe du Code civil français se comprend à l'intérieur d'un Etat qui assure l'ordre et la paix sur

son territoire en imposant la solution de tous litiges par la justice et en application du droit. Il est superflu de rappeler combien différente est la situation dans le domaine international.

Ainsi donc, il faut reconnaître à la C. P. la faculté de déclarer dans des cas demeurant, on peut le dire, tout à fait exceptionnels, qu'une décision hors et contre le droit serait incompatible avec son propre caractère et avec l'autorité qu'elle a le devoir de sauvegarder. En pareil cas, les Parties persistant à chercher contre le droit la solution de leur différend devront s'adresser soit au Conseil de la S. d. N., soit à un amiable compositeur de leur choix.

Dans le domaine de la justice arbitrale, l'Institut a déjà entendu à New-York la thèse — soutenue avec chaleur — qui condamne l'art. 28 de l'Acte Général de Genève, en postulant pour l'arbitre la tâche et le pouvoir de décider hors et contre le droit si cela lui paraît équitable ou opportun dans le conflit concret dont il est saisi. Or, le développement et l'efficacité de l'action de la justice internationale dépendent de la confiance qu'elle peut inspirer grâce aux garanties offertes par elle. Au cours du XIX^e siècle, cette garantie nécessaire, on l'a cherchée avec raison dans le droit, et ce fut un très grand progrès que de proclamer, à l'art. 37 de la Convention de La Haye de 1907, que l'arbitrage a pour tâche de régler les litiges « sur la base du respect du droit ».

Il est permis de signaler le danger qu'il y aurait à s'écarter de cette voie en présence de l'avis exprimé plus d'une fois que, dans l'intérêt de la paix, il faudrait qu'une demande inadmissible en droit pût trouver bon

accueil devant un Tribunal arbitral décidant en équité, hors et contre le droit.

Assurément, pour l'application du droit, les Etats ont aujourd'hui la C. P. et, en théorie, on peut comprendre la thèse qui voudrait cantonner cette Cour exclusivement dans le droit et placer hors d'elle un Tribunal de pure équité. Mais la raison invoquée à l'appui, savoir l'inutilité actuelle de l'arbitrage en droit, est réfutée par l'expérience de tous les pays, où, dans des domaines importants, les parties ont la faculté de préférer au juge officiel l'arbitre de leur choix statuant en droit.

Sur le terrain international, la décision à cet égard appartient non à la théorie, mais aux seuls Etats et, loin de porter ici la moindre atteinte à leur liberté, l'article 28 précité ne fait qu'énoncer une présomption fondée en elle-même et à laquelle les intéressés peuvent librement déroger.

La preuve, c'est que certains Etats ont déjà prévu dans leurs traités qu'au besoin l'arbitre pourra assumer le rôle d'amiable compositeur. On ne peut que s'en féliciter, si telle est leur libre et commune volonté et la seule remarque qui se présente ici, c'est qu'entre les Signataires, vu leur situation géographique et leurs conditions respectives, cet accord peut-être n'implique pas le risque auquel d'autres Puissances pourraient être exposées, par un accord de même portée. Pour autant qu'il s'agit ici d'exprimer un avis, la Commission, dans sa majorité, n'a pu se rallier à la thèse ici commentée. Sur le terrain des principes, il serait gravement préjudiciable à l'empire du droit et à la sécurité assurée par lui que des atteintes y soient portées, en particulier par une autorité de caractère judiciaire et dont, par ce seul

motif déjà, la tâche ne saurait être de faire et défaire le droit. Et sur le terrain des réalités à quoi servirait-il de vouloir pousser les États dans une voie qui ne leur inspire pas confiance ? Ici, comme ailleurs, il faut renoncer à forcer les choses, preuve en soit une expérience trop instructive pour être négligée.

Il semble bien, du reste, que le poids de ces considérations ait frappé même les partisans les plus convaincus de l'intervention de l'équité assurant le règlement pacifique de conflits internationaux par des décisions appelées à corriger un état de fait ou de droit déterminé.

Pour en revenir au droit positif actuel, consacré, entre autres, par l'art. 28 précité de l'Acte Général de Genève, il n'est pas sans intérêt de préciser la portée de la stipulation figurant à la 2^{me} phrase de cette disposition. Dans l'hypothèse qu'elle vise, les arbitres, pour juger « *ex æquo et bono* », n'auront pas besoin du consentement exprès *ad hoc*, que requiert l'art. 38 du Statut de la C. P. Mais à lui seul l'art. 28 « *in fine* » autoriserait-il ainsi le Tribunal arbitral à décider contre le droit ? A serrer de plus près le problème, on s'aperçoit, sans peine, qu'il n'en est rien. Le droit forme un tout intangible, y compris les principes généraux dont le statut de la Cour et l'Acte Général de Genève prescrivent l'application. Pour être conforme au droit une sentence ne saurait valablement heurter une disposition ou un principe quelconque de ce dernier — sous le prétexte que cette disposition, ce principe n'est pas applicable en l'espèce.

Une dernière remarque : lorsque les États ont commencé à s'engager dans la voie de l'arbitrage, la question de l'étendue du pouvoir de l'arbitre ne paraît pas

avoir, soit retenu spécialement leur attention, soit réclamé des précisions, lesquelles pouvaient être jugées inutiles aussi longtemps que l'intervention même de l'arbitre dépendait du consentement ad hoc des Parties exprimé dans un compromis précisant et limitant expressément et étroitement sa tâche. Nombreux sont les traités enjoignant à l'arbitre de décider « selon la justice et l'équité » sans que l'on puisse vraiment dire quels sont et le sens exact de ce terme, et l'étendue précise du pouvoir ainsi envisagé. Aujourd'hui, la situation est bien différente. D'une part, le juge proprement dit, le juge préconstitué et permanent a pris place à côté de l'arbitre isolé, d'autre part, le recours inconditionnel à la justice internationale, dont le domaine a été ainsi élargi, rend nécessaire une précision plus complète à l'égard du pouvoir du tribunal international, comme condition de la garantie dont ce recours doit être assuré. Dans ces conditions il est permis de croire que l'ancienne expression « selon la justice et l'équité » sera peu à peu abandonnée comme étant trop vague. Quant au terme « ex æquo et bono », l'on a vu que, s'il exclut la possibilité d'un refus de juger, il laisse le juge, en quelque sorte, dans l'atmosphère du droit et ne peut être considéré comme impliquant, à lui seul, le pouvoir de décider contre le droit. Dès lors, on ne saurait trop recommander aux Gouvernements prêts à aller plus loin de donner au juge de leur choix le pouvoir d'amiable compositeur autorisé à dicter un règlement pour la solution du différend. Il serait difficile, en effet, de concevoir que cette formule, qui figure déjà dans plus d'un traité, n'implique pas un pouvoir permettant à l'arbitre de se placer hors du droit, et l'on peut raisonnablement ad-

mettre que les Puissances qui l'adoptent ont pleine conscience de sa portée, sous réserve naturellement des conclusions concrètes prises par les parties dans un litige concret et qui, automatiquement, fixeront le cadre dans lequel l'arbitre est appelé à juger.

En résumé M. Borel recommande le projet de résolution présenté par la Commission. Cette dernière l'a élaboré dans le sentiment qu'il exprime l'état actuel du droit, que dans un domaine important il apporte les précisions désirables, qu'il assure ainsi aux États une garantie susceptible de renforcer leur confiance en la justice internationale et qu'à ce titre, tout modeste qu'il soit, il peut rendre service à la belle et grande cause à laquelle l'Institut consacre ses travaux.

La discussion générale est ouverte.

M. POLITIS rend hommage au beau travail de M. Borel, dont le rapport a porté une clarté définitive dans la confusion qui régnait jusqu'alors dans la doctrine. L'orateur se déclare d'accord avec le rapporteur sur tous ses points. Il lui sait tout particulièrement gré d'avoir montré combien sont mal fondées les critiques formulées contre l'article 28 de l'Acte Général. Les auteurs de cet article ont voulu éviter le grave danger de pousser les États à faire résoudre leurs conflits par une décision obligatoire qui risquerait de ne pas être exécutée. Si le juge avait le pouvoir de statuer conformément à l'équité contrairement aux règles de droit, en vertu d'une clause générale donnée d'avance et d'une manière théorique, on pourrait craindre que l'État succombant dans le litige, se refuse alors à exécuter la décision, ce qui entraînerait non seulement un danger à l'égard de la justice, mais encore un grand péril pour la paix. En effet, l'État ayant obtenu

gain de cause, serait tenté de recourir à la guerre pour obtenir satisfaction effective. Il tient aussi à faire une observation qui se rapporte à une remarque déjà présentée dans sa réponse au rapporteur par M. Max Huber. Celui-ci s'est demandé s'il entre bien dans l'attribution normale de l'Institut d'interpréter un texte conventionnel en vigueur. Une telle interprétation pourrait gêner les États parties aux traités.

Cette crainte est peut-être exagérée, mais l'idée essentielle qui l'inspire mérite d'être retenue.

Il est préférable que l'Institut se livre à une interprétation d'ordre plus large, inspirée avant tout de considérations scientifiques et doctrinales, de manière à ne pas entraver la liberté du juge. Il désirerait que cette idée soit d'une certaine manière indiquée.

Il propose, d'autre part, une modification de rédaction qui, sans toucher au fond même de la résolution, lui donnerait la forme dans laquelle l'Institut exprime d'habitude son opinion.

La résolution est ainsi conçue :

L'Institut,

Ayant procédé à l'examen approfondi, au point de vue doctrinal, et sans se borner à l'interprétation des textes conventionnels en vigueur en la matière, du rôle de la notion de l'équité dans l'œuvre du juge international ;

Considérant que cette notion peut être conçue : Soit comme faisant partie du droit et destinée à inspirer des décisions conformes à la justice en regard des circonstances concrètes, sans, pour autant, que le juge dévie de la fidèle application du droit ;

Soit comme une source indépendante, où le juge puisera

les motifs d'une décision prise en dehors, si ce n'est même à l'encontre du droit.

Estimant que, selon la première conception, l'équité est normalement inhérente à une saine application du droit même et que le juge international, aussi bien que le juge interne est, de par sa tâche même, appelé à en tenir compte dans la mesure compatible avec le respect du droit applicable ;

et que, selon la deuxième conception, l'équité ne peut jouer de rôle dans l'action de la justice internationale que si, par une manifestation expresse, précise et *ad hoc* de toutes les Parties en cause, le juge international est appelé à s'inspirer d'elle pour rendre sa sentence sans être lié par le droit en vigueur, et dans la mesure où ce pouvoir lui est donné.

Est d'avis :

1) que la stipulation générale figurant dans un traité de règlement judiciaire ou d'arbitrage et autorisant, le cas échéant, le juge à statuer *ex æquo et bono* ne suffit pas à elle seule pour donner au juge le pouvoir de faire œuvre d'équité contre le droit, selon la deuxième conception mentionnée ci-dessus ;

2) qu'une autorisation unanime des Parties est nécessaire pour permettre au juge international, à titre exceptionnel, de dicter, par sa décision, un règlement d'intérêts laissant place à des considérations d'opportunité, aussi bien que d'équité.

M. BOREL se rallie volontiers à la résolution présentée par M. Politis.

M. KAUFMANN, tout en étant d'accord, en principe, avec les idées dominantes du rapport, estime nécessaire de faire quelques observations au sujet des conclusions.

Tel qu'il comprend le problème posé à la Commission, il s'agit de déterminer le sens et la portée de l'autorisation spéciale que les parties confèrent au juge international de juger *ex æquo et bono*.

D'une part, il n'est pas douteux qu'une clause juridictionnelle en ce sens confère au juge une compétence plus large que celle qu'il a normalement s'il n'est appelé qu'à juger sur la base du respect du droit, compétence qui l'oblige de tenir compte des considérations d'équité inhérentes à toute application de règles de droit. Bien que cette forme de l'équité rentre naturellement dans la compétence judiciaire, il paraît utile de la mentionner expressément puisqu'on trouve souvent dans les compromis la formule « juger d'après les principes généraux du droit et de l'équité » — « principles of law and equity », formule qui ne veut qu'exprimer l'idée que le juge doit appliquer l'ensemble des règles d'application judiciaire, sans s'arrêter aux technicités d'un système particulier de droit, et notamment, à côté des règles coutumières et conventionnelles, les principes généraux du droit. En confiant donc au juge la mission plus étendue de juger *ex æquo et bono*, les parties manifestent leur intention de l'autoriser à tenir compte de considérations d'équité qui ne sont pas « inhérentes à une saine application du droit même » et, par conséquent, à « dévier de la fidèle application du droit ». La rédaction des conclusions du rapport ne paraît pas à M. Kaufmann assez précise à cet égard.

D'autre part, il est d'accord avec le Rapporteur que la compétence spéciale de juger *ex æquo et bono* comme telle ne donne pas au juge « le pouvoir de faire œuvre d'équité contre le droit ».

La question qui se pose donc est de déterminer la sphère intermédiaire entre l'équité inhérente au droit en vigueur et l'équité « politique » impliquant des considérations de sagesse et d'opportunité politique ; et c'est à cette question principale que le rapport ne donne aucune réponse nette.

M. Kaufmann estime que les observations présentées par M. Max Huber (page 234) et notamment sa division des différentes catégories de différends méritent d'être retenues par l'Institut. En se ralliant à ces idées, il propose de distinguer trois catégories principales de différends. Ce sont : 1° ceux d'ordre juridique, c'est-à-dire sur l'existence ou la portée d'un droit (lit. a de M. Huber), dans lesquels l'équité inhérente au droit existant doit être appliquée. Ce sont 2° les différends relatifs à la modification ou suppression de situations de droit acquises et relatifs à des conventions à conclure dont aucune base n'est préétablie (lit. d et e de M. Huber), auxquels il paraît nécessaire d'ajouter ceux relatifs à l'accomplissement d'actes unilatéraux que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, ou, si l'on n'aime pas cette formule, laisse à la décision autonome des Etats, tels que la reconnaissance de nouveaux gouvernements, de belligérants, la rupture des relations diplomatiques, etc. Les différends de cette catégorie ne tombent pas sous le coup de la clause *ex æquo et bono*. Reste la troisième catégorie qui est celle visée par cette clause juridictionnelle et qui peut avoir un double objet (lit. b et c de M. Huber). D'une part, il peut importer aux parties d'atténuer, en raison des circonstances particulières d'une espèce, la rigueur de la règle de droit en soi applicable et dont l'applicabilité n'est pas con-

testée par les parties ou mise hors de cause par elles, mais dont l'application imposerait à l'une des parties un fardeau intolérable ou au moins non proportionné aux avantages qu'elle assurerait à l'autre partie, hypothèse nettement distincte de celle de l'abus d'un droit qui appartient à l'équité inhérente au droit. D'autre part, il peut s'agir de l'application de règles de droit non contestées, mais qui laissent *en partie indéterminées* les obligations qu'elles imposent. Cette hypothèse, qui constitue ce qu'on peut légitimement appeler lacunes du droit (problème général qu'il ne s'agit pas de discuter ici), n'est pas rare dans le domaine du droit international : par exemple les limites de la mer côtière, le régime des fleuves internationaux non soumis à un régime conventionnel, *pacta de contrahendo*, fixation de frontières dont seulement certains points sont déterminés, partage de la dette publique entre Etat cédant et cessionnaire dont le taux n'est pas déterminé. Le rôle de l'équité visée par notre clause serait donc de remédier, pour la solution d'une espèce, aux inconvénients résultants tantôt de la généralité des règles de droit, tantôt de leurs défauts.

Enfin, M. Kaufmann tient à souligner que, pour qu'il y ait un litige susceptible d'être jugé par un tiers, il faut toujours que les parties soient d'accord sur le genre des normes (normes juridiques, normes d'équité, normes de sagesse ou d'opportunité politique) sur la base desquelles elles veulent voir juger leur cause ; sans cela le jugement porterait dans le vide. Il paraît à M. Kaufmann que c'est la méconnaissance de ce fait par l'Acte général qui a provoqué les critiques légitimes de son article 28. Bien qu'acceptant la formule de Locarno pour la définition des litiges d'ordre juridique, d'après laquelle ceux-ci,

portant sur des droits que les parties se contestent *réci-proquement*, doivent être décidés d'après les règles de droit, l'Acte général l'abandonne ensuite en prévoyant à l'article 28 que, lorsque les parties ne se contestent *pas* réciproquement un *droit*, la contestation doit, dans le doute, être décidée d'après les règles de *droit*. Ceci paraît en effet impliquer une contradiction.

Comme suite à ces remarques, M. Kaufmann dépose un texte ainsi conçu :

1) Le juge international est toujours tenu de tenir compte des considérations d'équité, et notamment des principes généraux de droit, inhérentes à l'application des engagements internationaux ;

2) L'autorisation confiée au juge international de juger *ex æquo et bono* ne vise que deux hypothèses :

a) Lorsque la règle de droit en soi applicable n'est pas contestée ou mise hors de cause, mais que, en raison des circonstances particulières de l'espèce, cette application imposerait à l'une des Parties un fardeau intolérable ou non proportionné aux avantages qu'elle assurerait à l'autre partie, le juge est autorisé, tout en laissant la règle intacte, à atténuer pour l'espèce sa rigueur dans une mesure convenable ;

b) Lorsque la règle de droit, dont l'application n'est pas contestée, accuse des lacunes en ce sens qu'elle laisse *en partie* indéterminées les obligations qu'elle impose, le juge est autorisé à combler ces lacunes pour l'espèce, tant en s'inspirant des solutions consacrées par la doctrine que par la jurisprudence.

3) L'autorisation de juger *ex æquo et bono* ne confie compétence ni de modifier ou de supprimer des situations de droit acquises, ni d'octroyer des conventions dont au-

cune base n'est préétablie, ni d'imposer à un Etat l'accomplissement d'actes que le droit international laisse à sa décision autonome.

M. ROLIN a lu avec grand intérêt le rapport de M. Borel, mais il a quelques hésitations quant aux conclusions auxquelles ce rapport aboutit.

Elles lui paraissent, en effet, quelque peu irrationnelles.

Si, d'une part, le juge peut statuer en équité, sans dévier du droit, pour pouvoir tenir compte des nécessités de la vie concrète, et même en l'absence de toute clause en ce sens; si, d'autre part, la clause *ex æquo et bono* ne lui permet pas de juger en équité en allant à l'encontre du droit, on se demande quelle est alors la portée de cette clause. Est-elle non écrite, surabondante ?

Pour justifier son utilité ne convient-il pas, en réalité, de distinguer trois degrés dans l'utilisation de l'équité ?

Elle peut compléter le droit, quand il y a une base juridique insuffisante, l'atténuer quand son application serait trop rigoureuse, enfin être utilisée pour la construction de règles tout à fait nouvelles, la modification de rapports contractuels, par exemple.

Les deux premières fonctions peuvent découler de la clause *ex æquo et bono*, mais non la troisième.

Aussi serait-il utile de faire une certaine place à l'interprétation de cette clause, en disant, non pas seulement ce qu'elle ne comporte pas, mais aussi ce qu'elle comporte.

M. LE FUR estime, lui aussi, qu'il y a trois cas à distinguer : celui où le juge, n'ayant reçu expressément aucun pouvoir de statuer en équité, se prononce dans les limites du droit (*infra legem*), celui où la possibilité lui a été attribuée de décider *ex æquo et bono* et où il peut

alors compléter le droit (*præter legem*), et en dernier lieu, celui où le juge va statuer en équité, mais contre le droit (*contra legem*), et où il lui faut une autorisation expresse et précise des parties.

M. BOREL rappelle que le point capital du projet présenté est d'affirmer que, si une certaine place doit être faite à l'équité, sur la base du respect du droit, pour l'interpréter et l'appliquer dans un cas d'espèce, le pouvoir d'user de l'équité pour corriger le droit ne peut résulter que d'une stipulation formelle et spéciale.

Il regretterait, pour sa part, que des amplifications, des distinctions et sous-distinctions viennent altérer la netteté du principe ainsi posé.

Il rappelle que si l'article 38, dernier alinéa, du statut de la Cour permanente parle de la faculté pour celle-ci, de statuer *ex æquo et bono*, si les parties sont d'accord, ce n'est pas pour donner au juge la possibilité de statuer contre le droit. La genèse de ce texte le prouve.

M. DE LAPRADELLE, en sa qualité d'ancien membre du Comité des juristes qui ont élaboré l'avant-projet du statut de la Cour, confirme cette manière de voir.

Quant à la distinction tripartite préconisée par MM. Rolin et Le Fur, il n'en voit pas l'utilité. En effet, la faculté pour le juge de statuer en équité pour compléter le droit positif (*præter legem*) lui paraît découler du pouvoir qu'il a de se référer aux principes généraux du droit, l'équité étant la liberté pour le juge de statuer *ex æquo et bono*, dans une espèce concrète, tandis que la notion de justice correspond à l'expression d'une règle de caractère général, à une décision susceptible de faire jurisprudence, ce qui n'est pas le cas de la décision rendue en équité.

M. ROLIN pour résumer la pensée de M. Le Fur et la sienne propre, dépose un texte ainsi libellé :

« Le rôle de l'équité dans l'administration de la Justice Internationale est susceptible de plusieurs degrés :

1) De façon tout à fait normale, pour le juge international comme pour le juge interne, elle est inhérente à la saine interprétation et à l'application du droit, et il n'est pas besoin pour cela de pouvoirs exceptionnels ;

2) A un degré supérieur, le juge y aura recours pour parer aux lacunes du droit ou pour atténuer les effets de son application ; il ne possédera ce pouvoir qu'en vertu de dispositions générales (art. 28 de l'Acte Général) ou particulières (telles que prévues à l'art. 38, alinéa dernier du Statut de la Cour) ;

3) Au degré le plus élevé, le juge puisera sa décision dans l'équité sans faire mention du droit ou en s'en écartant expressément ; il ne pourra exercer ce pouvoir que de l'accord exprès des parties ; l'autorisation de statuer *ex æquo et bono* ne suffit pas à elle seule pour donner au juge ce pouvoir. »

M. BOREL critique ce texte, en faisant observer que le pouvoir du juge de statuer en équité *præter legem*, est compris dans la notion d'équité, instrument d'interprétation et d'appréciation du droit destiné à l'adapter aux cas concrets.

Quant à l'intervention de l'équité pour atténuer les effets de l'application du droit, n'est-ce pas un cas dans lequel elle va à l'encontre du droit, et où une autorisation expresse et spéciale des parties est nécessaire ?

M. MANLEY HUDSON regrette de ne pas trouver dans le rapport mention du rôle de l'équité dans les droits nationaux, où, au moins pour certains, elle a eu, depuis des siècles, une très grande importance. De nombreux traités conclus par les États-Unis portent la mention qu'il faudra

juger selon le droit et l'équité. Ils ne sont pas non plus cités. On peut cependant, comme pour la clause *ex æquo et bono*, se demander ce qu'ils signifient exactement. Il faut éviter, d'ailleurs, de verser dans l'interprétation des traités. La question de la compétence du juge international en équité est, en effet, indépendante de l'interprétation de l'article 38 du statut de la Cour ou de l'article 28 de l'Acte Général de Genève, qui correspond à des problèmes distincts. Est-il certain, enfin, que la distinction de l'équité conforme au droit et de l'équité contraire au droit résulte bien des données exactes de l'histoire des différents droit nationaux ?

Comme suite à ses remarques, M. Manley Hudson dépose le texte suivant :

« Le rôle de l'équité dans le droit est d'inspirer des
» décisions conformes à la justice en regard des circon-
» stances concrètes sans, pour autant, que le juge dévie
» de la fidèle application du droit.

» L'équité est normalement inhérente à une saine ap-
» plication du droit même, et le juge international, aussi
» bien que le juge interne, est, de par sa tâche même,
» appelé à en tenir compte dans la mesure compatible
» avec le respect du droit applicable.

» Le juge international ne peut s'inspirer de l'équité
» pour rendre sa sentence, sans être lié par le droit en
» vigueur, que si toutes les Patries donnent une autorisa-
» tion claire et expresse à cette fin ».

M. RAESTAD se déclare d'accord avec M. Manley Hudson, mais estime utile de faire appel aux principes généraux du droit, à côté de l'équité.

M. Mc NAIR partage également l'opinion de M. Hudson. Il faut distinguer la conception de l'équité et celle

de la juridiction *ex æquo et bono*. Les identifier risquerait d'avoir pour conséquence l'impossibilité pour le juge international de statuer en équité sans l'express consentement des Parties. Or, il serait très dangereux de le priver de ce pouvoir.

Pour M. BORCHARD, si la clause *ex æquo et bono* ne permet pas de sortir du droit, le jugement risquera d'être contesté. Elle a été inscrite dans de nombreux arbitrages territoriaux américains, tels que celui de Tacna Arica, où l'on peut la comprendre comme comportant la possibilité de statuer sans tenir compte du droit.

M. VERDROSS estime que l'article 38 du statut de la Cour distingue deux cas et que dans le deuxième (faculté de statuer *ex æquo et bono*) il peut être fait abstraction des règles du droit.

M. BOREL répond que cette thèse peut être logique, mais qu'elle ne concorde pas avec la jurisprudence de la Cour permanente, dans l'affaire des zones franches.

M. KEBEDGY souligne l'intérêt de l'opinion dont Sir John Fischer Williams a fait part au Rapporteur en réponse au rapport préliminaire (Annuaire — Session de Paris, 1934, p. 226) et il pense que tous ceux qui ont eu l'occasion de participer à l'administration de la justice, comme magistrats, estimeront aussi qu'il importe de s'inspirer de la nécessité supérieure de laisser au juge la plus grande latitude possible à l'effet de juger *ex æquo et bono*. Il est d'avis que c'est dans cet esprit que la résolution à prendre devrait être rédigée.

M. DUPUIS pense que lorsqu'il y a conflit entre une règle précise du droit et l'équité, le juge ne peut donner la préférence à celle-ci que s'il y a été autorisé. Mais s'il n'y a pas de conflit, le juge international peut avoir la

même attitude que le juge interne, en l'absence d'une règle nette et précise.

La discussion est interrompue pour permettre aux membres de l'Assemblée de prendre connaissance des textes déposés et la séance est levée à 12 h. 15.

Deuxième séance : Mercredi 1^{er} septembre 1937 (après-midi).

La séance est ouverte à 15 h. 15 sous la présidence de M. ERICH.

LE PRÉSIDENT rappelle à l'Assemblée que 4 projets de résolution ont été déposés sur le Bureau, par MM. Politis, Rolin, Kaufmann et Manley Hudson.

Le projet de M. Politis, accepté par le Rapporteur, devient le nouveau projet de la Commission.

Avant d'ouvrir la discussion sur ce nouveau projet, le Président donne la parole à M. Alvarez pour une communication préliminaire.

M. Alvarez estime qu'il serait très utile de préciser la conception de la Justice et de l'Équité afin de mieux déterminer le rôle qu'elles doivent jouer dans la solution des conflits internationaux.

Dans la solution de ces conflits, il y a trois notions qui les dominent : Droit, Justice et Équité.

Souvent on les prend comme synonymes, alors qu'elles sont différentes.

On peut définir la « Justice » internationale comme les normes que la conscience des peuples, manifestée par les organes autorisés, considère comme devant régir les rapports entre États, abstraction faite de la question de savoir si elles sont reconnues ou non par le Droit existant. La Justice — comme le Droit — a un caractère

général, c'est-à-dire qu'elle s'applique également à tous les cas qui se trouvent dans les mêmes conditions.

L'« Équité » peut être définie comme la solution qui convient le mieux à chaque cas qui se présente. Elle est donc autre chose que l'« Equity » du Droit anglo-saxon.

L'Équité donnant des solutions d'espèce, varie selon les circonstances de chaque cas. Tandis que l'application de la Justice dans les rapports internationaux peut créer des précédents et, par suite, une jurisprudence internationale, il n'en est pas de même de l'Équité : deux cas en apparence identiques peuvent recevoir des solutions différentes selon les particularités de chacun d'eux.

La Justice et l'Équité ainsi définies, quel rôle jouent-elles et doivent-elles jouer dans le Droit international ? Pour mieux le déterminer, il convient d'examiner leur nature et leur rôle dans le Droit interne.

C'est un axiome dérivé de la nature même du Droit positif que celui-ci n'est pas fixe, immuable, et que le juge doit non seulement l'interpréter mais aussi le vivifier, c'est-à-dire l'adapter aux conditions toujours changeantes de la vie sociale.

Dans cette tâche, il peut aller jusqu'à contrarier les textes légaux existants et cette attitude, quand elle est justifiée, loin d'être blâmée, est approuvée par l'opinion publique.

Le juge doit, en outre, développer le Droit, c'est-à-dire donner une solution juridique aux cas non prévus par celui-ci.

Dans ce but, les juristes estiment, et bien des législations établissent formellement que, dans de tels cas, le juge doit avoir recours à la Justice, et parfois on ajoute

« à l'Équité » en prenant ce mot comme synonyme du précédent.

Ces procédés du juge civil donnent naissance à la jurisprudence qui, une fois bien établie, a presque la même valeur que les dispositions législatives.

Le juge international a-t-il les mêmes facultés que le juge civil pour vivifier le Droit et le développer ?

Malgré les bases très différentes de l'organisation judiciaire internationale, le juge international peut adapter le Droit aux nouvelles conditions de la vie des peuples, sans que soit nécessaire une autorisation expresse des Parties à cet égard, car cette faculté est inhérente à la nature du Droit; il le fera d'après la notion de Justice et non pas d'après des considérations d'Équité, comme on le dit ordinairement. Mais il ne peut pas aller jusqu'à contrarier le Droit existant car telle n'est pas l'intention des Parties; en tout cas, cela ne pourrait être que l'œuvre d'un Tribunal comme la Cour Permanente de La Haye, laquelle doit procéder avec une grande circonspection.

Le rôle du juge international n'est pas non plus le même que celui du juge national quand il s'agit de résoudre des cas non prévus par le Droit. Actuellement, d'après la doctrine et la pratique, en l'absence de principes de Droit applicables, le juge international ne peut pas statuer selon la Justice et l'Équité, sauf si les Parties lui ont donné expressément la faculté de juger « *ex æquo et bono* ». Cette faculté lui est attribuée surtout dans deux cas : lorsqu'il n'y a pas de principes ou de règles applicables au litige ou lorsque les Parties estiment que les principes du Droit peuvent être trop rigides pour fournir une solution satisfaisante du différend.

Bien que ni la doctrine ni les Parties ne précisent la portée des mots Justice et Equité, en pratique, les juges statuent d'après la Justice quand il s'agit de questions de caractère général, et d'après l'Equité quand il s'agit de cas qui, par leur nature même, doivent recevoir une solution qui prenne en considération leurs conditions spéciales.

Dans les discours qui ont été prononcés au sujet du Rapport, on affirme que le juge international ne peut, en aucun cas, contrarier le Droit existant, sauf s'il a reçu expressément cette faculté. Mais pour que cette limitation ait toute sa valeur, il faudrait qu'au moins les grands principes du Droit des Gens soient nettement déterminés.

M. Alvarez ajoute qu'étant donnée la nature des rapports internationaux et celle du Droit des Gens, c'est la Politique des Etats, plutôt que le juge, qui joue un rôle de première importance dans l'application et le développement du Droit. M. Alvarez croit qu'à l'avenir un changement doit se produire dans la doctrine, d'abord, dans la pratique, ensuite. Il estime qu'il faut commencer par définir les expressions de Justice et l'Equité et leur champ d'application. En outre, lorsque le juge international se trouve en présence de cas pour lesquels il n'existe pas de principes juridiques, il devrait toujours avoir la faculté de juger d'après la Justice et l'Equité, sauf si les Parties la lui ont refusée expressément. C'est ce que disposait l'art. 7, al. 2 de la Convention XII de La Haye de 1907 relative à l'« établissement d'une Cour internationale des Prises ».

Il faut revenir à cette doctrine. Une des grandes tendances du Droit international moderne est que dans la

communauté des nations il existe un « ordre juridique international » dans le sens qu'à l'avenir aucun différend entre Etats ne doit rester sans une solution juridique; par suite, s'il n'y a pas de principes établis, il faut avoir recours aux notions ci-dessus indiquées. La « Déclaration des grands principes du Droit international moderne » que M. Alvarez a rédigée et qui a été approuvée par trois grandes Associations scientifiques consacre dans ses art. 7 et 8 cette nouvelle tendance, ainsi qu'elle définit la portée des expressions Justice et Equité dans les termes précédemment indiqués.

M. Alvarez se limite aux observations précédentes et ne veut présenter aucune proposition pour ne pas compliquer le débat dans la voie où il s'est engagé.

LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole au Rapporteur pour présenter ses observations sur les différents textes d'amendement déposés sur le Bureau.

M. BOREL, rapporteur, estime qu'il n'est pas possible de prendre comme base de discussion les projets présentés par MM. Rolin et Kaufmann.

En considérant, dans le § 2 de son projet, que le juge statuant en équité, peut atténuer les effets de l'application du droit, M. Rolin semble donner au juge le droit de décider *contra legem* sur la base d'une simple clause de statut *ex æquo et bono*. Telle est tout au moins l'interprétation qu'un lecteur non averti de l'alinéa en question pourrait tirer de la lettre assez ambiguë de son texte.

Il en est de même pour la proposition de M. Kaufmann qui autorise le juge, au nom de l'équité, à atténuer dans une espèce donnée, la rigueur du droit applicable.

La proposition de M. Rolin présente en outre l'inconvénient, en visant expressément l'article 38, alinéa der-

nier du statut de la C. P. J. I., de mener l'Institut à donner de ce texte une interprétation qui risquerait de n'être pas conforme aux travaux préparatoires et qu'il n'est pas, d'ailleurs, dans la mission de l'Institut d'arrêter.

Le Rapporteur estime au contraire que la proposition de M. Hudson est tout à fait conforme au projet actuel de la Commission. Il y manque cependant un alinéa relatif au pouvoir du juge de faire, à la requête des parties, un règlement d'intérêts fondé sur la seule opportunité, pouvoir que prévoit au contraire le dernier alinéa du projet de la Commission. C'est pour cette raison que le Rapporteur demande en conclusion à l'Assemblée de retenir comme base de discussion le texte de M. Politis, préalablement modifié suivant les amendements présentés par M. Raestad.

Aux termes de ces amendements, l'alinéa 5 du projet se présente ainsi :

« Estimant que, selon la première conception, l'équité » est normalement inhérente au droit même (au lieu de » « à une saine application du droit même ») et que le » juge international, aussi bien que le juge interne, est de » par sa tâche même, appelé à en tenir compte dans la » mesure compatible avec le respect du droit (supprimer « applicable). »

Sur la demande du PRÉSIDENT, MM. Rolin et Kaufmann déclarent maintenir leur proposition.

M. ROLIN reproche au nouveau texte de la Commission de ne pas définir la portée de la clause *ex æquo et bono*, portée qu'il s'est justement préoccupé de préciser dans le § 2 de son texte.

M. KAUFMANN pense également que le texte de la Commission ne répond pas à la question principale qui do-

mine tout le sujet du rapport : que signifie l'autorisation spéciale donnée par les parties au juge de décider *ex æquo et bono* ?

M. HOBZA est au contraire d'avis que, dans l'état actuel des travaux scientifiques consacrés à l'étude du développement dans l'histoire des différents systèmes juridiques de la notion de l'équité, étude qui n'a pas été suffisamment poussée, il est impossible de préciser nettement dans un texte les différentes applications possibles de cette notion. Pour l'instant, et sans préjuger l'avenir, il importe de s'en tenir aux deux hypothèses signalées dans le rapport, où l'équité apparaît comme devant jouer tour à tour dans l'application du droit et contre le droit.

M. DE LAPRADELLE considère qu'il convient également de retenir comme base de discussion le nouveau projet de la Commission. Il propose cependant d'apporter à son texte quelques modifications ou suppressions qui, sans en altérer le sens, seront susceptibles de mettre en lumière les différentes conceptions — continentale et anglo-saxonne — de l'équité, comparée au droit et à la justice. Aux termes de son amendement le projet se lirait ainsi :

« L'Institut,

- » ayant procédé à l'examen approfondi au point de
- » vue doctrinal et sans s'arrêter à l'interprétation des
- » textes conventionnels en vigueur en la matière, du
- » rôle de la notion de l'équité dans l'œuvre du juge in-
- » ternational ;
- » considérant que cette notion peut être conçue ;
- » soit comme l'inspiratrice d'une application du droit
- » conforme à la justice ;

» soit comme une source indépendante, où le juge
 » puisera les motifs d'une décision prise pour perfec-
 » tionner le droit existant ;

» soit comme la raison de décider indépendamment
 » de toute considération de droit et de justice, dans un
 » cas concret ;

» estimant que, selon la première conception, l'équité
 » est normalement inhérente au droit même ;

» et que, selon la deuxième et la troisième concep-
 » ception, l'équité ne peut jouer de rôle dans l'action
 » de la justice internationale que si, par une manifesta-
 » tion expresse, précise... (le reste sans changement) ».

M. BOREL, rapporteur, estime que l'Assemblée devrait éviter de donner à la discussion un tour par trop dogmatique et renoncer à établir un texte de résolution ayant l'allure d'une opinion doctrinale rigide. Il insiste en outre sur l'opportunité de ne pas préciser *in abstracto* la portée de la clause *ex æquo et bono*.

M. ROLIN réplique que la question de l'interprétation de la clause *ex æquo et bono*, outre son intérêt doctrinal, présente un intérêt pratique considérable pour l'organisation de la justice internationale. Si l'on veut développer au maximum la compétence *ratione materiae* du juge, il est essentiel de préciser la manière dont celui-ci pourra être appelé à statuer dans les cas où il n'y aurait pas de principe juridique en cause.

M. POLITIS pense qu'il n'existe pas au fond de désaccord entre le projet de M. Rolin et celui de la Commission.

Les 3 degrés d'application de la notion de l'équité par le juge international, visés et définis dans le texte de M. Rolin, lui paraissent correspondre aux deux cas

retenus dans le texte de la Commission. En admettant, sur l'autorisation unanime des parties, la faculté pour le juge de dicter par sa décision un règlement d'intérêt laissant place à des considérations d'opportunité aussi bien que d'équité, le texte du rapporteur semble concorder avec celui de M. Rolin, lorsque celui-ci admet, d'une part, à un degré supérieur, la faculté pour le juge de statuer *præter legem* et, d'autre part, au degré le plus élevé, de décider *contra legem*. Il ajoute que le 1^{er} alinéa de la conclusion finale du nouveau texte de la Commission donne une réponse satisfaisante à la question de la portée de la clause *ex æquo et bono*, considérée comme capitale par MM. Rolin et Kaufmann.

M. HUDSON prenant acte de cette dernière interprétation, reproche précisément au texte nouveau de la Commission d'ajouter au texte primitif du rapporteur une disposition qui risque de ne pas rencontrer l'adhésion d'un grand nombre des membres de la section. Il est en tout cas de ceux qui ne désirent pas voir l'Institut préciser la portée de la clause *ex æquo et bono*.

Sir John Fischer WILLIAMS considère également qu'il est non seulement inopportun, mais encore impossible de donner une définition générale de la clause *ex æquo et bono* et d'en préciser *in abstracto* la portée. Le fait même que cette clause a pour but de faire jouer l'équité dans un cas d'espèce et sur la base d'un texte spécial, implique la nécessité d'en déterminer, dans chaque cas, les conséquences, à l'aide d'une interprétation minutieuse de son contexte.

M. BASDEVANT estime, comme M. Politis, qu'il n'existe pas de divergences fondamentales entre les différents textes proposés. Il propose, pour faciliter les débats, d'adopter comme base de discussion un nouveau pro-

jet dont le texte rapprocherait les éléments essentiels des 4 propositions sur lesquelles l'accord lui paraît déjà réalisé en substance. Il dépose, dans ce sens la proposition suivante :

« L'Institut,

ayant procédé à l'examen approfondi au point de vue doctrinal et sans se borner à l'interprétation des textes conventionnels en vigueur en la matière, du rôle de la notion de l'équité dans l'œuvre du juge international (1^{er} alinéa du texte de résolution proposé par M. Poliis et accepté par la Commission) ;

considérant que le rôle de l'équité dans le droit est d'inspirer les décisions conformes à la justice en regard des circonstances concrètes sans, pour autant, que le juge dévie de la fidèle application du droit (1^{er} alinéa du projet de résolution de M. Manley Hudson) ;

émet l'avis,

1^o que l'équité est normalement inhérente à une saine application du droit même, et que le juge international, aussi bien que le juge interne, est, de par sa tâche même, appelé à en tenir compte dans la mesure compatible avec le respect du droit applicable (2^o alinéa du projet de M. Hudson) ;

2^o que, suivant les termes de l'accord fixant les pouvoirs du juge, celui-ci peut avoir reçu pouvoir de combler les lacunes du droit et que tel paraît être en général, le sens d'une clause lui donnant le pouvoir de statuer *ex æquo et bono* (2^o alinéa modifié du texte de proposition proposé par M. Rolin) ;

3^o que le juge international ne peut s'inspirer de l'équité pour rendre sa sentence sans être lié par le droit en vigueur, que si toutes les parties lui donnent une

autorisation claire et expresse à cette fin (3^e alinéa du projet de résolution de Hudson).

Accepté par le Rapporteur, ce texte est adopté à l'unanimité comme base de discussion.

On procède au vote par alinéa de la proposition de M. Basdevant.

LE PRÉSIDENT donne lecture du 1^{er} alinéa.

Sur ce texte Sir Cecil HURST demande tout d'abord la suppression du mot « approfondi » (examen approfondi). Il va sans dire, remarque le Président de l'Institut, que toutes les études poursuivies par l'Institut sont également approfondies.

M. DE LAPRADELLE propose de substituer au mot « se borner » les termes « s'arrêter » (sans s'arrêter à l'interprétation).

M. GIDEL estime que cette expression ainsi proposée par M. de Lapradelle risquerait d'être interprétée par un lecteur non averti dans un sens un peu péjoratif. Il préférerait l'emploi des mots « sans s'attacher à » qu'accepte M. de Lapradelle.

Le texte de l'alinéa 1^{er} modifié conformément aux observations précédentes, mis aux voix, est adopté à l'unanimité sous la forme suivante :

« L'Institut,

» ayant procédé à l'examen, au point de vue doctrinal, et sans s'attacher à l'interprétation des textes conventionnels en vigueur en la matière, du rôle de la notion de l'équité dans l'œuvre du juge international ».

On passe à l'examen de l'alinéa 2.

M. POLITIS propose de supprimer l'alinéa qu'il considère comme faisant double emploi avec le 1^o de la suite du texte.

Mise aux voix, la proposition de M. Politis est adoptée par 16 voix contre 9.

L'alinéa 2 est en conséquence supprimé.

Vient ensuite en discussion le 3^e alinéa (1^o du texte de M. Basdevant).

M. BOREL propose de supprimer à la fin de l'alinéa le mot « applicable ».

M. DE LAPRADELLE demande de supprimer également le mot « même » dans l'expression « du droit même ».

Ces modifications sont adoptées par le Rapporteur.

L'alinéa mis aux voix est adopté à l'unanimité comme suit :

« 1^o que l'équité est normalement inhérente à une saine application du droit et que le juge international, aussi bien que le juge interne, est, de par sa tâche même appelé à en tenir compte dans la mesure compatible avec le respect du droit ».

LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture du 4^e alinéa (2^o).

M. HUDSON propose la suppression de la dernière partie de l'alinéa « Et que tel paraît être... », pour les raisons qu'il a développées au cours de la discussion.

Sir John Fischer WILLIAMS estime qu'en acceptant, dans la 1^{re} partie du texte, le pouvoir pour le juge de combler les lacunes du droit, l'Institut paraîtrait prendre une position arrêtée sur la controverse très débattue dans la doctrine touchant la reconnaissance ou la négation des lacunes du Droit international. Il n'existe pas, à son avis, de *no man's land* juridique, et il ne saurait être question, en tout état de cause, pour l'Institut de trancher incidemment un problème aussi grave.

M. RAESTAD remarque que, dans la circonstance, il s'agit non pas des lacunes du droit non écrit, mais simplement des lacunes possibles du droit écrit en vigueur entre les parties. Il propose que le texte tienne compte

de cette distinction nécessaire en visant « les lacunes du droit régissant les rapports entre les parties ».

M. Charles DE VISSCHER propose également de maintenir le texte qui, selon lui, ne prend nullement parti sur le problème doctrinal de savoir s'il existe objectivement des lacunes du droit international, mais se réfère simplement à l'éventualité où les parties estiment que, dans une espèce donnée, il n'y a pas de règle de droit applicable, et leur permet de demander aux juges de lever leur doute à cet égard.

M. DE LAPRADELLE se prononce au contraire pour la suppression de l'ensemble de l'alinéa qui aboutit indirectement à une solution du problème des lacunes du droit contraire à l'opinion d'une grande partie de la doctrine.

M. ROLIN ne partage pas les scrupules qui viennent d'être affirmés, au cours de la discussion, sur des problèmes fondamentaux du droit international qui rentrent incontestablement dans la compétence de l'Institut et sur lesquels il lui importe particulièrement de prendre parti dans le domaine de l'organisation juridictionnelle.

Il propose le maintien du texte, en ajoutant aux mots « pour combler les lacunes du droit » la formule « et d'atténuer les rigueurs de son application ».

M. BOREL, rapporteur, se rallie à la demande de suppression de l'alinéa présenté par M. de Lapradelle. Les articles 1 et 3 de la résolution, qui paraissent rallier l'unanimité des suffrages, donnent à son avis une réponse très satisfaisante aux problèmes posés.

M. BASDEVANT accepte également la suppression de l'alinéa.

Ces deux parties sont indivisibles et les premiers mots n'ont de sens que s'ils interprètent la clause *ex æquo et bono* visée *in fine*.

Mise aux voix par le Président, la proposition de M. de Lapradelle est adoptée par 17 voix contre 11.

Le texte de l'alinéa 4 (art. 2) est en conséquence supprimé et l'alinéa 5 (art. 3), devenu alinéa 4 (art. 2) est mis en discussion.

M. POLITIS propose de remplacer cet alinéa par l'article 2 de son projet de résolution, devenu projet de la Commission.

M. BOREL, rapporteur, fait observer à M. Politis, que les deux textes ne visent pas la même situation. Alors que le texte de MM. Basdevant et Hudson vise l'emploi de l'équité, dans l'exercice, par le juge, d'une fonction juridictionnelle, le texte de la Commission se réfère au contraire à l'exercice éventuel par le juge d'une véritable fonction législative, sur la base de l'opportunité aussi bien que de l'équité.

M. POLITIS, tout en se rangeant à l'opinion de M. Borel, propose néanmoins de modifier la rédaction de l'alinéa, qui dans son état actuel risque de paraître ambigu. Il propose de remplacer les mots « pour rendre sa sentence sans être lié par le droit en vigueur » par la formule « pour statuer contre le droit ».

M. BOREL, rapporteur, accepte cette proposition que repoussent au contraire MM. Rolin et Hudson, qui observent l'un et l'autre que le texte de M. Basdevant a, sur celui de la Commission, l'avantage de permettre à l'équité de jouer *praeter legem* aussi bien que *contra legem*.

L'amendement de M. Politis, mis aux voix, est rejeté.

L'alinéa 4 (2°) est en conséquence adopté.

Sur la proposition du Président, la section décide que l'ensemble du texte sera voté en séance plénière.

La séance est levée à 17 h. 30.

SEPTIÈME COMMISSION

La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur portée en droit international.

Rapporteur : M. NEGULESCO.

Première séance : Jeudi 2 septembre 1937 (matin).

Sous la présidence de M. ERICH, troisième vice-président de l'Institut, la suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution relatif aux avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice Internationale, présenté, au nom de la 7^{me} Commission, par le rapporteur, M. Negulesco.

Le Rapporteur explique tout d'abord les raisons qui ont motivé le retard apporté au dépôt du rapport définitif. Le premier rapport fut déposé en 1928 à la session de Stockholm. Ce rapport est basé sur le caractère d'organe judiciaire de la Cour et sur la différence qui existe entre les avis sur « point » et avis sur « différend ». Depuis la rédaction de ce rapport, plusieurs faits d'une très grande importance se sont produits en matière d'avis consultatifs. Le Comité de Juristes réuni à Genève en mars 1929 pour préparer le projet de révision du Statut de la Cour, la Conférence des États parties au Statut de la Cour, l'adoption par la dixième Assemblée de la Société des Nations de 1929 du Statut révisé, la jurisprudence de la Cour dans l'affaire de l'Union dou-

nière entre l'Autriche et l'Allemagne et dans celle relative à la compatibilité de certains Décrets-Lois dantzi-kois avec la Constitution de la Ville libre, et enfin la mise en vigueur en 1936 du Statut et du Règlement révisés sont venus confirmer les conclusions du rapport.

Un rapport supplémentaire fut déposé en 1935 (Annuaire de l'Institut, 1936, I, pages 215 et suiv.), mais il ne pouvait venir en discussion car le Statut révisé en 1929 et qui s'occupait de la question des avis consultatifs n'était pas encore ratifié. C'est le 1^{er} février 1936 que le Statut révisé entra en vigueur et la Cour, tenant compte de ces modifications, revisa elle-même, le 11 mars 1936, les dispositions de son Règlement relatives à cette matière.

Un deuxième rapport supplémentaire fut déposé le 15 avril 1936 (Annuaire de l'Institut, 1936, I, pages 468 et suiv.), et la 7^{me} Commission réunie à la session de Bruxelles en 1936 a considéré que l'Institut ne pouvait plus s'occuper des propositions faites dans le rapport supplémentaire de 1935, car elles « concordent soit avec le Statut révisé, soit avec le Règlement révisé, soit avec les deux à la fois ». « Que, dans ces conditions, l'Institut ne peut être saisi que du Préambule et du Vœu final ». Et la 7^{me} Commission propose le projet de résolution qui serait ainsi conçu :

« L'Institut de Droit international,

» Considérant que, aux termes de l'article 14 du Pacte, la Cour permanente de Justice internationale peut être saisie d'une demande d'avis consultatif par l'Assemblée ou le Conseil de la Société des Nations, sur tout différend ou tout point, et qu'il y a lieu de déterminer la nature juridique des avis consultatifs de la Cour, leur valeur et leur portée en Droit international;

» Considérant qu'en droit, et dans l'état actuel des textes, quel que soit l'objet de la demande de l'avis consultatif, celui-ci se présente, conformément à la nature juridictionnelle de l'institution, comme une solution de droit, sans caractère obligatoire;

» Adopte les conclusions suivantes :

» a) Que la procédure consultative entourée des garanties de la procédure judiciaire, contribue à la formation et au développement du droit des gens;

» b) Que la procédure consultative, facilitant le règlement judiciaire des conflits internationaux, là où l'arbitrage obligatoire fait défaut, rend les plus grands services à la solution pacifique des différends,

» Exprime le vœu :

» 1. Que dans les cas où les puissances ne jugeront pas possible de soumettre à la voie judiciaire, par la procédure contentieuse, en principe préférable, le règlement de leurs conflits, elles en saisissent le Conseil, en lui demandant d'obtenir de la Cour un avis consultatif sur un ou plusieurs points litigieux;

» 2. Que dans les traités où ne s'inscrit pas, pour tous les différends qui pourraient surgir de leur application ou interprétation, la clause compromissoire, instituant obligatoirement, soit l'arbitrage, soit le règlement judiciaire, soit expressément prévue la faculté pour l'une ou l'autre des parties de s'adresser au Conseil sur tous différends nés et actuels, pour lui demander de saisir la Cour pour avis consultatif. »

Le Rapporteur explique ensuite que même en matière consultative la Cour remplit des fonctions de caractère essentiellement judiciaire, soit qu'elle statue par voie de consultation sur un « point », soit que, par voie de

sentences non obligatoires, elle se prononce sur un différend (art. 14 du Pacte).

C'est en 1923, dans l'affaire de la Carélie orientale, que la Cour fit le pas le plus important en matière d'avis. Elle constata que, au point de vue formel, elle n'était pas invitée à trancher un « différend », mais que la réalité était tout autre, car « répondre à la question équivaudrait en substance à trancher le différend entre les parties, ce qui ne pouvait se faire qu'avec l'assentiment des Parties à sa juridiction ».

En cas d'avis sur « différend », la Cour étant saisie d'un véritable litige, qui implique l'existence des parties, les dispositions de l'article 31 du Statut sont applicables. Ce texte permet aux États, parties à un différend actuellement né, d'avoir des juges nationaux sur le siège. Ce droit a été consacré par les dispositions introduites dans le Règlement de la Cour en 1927.

Du fait que le Statut, dans les nouvelles dispositions en matière d'avis, parle des avis consultatifs et ne mentionne pas les avis sur « point » et les avis sur « différend », il ne faut pas induire qu'il n'y a devant la Cour que des avis consultatifs et que la distinction entre les avis sur « point » et les avis sur « différend » doit disparaître. En effet, l'article 14 du Pacte, qui proclame l'existence de ces deux sortes d'avis, est incorporé dans le Statut de la Cour.

La nouvelle disposition de l'article 82 du Règlement révisé, pour montrer qu'il y a deux sortes d'avis distincts, proclame que la Cour applique, en matière d'avis consultatif, les dispositions du chapitre IV du Statut et du titre III du Règlement, et, qu'en outre, elle s'inspire des dispositions du Règlement relatives à la procédure

contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables, selon que l'avis consultatif demandé à la Cour porte sur un « différend » ou sur un « point » aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

La Cour, dans tous les cas d'avis, soit avis sur « point », soit avis sur « différend », a toujours cherché à donner une solution de droit en appliquant les dispositions de l'article 38 du Statut. L'avis rendu par la Cour n'a aucune force obligatoire, ni pour les parties en litige, ni pour le Conseil ou l'Assemblée.

La Cour, rendant les avis consultatifs avec toutes les garanties de la procédure judiciaire, a toujours considéré ces avis comme des solutions de droit, ayant le même caractère de précédent que les arrêts et constituant avec ceux-ci la jurisprudence de la Cour. Ils contribuent ainsi à la formation du droit des gens.

Le Rapporteur propose d'ajouter, au premier considérant, après : « article 14 du Pacte de la Société des Nations », les mots : « incorporé dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale » et, à la fin du deuxième considérant, de remplacer : « adopte les conclusions suivantes » par « considérant en outre ». Les lettres a) et b) doivent disparaître.

Le Rapporteur examine ensuite le vœu qui se compose de deux parties. Il rappelle que s'il est vrai de dire que l'avis n'a pas la force obligatoire d'un arrêt, il a une force morale. Il éclaire l'opinion publique, et les gouvernements pourront, sur les bases solides tracées par la Cour, tomber d'accord sur la solution pacifique de leurs conflits.

Les gouvernements eux-mêmes ont compris l'utilité d'une pareille procédure dans les cas où il s'agit de

questions difficiles à soumettre à l'arbitrage, comme par exemple la question du Danube. L'avis consultatif émis par la Cour devait produire les plus heureux effets, car un accord a été conclu entre les Puissances intéressées.

Le rapprochement entre l'avis et l'arrêt est d'autant plus grand quand les parties, qui demandent au Conseil de s'adresser à la Cour pour avis consultatif, lui attribuent d'avance une force obligatoire. (Affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, entre la France et l'Angleterre).

Par la première partie du vœu, on invite les Etats qui ne jugeront pas possible de soumettre le règlement de leurs conflits à la voie judiciaire, par la procédure contentieuse, de s'adresser au Conseil pour lui demander de saisir la Cour pour avis consultatif. Ce vœu montre aux Etats que, s'ils sont empêchés par l'article 14 du Pacte de s'adresser directement à la Cour pour lui demander un avis consultatif, ils le peuvent indirectement par l'entremise du Conseil. Il est évident que le Conseil conserve tous les pouvoirs et qu'il ne fera le renvoi à la Cour que dans le cas où il trouvera la demande d'avis opportune.

La deuxième partie du vœu va plus loin que la pratique. Elle se réfère à la situation existant avant la naissance d'un différend. Les Etats sont invités à prévoir, expressément, dans les traités où ils ne veulent pas inscrire la clause compromissoire instituant obligatoirement l'arbitrage ou le règlement judiciaire, la faculté pour l'une ou l'autre des Parties de s'adresser au Conseil pour lui demander de saisir la Cour pour avis consultatif.

Cette clause est d'une très grande utilité. En cas de

conflit, elle permet à une seule des Parties de saisir le Conseil en le priant d'adresser à la Cour une demande d'avis. L'opposition de l'autre Partie devant le Conseil ne saurait empêcher la demande de produire ses effets; au contraire, en cas d'absence d'une pareille clause, le Conseil n'a jamais donné suite à la demande d'avis.

M. POLITIS fait observer qu'il n'y a plus lieu de retenir la deuxième partie du premier considérant qui touche à la nature juridique des avis consultatifs, à leur nature et à leur portée en droit international, cette question n'étant plus ensuite reprise dans le texte. Il y a donc là une phrase à supprimer. D'autre part, on peut avoir des doutes sur l'utilité de ce qui est dit dans le projet de résolution, à un autre point de vue. Est-il bien nécessaire d'affirmer que les solutions juridiques données par la voie des avis consultatifs contribuent au développement du droit et à la solution pacifique, des conflits ? N'est-ce pas là une idée reconnue par tous ?

Quant au texte même du vœu, n'est-ce pas le droit commun qu'il exprime, dans son 1^o ? Celui-ci reproduit l'art. 11, § 2, du Pacte.

S'il y a quelque chose de plus, il faudrait le spécifier.

En tous cas, il serait préférable de ne pas affirmer dans ce texte que la procédure contentieuse est « *en principe préférable* ». M. Politis, en effet, ne peut affirmer, ni au point de vue scientifique, ni au point de vue pratique, que la procédure contentieuse est toujours préférable. Dans les affaires graves, à caractère politique, elle n'est pas toujours sans danger. La procédure de conciliation à laquelle on tend à donner une organisation qui ne tardera pas à se réaliser, est souvent un moyen bien meilleur d'apaiser et de résoudre le conflit.

La deuxième partie du vœu paraît plus importante. Mais le Conseil de la S. D. N. sera-t-il obligé de faire droit à la demande d'avis présentée par les parties, en vertu de la clause insérée dans le traité intervenu entre elles? Pour établir cette obligation, il faudrait une révision du Pacte.

Si le Conseil n'est pas obligé d'accéder à la demande qui lui est adressée qu'ajoutons-nous à l'art. 11 du Pacte? Tout au plus l'impossibilité pour la partie défenderesse de se refuser à la demande d'avis, l'ayant acceptée à l'avance dans le traité qui la lie.

LE RAPPORTEUR accepte de supprimer dans le premier considérant la fin du texte relatif à la nature juridique des avis consultatifs, devenu inutile.

Il explique que c'est pour déférer à un désir instamment exprimé par M. Simons, de regrettée mémoire, qu'a été affirmée, par une incidente, la supériorité de la procédure contentieuse. Mais on peut, à la rigueur, supprimer ce membre de phrase.

Quant aux deux parties du vœu, elles ne sont pas inutiles. Dans la première, la Commission a voulu insister sur l'utilité de l'avis consultatif pour la solution d'un différend déjà né, utilité qui s'est affirmée dans l'affaire des Décrets relatifs à la nationalité au Maroc et en Tunisie et dans l'affaire du Danube.

A la suite d'une proposition que le Rapporteur a faite à l'Académie diplomatique internationale, un texte analogue a été adopté dans la déclaration de M. Alvarez sur les grands principes de droit international. Ce texte a été ensuite adopté par l'Union juridique internationale.

La deuxième partie du vœu a pour objet de favoriser l'insertion, dans les traités, de clauses stipulant le droit

pour l'une ou l'autre des parties de s'adresser au Conseil pour lui demander de saisir la Cour en vue d'obtenir un avis consultatif.

L'année dernière, à Bruxelles, l'Institut, délibérant sur le rapport de M. Gidel relatif à la clause juridictionnelle dans les Conventions d'union, a voté une résolution recommandant aux Etats d'insérer dans ces conventions une clause de juridiction permettant d'assurer, par l'intervention de la C. P. J. I., l'unité d'interprétation des Actes de l'union.

Prévoyant la difficulté d'un accord sur la clause de juridiction obligatoire, M. Negulesco a fait adopter par l'Institut un vœu recommandant tout au moins la clause stipulant le recours au Conseil de la S. D. N. pour le prier de saisir la C. P. d'une demande d'avis consultatif.

C'est le même vœu qui est repris aujourd'hui sous une forme plus générale et que l'Institut ne saurait repousser sans risque de contradiction.

M. KEBEDGY pense que l'adoption de la résolution proposée ne pourra que rendre service au développement des avis consultatifs ?

Il se rallie à la proposition de M. Politis tendant à supprimer l'incidente qui affirme la supériorité de la procédure contentieuse.

M. DUPUIS croit qu'il y aurait grand intérêt à ce que les Puissances puissent tout de suite solliciter l'avis de la Cour et éviter des considérations politiques trop souvent inhérentes à l'intervention du Conseil. Il y aurait ainsi plus de garantie d'une bonne solution des litiges qui ne seraient portés devant le Conseil, que si les Puissances ne se soumettaient pas à l'avis de la C. P.

M. ALVAREZ trouve que la résolution a l'avantage de tendre au développement de la procédure des avis consultatifs de la Cour, qui a rendu et est appelée à rendre de si grands services pour la solution des conflits et le progrès du droit international.

M. BOREL estime que c'est surtout dans le cadre de la procédure contentieuse qu'il est désirable de voir la Cour développer son activité.

Il fait remarquer que dans le système actuel les avis sont demandés par le Conseil et pour le Conseil.

Il ne peut les solliciter que pour les questions de sa compétence.

Pourra-t-on, par la clause dont l'insertion est recommandée dans les traités, prévoir la procédure des avis consultatifs, même en dehors de la compétence du Conseil ?

LE RAPPORTEUR constate que cette question est importante. Dans le rapport supplémentaire sur les Avis consultatifs, il a soutenu que le Conseil reste juge de l'opportunité de la demande.

M. ROLIN déclare qu'il n'est pas hostile au projet de résolution. Mais il ne lui semble pas qu'il marque un progrès très sensible, par rapport à l'état actuel des choses.

Il préfère pour la solution des différends la procédure contentieuse, parce que le rôle essentiel de la Cour ne lui paraît pas être de donner des avis.

Mais il faut bien reconnaître que comme tous les États ne sont pas obligés d'aller devant la Cour par voie contentieuse, les avis consultatifs offrent, cependant, un grand intérêt.

L'avis consultatif apparaît comme un correctif indis-

pensable, vital pour la paix des relations internationales. Il met à l'abri des consultations plus ou moins juridiques et officieuses auxquelles recourt parfois le Conseil de la S. D. N.

On a beaucoup discuté le point de savoir si le Conseil peut toujours demander ou non un avis.

Il y a là une difficulté qui a beaucoup entravé le développement de la procédure des avis consultatifs. Beaucoup de milieux seront déçus, si l'Institut ne s'en préoccupe pas.

M. MANLEY HUDSON n'attache pas grande importance au maintien ou à la suppression, à propos de la juridiction contentieuse, des mots « en principe préférable ». Mais il trouve que le vœu est utile, dans sa première partie, d'abord, parce que les demandes consultatives ont eu lieu moins fréquemment depuis quelques années, et dans sa seconde partie, parce qu'il y a intérêt à insérer une clause permettant de résoudre pacifiquement les litiges dans le plus grand nombre de traités.

L'existence de cette clause est très importante pour lier les parties, même, si plus tard, le Conseil de la S. D. N. sollicité de demander un avis consultatif à la Cour, déclare que la question échappe à sa compétence.

M. BOREL remercie le Rapporteur d'avoir précisé que le Conseil reste toujours libre d'apprécier la recevabilité de la demande. Ceci mis à part, la faculté de s'adresser au Conseil étant de droit, est-il nécessaire de tant insister ?

M. POLITIS constate qu'un grand obstacle au développement consultatif de la procédure des Avis consultatifs provient de la nécessité de l'unanimité dans le Conseil.

De grands efforts ont été faits, à Genève, pour amener le Conseil à se contenter d'une majorité qualifiée.

Jusqu'ici, ils se sont heurtés à une opposition invincible.

M. POLITIS a pu constater personnellement que plus d'une fois la demande au Conseil en vue de provoquer un avis consultatif de la Cour a été rejetée non pas à cause de la mauvaise volonté de l'adversaire du demandeur, mais par suite du vote négatif de certains membres du Conseil craignant de voir établir un précédent susceptible de jouer plus tard contre l'intérêt de leur pays. Ces membres, d'ailleurs, n'ont pas toujours été les mêmes.

C'est à cet état de choses qu'est dû le ralentissement constaté dans le développement de la procédure des avis consultatifs.

De plus, le Conseil, au lieu de recourir à l'avis impartial et éclairé de la Cour, a trouvé préférable de constituer des comités juridiques formés de délégués de certaines Puissances siégeant à huis clos et dont l'opinion n'était communiquée qu'à la dernière minute aux parties.

Cette pratique n'est pas à la louange de la S. D. N.

On a trop considéré la demande d'avis consultatifs comme un privilège du Conseil. On ne l'a pas suffisamment regardée comme une fonction à sa charge.

Pour mieux marquer le sentiment de l'Institut, il y aurait lieu d'ajouter au vœu une dernière partie ainsi conçue :

« Que dans les hypothèses prévues aux n^{os} 1 et 2 ci-dessus, le Conseil de la S. D. N. veuille prendre la requête des parties en très sérieuse considération.

M. KAUFMANN appuie la motion de M. Politis tendant à la suppression des mots « en principe préférable », à propos de la procédure contentieuse.

Dans le 1° du vœu il préférerait « Dans les cas où les Puissances ne jugeront pas « utile », au lieu de « possible ».

Il se déclare enfin favorable à la dernière addition proposée par M. Politis.

LE RAPPORTEUR dit que M. Rolin et M. Politis ont soulevé la question de savoir si le renvoi à la Cour doit avoir lieu à l'unanimité ou à la majorité des membres du Conseil. Cette question est fort importante, mais il estime qu'elle sort du sujet de la Commission. Il accepte l'addition suggérée par M. Politis.

LE RAPPORTEUR répond à M. Borel sur l'utilité du vœu. Dans sa seconde partie, il offre l'intérêt d'amener les intéressés à s'engager par avance, dans un traité, de telle sorte qu'ensuite l'un ou l'autre pourra solliciter le Conseil pour demande d'avis, même si son adversaire fait preuve de mauvaise volonté.

La suite des débats est renvoyée à la réunion de l'après-midi et la séance est levée à midi et demi.

Deuxième séance : Jeudi 2 septembre 1937 (après-midi).

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. ERICH.

LE PRÉSIDENT demande à la section de reprendre la discussion générale du projet de la Commission.

M. STRUPP déclare accepter l'amendement proposé par M. Politis. Il demande à l'Assemblée d'en élargir la portée en visant le fait qu'un certain nombre d'Etats, parmi lesquels se trouvent quelques grandes puissances, ne sont pas Membres de la S. D. N. et ne peuvent par

suite pas recourir à la procédure de l'avis par l'intermédiaire du Conseil. Il propose qu'on tienne compte de cette situation de fait en insérant dans le projet de vœu l'indication d'une réforme permettant à ces Etats d'obtenir directement un avis de la Cour, et dépose dans ce but l'amendement suivant :

« L'Institut exprime le vœu que dans les cas où des puissances ne jugeront pas possible de soumettre leurs litiges à la voie judiciaire par la procédure contentieuse, en principe préférable, elles tombent d'accord, si elles ne l'ont pas fait déjà dans des conventions précédentes, de s'adresser pour avis consultatif à la C. P. J. I.

» Tenant compte de difficultés de nature juridique et de fait, l'Institut recommande aux Etats signataires du Pacte de la S. D. N. et du Statut de la C. P. J. I. de modifier le Statut de manière à rendre possible un accès direct à la Cour sans l'intervention actuellement indispensable du Conseil de la S. D. N. »

M. BOREL considère que la proposition de M. Strupp présente un double inconvénient. Un inconvénient d'ordre pratique tout d'abord, en exigeant la réforme du Pacte de la S. D. N. Un inconvénient d'ordre logique ensuite en demandant à la Cour de remplir normalement une compétence qui ne rentre pas dans ses attributions fonctionnelles de tribunal. Sans doute, peut-on admettre sur la base du droit positif, que le Conseil et l'Assemblée de la S. D. N. puissent demander des avis à la Cour, et même souhaiter que ces deux organismes fassent un usage plus fréquent de cette faculté, mais en ouvrant directement aux Etats la voie de la demande d'avis on contredirait certainement la fonction juridictionnelle de la Cour, et l'on risquerait d'en compromettre à l'avenir le développement.

M. DE LAPRADELLE en sa qualité d'ancien co-rapporteur, obligé d'abandonner sa tâche pour satisfaire aux exigences du règlement de l'Institut, qui limitait le nombre des participations de chaque membre aux travaux des Commissions, estime qu'il n'est pas inutile de rappeler à l'Assemblée les raisons pour lesquelles le projet primitif de la Commission s'est trouvé peu à peu vidé de sa substance.

Lorsqu'à la Session de New-York, un projet de résolution a été discuté pour la première fois par l'Institut, il se présentait sous la forme d'un texte détaillé dont les nombreux articles répondaient exactement au titre du rapport. En précisant la nature juridique des avis consultatifs, la proposition initiale poursuivait le but d'encourager la Cour à placer la procédure pour avis dans le cadre de la procédure pour arrêt. Ce but qui présentait à l'époque un intérêt certain et un aspect de nouveauté est aujourd'hui rempli à la suite des travaux poursuivis par la Cour elle-même. En procédant à l'amélioration de son règlement, la Cour a examiné de son côté la question pour lui donner finalement une solution conforme aux désirs des Rapporteurs. C'est ainsi que le but cherché par la Commission s'est trouvé atteint avant l'achèvement complet de ses travaux et que celle-ci a pu, en 1936, dresser le constat officiel de cette réussite et prendre la décision de ne plus saisir l'Institut, dans ces conditions, que du préambule et du vœu de son projet.

Il conviendrait de rappeler très franchement cette histoire, et d'en tirer la conclusion logique en adoptant, sauf modifications de rédaction, le texte suivant :

« L'Institut de Droit International.

» Saisi depuis plusieurs années de la question de la nature juridique des avis consultatifs de la C. P. J. I. constate, suivant les termes mêmes de la 7^{me} Commission que les propositions faites par le Rapporteur dans les sessions de 1928 et 1936, concordent soit avec le Statut révisé, mis en application le 1^{er} février 1936, soit avec le Règlement révisé, mis en application le 11 mars 1936, soit avec les deux à la fois, et que dès lors la question n'offre plus un intérêt suffisant pour retenir l'attention de l'Institut.

» Se borne à recommander l'usage, de plus en plus fréquent, de l'avis consultatif.

» Et passe à l'ordre du jour. »

M. MANLEY HUDSON se déclare tout à fait opposé à la proposition de M. de Lapradelle. Il estime que le rappel de l'histoire des travaux de la Commission n'offre aucun intérêt et que, d'autre part, les termes du projet présenté par le Rapporteur, que supprime dans son amendement M. de Lapradelle, présentent au contraire des avantages sérieux. C'est ainsi qu'il est très utile de préciser, comme le fait le Rapporteur dans ses considérants, que l'avis consultatif est une solution de droit sans caractère obligatoire et que la procédure de l'avis est susceptible d'assurer le développement du droit.

M. KEBEDGY se prononce dans le même sens. Il appuie également la proposition de M. Strupp et demande que les conclusions en soient ajoutées à celles du Rapporteur.

M. NEGULESCO, rapporteur, répondant aux différentes observations qui viennent d'être présentées, regrette tout d'abord de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Strupp, le travail de la Commission devant néces-

sairement s'appuyer sur la lettre du Pacte de la S. D. N. et du Statut de la Cour.

Tout en remerciant vivement M. de Lapradelle pour avoir rappelé les effets, couronnés de succès, des premiers travaux de la Commission, il ne saurait cependant adopter les termes d'une proposition qui ne lui semblent pas tenir un compte suffisant des possibilités de développement dans l'avenir de la procédure de l'avis consultatif. Il déclare en conséquence maintenir le projet actuel de la Commission.

M. DE LAPRADELLE désirant concilier son point de vue avec celui du Rapporteur propose que son amendement soit intégré dans les considérants du projet actuel de la Commission, en le modifiant de la manière suivante, à partir des mots « Et que dès lors... » le texte de l'amendement se lirait ainsi : « ... (premier al. inchangé). Et que dès lors les propositions premières de la Commission doivent faire place à d'autres. (On reprendrait ici le texte du Rapporteur).

M. NEGULESCO, rapporteur, déclare que dans ces conditions il est prêt à accepter le texte de M. de Lapradelle quitte à préciser la place qu'il conviendrait de lui donner dans les considérants.

M. MANLEY HUDSON persiste néanmoins dans son opposition au texte présenté par M. de Lapradelle. Il repousse également l'amendement de M. Strupp qui lui paraît dangereux pour les raisons expliquées par M. Borel.

M. STRUPP ne désirant pas engager une controverse d'ordre scientifique sur la question, est prêt à retirer son amendement si le Rapporteur veut bien prendre l'engagement d'en soumettre l'idée à un examen ultérieur de la Commission qui subsiste.

Il propose néanmoins un nouvel amendement tendant à supprimer les trois dernières lignes du premier considérant du texte de la Commission à partir des mots « Et qu'il y a lieu ».

M. NEGULESCO, rapporteur, accepte ce dernier amendement, et déclare ne pas pouvoir se rallier au désir exprimé par M. Strupp concernant la poursuite des travaux de la Commission.

LE PRÉSIDENT déclare close la discussion générale et propose à la Section de voter sur l'amendement de M. de Lapradelle, réserve faite de ses place et rédaction définitives.

Mise au voix, l'amendement de M. de Lapradelle est rejeté par 8 contre 8.

L'alinéa 1^{er} modifié conformément aux amendements précédemment adoptés par le Rapporteur, est ainsi rédigé : « Considérant que, aux termes de l'article 14 du Pacte de la S. D. N. incorporé dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, la Cour peut être saisie d'une demande d'avis consultatif par l'Assemblée ou le Conseil de la S. D. N. sur tout différend ou tout point ».

Mis aux voix ce texte est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 2, compte tenu également de la modification acceptée par le Rapporteur tendant à remplacer les mots « de l'institution » par « de la Cour », est adopté à l'unanimité.

Il en est de même des deux derniers considérants.

On aborde ensuite l'examen des vœux proprement dits.

Sur le vœu n° 1, M. DE LAPRADELLE propose de maintenir les mots « en principe préférable » dont la sup-

pression a été demandée au cours de la séance précédente par M. Politis.

M. POLITIS persiste dans sa demande de suppression. Il ne faut pas qu'en recommandant la procédure contentieuse l'Institut ait l'air de rejeter en seconde ligne la procédure de conciliation qui commence à peine à se développer.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. de Lapradelle qui est rejeté par 11 voix contre 9. Les mots « en principe préférable » sont en conséquence supprimés.

Le texte du vœu n° 1, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Sur le vœu n° 2. M. POLITIS demande la suppression du terme « obligatoirement » dans la formule « la clause compromissoire, instituant obligatoirement », la dite clause ayant par nature une portée obligatoire.

M. HUDSON ne partage pas cette manière de voir et demande le maintien du terme.

Le vœu n° 2, non modifié, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. NEGULESCO, rapporteur, propose d'ajouter sous la forme d'un vœu n° 3 le texte de l'amendement proposé, au cours de la séance précédente par M. Politis, dans les termes suivants : « Que dans les hypothèses prévues aux §§ 1 et 2 ci-dessus, le Conseil de la S. D. N. veuille prendre la requête des parties en très sérieuse considération ».

Mis aux voix ce texte est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet est également adopté à l'unanimité des voix.

LE PRÉSIDENT, aux applaudissements de l'assemblée, rend hommage à la manière dont le Rapporteur a su mener à terme les travaux de la Commission.

VINGT ET UNIEME COMMISSION.

Les Principes généraux de droit comme source du droit des gens

Rapporteur : M. VERDROSS.

Séance unique : Jeudi 2 septembre (après-midi).

Sir Cecil HURST consulte l'assemblée sur la suite à donner à l'ordre du jour de la séance.

Le programme des travaux de la session appelle l'examen du rapport de M. Verdross sur « les principes généraux de droit comme source du droit des gens ». Il ne pense pas qu'il soit possible d'aborder utilement des débats qui, étant donné l'heure avancée de la séance, devraient être interrompus pour être repris seulement à la prochaine session.

M. VERDROSS, rapporteur, propose dans ces conditions, de ne pas entamer la discussion générale de son rapport, et demande à la Section de se borner à entendre un exposé général des grandes lignes du problème, qu'il est prêt à présenter si tel est le désir exprimé par l'Assemblée.

MM. BOREL et POLITIS appuient la proposition du Rapporteur, et expriment le vœu que les membres présents de la Section prennent l'engagement d'adresser par écrit, au Rapporteur, dans l'intervalle de la session suivante, leurs observations sur le très important problème que continuera à étudier la 21^e Commission. M. Politis signale, à ce sujet, tous les avantages que présente, par

rapport aux débats oraux en Commission, la discussion par écrit, seule pratiquée autrefois et pendant de nombreuses années par l'Institut.

Sur le désir exprimé par l'unanimité des membres présents, Sir Cecil HURST donne la parole à M. Verdross pour l'exposé de l'économie générale de son rapport. Il ajoute que cet exposé ne sera suivi d'aucune discussion.

M. VERDROSS s'exprime en ces termes : « Le problème soumis à notre délibération est le suivant : les droits et les obligations des Etats découlent-ils uniquement du droit coutumier et du droit conventionnel, comme le prétend une doctrine encore très répandue, doctrine qui se croit et se flatte d'être positive, ou existe-t-il, en dehors des traités et de la coutume, d'autres sources juridiques régissant les rapports entre les sujets du droit des gens ?

» Ce problème, très grave et très important pour la pratique internationale, a été déjà discuté, en deux occasions, par une Commission internationale. Une première fois, par le Comité des Juristes chargé d'élaborer l'avant-projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale, comité dont faisait partie notre éminent confrère M. de Lapradelle; une seconde fois, par l'une des Commissions de la Conférence de La Haye pour la codification du droit international, dont faisait partie notre éminent confrère M. Politis. Dans ces deux occasions, une même réponse a été donnée au problème posé, à savoir que les rapports entre Etats ne sont pas seulement régis par les conventions et la coutume, mais aussi par les principes généraux du droit. Une confirmation officielle de cette thèse est donnée dans l'article 38,

alinéa 3 du Statut de la Cour, de même que dans un grand nombre de traités d'arbitrage, et dans le texte d'une convention, non ratifiée, préparée à la Conférence de codification précitée par la Commission d'étude du problème de la responsabilité des Etats. Je citerai également pour mémoire la convention non ratifiée de La Haye 1907 instituant une Cour internationale des Prises, convention qui exprime une idée, un peu différente.

» Il ne s'agit pas d'ailleurs d'une idée nouvelle. L'histoire de la jurisprudence internationale montre clairement que les sentences arbitrales ont toujours été fondées non seulement sur la coutume et les conventions, mais aussi sur les principes généraux du droit. En les reconnaissant à son tour, l'Institut ne fera que consacrer une pratique bien établie, bien qu'elle soit encore contestée par certains auteurs dits positivistes.

» Une autre question, celle-là de pure terminologie, demeure par contre ouverte, celle de savoir s'il convient de réserver l'expression de droit des gens au droit des gens positif, comprenant la coutume et les conventions, en affirmant par suite que les Etats ne sont pas uniquement liés par le droit des gens, mais en outre par les principes généraux du droit, ou s'il convient d'élargir le terme de droit des gens de façon à y comprendre les principes généraux du droit. Le projet écarte par avance ce problème de terminologie, sans intérêt pratique; il ne prétend pas déclarer quelles sont les « sources du droit des gens », mais examiner simplement quelles sont les « sources du droit » régissant les « rapports internationaux ».

» Si un nombre toujours croissant de publicistes reconnaît que les rapports internationaux sont régis éga-

lement par les principes généraux du droit, même lorsque ces principes n'ont pas été reçus dans le droit coutumier ou conventionnel, un second problème demeure ouvert, celui de savoir « où » trouver ces principes généraux du droit. Au Comité des Juristes chargé d'élaborer l'avant-projet de Statut de la Cour, deux tendances opposées s'étaient manifestées sur cette question. L'une, représentée par le président Descamps, affirmait qu'il s'agissait des règles de droit international telles que les reconnaît la conscience juridique des peuples civilisés; l'autre, soutenue notamment par M. Phillimore, parlait de principes reconnus par les nations civilisées « in foro domestico ».

» Ces deux tendances continuent à s'opposer en doctrine à l'heure actuelle. On enseigne, d'une part, que les principes généraux du droit doivent être cherchés dans le droit interne commun aux nations civilisées — opinion qui semble être encore celle de la majorité des auteurs, — et l'on rencontre, d'autre part, des juristes qui prétendent qu'il existe aussi dans l'ordre international des principes de droit que ne dégagent ni le droit conventionnel ou coutumier, ni le droit interne des États civilisés.

» Mon rapport primitif s'inspirait de la première tendance. Une analyse plus approfondie de la question m'a convaincu de la nécessité de distinguer « deux catégories » de principes généraux :

» 1) Des principes se trouvant « à la base » du droit conventionnel et coutumier, principes dont l'existence est « déjà supposée » par les conventions et la coutume;

» 2) Des principes reconnus « d'abord » par le droit « interne » des nations civilisées et appliqués ensuite par « analogie » aux rapports internationaux.

» Quelques exemples permettront d'éclairer cette division :

» L'hypothèse historique de la conclusion du « premier » traité international suppose la préexistence de principes concernant les conditions nécessaires pour la validité des traités. Or il est clair que ces principes ne pouvaient être donnés par la coutume, celle-ci reposant nécessairement sur une pratique internationale qui, dans notre hypothèse, n'était pas encore née. Deuxième exemple : dans l'hypothèse de nouvelles relations du commerce international nées d'inventions modernes, il est impossible de dégager de la coutume ou du droit interne les principes qui vont régir, dans ce domaine inédit, les rapports internationaux. Une coutume n'existe pas encore. Quant au droit interne, il est inopérant, en tant qu'il s'agit de régir des situations propres à la structure spéciale de la communauté internationale.

» Ces exemples montrent qu'il existe nécessairement des principes de droit que ne dégagent ni le droit conventionnel ou coutumier, ni le droit interne commun aux nations civilisées, mais qui découlent directement de la « nature » de l'ordre international lui-même.

» D'autre part, il est clair que si, dans la plupart des cas, l'analogie du droit interne permet de dégager les principes généraux du droit, un principe de droit interne ne peut être appliqué aux relations internationales que s'il est, par sa nature, « applicable » à ces relations mêmes.

» La Commission a envisagé en outre l'hypothèse d'un litige entre deux Etats pour la solution duquel il n'existerait pas de principe généralement accepté, mais un principe reconnu spécialement par le droit interne

des parties en litige. La Commission a, dans ce cas, estimé opportun de proposer à l'Institut que le juge international puisse tenir compte des règles de droit communes aux parties en litige.

» En dehors des deux problèmes fondamentaux précédemment évoqués, une troisième question principale doit être tranchée, celle de savoir quelle doit être la portée des principes généraux du droit dans le domaine des sources régissant les rapports internationaux.

» D'après la doctrine dominante, les principes généraux du droit n'ont qu'un caractère « subsidiaire », c'est-à-dire qu'un principe général ne peut être appliqué qu'en l'absence de règle du droit conventionnel et coutumier, et ne peut jamais prévaloir contre une règle positive (ainsi, le principe de la prescription peut être exclu par un traité bilatéral). On doit reconnaître cependant que le caractère simplement subsidiaire des principes généraux ne peut être appliqué aux principes découlant de la nature de l'ordre international. Cette idée n'est que la conséquence logique de la prémisse donnée qu'il s'agit dans ce cas de principes se trouvant à la base du droit conventionnel et coutumier, nés avec l'ordre international lui-même, et qu'il est par suite impossible de supprimer sans détruire du même coup l'ordre des rapports internationaux. Ainsi, le principe de la bonne foi, le principe qu'un traité, pour être valable, doit contenir des dispositions légitimes, ne peuvent être modifiés par « aucune » disposition conventionnelle. Un traité violant ces principes serait nul ou au moins annulable. Pas davantage une coutume générale ne saurait se former à l'encontre d'un principe général de cet ordre, car toute coutume générale suppose un accord juridique universel,

et cette universalité ne saurait s'établir à l'encontre d'un tel principe. C'est pour cette raison que le projet actuel de la Commission ne reconnaît un caractère subsidiaire qu'à la première catégorie des principes généraux du droit. »

Ayant ainsi présenté, aux applaudissements de l'Assemblée, l'économie générale du nouveau projet de la 21^e Commission, M. Verdross estime que les membres présents pourront tirer de son exposé des bases suffisantes pour leur permettre d'adresser au Rapporteur les critiques et observations qu'il sera particulièrement heureux de recevoir et étudier.

Sir Cecil HURST insiste auprès de la Section pour que ses membres prennent l'engagement d'adresser au Rapporteur, en vue de la discussion écrite dont le principe a été adopté, leurs observations en temps utile. Il propose, comme délai-limite d'envoi, les deux mois qui suivront la réception de l'Annuaire de la présente session.

La séance est levée à 17 heures.

B. — Section de Droit international privé.

VINGT-QUATRIÈME COMMISSION

Les conflits de lois en matière de contrat de travail.

Rapporteur : M. YANGUAS MESSIA.

Première séance : Mardi matin 31 août 1937.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. NOLDE, 2^e Vice-Président.

Le Président donne la parole à M. Yanguas MESSIA, rapporteur de la 24^e Commission, chargée d'étudier les conflits de lois en matière de contrat de travail.

Celui-ci rend, tout d'abord, hommage à la collaboration précieuse et objective de ses éminents collègues à la Commission. Le projet présenté ne vise que les problèmes du Droit international privé, c'est-à-dire du Droit formel, abstraction faite du droit matériel, sur lequel nous n'avons pas à nous prononcer, mais dont nous devons seulement constater l'existence sans juger de son contenu. Il faut tenir compte cependant du Droit matériel en ce sens que c'est lui qui fournit les normes réglant en Droit interne, le contrat de travail et donne ainsi au Droit international privé les matériaux nécessaires à sa tâche.

Il faut surtout avoir en vue deux institutions du Droit matériel : le contrat *individuel* et le contrat *collectif* du travail.

L'attention de l'Institut doit être attirée sur les différentes modalités du contrat individuel qui sont étudiées dans le rapport. Comme idée de principe, le rapporteur a tâché autant que possible de ne pas porter atteinte aux règles qui régissent le contrat en général quant aux condi-

tions de fond et de forme, sauf les restrictions apportées soit par une raison de nécessité, soit par une raison d'ordre public international, et sauf, aussi, les règles propres et spécifiques du contrat de travail, à titre de principe et non d'exception, telle que celle proposée dans l'article 4 du projet : « La loi du lieu de l'entreprise détermine les pouvoirs du patron à l'effet d'embaucher des ouvriers ou d'admettre des apprentis de nationalité quelconque ».

Quant au contrat collectif, aucun doute qu'il soit plutôt public que privé. Seulement il reste à préciser sa notion exacte, ce qui n'est pas facile, car l'unique point sur lequel tout le monde est d'accord, est d'exiger l'intervention d'éléments à base multiple, que ce soit un simple *groupement* amorphe, inorganique d'ouvriers, que ce soit un syndicat, que se soit des personnes morales des deux côtés, suivant les trois systèmes les plus caractéristiques, exposés dans le rapport du point de vue et de la doctrine et du droit positif. La nature juridique de l'Institution, son étendue obligatoire sont très diverses, si l'on considère le droit français, l'espagnol ou l'italien.

Il y a surtout une question d'un intérêt singulier au point de vue du Droit international privé : c'est la question de savoir si le contrat collectif dont il s'agit a un caractère normatif limitant, par délégation du pouvoir de l'Etat, l'autonomie de la volonté des parties pour des raisons d'intérêt public ou social ; ou si, au contraire, la force obligatoire du contrat collectif en l'espèce est restreinte aux personnes qui sont intervenues en tant que parties à ce contrat.

La qualification du contrat collectif, ses rapports avec le contrat individuel, sa force obligatoire, sont en principe *localisés* dans le lieu d'exécution. Les conséquences sont,

naturellement, bien différentes selon le caractère normatif ou facultatif du contrat.

La dernière partie du rapport est consacrée à étudier l'avenir des conflits de lois en matière de contrat du travail. Parmi les hésitations de la doctrine et des législations positives, une chose apparaît clairement : c'est la tendance universelle à réduire l'autonomie de la volonté des contractants. Il y a même des institutions nouvelles où cette autonomie disparaît absolument. C'est le cas du service obligatoire du travail en Bulgarie et à Madagascar.

Dans le domaine du Droit contractuel, les normes impératives deviennent chaque jour plus nombreuses, pour des raisons d'ordre politique, économique et social.

On souligne dans le rapport que le Droit public pénètre progressivement dans une sphère entièrement réservée jadis au Droit privé. C'est le cas de la *Carte de travail* italienne de 1927 et de la loi allemande sur le Travail National de 1934. Dans d'autres pays et sans envisager des solutions aussi radicales, le domaine contractuel est en diminution croissante. Dans une large partie, il ne s'agit plus de normes exceptionnelles d'ordre public international d'une valeur simplement négative, mais des règles normales et positives du Droit public interne.

Mais il faut dire aussi qu'à côté des forces nationales, par leur nature inclinées à l'exclusivisme, il y a des forces internationales qui cherchent à trouver des solutions conventionnelles. Rappelons l'Organisation internationale du travail. Mais cette organisation plutôt que des solutions des conflits des lois, s'efforce de trouver « une solution commune dans ce domaine du droit du travail », par des traités de travail qui adoptent le plus souvent la solution favorable à la *lex loci executionis*.

Tout cela prouve le moment de transition où se trouvent maintenant les conflits de lois en matière de contrat du travail. C'est une raison de plus pour chercher à fixer les idées, et à apporter des solutions aux problèmes que cette évolution fait naître dans le domaine du Droit international privé, à l'heure actuelle.

En tête du rapport et de certains autres qui sont à l'ordre du jour de cette session, on lit ; « Session de Madrid 1936 ». Faisons le vœu que cette session manquée ainsi que celle du mois d'octobre de 1934, puisse enfin avoir lieu dans un Madrid calme et pacifié, et qu'il soit alors possible à l'Institut de rendre l'hommage qu'il avait prévu aux maîtres de l'École classique espagnole des XVI^e et XVII^e siècles à l'Université historique de Salamanque.

A la suite de l'exposé de M. Yanguas Messia, dont la conclusion est saluée par les applaudissements de ses confrères, la discussion générale est ouverte.

M. MAHAIM se borne à une observation d'ordre général sur la difficulté qu'il y a souvent à démêler ce qui touche au Droit international privé et ce qui se rapporte au droit international public.

Le contrat de travail en est une preuve frappante. Son évolution et la mise sur pied de l'organisation internationale du travail le rapproche, en effet, de plus en plus du droit public.

Le départ, en tout cas, soulève quelquefois de grosses difficultés.

L'Assemblée passe ensuite à la discussion article par article.

L'article premier, alinéa premier, du projet est ainsi conçu :

« La capacité pour conclure le contrat de travail sera

» régie par la loi nationale de chacune des parties, sous
 » réserve des règles de police du travail du pays d'exécu-
 » tion. »

M. GUTTERIDGE fait observer que l'expression « loi nationale » ne concorde pas avec le système de droit international privé des pays anglois-saxons.

M. DIENA remarque qu'il suffit de la remplacer par les mots « loi personnelle », sans rouvrir le débat sur une question plus d'une fois discutée par l'Institut.

M. YANGUAS MESSIA indique qu'il a parlé de la « loi nationale » pour se conformer à l'opinion de la majorité des membres de la commission. Mais il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'on lui substitue le terme plus compréhensible de « loi personnelle ».

M. KOSTERS se demande si, du fait que la notion de contrat de travail n'est pas exactement la même dans tous les pays, il ne conviendrait pas de préciser quelle est la loi compétente pour définir le contrat de travail ou alors il faudrait le définir directement dans la résolution. Personnellement, il préférerait la première solution.

M. VALLOTTON se prononce en faveur de l'application de la loi du lieu de conclusion du contrat à la capacité des parties.

L'Assemblée accepte la substitution des mots « Loi personnelle » aux mots « Loi nationale ».

Le projet réserve, il est vrai, les règles de police du travail du pays d'exécution.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL trouve cette réserve trop étroite. Il préférerait que l'on réserve « les dispositions d'ordre public de la législation du pays d'exécution ».

M. DIENA préférerait que l'on vise les dispositions de « droit public ».

M. DUMAS craint que si l'on fait une réserve en faveur des règles *d'ordre public* du pays d'exécution, l'exception n'absorbe en pratique, la règle.

M. DONNEDIEU DE VABRES s'associe à cette critique.

M. ROSTWOROWSKI fait valoir que si l'on spécifie qu'il ne pourra s'agir que des dispositions *d'ordre prohibitif* du droit public du pays d'exécution, l'exception ne risquera pas d'emporter le principe.

M. GUTTERIDGE a quelques hésitations à cause de l'incertitude sur les limites entre le droit public et le droit privé. Il voudrait une formule plus large.

M. DONNEDIEU DE VABRES propose : « sous réserve des exclusions qu'impose le droit public du pays d'exécution », le terme « exclusions » lui paraissant plus précis.

M. KOSTERS rappelle qu'en matière d'actes purement patrimoniaux, l'Institut, en 1931, à la session de Cambridge, a accordé, sous certaines conditions, compétence, à propos de la capacité à la loi du lieu de conclusion du contrat. Cette solution ne doit-elle pas s'appliquer aussi au contrat de travail ?

M. F. DE VISSCHER pense qu'il suffirait de dire « sous réserve des règles prohibitives du pays d'exécution ».

M. YANGUAS MESSIA n'y verrait pas d'inconvénient, la réserve faite par le texte n'ayant qu'une portée purement négative. C'est dans le 2^e alinéa qu'il est fait une réserve, ayant une portée positive, en faveur de la *lex loci executionis*.

M. SAUSER-HALL émet l'avis que cette partie du débat pourrait, dès lors, être renvoyée après la discussion sur le 2^e alinéa.

Cette proposition est acceptée.

M. YANGUAS MESSIA donne alors lecture de l'alinéa 2 de l'article premier ainsi conçu :

« Néanmoins, la *lex loci executionis* recevra application à titre provisoire en ce qui concerne la capacité du mineur et de la femme mariée, tant qu'une opposition formelle de la part du père, du tuteur ou du mari ne sera pas formulée d'après la loi nationale. »

M. SAUSER-HALL considère cet alinéa comme critiquable à divers points de vue. Alors qu'à l'alinéa précédent on préconise le principe de la loi nationale, on invoque ici la *lex loci executionis* et encore seulement à titre provisoire. La matière si délicate du contrat de travail lui semble exiger une réglementation spéciale de la capacité des parties contractantes, réglementation qui doit être aussi simple que possible, de manière à diminuer les cas de nullité d'engagements. C'est pourquoi M. Sauser-Hall propose un amendement destiné à remplacer l'alinéa 2 de l'article premier, et rédigé en ces termes :

« L'invalidité du contrat pour incapacité selon la loi personnelle d'une des parties ne pourra être excipée si cette partie est capable d'après la loi du lieu de conclusion du contrat. »

M. YANGUAS MESSIA craint que la proposition de M. Sauser-Hall ne fasse tomber le principe contenu dans l'alinéa 1^{er}. Il fait remarquer que l'alinéa 2, tel que l'a rédigé la Commission, répond à une idée de protection de la famille. L'intérêt familial doit primer l'intérêt social et c'est pourquoi on a proposé de réglementer la capacité suivant la *lex loci executionis*, *sauf opposition de la famille*.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, se prévalant d'une jurisprudence assez bien établie, propose d'atténuer le système de M. Sauser-Hall en subordonnant son application à la bonne foi des parties contractantes.

M. SAUSER-HALL ne peut accepter cette proposition car il y voit une source de nombreuses et insolubles discussions dans la pratique.

Par ailleurs il ne croit pas que les raisons d'ordre moral invoquées par M. Yanguas Messia soient décisives en la matière.

M. DONNEDIEU DE VABRES fait observer que dans tous les pays les règles protectrices de la famille sont d'ordre public, elles ont donc une importance primordiale et c'est pourquoi il abonde dans le sens de M. Yanguas Messia.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par M. Sauser-Hall.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 4.

Le Président fait reprendre la discussion de l'alinéa 1^{er}, momentanément abandonnée sur la proposition de M. Sauser-Hall, au point où l'avait laissé l'intervention de M. Fernand De Visscher.

M. VALLOTTON craint que l'amendement de M. Fernand De Visscher n'alourdisse le texte et juge la rédaction proposée par la Commission préférable.

M. DIENA signale que le mot « police » employé par le Rapporteur est susceptible de sens divers.

M. YANGUAS MESSIA adopte l'amendement de M. Fernand De Visscher, mais croit qu'il est utile d'y introduire les mots « et la police » après les mots « sous réserve des règles prohibitives ».

M. KOSTERS aimerait voir l'amendement élargi en y comprenant également les règles impératives.

Le Président met aux voix l'amendement de M. Kosters ainsi libellé :

« Sous réserve des règles prohibitives ou impératives de la législation du pays d'exécution ».

Cet amendement est rejeté par 13 voix contre 2.

Le Président met ensuite aux voix l'amendement de M. Fernand De Visscher, rédigé comme suit :

« Sous réserve des règles prohibitives et de police de la législation du pays d'exécution ».

Cet amendement est adopté par 12 voix contre 2.

La discussion de l'article 1^{er} étant terminée, M. Yanguas Messia donne lecture de l'article 2 dont les deux premiers alinéas sont ainsi conçus :

« Les conditions d'existence et de validité du contrat de travail communes à tous les contrats, notamment celles qui concernent les vices du consentement, seront régies par la *lex loci contractus*.

» Quant aux dispositions spéciales propres au contrat de travail qui restreignent la liberté des contractants ou frappent de nullité certaines clauses, le contrat doit être localisé dans le pays où l'employeur a son établissement industriel, commercial ou artistique, ou son domicile, lorsqu'il s'agit de gens de maison ».

M. SAUSER-HALL propose de supprimer à l'alinéa 1^{er} les mots : « communes à tous les contrats ».

Cette proposition est adoptée par le Rapporteur.

M. DE BUSTAMANTE suggère d'adjoindre à la fin du 2^o alinéa, après le mot « domicile », le mot « résidence ».

Le Rapporteur adopte également cette suggestion.

M. DIENA fait observer qu'il arrive fréquemment que de grandes industries ont des usines à l'étranger et qu'il est par conséquent impossible de localiser le contrat dans le pays où l'employeur a son « établissement », il faut suivre dans ce cas la loi du pays où s'exécute le travail.

M. YANGUAS MESSIA fait remarquer qu'il ne faut pas comprendre le mot « établissement » dans le sens de « siège social ». Le texte proposé par la Commission ré-

pond donc au fond aux desiderata de M. Diena, mais il serait peut-être utile d'en corriger la forme pour éviter toute ambiguïté.

M. PERASSI pense qu'il serait utile de rapprocher du 2^o alinéa les deux derniers alinéas de cet article ainsi conçus :

« Par contre, si l'employé a été envoyé de l'établissement principal à la succursale pour une période limitée, ou simplement, s'il a été envoyé à l'étranger pour un service déterminé, le contrat restera soumis à la loi de l'établissement principal.

» Toutefois, les dispositions spéciales destinées à protéger l'employé sont applicables d'après la législation du pays où celui-ci exécute son travail. »

M. DONNEDIEU DE VABRES intervient en faveur du texte, le dernier alinéa de l'article donnant satisfaction à M. Diena.

Il estime cependant qu'à l'alinéa 2 le mot « spéciales » n'a plus de raison d'être puisque cet alinéa renvoie implicitement à l'alinéa premier ou les mots « communes à tous les contrats » ont été supprimés.

LE PRÉSIDENT croit pouvoir résumer l'état de la discussion en montrant comment, d'après lui, l'alinéa 2 et l'alinéa 3 tendent à expliquer ce que signifie l'expression *lex loci contractus* dont il est fait usage au premier alinéa.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ne pense pas que ce fut là l'opinion des membres de la Commission. Il estime qu'il faut maintenir l'antithèse que les rédacteurs ont prévue entre l'alinéa 1 et 2. C'est pourquoi il s'oppose à l'amendement de M. Sauser-Hall qui tendait à supprimer les mots « communes à tous les contrats » à l'alinéa 1^{er}.

M. KOSTERS soulève une nouvelle question qui est celle

de savoir s'il ne serait pas préférable, en se conformant ainsi aux théories les plus modernes, de faire régir tout le contrat par une loi maîtresse. Cette loi, appelée loi principale, serait seule compétente pour déterminer si et dans quelles mesures une loi étrangère pourrait encore s'appliquer à certaines hypothèses spéciales.

Il regrette en conséquence que dans l'alinéa 2 on ne trouve aucune règle générale notamment quant aux effets et aux règles de fond du contrat. Si l'alinéa 3 en parle, encore n'est-ce que par opposition avec l'alinéa 2.

Enfin, il se range à l'avis de M. Diena et estime qu'il faut faire régir le fond et les effets du contrat par la loi du pays d'exécution du travail.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait observer que le siège de la matière est à l'article 8 qui traite des effets du contrat et il lui semble souhaitable de maintenir la distinction classique entre les règles de formation du contrat (règles le plus souvent impératives) et les règles qui gouvernent les effets de ce contrat (règles qui sont le plus souvent interprétatives).

LE PRÉSIDENT, considérant l'importance de ces problèmes de rédaction, décide de rapporter la discussion à la prochaine séance et charge le Rapporteur de faire pour lors un exposé synthétique de la question.

La séance est levée à 12 h. 30.

Deuxième séance : Mardi 31 août 1937 (après-midi).

Président : M. le Baron NOLDE, vice-président de l'Institut.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance à 15 h. 30 et donne la parole au Rapporteur.

LE RAPPORTEUR explique que l'article 2 est une concession faite à M. Neumeyer. La tendance des membres de la Commission n'est pas différente de la pensée fondamentale de la Commission. C'est uniquement une question de rédaction qu'il convient de résoudre. La rédaction des alinéas 1 et 2 était ambiguë et pouvait justifier deux interprétations. Aussi propose-t-il la nouvelle rédaction suivante qui est conforme aux idées énoncées dans la matinée :

Art. 2, § 1. — Les conditions générales d'existence et de validité du contrat de travail sont régies par la *lex loci contractus*.

§ 2. Quant aux dispositions légales spéciales propres aux contrats de travail qui restreignent la liberté des contractants ou frappent de nullité certaines clauses, il suffira pour produire cet effet, qu'elles se trouvent insérées soit dans la loi des pays où l'employeur a son centre d'activité industriel, commercial ou artistique, soit dans celle du pays où s'exécute le travail.

Les §§ 3 et 4 sont supprimés afin d'assurer une liaison plus étroite entre les alinéas 1 et 2 et le dernier alinéa.

M. VALLOTTON D'ERLACH considère que la nouvelle rédaction laisse subsister le problème qui pour lui était capital. La question de l'autonomie de la volonté, et la question de savoir dans quelle mesure la volonté des par-

ties peut s'exercer et peut se trouver en conflit avec les règles d'un Etat avec lequel les parties ne sont peut-être pas volontairement rattachées, garde toute son acuité.

LE PRÉSIDENT prend acte de l'important problème exposé par M. Vallotton, mais considère que cette question prendra toute sa valeur lors de la discussion de l'article 8, tandis que ce sont surtout les règles d'existence et de validité du contrat qui sont les plus importantes dans l'art. 2.

Il considère que l'idée fondamentale en la matière est la coexistence du cumul de la loi de l'employeur et de celle du lieu de l'exécution.

MM. DIENA et PERASSI se déclarent favorables à l'application de la loi de l'employeur.

LE PRÉSIDENT, MM. DUMAS, GUTTERIDGE, KOSTERS, MAHAIM et VALLOTTON sont, par contre, de l'avis que c'est la loi du lieu de l'exécution qui doit être appliquée.

M. DIENA explique que le cumul peut être la cause de grandes difficultés.

M. DUMAS montre qu'il est bien difficile de déterminer la loi de l'employeur surtout lorsqu'elle dépend de sa nationalité ou de son siège social. Ainsi la nationalité d'une Compagnie internationale, qui avait avant guerre en France celle de son siège social, a depuis cette époque celle de son principal centre d'exploitation. Critérium variable, ajoute-t-il, auquel il faudrait substituer un critérium pratique, qui serait celui du lieu du centre d'exploitation et s'il y a plusieurs centres celui de la *lex executionis* de chacun.

M. GUTTERIDGE montre les difficultés que pourrait soulever l'application de la loi de l'employeur : ainsi il serait impossible à une Compagnie hollandaise établie à Amsterdam d'appliquer aux Indes néerlandaises la loi de la Métropole.

De plus la détermination du siège social est parfois bien délicate : l'employeur pouvant assez facilement changer son siège social dès que son intérêt l'exige.

M. MAHAIM comme M. GUTTERIDGE voient les difficultés qui seraient créées par une généralisation de la loi de l'employeur.

M. KOSTERS soutient M. Gutteridge et déclare que la loi de l'exécution est la seule qui s'explique ; il faudrait pourtant, ajoute-t-il, faire place à la loi du lieu où l'employé a été engagé.

M. VALLOTTON met en lumière la confusion qui pourrait s'opérer dans l'interprétation en France de l'expression « Contrat de travail » qui a trait non seulement au travail de l'ouvrier mais aussi à celui de l'intellectuel, tandis qu'en Angleterre la règle est différente et ne comprend que la première catégorie. A son avis, il devrait être spécifié que la matière examinée n'a trait qu'au travail de l'ouvrier.

LE PRÉSIDENT répond d'abord à M. Vallotton en précisant bien que dans l'esprit de l'Institut l'expression « contrat de travail » a la portée la plus étendue.

Il précise ensuite la coexistence des deux critères : celui du lieu de l'exécution et celui de la loi, l'employeur dépendant ou de son siège social, ou de sa résidence, ou de son domicile.

Le critère de la loi du lieu de l'exécution mis au vote, est adopté par 9 voix contre 7.

M. DIENA explique qu'il faudrait tenir compte en même temps de la loi de l'employeur et ce critère est adopté par 9 voix contre 7.

LE PRÉSIDENT explique que devant ces deux votes l'on revient au texte du rapporteur sous réserve de rédaction.

§ 5. L'alinéa 5 de l'article 2 est en même temps considéré comme supprimé.

LE PRÉSIDENT explique qu'il y a possibilité de cumul entre trois critères : celui du contrat, celui de l'établissement et celui de l'exécution.

Répondant à M. Yamada qui se demandait comment on pourrait déterminer les règles applicables à un contrat conclu par correspondance si c'est le critère de l'employeur qui est adopté, le *Président* explique que dans ce cas ce sont les principes généraux relatifs aux contrats par correspondance qui seront appliqués.

LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 3 ainsi conçu :

« Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent que sous réserve des règles concernant la police du travail en vigueur au pays d'exécution. »

Il en propose le retrait, considérant la matière épuisée par l'adoption des articles 1 et 2.

LE PRÉSIDENT propose d'aborder la discussion de l'article 4.

LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 4 ainsi conçu,

« La loi du lieu de l'entreprise détermine les pouvoirs du patron, à l'effet d'embaucher des ouvrières ou d'admettre des apprentis de nationalité quelconque. »

Après une brève discussion sur les termes de l'article, deux tendances se manifestent relatives à cet article : L'une sur le maintien de l'article en son intégralité et l'autre sur la proposition de MM. Fernand De Visscher et Rostworowski de transformer cet article en un alinéa supplémentaire 3 à l'article 2.

Mise au vote cette dernière proposition est acceptée par 11 voix contre 6 en la forme suivante :

« Il en est de même de la faculté pour le patron d'embaucher du personnel féminin, ou des apprentis. »

LE PRÉSIDENT passe à la discussion des articles 5 et 6 devenus articles 3 et 4 ainsi conçus :

« Art. 3. — Le contrat de travail relatif à la navigation maritime ou aérienne est soumis à la loi du pavillon, le contrat relatif à la navigation fluviale à la loi des pays d'immatriculation. Lorsque l'exploitation d'un bateau se fait exclusivement hors de l'État de l'immatriculation, la loi de l'État où le bateau circule principalement est seule compétente. »

« Art. 4. — Le contrat de travail conclu avec un employeur qui jouit des immunités diplomatiques, sera régi par les lois applicables à l'employeur, s'il s'agit des employés participant au bénéfice de ces immunités. Autrement, les règles générales reprendront leur vigueur. »

LE PRÉSIDENT après une brève discussion, interprétant la volonté des membres de la Commission et notamment du Rapporteur et de MM. Donnedieu de Vabres et Rostworowski, remet l'étude de ces articles après celle des articles 7 et 8 devenus 5 et 6. Cette décision s'explique par le caractère exceptionnel de ces articles visant l'un le contrat maritime ou aérien et l'autre le contrat d'un employeur ayant le bénéfice des immunités diplomatiques, tandis que les articles 7 et 8 ont trait, l'un à la forme générale du contrat et l'autre à son interprétation.

LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 7 devenu 5, conçu comme suit :

« Art. 5. — Le contrat de travail est valable quant à la forme lorsqu'il est établi suivant la loi du pays où il a été conclu.

» Toutefois, les dispositions concernant des exigences particulières qui seraient en vigueur au pays d'exécution devront être observées. »

M. Fernand DE VISSCHER explique que la règle « *locus regit actum* » n'est pas nécessairement obligatoire quant à la forme du contrat de travail.

M. PERASSI considère que la forme du contrat de travail est régie par la loi du pays où il est conclu ou par la loi des parties si elles ont la même nationalité.

LE RAPPORTEUR insiste ainsi que M. Donnedieu de Vabres sur le caractère facultatif du « *locus regit actum* » mais considère que la rédaction actuelle en raison de l'alinéa 2 de l'article 5 en reproduit bien l'esprit.

LE PRÉSIDENT met aux voix chaque alinéa séparément et tous deux sont adoptés à l'unanimité des votants.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 8 devenu article 6.

LE RAPPORTEUR donne lecture de cet article conçu comme suit :

« L'interprétation du contrat quant à ses effets, est régie par la loi que les contractants ont désignée; en l'absence d'une déclaration expresse de leur part, leur loi nationale commune ou les dispositions identiques de leurs lois nationales; enfin si cette condition fait défaut, par la *lex loci actus*.

» Sur les points non visés dans le contrat de travail l'usage local sera observé. »

Après certaines observations relatives à la forme de l'article, l'Institut décide de substituer à l'expression « loi nationale commune » l'expression « loi personnelle commune », pour mettre cet article en rapport avec l'article premier.

La discussion s'engage sur l'effet de la volonté non exprimée des parties.

LE RAPPORTEUR précise la distinction entre la fonction interprétative et la fonction supplétive.

M. DIENA déclare que, pour déterminer la nature de la loi, les contractants avaient en vue ou tiendraient compte, soit de la loi personnelle, soit de la *lex loci contractus*.

M. SAUSER-HALL ne soutient M. Diena que lorsque ce dernier fait appel à la *lex loci contractus*.

M. PERASSI déclare vouloir fixer la loi à appliquer sans d'abord considérer la volonté autonome des parties.

Il précise que dans les limites de cette loi, ces parties peuvent en appeler à une autre loi pour préciser celle qui doit être appliquée.

LE RAPPORTEUR donne ensuite lecture d'une formule tirée de la page 15 de son rapport, qui est conçue comme suit :

« En ce qui concerne l'effet du contrat dans les limites fixées par la *lex loci actus*, et dans la mesure où la *lex loci executionis* l'admet, la volonté des parties reste autonome », texte qui pourrait être complété par l'addition de l'article 8.

M. KOSTERS est d'avis que le critérium servant à interpréter les conventions, doit être en tout premier lieu cherché dans la loi du pays où l'exécution doit avoir lieu. Ce n'est qu'à son défaut qu'il faudrait choisir la loi de la nationalité commune ou celle du domicile ou enfin celle de la *lex loci contractus*.

M. YAMADA explique que la loi japonaise prend en considération pour interpréter les conventions l'intention exprimée des contractants, ou à son défaut leur intention tacite, ou faute de celle-ci la loi nationale des parties.

M. ROSTWOROWSKI appuyé par le Rapporteur, considère que la formule de la page 15 du rapport, ajoutée au texte de l'article 8, donnera toute satisfaction à M. Perassi.

LE PRÉSIDENT insiste sur la prépondérance croissante du droit impératif sur le droit supplétif et résume les thèses divergentes.

LE PRÉSIDENT demande alors aux membres de voter sur la règle applicable quant à la substance et à l'effet du contrat de travail, et la règle du *lex loci executionis* est adoptée unanimement.

Troisième séance: Mercredi 1^{er} septembre 1937 (matin).

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. le Baron B. NOLDE.

LE PRÉSIDENT déclare que la règle relative à la substance et à l'effet du contrat, ayant été établie, il reste à déterminer la règle régissant l'autonomie de la volonté des parties. Il donne la parole au Rapporteur.

LE RAPPORTEUR expose que l'article 8 comporte quatre questions qui exigent chacune une réglementation différente.

En premier lieu, la question de la règle relative à la substance du contrat a été déterminée par l'adoption de la *lex loci executionis* ».

En second lieu, la question de la fixation de la limite de l'autonomie de la volonté des parties, pourrait être résolue par son rattachement à la règle de l'alinéa 2 de l'article 2. Dans la limite fixée par cet alinéa, la volonté des parties demeurerait autonome.

En troisième lieu, l'interprétation de la volonté des parties devrait être faite par l'adoption de la loi voulue par elles dans la limite de leur autonomie. Si cette volonté n'est pas exprimée, la loi personnelle identique des parties, à son défaut la *lex loci executionis* seraient applicables.

En dernier lieu, pour combler les lacunes possibles, la règle supplétive serait la *lex loci executionis*.

M. DONNEDIEU DE VABRES donne son appui au Rapporteur, mais préférerait dans la 3^e question substituer la loi de l'entreprise, à celle « *loci executionis* ».

M. YAMADA désire voir d'abord l'appréciation de la règle choisie par les parties, et à son défaut la *lex loci contractus*. Cette solution lui semble plus rationnelle.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL doute que les règles applicables à la validité et à la substance du contrat soient les mêmes et il explique que dans le cas des vices de consentement, la loi nationale serait invoquée comme loi de protection individuelle mais peut-être pas exclusivement, la *lex loci actus* ayant aussi un rôle à jouer, par exemple en matière de dol.

M. VALLOTTON précise que la *lex fori* pourrait s'appliquer cumulativement, mais qu'il préfère laisser cette question à la décision du juge; tandis que M. le Rapporteur déclare ne pas être d'accord avec cette opinion.

M. MAHAIM déclare que le juge du pays de l'exécution du travail devrait appliquer la loi de l'employeur, dans le cas où le dernier aurait commis un abus de droit.

M. KOSTERS se range du côté de M. le Secrétaire général quant à la distinction entre la loi applicable à la volonté et celle applicable à la substance et indique sa préférence pour l'application de la loi de l'entreprise. Il précise que celle-ci est la loi du lieu de l'exécution du contrat.

LE PRÉSIDENT demande à l'assemblée de voter si elle désire reconsidérer les règles applicables à la substance et à l'effet du contrat, et par 12 voix contre 4, l'Institut décide de voter à nouveau sur cette question. Mais, par 8

voix contre 7 en faveur de la *lex loci contractus*, l'assemblée se déclare une seconde fois pour l'application de la *lex loci executionis*.

La discussion sur le choix de la règle applicable à la substance et à l'effet du contrat est poursuivie par M. Donnedieu de Vabres, qui considère que la loi de l'entreprise principale pourrait être prise en considération lorsque le lieu de l'exécution n'est pas connu lors de la conclusion du contrat, thèse que combattent MM. Yamada et Sauser Hall.

M. KOSTERS est d'avis que dans un cas pareil, la *lex loci executionis* ne serait certainement pas applicable, et que la *lex loci contractus* serait beaucoup préférable. Il est soutenu par le Président, qui prenant par exemple le cas du contrat d'un voyageur de commerce appelé à travailler dans plusieurs pays, déclare préférer la *lex loci contractus* en la circonstance.

M. KOSTERS précise que la loi de l'établissement principal, recommandée par M. Donnedieu de Vabres, doit être interprétée comme étant la loi de l'exécution du contrat, qu'il distingue, à la demande de M. Vallotton, de l'exécution des actes du contrat.

M. F. DE VISSCHER, pour rapprocher les idées différentes de MM. Kusters et Donnedieu de Vabres, propose de substituer la formule suivante :

« La substance et les effets du contrat sont régis par la loi de l'établissement principal ou accessoire ou de la résidence de l'employeur pour le compte duquel le travail s'exécute ».

M. BARBOSA DE MAGALHAES observe que cette nouvelle formule est contraire à la votation qui vient d'être faite pour l'adoption de la « *lex loci executionis* », et soutient

l'application de cette loi, étant d'avis que la nouvelle formule soulève des difficultés en ce qui concerne la détermination de l'établissement principal.

LE PRÉSIDENT met au vote cette nouvelle formule, qui est adoptée comme premier alinéa de l'article 8, par 16 voix contre 1.

L'assemblée passe à la discussion de l'alinéa deux et M. Rostworowski se déclare en faveur du texte du Rapporteur, qui est rédigé comme suit :

« Dans les limites fixées par l'article 2, la volonté des parties reste autonome ».

M. PERASSI démontre que d'après cet article deux lois fixent simultanément l'étendue de l'autonomie de la volonté des parties, ce qui lui semble illogique et il déclare que la « *lex loci contractus* » lui paraît plus satisfaisante.

LE RAPPORTEUR réplique que cette loi n'est pas seule à limiter l'autonomie de la volonté, et insiste sur la nécessité de maintenir les restrictions imposées par l'article 2.

LE PRÉSIDENT met aux voix le second alinéa de l'article 8 qui est adopté à l'unanimité. Le troisième alinéa est aussi adopté par 18 voix contre 1, avec la rédaction suivante :

« L'interprétation du contrat de travail quant aux effets voulus par les parties dans le domaine de leur volonté, est régie par la loi que les contractants ont désignée expressément ou implicitement. »

L'Assemblée passe à la discussion de l'alinéa 4, proposé par le rapporteur, qui accepte sur la proposition de M. Donnedieu de Vabres, de remplacer la règle de la « *lex loci executionis* », par la loi visée à l'alinéa 1^{er}.

M. PERASSI trouve qu'il est dangereux de garder cet

alinéa. Il le considère de plus inutile, la matière étant déjà épuisée par les alinéas précédents.

Mis aux voix, l'alinéa 4 du Rapporteur est adopté par 16 voix contre 4, comme suit :

« A défaut de désignation exposée ou implicite, la réglementation appartient à la loi visée au premier alinéa de cet article ».

L'article 8 ayant été entièrement examiné, le Président déclare la discussion ouverte sur l'article 9, qui est rédigé comme suit :

« Les modalités de réalisation du contrat : durée journalière, paiement de salaire, règlement du travail, seront réglées par la loi d'exécution ».

MM. DIENA et SAUSER HALL insistent sur la nécessité de supprimer les exemples contenus dans cet article, pour simplifier la formule.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article ainsi amendé, qui est adopté par 8 voix contre 7, comme suit :

« Les modalités d'exécution du contrat seront réglées par la loi du pays d'exécution ».

LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 10 :

« La loi applicable à l'interprétation du contrat gouverne les causes de rupture prévues par les parties et les effets de celle-ci.

» Si le contrat ne contient aucune disposition expresse sur les causes et sur les effets de la rupture et si les parties ne se sont référées à aucune loi, il convient d'observer la « *lex loci executionis* » ou, à défaut de loi formelle, la coutume locale ».

M. SAUSER HALL, soutenu par MM. Perassi et Barbosa de Magalhaes, désire supprimer complètement cet article, l'article 8 épuisant déjà la matière.

MM. KOSTERS et LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL appuyent le Rapporteur qui propose, pour plus de clarté, d'ajouter dans le premier alinéa le mot « valablement » après « ruptures prévues », d'arrêter le second alinéa au mot « executionis » et de compléter l'article par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Il en est de même pour les causes de rupture « de jure » d'après la loi du lieu d'exécution ».

Ces amendements sont acceptés et on vote en même temps le maintien de l'article par 13 voix contre 6.

L'article se lit comme suit :

« La loi applicable à l'interprétation du contrat gouverne les causes de rupture prévues valablement par les parties et les effets de celle-ci.

» Si le contrat ne contient aucune disposition expresse sur les causes et sur les effets de la rupture, et si les parties ne se sont référées à aucune loi, il convient d'observer la « lex loci executionis ».

» Il en est de même pour les causes de rupture « de jure » d'après la loi d'exécution ».

LE PRÉSIDENT revient aux articles 5 et 6.

Malgré l'opposition de M. Vallotton, l'Assemblée, par 9 voix contre 7, approuve la proposition de M. Barbosa de Magalhaes de supprimer le mot « seule » à la fin de l'article 5.

L'Institut adopte l'article 5, par 18 voix contre 7, ainsi conçu :

Le contrat de travail relatif à la navigation maritime est soumis à la loi du pavillon, le contrat relatif à la navigation fluviale ou aérienne à la loi du pays d'immatriculation. Lorsque l'exploitation d'un bateau se fait exclusivement hors de l'Etat de l'immatriculation, la

loi du pays dans le domaine fluvial duquel le bateau circule principalement est compétente ».

Sur la proposition de M. Trias de Bès, l'article 6 est supprimé par 18 voix contre 1.

Quatrième séance ; Mercredi après-midi 1^{er} septembre 1937.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. NOLDE, 2^e Vice-Président.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Yanguas Messia, rapporteur.

M. YANGUAS MESSIA expose l'économie générale de l'article 11 qui vise les rapports du contrat collectif et du contrat individuel de travail. Il attire l'attention de l'Assemblée sur les divergences qui naissent lorsqu'il s'agit de préciser la portée de l'expression « convention collective du travail ». Les uns la comprennent dans un sens large, indiquant qu'il suffit de la participation d'un groupement ouvrier, d'autres écartent le groupement amorphe et inorganique et exigent l'intervention du syndicat ouvrier, d'autres enfin exigent que le contrat soit conclu entre des personnes morales des deux côtés.

Par ailleurs, des divergences existent encore une fois lorsqu'il s'agit de déterminer la force obligatoire du contrat collectif. Dans la plupart des législations le contrat collectif n'oblige que les contractants ; nous voyons cependant que la législation italienne (1926) et espagnole (1931) attachent à la nature juridique du contrat collectif de travail un caractère normatif plutôt que contractuel, puisque la réglementation qui y est prévue s'impose même à ceux qui n'ont pas été partie à sa conclusion.

Ces divergences de conception de la nature juridique du contrat collectif ont une très grande importance au point

de vue du droit international puisque le contrat collectif, là où son caractère normatif est incontestable, équivaut à une norme impérative d'application universelle. Là, au contraire, où le contrat collectif ne revêt pas ce caractère, il ne peut pas s'appliquer à des tiers.

LE RAPPORTEUR donne ensuite lecture de l'article 11 ainsi conçu :

« Les rapports du contrat collectif et du contrat individuel de travail sont régis par la loi du pays où le travail s'exécute.

» S'il existe, dans ce pays, un règlement collectif du travail ayant force obligatoire, à l'égard de tous les contrats individuels, ces derniers lui seront soumis, quelle que soit la nationalité de l'employeur et de l'employé.

» Si, au contraire, d'après la loi du pays d'exécution, la force obligatoire du contrat collectif est restreinte aux personnes qui sont intervenues en tant que parties à ce contrat, ou qui lui ont donné postérieurement leur adhésion, l'employeur et l'employé de nationalité étrangère ne sont soumis à ces dispositions qu'au cas d'assentiment formel de leur part. »

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur cet article dont l'alinéa 1^{er} est adopté momentanément sans aucune modification.

On passe à la discussion de l'alinéa 2.

M. BARBOSA DE MAGALHAES ne comprend pas bien ni l'utilité de cet alinéa, où l'on peut voir la négation du principe posé à l'alinéa précédent, ni sa portée, surtout en le comparant avec l'article 12. Si l'on veut le conserver, il faudra préciser son dispositif. Le règlement collectif de travail ayant force obligatoire au fond est une loi ; donc, il est compris dans les articles précédents.

M. YANGUAS MESSIA justifie la présence de cet alinéa par la solution qu'il donne à la question de savoir ce que devient un contrat individuel en présence d'un contrat collectif à caractère normatif ; ce contrat collectif est obligatoire et le contrat individuel ne trouvera à s'appliquer que dans ses clauses non contradictoires avec le contrat collectif. Ce contrat collectif est en quelque sorte une loi contractuelle par délégation par l'Etat de ses pouvoirs aux organes compétents pour le conclure.

M. MAHAIM, prenant exemple d'une situation existant en Belgique où de tels contrats collectifs sont dénommés « Conventions collectives », propose d'adopter cette même terminologie dans le texte en remplacement des mots « règlement collectif ».

Cette proposition est soutenue par le Président, M. Nolde, et est adoptée.

M. VALLOTTON propose de supprimer cet article pour une raison qu'il considère être une raison de principe. Nous touchons ici à une matière qui est ou bien réglée par des traités, ou bien relève des principes généraux du droit des gens. Il ne s'agit plus de réglementer l'exercice du libre jeu de la volonté des parties : nous entrons au contraire dans un domaine administratif et politique qui ne peut relever que du droit international public.

M. YANGUAS MESSIA donne raison à M. Vallotton lorsqu'il estime que le contrat collectif *comme tel* sort de l'objet du rapport. Mais il fait observer que l'alinéa 2 de l'article 11 ne vise pas le contrat collectif en lui-même, ce qui relève du droit interne de chaque pays, mais a pour but de résoudre le conflit qui peut naître du concours d'un contrat individuel avec un contrat collectif.

M. VALLOTTON persiste dans son point de vue et estime

que cet alinéa vise plutôt la condition des étrangers. De plus il lui semble que le régime proposé par la Commission serait pratiquement intolérable pour les ouvriers d'un pays qui, envoyés à l'étranger, se verraient régis par un contrat collectif qu'ils ne désirent peut-être pas.

M. YANGUAS MESSIA répond à cela qu'il faut partir de la constatation des faits ; or, il est certain que des conventions collectives existent et qu'elles existent avec le sens et la portée que prévoit le rapport.

M. SAUSER-HALL, pour éclaircir le débat, propose un amendement à cet alinéa, amendement rédigé comme suit et qui est appuyé par M. Fernand De Visscher :

« S'il existe dans un pays des conventions collectives du travail ayant force obligatoire, les contrats individuels qui doivent y être exécutés seront soumis à ce régime quelle que soit la loi dont ils relèvent d'après les règles des articles précédents ».

M. VALLOTTON n'accepte pas plus cet amendement que le texte primitif et pour les mêmes raisons.

L'amendement de M. Sauser-Hall est mis aux voix et est adopté par 16 voix contre 1.

On passe ensuite à la discussion du 3^e alinéa de l'article II.

M. YANGUAS MESSIA propose de mettre ce texte en concordance avec la nouvelle rédaction des alinéas 1 et 2 à la suite des amendements de MM. Mahaim et Sauser-Hall.

Il propose en conséquence la rédaction suivante pour ce 3^e alinéa :

« Si, au contraire, d'après la loi du pays d'exécution, la force obligatoire de la convention collective est restreinte aux personnes qui sont intervenues en tant que

parties à cette convention ou qui lui ont donné postérieurement leur adhésion, le contrat individuel du travail relevant d'un droit étranger ne sera pas soumis à cette convention collective ».

Mis au voix, ce texte est adopté par 15 voix et sans opposition.

On passe directement à la discussion de l'article 12.

LE PRÉSIDENT en propose la suppression le jugeant superflu.

LE RAPPORTEUR et l'Assemblée acceptent cette suggestion.

L'article 12 est supprimé.

LE PRÉSIDENT propose d'examiner la question soulevée par M. Kusters au cours de la première séance, à savoir si, étant donné que la notion du contrat de travail n'est pas exactement la même dans tous les pays, il ne conviendrait pas de préciser quelle est la loi compétente pour définir le contrat de travail.

La parole est donnée à M. Kusters pour exposer son point de vue sur ce problème de qualification.

M. KOSTERS déclare vouloir restreindre son intervention. Il a définitivement abandonné l'idée de définir directement le contrat de travail dans la résolution. En vertu du système qu'il préconise le présent projet de résolution ne trouverait à s'appliquer dans un pays donné que si la législation de ce pays connaît le contrat de travail. Si ce pays ignore le contrat de travail et ne connaît par exemple que le mandat ou le louage de service, dans ce cas on appliquera en toute hypothèse à la solution des conflits de lois la loi du pays qui connaît le contrat de travail.

Ainsi, si nous supposons un conflit entre la loi italienne

et espagnole relativement à un travail exécuté en Espagne et si nous admettons par hypothèse que l'Espagne ignore le contrat de travail, dans ce cas nous appliquerons la loi italienne et cela même dans les cas où le présent projet de résolution prévoit en principe l'application de la loi du pays d'exécution.

M. DIENA estime que cette question des qualifications est trop importante pour qu'accidentellement l'Institut se prononce sur elle et préjuge ainsi des conclusions qu'il serait éventuellement amené à adopter plus tard lorsque cette question sera portée à son ordre du jour.

M. TRIAS DE BÈS abonde dans le sens de M. Diéna et fait observer de plus que s'il est un domaine où la *lex fori* est spécialement compétente pour « qualifier », c'est bien dans la matière du contrat de travail.

M. DONNEDIEU DE VABRES croit que le système de M. KOSTERS serait susceptible d'embarrasser le juge qui, appelé à trancher à propos d'un même contrat une question de validité et une question du fond, et appliquant au premier problème la loi du lieu de formation et au second la loi de l'établissement trouverait peut-être dans ces deux lois deux qualifications différentes du même contrat.

M. KOSTERS est d'accord avec M. Diéna pour ne pas insister sur cette question. Il répond à M. Donnedieu de Vabres que sans doute la « *lex loci contractus* » s'applique aux questions de validité et que sa proposition ne tend pas à déroger à cette règle, mais par son système, M. KOSTERS veut uniquement déterminer quelle est la loi compétente pour qualifier le contrat de travail. Il reconnaît par ailleurs la justesse des observations de M. Trias de Bès.

M. YANGUAS MESSIA et le PRÉSIDENT tout en reconnaissant l'intérêt de l'intervention de M. Kusters estiment qu'il n'est pas opportun de prendre parti pour le moment sur cette question.

LE PRÉSIDENT propose de constituer un Comité de rédaction qui soumettra à la prochaine séance un projet définitif. Ce comité compterait le Rapporteur, MM. Donnedieu de Vabres, Sauser Hall et lui-même.

M. YANGUAS MESSIA propose d'y adjoindre M. Valotton étant donné l'importance des critiques qu'il a soulevées au cours de la discussion.

L'Assemblée approuve la composition de ce comité de rédaction.

La discussion du rapport de M. Yanguas Messia étant close, l'Assemblée passe à la discussion du rapport de M. Fernand de Visscher consacré à l'étude des conflits de lois en matière de navigation aérienne.

VINGTIÈME COMMISSION

Conflits de lois en matière de Navigation aérienne (Lois pénales)

Rapporteur : M. Fernand DE VISSCHER.

Première séance : Mercredi 1^{er} septembre (après-midi).

M. le baron NOLDE, président, donne la parole au Rapporteur, M. Fernand De Visscher.

LE RAPPORTEUR après avoir remercié les membres de la Commission de leur précieux concours et s'excusant de n'avoir pu, pour des raisons d'ordre pratique, insérer leurs observations dans le texte de son rapport, fait un bref exposé général.

Il commence par déterminer les limites que la Commission, à l'unanimité, a cru devoir assigner à son étude. Elle s'est bornée à l'examen des conflits des lois pénales en la matière et encore seulement à bord d'aéronefs privés.

Quant à la méthode suivie, le projet n'entend formuler d'autres règles que celles qui pourraient offrir un intérêt spécial, eu égard aux conditions particulières des infractions commises à l'occasion de la navigation aérienne.

Les bases de compétence aujourd'hui reconnues par la majorité des États peuvent être ramenées à quatre :

- 1) Le lieu de l'infraction;
- 2) La nationalité de la victime;
- 3) Celle du coupable;
- 4) La nature de l'infraction.

Or, si nous considérons ces quatre bases de compétence, il apparaît tout de suite évident qu'aucune cir-

constance particulière à la navigation aérienne ne saurait troubler ou entraver le jeu des trois dernières bases de compétence.

Ces trois bases de compétence doivent par conséquent demeurer complètement en dehors d'une réglementation spéciale à la navigation aérienne. Il ne reste plus à considérer que la compétence fondamentale basée sur le lieu de l'infraction. De graves problèmes surgissent ici, qu'il s'agit de régler. Les circonstances spéciales de la navigation aérienne tendent, en effet, à compromettre ou à compliquer l'application de ce principe fondamental : la compétence pénale basée sur le lieu de l'infraction.

LE RAPPORTEUR passe ensuite à l'examen de l'économie générale du projet.

L'art. 1^{er}, qui est fondamental, concerne les infractions de droit commun.

Les art. 2 et 3 visent les infractions aux lois et règlements de la circulation aérienne.

Les art. 4 et 5 visent les infractions disciplinaires commises soit par des passagers, soit par des membres de l'équipage.

L'art. 6 enfin est une disposition conventionnelle qui tend à faire réprimer par chacun des États contractants les infractions visées aux art. 2 et 3 et qui auraient été commises à bord d'aéronefs venant à atterrir sur son territoire

LE PRÉSIDENT remercie le Rapporteur de son exposé et ouvre la discussion générale.

M. DONNEDIEU DE VABRES approuve entièrement la méthode suivie par la Commission. Il croit qu'il serait utile de rappeler ici les résolutions adoptées à Cam-

bridge relatives à la compétence pénale. Il estime qu'il faudrait donner une importance plus grande à la compétence de l'Etat survolé.

M. ROSTWOROWSKI demande un éclaircissement d'ordre théorique. Pourquoi introduire dans le 2° al. de l'art. 1^{er} un chef différent de compétence de celui visé au premier alinéa ?

LE RAPPORTEUR répond qu'il faut comprendre ici l'expression compétence territoriale dans un sens large comme embrassant toute compétence basée sur une circonstance de lieu quelconque.

M. DONNEDIEU DE VABRES appuie le Rapporteur, la terminologie employée par ce dernier est celle admise à l'heure actuelle dans les ouvrages de droit pénal. Nous sommes ici en présence d'un cas de territorialité fictive, l'aéronef étant considéré comme une partie du territoire.

M. GUTTERIDGE demande au Rapporteur si la Commission a envisagé la question de savoir si l'abordage sur l'eau de deux hydravions relève du droit maritime ou du droit aérien.

LE RAPPORTEUR déclare que non; il n'est pas certain en effet, qu'au point de vue pénal cette question puisse offrir un grand intérêt.

M. VALLOTON estime qu'un seul chef de compétence doit être retenu en la matière parce que dérogatoire au droit commun; c'est la compétence de la loi du pays d'immatriculation de l'aéronef. Toutefois cette compétence ne ferait pas obstacle le cas échéant à d'autres compétences.

LE RAPPORTEUR ne voit pas qu'elle serait dès lors la portée pratique de l'observation de M. Valloton, étant

donnée la restriction finale qu'il apporte lui-même à sa suggestion.

M. VALLOTTON voudrait voir décider qui a la compétence générale présumée. Les autres compétences, en effet, sont spéciales et découlent de faits bien précis comme le lieu de l'atterrissage par exemple.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que cette discussion trouverait mieux sa place lors de l'examen des articles que dans cette discussion générale.

LE RAPPORTEUR, sur la proposition de M. Rostworowski, admet qu'étant donné le caractère spécial du rapport, le projet devrait être autrement qualifié, le titre actuel étant trop général.

M. DONNEDIEU DE VABRES croit qu'un examen complet de la matière exigerait la solution des conflits qui peuvent surgir entre la compétence personnelle (nationalité de l'agent ou de la victime) et la compétence du lieu d'atterrissage.

Ni le rapport ni les résolutions de Cambridge ne permettent de résoudre de tels conflits.

LE RAPPORTEUR fait remarquer que ce point est signalé dans son rapport, mais que la Commission a cru ne pas devoir s'y attacher, cette question ne pouvant être résolue sans faire appel aux règles générales du droit pénal que l'on avait décidé de ne pas aborder.

M. GUTTERIDGE approuve le Rapporteur.

LE PRÉSIDENT considérant l'échange de vue général clos, lève la séance.

Deuxième séance : Jeudi 2 septembre 1937 (matin).

La séance est ouverte à 10 h. 30, sous la présidence de M. le baron NOLDE.

LE PRÉSIDENT donne la parole au Rapporteur.

LE RAPPORTEUR explique que l'article 1^{er} concerne les règles de compétence relatives aux infractions de droit commun, commises à bord d'un aéronef privé en cours de vol. Il démontre la nécessité de consacrer la compétence territoriale non seulement de l'Etat du territoire où l'acte délictueux est accompli, mais de l'Etat dans le territoire duquel l'effet se produit.

Quant à la compétence de l'Etat sur le territoire duquel l'aéronef vient à atterrir, le Rapporteur remarque que ce critère a déjà été adopté en France, dans le cas où l'aéronef atterrit après délit. L'autorité locale a, dans ce cas, tous les éléments d'information nécessaires pour instruire et juger l'affaire.

Le Rapporteur désire aussi que le texte du dernier alinéa de l'art. 1^{er} soit modifié par la suppression du mot « deux » (devant Etats), pour des raisons de simplification. Cette modification est adoptée à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT soutient M. Gutteridge, en déclarant que l'expression « droit commun » est vague et devrait être supprimée.

M. MERCIER insiste sur la nécessité de limiter l'article 1^{er} aux règles de compétence des infractions commises à bord d'aéronefs privés, et non à bord d'aéronefs militaires, car l'Institut ne peut nullement exclure la compétence à l'égard de ceux-ci, mais seulement l'exercice de cette compétence. Cette limitation devrait être incluse dans le préambule.

Il est aussi d'avis que le texte devrait contenir une référence aux résolutions de Cambridge et il déclare préférer l'expression « l'Etat du pavillon de l'aéronef » à celle de « la nationalité de l'aéronef » adoptée dans l'alinéa 2.

M. le comte ROSTWOROWSKI donne son appui au Rapporteur et précise que si l'aéronef se trouve au moment où les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis dans le territoire aérien d'un Etat, l'infraction relèverait du droit commun.

Sur ce point il est soutenu par M. Vallotton d'Erlach, qui désire surtout formuler une règle générale, et qui dépose par écrit les propositions suivantes qui ont pour but de diviser l'article 1^{er} en deux articles : le premier fixant la règle générale, le second les règles supplémentaires :

Art. 1^{er}. — a) Maintenir le préambule et l'alinéa 2.
» ce dernier dans la forme suivante : A l'Etat du lieu
» d'immatriculation de l'aéronef.

» b) Supprimer les autres alinéas à cet article 1^{er}
» et les introduire dans un article subséquent sous la
» forme suivante :

» Art. 2. — La compétence de l'Etat du lieu d'im-
» matriculation ne fait pas obstacle à l'exercice des
» compétences ci-après :

» a) A la compétence de l'Etat dans le territoire
» duquel les actes constitutifs de l'infraction ont été
» accomplis;

» b) A la compétence de l'Etat dans le territoire
» duquel l'infraction a produit tout ou partie de ses
» effets;

» c) A la compétence de l'Etat dans le territoire

» duquel l'aéronef atterrit après l'accomplissement de l'infraction.

» Modifier l'article 6 du projet comme suit :

» Chaque Etat qui en est requis par un autre Etat peut être tenu, sous condition de réciprocité, de poursuivre selon ses propres lois les infractions commises à bord d'aéronefs venant à atterrir sur son territoire, lorsque celles-ci constituent soit la violation d'une loi ou règlement édicté par un autre Etat pour le survol de son territoire, soit une infraction aux règles de sécurité du bord commise en cours de vol par un passager. »

M. DONNEDIEU DE VABRES accepte la règle de compétence appartenant à l'Etat survolé au moment de l'acte d'infraction, celle de l'Etat du pavillon et celle de l'Etat où l'acte a produit son effet; mais il rejette la règle de compétence de l'Etat sur le territoire duquel l'aéronef vient à atterrir.

Il précise que l'Etat survolé sera presque toujours l'Etat subissant les conséquences des actes d'infractions.

M. ROSTWOROWSKI déclare que la règle de la compétence territoriale n'est pas satisfaisante.

M. MERCIER pense qu'en vertu des résolutions de Cambridge, les alinéas 1 et 3 de l'article ne sont pas nécessaires, mais que les alinéas 2 et 4 doivent être acceptés.

LE RAPPORTEUR explique que les résolutions de Cambridge avaient seulement permis aux Etats de se déclarer compétents, sans consacrer cette compétence, ce qui est précisément le but du projet de convention aujourd'hui soumis à l'Institut. Il ajoute que l'expression « nationalité » de l'aéronef est la plus courante et celle

employée par les experts. Quant aux propositions de M. Vallotton, la forme négative dont elles revêtent leur article 2 (« ne fait pas obstacle à, etc. ») ouvre seulement la possibilité de certaines réclamations de compétence, au lieu de fonder la compétence de ces Etats, ce qui, encore une fois, constitue le but même du projet. En outre, la priorité que cette rédaction semble reconnaître à l'Etat du lieu d'immatriculation demeure de pure forme.

LE PRÉSIDENT met au vote le préambule de l'article 1^{er} du projet qui est adopté à l'unanimité, et la discussion reprend sur le premier alinéa.

M. Mc NAIR déclare qu'il faut un alinéa spécial définissant le mot « territoire », pour éviter toute ambiguïté.

M. MERCIER ayant proposé d'ajouter le mot « aérien » après le mot « territoire », pour éviter toute confusion, le Président met aux voix l'alinéa ainsi modifié et l'Assemblée l'adopte à l'unanimité.

L'alinéa est ainsi conçu :

« 1° A l'Etat dans le territoire aérien duquel l'aéronef »
» se trouvait au moment où les actes constitutifs de l'in- »
» fraction ont été accomplis; »

L'Assemblée passe au vote de l'alinéa 2 qui est adopté par 12 voix contre 5 données à l'amendement de M. Vallotton, concernant l'usage du mot « immatriculation ».

L'alinéa voté est ainsi conçu :

« 2° A l'Etat de nationalité de l'aéronef; »

L'Assemblée discute ensuite l'alinéa 3 et M. Donnedieu de Vabres propose de substituer au mot « effet » le membre de phrase « résultat ou devait le produire » pour montrer clairement que l'alinéa couvre aussi l'hypothèse d'une tentative.

L'alinéa est voté à l'unanimité avec cette modification; il est ainsi conçu :

« 3° A l'Etat dans le territoire duquel l'infraction a produit son résultat ou devait le produire; »

M. PERASSI propose ensuite une modification de forme à l'alinéa 4, qui est adoptée à l'unanimité. Cet alinéa est voté ainsi conçu :

« 4° A l'Etat sur le territoire duquel l'aéronef vient à atterrir. Néanmoins la compétence de cet Etat ne s'exerce qu'à titre subsidiaire, pour le cas où aucun des Etats n'exerce sa propre compétence. »

Sur la proposition du Président, l'Assemblée passe au vote de l'article 1^{er} en son entier, et l'article est adopté par 16 voix contre 2.

L'Assemblée passe à la discussion des articles 2 et 3 que l'on désire fondre en un seul article, avec plusieurs alinéas.

« Article 2. — La violation, à bord d'un aéronef en cours de vol, des lois et règlements édictés par un Etat pour le survol de son territoire, relève de la compétence pénale de celui-ci. »

« Article 3. — La violation, à bord d'un aéronef en cours de vol, des lois et règlements édictés par l'Etat dont l'aéronef a la nationalité, en vue de la navigation aérienne en dehors de son territoire, relève de la compétence pénale de cet Etat.

» Cette règle ne porte aucun préjudice à la compétence reconnue à l'Etat sous-jacent par l'article précédent. »

LE RAPPORTEUR, répondant à M. Mercier, déclare que la compétence visée dans ces articles n'est nullement exclusive.

M. YANGUAS MESSIA approuve en principe les articles 2 et 3. Mais il remarque que, parfois, la violation n'est pas commise « à bord de l'aéronef » par un agent individuel, mais que c'est l'aéronef lui-même qui commet la violation : par exemple, un aéronef ne portant pas les marques visibles de sa nationalité; un aéronef survolant des villes ou des zones militaires lorsqu'il lui est défendu de le faire par les règlements de l'Etat sous-jacent; un aéronef de guerre étranger survolant le territoire d'un Etat étant déguisé en aéronef privé; un aéronef privé transportant des armes et des explosifs.

Il croit que tous ces cas sont visés dans la pensée de la Commission, mais il prie le Rapporteur de bien vouloir donner des éclaircissements à ce sujet; il propose en outre la modification suivante dans la rédaction de l'article 2 dans ce sens :

« La violation commise en cours de vol, des lois et »
» règlements en vigueur dans un Etat pour le survol de »
» son territoire relève de la compétence pénale de »
» celui-ci. »

Le Rapporteur considère tous ces points comme visés et déclare accepter la modification de M. Yanguas.

M. Trias de Bès déclare que le Code espagnol reconnaît la force des conventions internationales existantes, et il demande si le projet actuel en fera de même.

LE RAPPORTEUR affirme que cela sera le cas.

Le Président met au vote les deux alinéas, avec les modifications de texte proposées par M. Yanguas Messia et le Rapporteur.

L'article 2 et l'article 3, al. 1^{er}, formeront les deux premiers alinéas d'un article unique. Chacun de ces alinéas est ensuite voté à l'unanimité comme suit :

« Art. 2. — 1. La violation, commise en cours de
» vol, des lois et règlements en vigueur dans un État
» pour le survol de son territoire, relève de la compé-
» tence pénale de celui-ci.

» 2. La violation, commise en cours de vol des lois
» et règlements en vigueur dans l'État dont l'aéronef
» a la nationalité et concernant la navigation aérienne
» en dehors de son territoire, relève de la compétence
» pénale de cet État. »

Troisième séance : Jeudi 2 septembre (après-midi).

La séance est ouverte à 15 h. 30 sous la présidence de M. le Baron NOLDE.

LE RAPPORTEUR donne lecture de l'alinéa 2 de l'article 3 du projet ainsi conçu :

« Cette règle ne porte aucun préjudice à la compétence reconnue à l'État sous-jacent par l'article précédent. »

A la suite des modifications apportées à cet article 3 au cours de la séance du matin, cet alinéa 2 est destiné à devenir l'alinéa 3 de l'article 2 nouveau.

M. DONNEDIEU DE VABRES estime préférable de dire que c'est l'État qui a l'inculpé entre ses mains qui exercera le premier sa compétence. On pourrait donc dire que « l'exercice de ces deux compétences se produira dans l'ordre de prévention ».

LE RAPPORTEUR accepte cette suggestion qui ne tend pas à modifier le principe de l'égalité des compétences mais à régler uniquement le rang d'exercice de ces compétences.

M. DIENA voit un certain danger à établir un tel ordre

hiérarchique ; on risque de le comprendre comme une hiérarchie de fond; une compétence principale et une compétence subsidiaire.

M. KOSTERS se demande si nous ne nous trouvons pas devant un cas de litispendance.

MM. DIENA et PERASSI expliquent que non, puisque les deux compétences dont s'agit sont égales et *indépendantes*.

M. MERCIER est partisan de la suppression de cet alinéa, puisqu'à l'article 1 il n'a pas été question d'établir une telle hiérarchie de compétences.

M. KOSTERS estime que les articles 1, 2 et 3 du projet ayant le même objet, admettre l'amendement de M. Donnedieu de Vabres, ce serait remettre en question ce qui a déjà été réglé à l'article 1.

LE RAPPORTEUR ne peut se ranger à cet avis ; il y a une très grande différence entre l'article 1 d'une part qui concerne la compétence en matière d'infraction de droit commun et les articles 2 et 3 qui visent l'application d'une règle de procédure à la matière très spéciale des délits du droit aérien.

M. DONNEDIEU DE VABRES croit cependant préférable de retirer son amendement car ici, comme à l'article premier, il s'agit de régler une question de procédure.

Mis aux voix le texte de l'alinéa 1 de l'article 3 proposé par la Commission est rejeté par 7 voix contre 6.

On passe à l'examen de l'article 4 du Projet de la Commission. Ce texte est rédigé comme suit :

« Toute infraction commise en cours de vol par des passagers contre les règlements de bord, comme tout acte de désobéissance contre l'autorité du commandant de l'aéronef, relève de la compétence de l'Etat de la nationalité de l'aéronef. »

LE RAPPORTEUR justifie la nature toute spéciale de cette compétence par des considérations de bon ordre. Cette compétence est d'ailleurs limitée à la durée du vol.

M. DIENA voudrait savoir si non seulement la désobéissance, mais même les véritables délits sont compris dans les termes de l'article.

LE RAPPORTEUR déclare que oui.

Le comte ROSTWOROWSKI se demande s'il est nécessaire de dire « en cours de vol ». Qu'advient-il au cours de la période d'atterrissage? En supprimant les mots « en cours de vol » nous élargissons utilement la portée du texte.

MM. NOLDE et DONNEDIEU DE VABRES proposent d'user de l'expression invoquée à l'article 5 du Projet de résolution où il est dit « en cours de voyage ».

LE RAPPORTEUR ne peut accepter cette suggestion; il expliquera ultérieurement la portée exacte de la formule : « en cours de voyage » mais ici elle aurait une portée beaucoup trop large.

Tout compte fait, il jugerait encore préférable de supprimer l'expression « en cours de vol ».

M. DIENA estime que ce serait là enlever la raison d'être de l'article 4. Du moment qu'on est sur le sol, en effet, le droit commun doit s'appliquer au bénéfice de la compétence territoriale.

Le comte ROSTWOROWSKI lui fait observer que puisqu'il s'agit de délits disciplinaires il n'est pas question de faire jouer la compétence territoriale.

M. DONNEDIEU DE VABRES demande pourquoi le texte ne dit pas qu'il s'agit d'infractions disciplinaires.

LE RAPPORTEUR et le comte ROSTWOROWSKI jugent qu'il vaut mieux préciser de quelle infraction disciplinaire il

s'agit, c'est pourquoi le texte prévoit les cas « de désobéissance contre l'autorité du commandant de l'aéronef ». Il serait trop vague de parler, comme le propose M. Donnedieu de Vabres, « d'infractions disciplinaires ».

MM. VALOTTON et DIENA trouvent que le texte proposé est trop limitatif.

LE RAPPORTEUR propose un nouveau texte qui serait rédigé comme suit :

« Entre le moment de l'embarquement et celui du débarquement ». Ce texte est adopté par 12 voix contre 5.

L'ensemble du texte est adopté à l'unanimité.

On passe à l'examen de l'article 5 ainsi conçu :

« Toute infraction commise en cours de voyage par des gens de l'équipage contre les règlements ou la discipline de bord, relève de la compétence de l'Etat de la nationalité de l'aéronef.

« L'Etat du lieu d'atterrissage demeure compétent pour toute infraction commise contre ses propres règlements par des membres d'un équipage aérien pendant la durée de l'escale. Sa juridiction à cet égard s'exerce par priorité vis-à-vis de l'Etat de la nationalité de l'aéronef, aussi longtemps que l'inculpé se trouve sur son sol. »

LE RAPPORTEUR explique comment l'expression « en cours de voyage » a été substituée par lui à celle adoptée par la Commission, et qui était « en cours de vol » ; c'est afin d'y comprendre également les escales au cours desquelles l'autorité disciplinaire de l'Etat de la nationalité de l'aéronef continue à s'exercer sur l'équipage, au contraire des passagers.

LE PRÉSIDENT propose de scinder en trois cet article 5 pour la discussion.

Les parenthèses insérées dans le texte du projet et qui

indiquent les modifications apportées par le Rapporteur à la rédaction de la Commission sont supprimées.

MM. DONNEDIEU DE VABRES et VALLOTTON proposent de mettre « du bord » au lieu « de bord », cette dernière expression indiquant le genre, alors qu'il s'agit au contraire de spécifier de quel aéronef il s'agit.

L'alinéa 1^{er}, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

On passe à la discussion de la première phrase de l'alinéa 2.

M. Gutteridge propose de remplacer le mot « équipage » par le mot « personnel » qui est plus large et comprend par exemple : le pilote, le steward, etc.

Le Rapporteur suggère de mettre : « Par des membres du personnel de l'aéronef ».

Ce texte est adopté, ainsi que tout l'alinéa, par 15 voix contre 1.

On passe à la discussion de la troisième phrase de l'alinéa 2.

Le Président se demande si, étant donné qu'on a supprimé l'alinéa 2 de l'ancien art. 3 consacrant une règle de priorité de compétence, il ne convient pas de supprimer ici aussi cette réglementation.

M. Donnedieu de Vabres fait observer que les hypothèses ne sont pas identiques, car alors que l'art. 3 visait une question procédurale, ici il s'agit d'un ordre de préférence à établir.

Cette dernière phrase de l'art. 5 du projet (4 nouveau) est adoptée à l'unanimité.

On passe à la discussion de l'art. 6 ainsi conçu :

« Moyennant avis officiel donné par les autorités compétentes, soit de l'Etat où l'infraction a été commise, soit de l'Etat de la nationalité de l'aéronef, chaque Etat

s'engage, sous condition de réciprocité, à poursuivre conformément à ses propres lois les infractions visées aux articles 2 et 3 et qui auraient été commises à bord d'aéronefs venant à atterrir sur son territoire.

» Au cas d'infractions prévues par les articles 4 et 5, alinéa 1^{er}, chaque Etat s'engage à prêter main-forte au consul ou autres autorités compétentes de l'Etat de la nationalité de l'aéronef pour l'arrestation et la mise en détention éventuelle de l'inculpé. »

Le Rapporteur justifie ce texte par des raisons de solidarité et de bon ordre entre Etats. Alors qu'à l'art. 1^{er} on reconnaît uniquement la compétence de l'Etat du lieu d'atterrissage, ici on demande que chaque Etat sous condition de réciprocité « s'oblige » à exercer sa compétence.

Si l'alinéa 2 a été ajouté c'est parce qu'il n'est pas possible de faire réprimer par un Etat tiers les infractions disciplinaires; tout ce que l'on peut faire, c'est lui demander de prêter main-forte pour l'arrestation et la détention éventuelles de l'inculpé.

M. MERCIER se demande si entre l'article 6 et l'article 2 il n'y a pas une contradiction.

M. VALLOTTON voudrait en tout cas voir l'article 6 se suffire à lui-même sans référence à l'article 2.

M. DONNEDIEU DE VABRES se range à l'avis de M. Mercier quant à la contradiction existant entre cet article et l'article 2 du projet. D'autre part, il lui paraît, ainsi qu'à M. Diéna, impossible d'obliger l'Etat du lieu d'atterrissage — Etat qui n'a qu'une compétence subsidiaire — à poursuivre l'inculpé, puisque bien souvent l'Etat dont les lois ont été violées — Etat qui a une compétence primordiale — exige l'extradition.

MM. YANGUAS MESSIA et VALLOTTON voudraient connaître le sens exact de l'expression « un avis officiel »; s'agit-il de mesures conservatoires demandées par l'Etat principalement intéressé, s'agit-il au contraire d'un abandon par cet Etat de toute la répression à l'Etat du lieu de l'atterrissage ?

MM. DONNEDIEU DE VABRES et DIENA proposent un amendement ainsi libellé : « Chaque Etat s'engage... à défaut d'extradition, à poursuivre et à juger suivant la loi compétente... ».

LE RAPPORTEUR accepte cet amendement.

M. PERASSI propose de supprimer les mots « sous condition de réciprocité ». La réciprocité va de soi en effet puisqu'il s'agit d'un projet de convention internationale.

Le comte ROSTWOROWSKI et le baron NOLDE préfèrent les voir maintenir parce que cet article 6 est exorbitant du droit commun et que tous les Etats doivent être à cet égard sur le même pied.

M. PERASSI se range à cet avis.

LE PRÉSIDENT donne lecture du texte proposé : « Chaque Etat s'engage, à la demande des autorités compétentes, à poursuivre et à juger moyennant réciprocité et conformément à la loi compétente les infractions visées à l'article 2... ».

M. DIENA demande de quelle loi compétente il s'agit ?

M. DONNEDIEU DE VABRES suggère de dire : « Conformément à la loi compétente en vertu de l'article 2 ».

M. KOSTERS et GUTTERIDGE estiment que de nombreux pays refuseront à appliquer une loi étrangère *en matière pénale*. De plus que va-t-on faire si le pays du lieu de l'atterrissage ne connaît pas la peine prévue dans le pays prétendument compétent ?

MM. YAMADA et VALLOTTON proposent de supprimer tout l'article.

LE PRÉSIDENT croit qu'il serait plus sage d'affirmer le principe de la solidarité, quitte à laisser aux Etats le soin de voir comment s'acquitter de leurs obligations. On éviterait ainsi de les forcer à appliquer une loi étrangère en matière pénale.

En conséquence il propose de mettre trois textes aux voix : celui de M. Donnedieu de Vabres, le sien et celui du Rapporteur.

Le texte de M. Donnedieu de Vabres est adopté par 9 voix contre 6.

Sur la proposition de M. Diena on adopte à l'unanimité un deuxième alinéa ainsi conçu :

« L'Etat d'atterrissage doit cependant cesser la poursuite si un Etat compétent selon l'article 2 demande et obtient l'extradition de l'inculpé. »

L'alinéa 2 de l'article 6 du Projet de la Commission est adopté sans discussion et devient l'article 6 nouveau.

L'ensemble de l'article est adopté par 9 voix contre 5.

C. — Délibération en Séance Plénière des Résolutions votées en Sections.

Séance plénière du vendredi 3 septembre 1937 (matin).

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de Sir Cecil HURST.

Le Président rappelle, tout d'abord, qu'un télégramme a été envoyé à M. Brown Scott pour lui exprimer la gratitude de l'Institut en raison des efforts qu'il a faits, pour assurer à celui-ci, pendant de longues années, les subsides de la Dotation Carnegie et pour tâcher d'en éviter la suppression.

A ce télégramme, M. Brown Scott a répondu par un câble très amical dans lequel il remercie l'Institut de son aimable démarche et fait des vœux pour le succès des travaux de la session de Luxembourg 1937.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen et l'adoption des divers projets de résolutions discutés dans les deux sections de droit international public et de droit international privé.

Avant de donner la parole aux rapporteurs, le Président leur indique la marche à suivre dans leurs exposés : rappel des grandes lignes de leur rapport, explication sommaire des discussions qui ont eu lieu dans les sections.

VINGT-TROISIÈME COMMISSION.

**Les fondements juridiques de la conservation
des richesses de la Mer**

Au nom de la 23^e Commission, Sir John Fischer Williams présente le projet de résolutions relatif à la conservation des richesses de la mer.

En raison de l'épuisement souvent rapide de ces richesses, l'importance de la question ne saurait être méconnue, car on peut avoir, à ce sujet, de sérieuses inquiétudes. Certaines espèces animales en particulier, telles que la baleine, par exemple, à la suite des abus commis, sont en voie de disparition. Remédier à cette situation est un problème international, qu'il faut s'efforcer de résoudre par une action de même caractère.

Les résolutions proposées commencent par inviter les gouvernements à favoriser le développement des recherches scientifiques propres à assurer la conservation des richesses de la mer, soit en donnant leur appui aux organismes déjà existants, soit en créant de nouveaux. Il est, en effet, tout naturel que l'Institut, corps scientifique, songe d'abord, à des mesures de cette nature.

Ensuite est suggérée la constitution, par voie de convention internationale, de commissions d'experts auxquelles les gouvernements délègueront leurs pouvoirs, à l'instar de ce qui existe déjà dans l'Union postale et dans la Convention aérienne de 1919.

La création de ces commissions a fait naître, toutefois, un point délicat. A quelles conditions leurs conclusions

auront-elles force obligatoire ? Dans la mesure où elles constitueront des règlements d'ordre technique, elles auront cette force, si elles ont été prises à l'unanimité. En l'absence de cette condition, la section de droit international public, après discussion, a admis qu'elles auraient force obligatoire pour les États de la minorité seulement si, après avoir été votées par une majorité des trois quarts, elles se trouvaient confirmées à la suite d'une procédure à déterminer par la convention internationale servant de base à la constitution de la Commission.

Tel est, du moins, le sens dans lequel s'est prononcée la section, alors que certains auraient préféré accorder une force obligatoire immédiate aux conclusions votées à la majorité des trois quarts, sous réserve d'un recours permettant de leur retirer cette force.

Enfin il a paru opportun de poser, en terminant, un principe de droit affirmant que les États ont le devoir international de prendre les mesures propres à empêcher tout ce qui peut nuire à la conservation des richesses de la mer.

Il faut espérer que l'affirmation de ce devoir sera féconde en résultats pratiques.

Les divers alinéas du projet de résolutions sont votés à la suite de ces explications, après quelques modifications de détail et de pure forme suggérées par M. Politis, puis l'ensemble du texte est adopté sur appel nominal par l'unanimité des membres et associés présents :

MM. Alvarez, Basdevant, Borel, Brierly, de Bustamante, Diena, Dupuis, Erich, Gidel, Huber, Sir Cecil Hurst, Kebedgy, Kusters, de Lapradelle, Le Fur, Mahaim, Mercier, Negulesco, Nolde, Politis, Rostworowski, Strupp, Trias de Bès, Vallotton, Ch. De Visscher, F. De

Visscher, Wehberg, Sir John Fischer Williams, Yanguas Messia, Barbosa de Magalhaes, Barcia Trelles, R. P. de la Brière, Gajzago, Hobza, Kaufmann, Klaestad, Kuhn, Lémonon, Lewald, Perassi, Pusta, Raestad, Sauser-Hall, Schindler, Verdross, Wehrer, Yamada.

Le Président félicite Sir John Fischer Williams du travail qu'il a accompli comme rapporteur de la 23^e Commission et le prie de transmettre également les remerciements de l'Institut à M. Grafton Wilson, son corapporteur, auquel il ne peut les exprimer directement en raison de son absence.

DIXIEME COMMISSION

Compétence des juridictions internationales

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen du projet de résolution, adopté par la Section de droit international public, sur la compétence du juge international de statuer en équité.

LE PRÉSIDENT prie M. Borel, rapporteur, de prendre place au bureau pour présenter les conclusions de la Section.

M. BOREL expose à l'Institut les grandes lignes du projet de résolution soumis à l'Assemblée plénière. Il signale qu'au cours de la discussion en Commission et en Section, deux problèmes ont été particulièrement débattus : 1° la question de savoir quelle était la portée d'une clause de statuer en équité, insérée dans un traité; 2° la question de savoir s'il convenait de retenir et de définir les degrés successifs d'application par le juge de la notion de l'équité.

Le Section a estimé, sur ces deux aspects essentiels du problème, qu'il convenait d'adopter des solutions souples évitant tout dogmatisme. Tel quel, le projet de résolution présenté, s'il n'épuise pas en technique le problème, a le mérite d'apporter néanmoins des précisions dans un domaine très controversé.

LE PRÉSIDENT remercie M. Borel des explications qu'il vient de fournir à l'Institut.

Il donne successivement lecture des différents alinéas

du projet de résolution, qui sont adoptés sans observation.

Le projet de résolution, soumis au vote par appel nominal, est ensuite adopté par l'Institut à l'unanimité, sauf cinq abstentions (1).

(1) Se sont abstenus : MM. Huber, Kaufmann, Lewald, Sausser-Hall, Schindler.

SEPTIEME COMMISSION

**Nature juridique des avis consultatifs de la C. P. J. I.
Leur valeur et leur portée positive en droit
international**

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du projet de résolution adopté par la Section de Droit International Public, sur la nature juridique des avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice Internationale.

LE PRÉSIDENT invite M. Negulesco, rapporteur de la Septième Commission, à prendre place au bureau pour présenter à l'assemblée plénière les conclusions de la Section.

M. NEGULESCO explique à l'assemblée que le projet adopté par la Section de droit international public est à peu près semblable à celui qui avait été arrêté par la 7^e Commission.

Il attire l'attention de l'Institut sur l'importance des différents alinéas du projet, dont le texte se présente sous l'aspect de trois vœux précédés de trois considérants.

Le premier considérant, inspiré par la formule de l'article 14 du Pacte de la S. D. N., en reproduisant la distinction entre l'avis sur différend et l'avis sur un point déterminé, se réfère implicitement aux dispositions spéciales qui, dans les textes gouvernant la compétence de la Cour, visent expressément l'un et l'autre types d'avis.

Le deuxième considérant n'est pas moins important,

si l'on tient compte du fait qu'en affirmant nettement le caractère non obligatoire de la solution pour avis, il tranche, dans un sens favorable au développement de la procédure pour avis, une question assez controversée dans la doctrine.

Quant au troisième considérant, en rappelant la manière dont la Cour a entendu rapprocher la procédure pour avis de la procédure de l'arrêt, il a l'avantage de montrer les services qu'on peut attendre, pour le développement de la fonction juridictionnelle, d'un procédé de solution des différends, très voisin à l'heure actuelle du procédé judiciaire proprement dit.

En ce qui concerne les vœux, le Rapporteur signale tout d'abord à l'Assemblée que le vœu n° 1 ne fait que confirmer la pratique, créée dès l'origine de la Cour, des avis demandés par les États, sur l'entremise du Conseil de la S. D. N. Il rappelle, dans ce sens, la manière heureuse dont la procédure de l'avis a pu faciliter la solution amiable d'un conflit, dans le différend franco-britannique relatif aux décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, de même que dans le différend entre la Roumanie et diverses puissances dans l'affaire concernant l'extension de la compétence de la Commission européenne du Danube. La Commission a pensé qu'il convenait, en raison de ces précédents favorables, de rappeler aux États qui hésiteraient à accepter l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoires de leurs conflits en signant une clause compromissoire appropriée, qu'ils peuvent convenir par traité de s'adresser, pour avis, à la Cour, par l'entremise du Conseil. Tel est le désir exprimé dans le vœu n° 2.

Quant au vœu n° 3, il a été ajouté, sur la demande

de M. Politis, pour des raisons qui ont paru tout à fait légitimes à la Section.

LE PRÉSIDENT remercie M. Negulesco pour les observations qu'il vient de présenter. Il propose qu'en raison de l'heure avancée, la discussion du projet de résolution de la 7^e Commission soit renvoyée au début de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 30.

Séance plénière du vendredi 3 septembre (après-midi).

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de Sir Cecil HURST, Président de l'Institut.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution de la septième Commission adopté par la Section de Droit International public, et commenté dans la séance du matin par le Rapporteur, M. Négulesco.

LE PRÉSIDENT donne successivement lecture des considérants et des vœux, qui sont adoptés sans observation.

Le projet, mis ensuite aux voix sur appel nominal, est adopté à l'unanimité, sauf trois abstentions (1).

(1) Se sont abstenus : Sir Cecil Hurst, Comte Rostworowski et M. Charles De Visscher.

VINGT-QUATRIÈME COMMISSION.

Les conflits de lois en matière de contrat de travail

La parole est donnée à M. Yanguas Messia, Rapporteur de la 24^e Commission, pour faire l'exposé du projet de résolution adopté par la Section de Droit international privé relativement aux conflits de lois en matière de contrat de travail.

Article par article le Rapporteur s'attache à montrer l'économie générale du projet, tout en relevant chaque fois les modifications que la Section de Droit international privé a cru devoir apporter au projet primitif de résolutions tel qu'il l'avait présenté au nom de la Commission.

A l'article 1^{er}, qui traite de la capacité, la Section a adopté le système proposé par la Commission et qui tend à maintenir l'application des règles générales des contrats; on appliquera donc à cette matière la loi nationale des contractants. La Section a cependant jugé préférable, sur la proposition de MM. Gutteridge et Diena, de désigner cette loi par le vocable plus compréhensif de « loi personnelle ».

L'alinéa 2 de cet article prévoit l'hypothèse où des mineurs ou des femmes mariées auraient intérêt à conclure à l'étranger un contrat de travail. Il a paru nécessaire de reconnaître, au moins provisoirement, la validité de ce contrat conclu suivant la « *lex loci executionis* », quitte à revenir à l'application du principe, énoncé à l'alinéa 1^{er}, du moment qu'une opposition formelle de

la part du père, du tuteur ou du mari aura été formulée.

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 stipule que : « Les conditions générales d'existence et de validité du contrat de travail sont régies par la « *lex loci contractus* ».

L'alinéa 2 de cet article a été critiqué par certains. Cet alinéa prévoit que les dispositions légales propres au contrat de travail qui restreignent la liberté des contractants ou frappent de nullité certaines clauses, produiront effet du moment qu'elles se trouvent insérées soit dans la loi du pays où l'employeur a son centre d'activité industrielle, commerciale ou artistique ou sa résidence, soit dans la loi du pays où s'exécute le travail. Cet alinéa a été critiqué comme devant d'une part entraîner trop facilement la nullité des engagements et ruiner ainsi la sécurité juridique, et d'autre part comme devant créer des difficultés dans la bonne marche de toutes les entreprises, coloniales notamment, qui tout en ayant leur siège dans la Métropole, ont leur exploitation à l'étranger.

Le Rapporteur, se ralliant aux vues de la majorité des membres de la Section de Droit international privé, propose de maintenir cet alinéa qui, par les limites qu'il assigne à la liberté des contractants, tend avant tout à créer une règle de justice. La Section a d'ailleurs prévu l'extension de cette règle à la faculté pour le patron d'embaucher du personnel féminin ou des apprentis.

L'article 3 prévoit l'application de la règle « *Locus regit actum* » à la forme du contrat de travail. Cette règle ne s'applique d'ailleurs qu'à titre facultatif sauf la restriction prévue à l'alinéa 2 où il est dit que : « Les dispositions contenant des exigences particulières de forme qui sont en vigueur au pays d'exécution doivent être observées ».

L'article 4 constitue le noeud du projet; il règle la question de savoir quelle loi doit être appliquée à la substance et aux effets du contrat. Le Rapporteur avait proposé la « *lex loci contractus* ». La Section préférerait la « *lex loci executionis* », mais, après mûre réflexion, a adopté le système du Rapporteur qui se justifie par deux considérations : la première c'est que, la conclusion du contrat précédant son exécution, il était nécessaire d'en connaître dès l'abord le régime; la seconde c'est que la « *lex loci executionis* » peut varier successivement au cours d'un même contrat de travail et qu'il serait absurde de soumettre ce contrat successivement à plusieurs lois.

Suivant la formule proposée par M. Fernand De Vischer, et finalement adoptée par la Section, le contrat sera régi par la loi de l'établissement principal ou accessoire suivant qu'il a été conclu pour le compte de l'un ou l'autre de ces établissements.

Une deuxième question se posait ensuite, celle des limites à assigner à l'autonomie des volontés. Deux thèses radicales s'affrontaient : la première en vertu de laquelle une loi est toujours applicable abstraction faite de l'interprétation des parties; la seconde suivant laquelle la volonté des parties est toujours autonome, avec application, en cas de silence des parties, de la « *lex loci contractus* ». Ni l'une ni l'autre de ces deux thèses ne furent adoptées.

Deux thèses intermédiaires se présentaient encore aux suffrages : dans l'une, c'est l'autonomie de la volonté qui apparaît comme le principe dominant, sous réserve des restrictions qu'impose l'ordre public local; dans l'autre, qui est celle soutenue par le Rapporteur et adop-

tée par la Section, c'est en vertu de la loi et dans les limites fixées par elle que la volonté des parties exerce son autonomie. C'est cette solution qui est consignée dans l'alinéa 2 de l'art. 4.

Enfin il restait à résoudre une troisième question, celle de l'interprétation du contrat. L'alinéa 3 de l'art. 4 dispose que cette « interprétation du contrat de travail » quant aux effets qui dépendent de la volonté des parties » est régie par la loi qu'elles ont désignée expressément ou implicitement ». L'alinéa 4 du même article prévoit l'hypothèse où il ne s'agit plus d'interpréter, mais de suppléer à la volonté des parties. Dans ce cas la réglementation appartient à la loi visée au premier alinéa du présent article.

L'article 5 stipule que les modalités d'exécution du contrat sont réglées par la « lex loci executionis », ce qui ne peut faire aucun doute.

L'article 6 détermine la loi applicable aux causes de rupture du contrat « valablement » prévues par les parties.

Cet article ne fait pas double emploi avec l'article 4; il s'agit ici d'un ordre d'idées différent et il a pu souhaitable de le prévoir pour la bonne harmonie du projet, d'autant plus que certaines causes de rupture sont propres au contrat de travail.

En cas de silence des parties, l'alinéa 2 prévoit, à titre supplétif, l'application de la « lex loci executionis ». L'alinéa 3 prévoit l'application de cette même loi aux causes de rupture « de jure ».

L'article 7 est l'œuvre commune de la 24^e et de la 5^e Commission. Cette dernière est chargée de l'étude des conflits de lois dans la navigation intérieure. (Rap-

porteur M. Niboyet). Il a paru intéressant, lors de la réunion des Commissions à Luxembourg en 1935, de rédiger en commun cet article 7. Cet article prévoit l'application au contrat de travail de la loi du pavillon ou de l'immatriculation, suivant qu'il s'agit de la navigation maritime d'une part, fluviale ou aérienne d'autre part. Pour des raisons de nécessité pratique, on a dû admettre cependant que lorsque l'exploitation d'un bateau se fait exclusivement hors de l'État d'immatriculation, la loi du pays dans le domaine fluvial duquel le bateau circule principalement est compétente.

L'article 8 détermine la loi compétente pour régler les rapports de la convention collective et du contrat individuel. Certains membres estimaient préférable de ne pas trancher cette question qui relève d'après eux du droit international public. La majorité de la Section en a cependant décidé autrement et à juste titre, estime le Rapporteur, puisque la Convention collective existe en fait et que le droit international privé doit partir du droit matériel tel qu'il existe.

Le Rapporteur rappelle les différences profondes qui existent entre les différents pays tant au point de vue des personnes capables de conclure de telles conventions, qu'au point de vue de l'étendue de leurs effets obligatoires.

Il a donc été nécessaire de prévoir successivement, pour la réglementation des conflits de lois, les différentes acceptions que revêt la convention collective dans les différents pays et notamment son caractère normatif ou simplement contractuel.

L'article 8, qui est ainsi conçu, n'offre par ailleurs aucune difficulté : « Les rapports de la convention col-

lective et du contrat individuel sont régis par la loi du pays où le travail s'exécute.

» S'il existe dans un pays des conventions collectives de travail ayant force obligatoire, les contrats individuels qui doivent y être exécutés sont soumis à ce régime, quelle que soit la loi dont ils relèvent en vertu des articles précédents.

» Si, au contraire, d'après la loi du pays d'exécution, la force obligatoire de la convention collective est restreinte aux personnes qui sont parties à cette convention, le contrat individuel de travail relevant d'un droit étranger, n'est pas soumis à cette convention collective ».

LE PRÉSIDENT remercie et félicite le Rapporteur, M. Yanguas Messia, de son brillant exposé.

La discussion générale est ouverte.

M. BASDEVANT, après s'être associé aux félicitations du Président à l'égard du Rapporteur, voudrait poser deux questions.

La première est celle de savoir si la capacité, dont il est parlé à l'article 1, comprend la capacité de l'employeur comme celle de l'employé. Le Rapporteur lui répond affirmativement. La seconde question vise l'utilité de l'alinéa 1 de cet article, étant donné que l'alinéa 2 en vient détruire toute la portée pratique.

LE RAPPORTEUR expose comment le 2° alinéa tend à combler une lacune en établissant une restriction au principe pour un certain nombre d'hypothèses où il y a urgence à reconnaître, tout au moins « provisoirement », la validité des engagements conclus par des mineurs ou des femmes mariées.

M. BOREL ne voit d'ailleurs dans ce 2° alinéa que l'ap-

plication du droit commun, quiconque se trouvant à l'étranger et réputé capable dans ce pays peut valablement conclure un contrat.

M. SAUSER-HALL déclare que c'est intentionnellement que la Section a adopté cet alinéa; la stabilité et surtout la sécurité juridique exigent l'application à ces hypothèses de la loi du pays d'exécution.

LE RAPPORTEUR propose de substituer les mots « fondée sur » au mot « suivant ».

L'article 1^{er} est adopté par l'Assemblée sans vote.

On passe à la discussion de l'article 2.

M. SAUSER-HALL déclare avoir toujours fait opposition à ce texte au cours des débats de la Section de Droit international privé, parce qu'il tend, par la multiplicité des lois applicables, à compromettre la sécurité et la stabilité juridique. Il propose, en conséquence, un amendement tendant à supprimer l'application d'une des deux lois prévues par le projet; il lui est par ailleurs indifférent de voir supprimer l'une plutôt que l'autre.

Le baron NOLDE, Président de la Section de droit international privé, se déclare partisan du maintien de l'application cumulative des deux lois qui se justifient l'une et l'autre.

LE PRÉSIDENT estimant inutile de rouvrir ici la discussion d'une question longuement débattue déjà en section reconnaît cependant à M. Sauser-Hall le droit d'un vote séparé sur cet article.

L'article 2 est adopté par 20 voix contre 7.

On passe à la discussion de l'article 3.

M. RAESTAD demande de quelles exigences il est question à l'alinéa 2.

LE RAPPORTEUR précise que ce sont des exigences de forme.

Cette précision est insérée dans le texte et l'article 3 est adopté sans vote séparé.

On passe à la discussion de l'article 4.

M. BARBOSA DE MAGALHAES fait remarquer que le texte de l'alinéa 1 ne répond pas à ce que vient de dire M. le Rapporteur.

D'après ses considérations, le contrat sera régi par la loi de l'établissement principal ou accessoire suivant qu'il a été conclu pour le compte de l'un ou de l'autre de ces établissements ; mais le texte n'est pas clair et il conviendra de le dire d'une façon expresse.

Le texte, tel qu'il est, permet le doute si oui ou non l'application des lois diverses prévues est cumulative.

LE RAPPORTEUR explique que non, puisqu'il s'agit ici d'en tirer des conséquences positives et qu'il ne peut donc s'agir que d'appliquer une seule loi.

M. POLITIS propose pour éclairer le texte d'insérer les mots : « suivant les cas ».

LE RAPPORTEUR accepte cette suggestion. Sur la proposition de M. Charles De Visscher il accepte également de supprimer les mots : « La substance et... » au début du 1^{er} alinéa; cette expression, bien que défendue par le baron Nolde, risque en effet de faire double emploi avec l'article 2. Enfin, sur la proposition de M. Borel, il remplace à la fin du dernier alinéa l'expression : « de cet article » par les mots : « du présent article ».

M. BASDEVANT critique l'expression suivant laquelle : « La volonté des parties reste autonome ». L'autonomie de la volonté signifie en effet dans le langage courant la liberté qu'ont les parties de choisir leur loi; or le Rapporteur, suivant ses propres explications, vise ici

la liberté qu'ont les parties de déterminer le contenu de leur contrat. D'autre part, il suggère de lier le 4^o alinéa au 3^o, puisque l'un et l'autre de ces alinéas déterminent la loi applicable à l'interprétation du contrat.

LE RAPPORTEUR accepte cette dernière suggestion, tout en faisant remarquer que l'alinéa 3 détermine la loi applicable à titre interprétatif, alors que l'alinéa 4 détermine la loi applicable à titre supplétif.

On passe à la discussion des articles 5 et 6, qui sont l'un et l'autre adoptés sans objection.

A l'article 7 M. BASDEVANT voudrait savoir si la loi du pavillon est applicable à toutes les matières prévues aux alinéas précédents, telles que la capacité, les conditions d'existence et de validité, les conditions de forme, les effets.

LE RAPPORTEUR déclare n'avoir entendu appliquer la loi du pavillon qu'aux effets du contrat.

MM. DIENA, Sir Cecil HURST et le baron NOLDE proposent un amendement en vertu duquel la loi du pavillon s'appliquera nonobstant les dispositions des articles 2 à 6.

LE RAPPORTEUR accepte cet amendement qui est pleinement justifié d'ailleurs par les travaux préparatoires de cet article 7 et la place qui lui était primitivement assignée dans l'économie du projet.

M. PERASSI propose d'exclure aussi de l'application de la loi du pavillon, les conditions de forme du contrat.

LE RAPPORTEUR accepte cette proposition, puisque la règle « locus regit actum » est d'application facultative.

Le baron NOLDE propose en conséquence de joindre à l'article 7 une dernière phrase ainsi conçue :

« Toutefois l'article 1^{er} et l'article 3 restent applicables aux contrats de travail visés au présent article ».

L'article 7 ainsi amendé est adopté.

On passe à la discussion de l'article 8.

M. Charles DE VISSCHER propose une rédaction plus claire du 2° alinéa qui s'énoncerait comme suit : « Si la loi du pays d'exécution attribue aux conventions collectives de travail une force obligatoire générale, les contrats individuels... »

L'article 8 ainsi amendé est adopté.

Sur appel nominal l'ensemble du projet est adopté à l'unanimité moins onze abstentions.

On voté pour : MM. Alvarez, Basdevant, Borel, Diena, Dupuis, Erich, Huber, Sir Cecil Hurst, Kebedgy, Kusters, Le Fur, Mahaim, Mercier, Negulesco, baron Nolde, Politis, comte Rostworowski, Trias de Bès, De Visscher Charles, De Visscher Fernand, Wehberg, Yanguas Messia, Barbosa de Magalhaes, Barcia Trelles, R. P. de la Brière, Gajzago, Hobza, Lemonon, Lewald, Perassi, Schindler, Verdross.

Se sont abstenus : MM. Brierly, Gidel, Vallotton, Sir John Fischer Williams, Kaufmann, Klaestad, Kuhn, Raestad, Sauser-Hall, Wehrer, Yamada.

VINGTIÈME COMMISSION

Les conflits de lois en matière de navigation aérienne.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen du projet de résolution adopté par la Section de Droit International Privé, sur les « Conflits de lois en matière de Navigation aérienne ».

LE PRÉSIDENT invite M. Fernand De Visscher, rapporteur, à donner à l'Assemblée toutes indications utiles sur le texte du projet.

M. Fernand DE VISSCHER présente, sur la méthode d'élaboration et l'économie générale du projet de résolution, les observations suivantes.

Il attire tout d'abord l'attention de l'Institut sur le fait que la Commission a estimé utile de limiter, dans un double sens, l'examen du problème des conflits de lois en matière de navigation aérienne porté à l'ordre du jour de ses travaux. La Commission, considérant qu'il lui était impossible d'examiner dans son ensemble une matière à la fois trop vaste et trop disparate, a arrêté, d'une part, son choix sur le problème des conflits de lois relatifs aux infractions commises à bord des aéronefs, et décidé en outre de ne retenir ce problème qu'à propos des aéronefs privés (formule excluant les aéronefs militaires et les aéronefs d'État).

LE RAPPORTEUR indique ensuite quelles sont les règles de fond essentielles du projet.

L'article 1^{er} fixe les règles de compétence territoriale applicables aux infractions de droit commun. Les trois premiers chefs de compétence qu'il énumère sont sur un pied d'égalité absolue. Le quatrième a un caractère subsidiaire.

L'article 2 vise spécialement les infractions aux lois et règlements en matière de circulation aérienne.

Les articles 3 et 4 visent les infractions disciplinaires, commises par les passagers ou l'équipage. En ce qui concerne les passagers, le texte primitif ne prévoyait que les infractions commises en cours de vol. Dans sa rédaction actuelle, l'article 3 précise d'une manière plus complète que l'acte de désobéissance pourra se produire entre le moment de l'embarquement et celui du débarquement. L'article 4, relatif à la discipline de l'équipage, s'inspire des travaux du C. I. T. E. J. A.

L'article 5 impose à chaque Etat contractant un certain nombre d'obligations fondées sur la solidarité qui doit exister pour la répression des infractions commises. Chaque Etat s'engage, aux termes du projet, à exercer des poursuites contre les auteurs d'infractions, réserve faite des infractions disciplinaires, auxquelles correspond l'obligation spéciale du dernier alinéa de l'article 5.

LE PRÉSIDENT remercie M. De Visscher des explications qu'il a bien voulu donner à l'Institut.

La discussion est ouverte par articles.

Le préambule est adopté sans observation.

Sur l'article 1^{er}, un certain nombre de remarques sont au contraire présentées.

M. POLITIS est d'avis que les conditions très particulières de la navigation aérienne dans ses rapports avec le territoire survolé devraient conduire à rejeter, dans l'article 1^{er}, les chefs de compétence n^{os} 1 et 4. Seul le chef n^o 3 est conforme au caractère traditionnel de la compétence territoriale fondée sur l'existence d'un rapport réel entre le territoire et l'infraction. Ce rapport est inexistant, au contraire, dans l'hypothèse prévue notamment par le n^o 1.

M. F. DE VISSCHER, rapporteur, tout en considérant que la compétence visée au n^o 3 sera le plus souvent in-

voquée, répond à M. Politis que les autres chefs de compétence sur la base du territoire ont été inscrits, après une vive discussion, au texte de l'article, pour tenir compte du désir général des Etats de voir reconnaître leur souveraineté sur l'espace aérien.

C'est, réplique M. POLITIS, un hommage rendu par la Commission à une fiction.

M. GIDEL, tout en comprenant le point de vue exprimé par M. Politis, pense cependant qu'il est difficile, dans la circonstance, de parler d'un hommage à une fiction, étant donné qu'il s'est agi au contraire, pour la Commission, de tenir compte d'une règle inscrite dans le droit positif, et notamment dans l'article 2 de la Convention du 16 octobre 1919.

L'article 1^{or} est mis aux voix, alinéa par alinéa.

Le premier alinéa est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 2 est adopté par 32 voix contre 1 (celle de M. Politis, qui en demande consignation au procès-verbal).

L'alinéa 3 est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 4 est adopté également à l'unanimité, après une modification de rédaction demandée par MM. GIDEL et SAUSER-HALL. Aux termes de cette modification, au lieu de « la compétence de cet Etat ne s'exercera... » on lira « la compétence de cet Etat s'exerce... ».

Sur l'article 2, Sir John Fischer WILLIAMS, MM. GIDEL et KOSTERS proposent la suppression des mots « en dehors de son territoire » dans le deuxième alinéa.

LE RAPPORTEUR insiste au contraire pour leur maintien et fait observer qu'en dehors des lois et règlements édictés par un Etat pour le survol de son territoire, il existe des réglementations de route visant spécialement le trajet des aéronefs en territoire étranger, et la Commission s'est préoccupée justement de viser cette hypothèse spéciale.

LE PRÉSIDENT met aux voix le texte de la Section, qui est adopté sans changement et à la majorité.

Les articles 3 et 4 sont ensuite adoptés sans observation.

Sur l'article 5, M. DIENA attire l'attention de l'Institut sur l'importance extrême de la disposition écrite au premier alinéa du texte. Elle réalise une véritable révolution juridique en admettant que le juge devrait appliquer une loi étrangère. Il signale que l'article a d'ailleurs été adopté en Section à une faible majorité de 7 voix contre 6. Il n'a cessé, pour sa part, de le combattre et déclare maintenir, devant l'Assemblée plénière, son point de vue. En conclusion, il propose un amendement aux termes duquel, au lieu de dire « suivant la loi applicable en vertu de l'article 2 », on dirait « dans les cas où cela serait admis par ses propres lois ».

M. Fernand DE VISSCHER explique à l'assemblée que l'amendement de M. Diena ne ferait que renvoyer au texte primitif proposé par la Commission. Si ce système n'a pas été adopté par la Section de Droit International Privé, c'est à la suite d'une argumentation présentée par M. Donnedieu de Vabres.

Le Baron NOLDE, en l'absence de M. Donnedieu de Vabres, explique que celui-ci n'a demandé que pour des cas-limites la reconnaissance d'une semblable compétence du juge de statuer suivant la loi étrangère. Au nombre des cas ainsi visés, se trouvait celui d'une lacune existant dans la législation de l'Etat du juge au point de vue de la punition de l'infraction. M. Nolde ajoute que cette compétence n'est pas entièrement nouvelle, et qu'en matière d'extradition, par exemple, le juge tient compte normalement des lois étrangères. Il s'agit dans la circonstance de garantir l'application du principe de solidarité affirmé par la Commission comme étant à la base de ses travaux et adopté par la Section à l'unanimité.

M. VERDROSS remarque, de son côté, qu'il existe, dans la loi autrichienne, des cas dans lesquels le juge a reçu pouvoir de décider d'après une loi étrangère.

M. KOSTERS propose de revenir au texte original de la Commission. Il dépose, dans ce sens, un amendement aux termes duquel l'article 5, 1^{er} alinéa, se lirait de la manière suivante : « Sous condition de réciprocité, chaque Etat s'engage... (sans changement) et à juger conformément à ses propres lois, les infractions visées à l'article 2, qui auraient eu lieu à bord d'un aéronef venant à atterrir sur son territoire ».

M. DIENA déclare retirer son amendement et se rallier à celui de M. Kusters.

M. SAUSER-HALL et LE RAPPORTEUR se prononcent au contraire pour le maintien du texte du projet, et font remarquer à l'assemblée qu'il ne s'agit que de donner au juge une compétence concernant la violation des règlements de route et non pas les infractions aux lois et règlements en général.

Mis au voix, l'amendement de M. Kusters est rejeté par 21 voix contre 16.

Le texte du projet est ensuite adopté par 21 voix contre 12.

Sur le deuxième alinéa de l'article 5, M. POLITIS demande la suppression du texte qui lui paraît renfermer une contradiction, énoncer un truisme, un même Etat ne pouvant demander en même temps l'extradition et la mise en œuvre des poursuites pénales.

MM. DIENA et DE YANGUAS expliquent que l'alinéa incriminé ne présente nullement le défaut signalé par M. Politis. Il ne s'agit pas d'une double demande présentée par le même Etat. L'alinéa vise l'hypothèse dans laquelle un Etat tiers demanderait l'extradition, concurremment à une demande de poursuite présentée par un premier Etat requérant.

Le Baron NOLDE remarque que, dans cette hypothèse, la solution découlera de la seule application du droit commun et qu'il suffira de faire jouer la théorie générale du conflit des lois pénales pour assurer le respect des droits de l'État tiers.

Mis au voix, l'alinéa 2 de l'article 5 est rejeté par 26 voix contre 5.

M. GIDEL propose que le dernier alinéa de l'article 5 soit transformé en un article 6.

LE RAPPORTEUR accepte. Il propose en outre d'apporter au texte de l'article 6 nouveau une double modification de rédaction : 1° supprimer les mots « en cas de besoin et » ; 2° remplacer les mots « à procéder à l'arrestation » par la formule « à prêter son concours en vue de l'arrestation et de la mise en détention, etc. ».

M. MERCIER estime que l'article 6 prévoit des dispositions qui, dans l'ordre des obligations imposées par le projet aux États sur la base du principe de la solidarité, vont beaucoup trop loin.

LE RAPPORTEUR considère au contraire que cette dernière disposition du projet poursuit un but pratique certain, et qu'il peut être utile, au cas de faute disciplinaire grave commise à bord d'un aéronef, de permettre au commandant de faire appel aux autorités locales du lieu d'escale pour procéder à l'arrestation du délinquant.

Mis aux voix, compte tenu des modifications de rédaction proposées par le Rapporteur, l'article 6 nouveau est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de résolution, mis aux voix par appel nominal, est finalement adopté par 32 voix contre 4 et 4 abstentions (1).

(1) Ont voté non : MM. Brierly, Diena, Klæstad, Raestad. Se sont abstenus : MM. Vallotton, Kusters, Sir John Fischer, Williams, Kaufmann.

Séance de clôture du vendredi 3 septembre 1937.

La séance est ouverte à 18 h. 30, sous la présidence de Sir Cecil HURST.

LE PRÉSIDENT déclare qu'à la séance administrative du même jour, MM. les membres ont adopté par acclamation M. Politis comme Président de l'Institut pour la session de 1938-39, et il remercie M. Politis dont les belles qualités sont si bien connues de tous d'avoir bien voulu accepter cette haute fonction.

Il ajoute que M. Borel, qui a aussi joué un grand rôle dans les affaires de l'Institut, a remplacé le comte Rostworowski à la vice-présidence; et que M. F. De Visscher a pris la place de son illustre frère, le Secrétaire général, qui a dû démissionner à raison de sa nomination comme juge à la Cour Permanente de Justice Internationale.

LE PRÉSIDENT promet à M. F. De Visscher, le soutien chaleureux de l'assemblée, dans l'exercice de sa nouvelle fonction.

Il ajoute qu'il a été décidé de fixer la cotisation annuelle des membres et associés à 25 francs-or, et le droit d'entrée à 50 francs-or, mais qu'il n'a pas été possible de déterminer le lieu et la date de la prochaine session, mais que celle-ci n'aurait vraisemblablement pas lieu en 1938. Le président demande ensuite le dépôt des propositions pour la nomination de nouvelles commissions, et donne la parole au Secrétaire général.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture de deux propositions qu'il a reçues, l'une de droit international public, concernant « Le Droit d'Asile », proposée par M. Raestad et signée par dix membres, et l'autre de droit international privé, « Étude de l'arbitrage en droit interna-

nal privé » proposée par M. Sauser-Hall et signée aussi par dix membres.

M. KEBEDGY propose d'instituer un petit comité de contrôle qui aurait pour but d'examiner les divers projets, pour assurer qu'ils visent des sujets d'intérêt public.

M. TRIAS DE BES déclare que le sujet indiqué par M. Raestad est d'une valeur capitale, car la guerre civile en Espagne vient de donner une évolution nouvelle au droit d'asile. Il souligne que des milliers de personnes ont été sauvées de la mort, grâce à l'application du droit d'asile, auquel il faudrait donner une base scientifique.

M. POLITIS soutient M. Trias de Bes, et déclare que le Ministre des Affaires Etrangères de la République Argentine, M. Saavadra Lamas a préparé un long mémoire à ce sujet, comprenant un projet de conventions unilatérales de 15 articles, qui fait l'objet d'études dans toutes les Chancelleries. Les travaux de l'Institut pourraient aider considérablement les divers Gouvernements.

M. KEBEDGY déclare que le bureau de l'Institut pourrait faire le travail du comité de contrôle proposé par lui.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL précise qu'il serait peut-être désirable de reconsidérer la répartition du personnel des diverses commissions.

LE PRÉSIDENT donne son appui à M. Kebedgy et déclare préférable que les propositions soient accompagnées des observations du Bureau, car ces questions n'ont souvent que peu de connexité avec le Droit international.

Le Président adresse ensuite en son nom et au nom de l'Assemblée des remerciements à tous les secrétaires de session, qui ont su, chacun dans sa spécialité, mener à bien une tâche considérablement alourdie en conséquence de la nouvelle division de travail, provisoirement adoptée par l'Institut. Il remercie ensuite chaleureusement les

deux vice-présidents M. Nolde et M. Erich, dont le premier a présidé la section de droit international privé, et le second certaines séances de la section de droit international public.

M. POLITIS demande la parole pour exprimer au nom des membres de l'Institut, leurs très sincères remerciements pour la manière dont M. le Président a assuré la conduite des débats. Sa calme dignité, son grand charme et la lucidité de ses arguments ont contribué à faire de cette session un modèle qu'il faudra toujours suivre à l'avenir. C'est donc une tâche particulièrement difficile pour lui-même de succéder à un si illustre prédécesseur dont le dévouement inspirera toujours à l'Institut un souvenir de gratitude.

M. POLITIS remercie ensuite au nom de l'Institut M. le Secrétaire général, qui à la suite de son élection à la Cour de Justice internationale, a démissionné après 10 années consécutives d'un travail souvent très difficile, qu'il a accompli avec un dévouement remarquable à la cause de l'Institut.

M. Charles DE VISSCHER a pu maintenir les grandes traditions de l'Institut malgré la crise terrible causée par la Grande Guerre, et par les problèmes financiers récents. Lui seul était capable de restaurer les belles traditions de discipline et de science de l'Institut, pendant les années difficiles de l'après-guerre. Le souvenir de ses qualités inestimables sera transmis aux membres de l'avenir qui auront toujours pour lui une profonde affection.

C'est une consolation très grande pour l'Institut de penser que son frère sera son propre successeur. Lui même est connu depuis de longues années par ses belles qualités, et aura l'avantage des conseils que le Secrétaire général démissionnaire lui donnera dans sa retraite.

Il exprime finalement la conviction de l'assemblée que M. Fernand De Visscher sera le digne successeur de son frère et contribuera, à son tour, à assurer le succès des travaux de l'Institut.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL prend la parole pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle a montrée en lui. Pendant dix longues années, c'est lui-même qui a été le débiteur de l'Institut, car son travail a été pour lui l'entreprise idéale qui lui a apporté un réconfort journalier. A cette dette s'en ajoute une autre d'un caractère à la fois plus personnel et plus humain : elle procède des relations d'affectueuse confiance que tous ses confrères, disparus et vivants, n'ont cessé de lui témoigner au cours de l'accomplissement de sa tâche. Son attachement à l'Institut demeurera profond, car il désire s'acquitter pleinement de cette double dette de gratitude. Il remercie finalement l'assemblée d'avoir élu son frère comme son successeur.

M. LE PRÉSIDENT se lève de même pour remercier M. Politis de ses mots chaleureux. Il conservera toujours le souvenir le plus agréable de cette session, où tous les membres ont collaboré comme un collègue animé du plus haut esprit de compréhension humain et où tous ont été inspirés par un dévouement remarquable à la cause du droit international.

Il remercie ensuite les Membres du Gouvernement grand-ducal pour leur hospitalité traditionnelle.

La Session de l'Institut à Luxembourg a été dans toute la force du terme une bonne session.

LE PRÉSIDENT déclare la session close à 19 h. 15.

Résolutions votées
par l'Institut au cours de sa XLI^e Session.

**I. — Les fondements juridiques de la
conservation des richesses de la mer.**

(Vingt-troisième Commission.)

L'Institut de droit international,

Considérant que les richesses de la mer offrent une grande utilité pour les besoins de l'homme,

que les richesses de la mer ont été quelquefois dissipées d'une façon abusive,

que, dès lors, la conservation et la protection des richesses de la mer s'imposent sans retard à l'attention générale:

Considérant que beaucoup d'espèces de la vie marine se trouvent de temps en temps dans la haute mer et ne sont dès lors soumises à la juridiction d'aucun Etat,

que beaucoup d'autres espèces de la vie marine, bien que possédant un intérêt ou une importance économique pour plusieurs Etats, se trouvent en fait exclusivement ou dans une grande mesure sous la juridiction d'un seul ou de quelques Etats et que plusieurs espèces de la vie marine dépendent des eaux de deux ou plusieurs Etats ou s'y trouvent habituellement,

que plusieurs de ces espèces sont d'une grande valeur pour la santé, l'alimentation, l'habillement ou la parure du genre humain et pour des buts industriels ou économiques;

Considérant qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de protection suffisante pour empêcher la diminution, voire l'anéantissement de quelques espèces, et que les mesures adoptées paraissent inadéquates;

que pour la conservation et l'exploitation du droit de pêche en haute mer et de l'utilisation des produits marins, héritage commun de tous les hommes, il est nécessaire que ce droit soit réglementé par accord international et éventuellement par autorité internationale;

se rendant compte de l'urgence du problème;

se référant à ses résolutions antérieures concernant l'institution d'un Office international des eaux marines (Paris 1934) et impliquant la nécessité d'une collaboration internationale en matière d'utilisation de ces eaux;

recommande aux Gouvernements intéressés le développement de l'étude, par recherches scientifiques organisées internationalement, du problème de la conservation des richesses de la mer et notamment de la faune marine, non seulement contre les abus de l'exploitation directe tels que l'emploi de méthodes et engins exagérément destructifs, mais aussi contre les pratiques dommageables à la vie marine, telles que l'écoulement non contrôlé de l'huile, des eaux de cale, d'immondices ou d'autres objets nuisibles et l'adoption sans délai de toute mesure de conservation qui, à la suite de telles études, paraîtrait justifiée dans l'intérêt général.

Comme mesures d'exécution de la recommandation précédente, l'Institut suggère :

1° que les organismes scientifiques internationaux existants pour les recherches maritimes reçoivent des Gouvernements l'appui le plus efficace et que, au fur et à mesure que les exploitations se développent, les

limites géographiques de l'activité de ces organismes soient élargies ou que de nouveaux organismes soient institués.

2° que soient constituées, par convention internationale, des commissions permanentes d'experts dont les membres seront nommés pour telles ou telles régions maritimes par les Gouvernements des Etats dont les nationaux sont intéressés à l'exploitation des richesses de la mer dans les eaux marines en question, et que soit confiée à ces commissions la tâche de faire tels règlements pour la conservation et la protection des richesses de la mer et notamment de la faune marine qu'elles jugeront nécessaires en considération des résultats des recherches des organismes scientifiques ci-dessus mentionnés.

3° que les conclusions unanimes d'une Commission d'experts, pour autant qu'elles constituent des règlements d'ordre technique prévus par la convention, aient force obligatoire pour les Etats ayant participé à la constitution de cette commission.

4° qu'une telle conclusion votée par une Commission d'experts, à une majorité des trois quarts acquière force obligatoire pour les Etats ayant participé à la constitution de la Commission si la dite conclusion, à la demande formulée dans un délai de douze mois de la part d'un de ces Etats, est confirmée moyennant une procédure à déterminer dans la convention.

L'Institut recommande qu'en attendant l'établissement d'un système complet d'accords nouveaux sur les questions concernant la conservation des richesses de la mer, il soit procédé autant que possible à la conclusion d'arrangements provisoires pour la conservation

de formes spécifiques de la vie marine ou pour le maintien des conditions essentielles à cette conservation.

En tout état de cause, l'Institut est d'avis qu'un Etat manquerait à ses devoirs internationaux s'il négligeait de prendre les mesures appropriées pour empêcher les pratiques qui, à la lumière de la science, sont notoirement contraires à l'exploitation et à la protection rationnelles des richesses de la mer.

II. — La compétence du juge international en équité.

(Dixième Commission.)

L'Institut,

ayant procédé à l'examen, au point de vue doctrinal, et sans s'attacher à l'interprétation des textes conventionnels en vigueur en la matière, du rôle de l'équité dans l'œuvre du juge international ;

émet l'avis :

1° que l'équité est normalement inhérente à une saine application du droit, et que le juge international, aussi bien que le juge interne, est, de par sa tâche même, appelé à en tenir compte dans la mesure compatible avec le respect du droit ;

2° que le juge international ne peut s'inspirer de l'équité pour rendre sa sentence, sans être lié par le droit en vigueur, que si toutes les parties donnent une autorisation claire et expresse à cette fin.

**III. — Nature juridique des avis consultatifs
de la C. P. J. I.;
leur valeur et leur portée en droit international.**

(Septième Commission.)

L'Institut de Droit international,

Considérant que, aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations incorporé dans le statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, la Cour peut être saisie d'une demande d'avis consultatif par l'Assemblée ou le Conseil de la Société des Nations sur tout « différend » ou tout « point » ;

Considérant qu'en droit, et dans l'état actuel des textes, quel que soit l'objet de la demande de l'avis consultatif, celui-ci se présente, conformément à la nature juridictionnelle de la Cour, comme une solution de droit, sans caractère obligatoire ;

Considérant, en outre :

Que la procédure consultative, entourée des garanties de la procédure judiciaire, contribue à la formation et au développement du Droit des gens ;

Que la procédure consultative, facilitant le règlement judiciaire des conflits internationaux là où l'arbitrage obligatoire fait défaut, rend les plus grands services à la solution pacifique des différends ;

Exprime le vœu :

1. — Que dans les cas où les Puissances ne jugeront pas possible de soumettre leurs conflits au règlement judiciaire par la procédure contentieuse, elles en saisis-

sent le Conseil, en lui demandant d'obtenir de la Cour un avis consultatif sur un ou plusieurs points litigieux ;

2. — Que dans les traités où ne s'inscrit pas, pour tous les différends qui pourraient surgir de leur application ou interprétation, la clause compromissoire, instituant obligatoirement l'arbitrage ou le règlement judiciaire, soit expressément prévue la faculté pour l'une ou l'autre des Parties de s'adresser au Conseil sur tous différends nés et actuels, pour lui demander de saisir la Cour pour avis consultatif ;

3. — Que dans les hypothèses prévues aux §§ 1 et 2 ci-dessus, le Conseil de la Société des Nations veuille prendre la requête des Parties en très sérieuse considération.

IV. — Conflits de lois en matières de contrat de travail.

(Vingt-quatrième Commission.)

L'Institut de Droit international émet le vœu de voir les Etats adopter par voie de convention les règles suivantes concernant les conflits de lois en matière de contrat de travail :

Article premier. — La capacité à l'effet de conclure un contrat de travail est régie par la loi personnelle de chacune des parties, sous réserve des règles prohibitives et de police de la législation du pays d'exécution.

Néanmoins, la *lex loci executionis* est applicable à la capacité du mineur et de la femme mariée, tant qu'une opposition expresse fondée sur leur loi personnelle n'a pas été formée par le représentant légal ou le mari.

Article 2. — Les conditions générales d'existence et de validité du contrat de travail sont régies par la *lex loci contractus*.

Quant aux dispositions légales propres au contrat de travail qui restreignent la liberté des contractants ou frappent de nullité certaines clauses, il suffit, pour produire effet, qu'elles se trouvent insérées soit dans la loi du pays ou l'employeur a son centre d'activité industrielle, commerciale ou artistique ou sa résidence, soit dans la loi du pays où s'exécute le travail.

Il en est de même des dispositions relatives à la faculté pour le patron d'embaucher du personnel féminin ou des apprentis.

Article 3. — Le contrat de travail est valable quant à la forme, lorsqu'il est établi suivant la loi du pays où il a été conclu.

Toutefois, les dispositions contenant des exigences particulières de forme qui sont en vigueur au pays d'exécution doivent être observées.

Article 4. — Les effets du contrat de travail sont régis suivant les cas par la loi du pays de l'établissement principal ou accessoire ou de la résidence de l'employeur pour le compte duquel le travail s'exécute.

Dans les limites fixées par l'article 2, la volonté des parties reste autonome.

L'interprétation du contrat de travail quant aux effets qui dépendent de la volonté des parties est régie par la loi qu'elles ont désignée expressément ou implicitement. A défaut de désignation expresse ou implicite de la loi applicable, la réglementation appartient à la loi visée au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 5. — Les modalités d'exécution du contrat sont réglées par la *lex loci executionis*.

Article 6. — La loi applicable à l'interprétation du contrat gouverne les causes de rupture prévues valablement par les parties ainsi que ses conséquences.

Si le contrat ne contient aucune disposition expresse sur les causes et sur les effets de la rupture, et si les parties ne se sont référées à aucune loi, il convient d'observer la *lex loci executionis*.

C'est également la loi du lieu d'exécution qui détermine les causes de rupture *de jure*.

Article 7. — Le contrat de travail relatif à la navigation maritime est soumis à la loi du pavillon. Le contrat relatif à la navigation fluviale ou aérienne est soumis à la loi du pays d'immatriculation. Lorsque l'exploitation d'un bateau se fait exclusivement hors de l'État d'immatriculation, la loi du pays dans le domaine fluvial duquel le bateau circule principalement est compétente.

Toutefois, l'article 1 et l'article 3 ci-dessus restent applicables aux contrats de travail visés au présent article.

Article 8. — Les rapports de la convention collective et du contrat individuel sont régis par la loi du pays où le travail s'exécute.

Si la loi du pays d'exécution attribue aux conventions collectives de travail une force obligatoire générale, les contrats individuels qui doivent y être exécutés sont soumis à ce régime, quelle que soit la loi dont ils relèvent en vertu des articles précédents.

Si, au contraire, d'après la loi du pays d'exécution, la force obligatoire de la convention collective est restreinte aux personnes qui sont parties à cette convention, le contrat individuel de travail relevant d'un droit étranger, n'est pas soumis à cette convention collective.

V. — **Projet de convention sur le règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés.**

(Vingtième Commission.)

Préambule.

L'Institut de droit international, confirmant les règles générales relatives aux conflits de lois pénales consacrées par ses résolutions de Cambridge 1931, et estimant utile de les préciser et développer en ce qui concerne la matière spéciale de la navigation aérienne, émet le vœu de voir les États adopter par voie de Convention les règles suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment de tous autres chefs de compétence admis par la législation des États contractants, la compétence à l'égard des infractions de droit commun commises à bord d'un aéronef privé en cours de vol appartient :

1) A l'État dans le territoire aérien duquel l'aéronef se trouvait au moment où les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis;

2) A l'État de la nationalité de l'aéronef;

3) A l'État dans le territoire duquel l'infraction a produit son résultat ou devait le produire;

4) A l'État sur le territoire duquel l'aéronef vient à atterrir. Néanmoins, la compétence de cet État ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour le cas où aucun des États précédents n'exerce la sienne.

ARTICLE 2.

La violation commise en cours de vol des lois et règlements en vigueur dans un État pour le survol de son territoire, relève de la compétence pénale de celui-ci.

La violation commise en cours de vol des lois et règlements en vigueur dans l'État dont l'aéronef a la nationalité, et concernant la navigation aérienne en dehors de son territoire, relève de la compétence pénale de cet État.

ARTICLE 3.

Toute infraction commise par des passagers contre les règlements du bord, comme tout acte de désobéissance commis par eux envers l'autorité du commandant de l'aéronef, entre le moment de l'embarquement et celui du débarquement, relève de la compétence de l'État de la nationalité de l'aéronef.

ARTICLE 4.

Toute infraction commise en cours de voyage par des gens de l'équipage contre ses propres règlements ou la discipline du bord relève de la compétence de l'État de la nationalité de l'aéronef.

L'État du lieu d'atterrissage demeure compétent pour toute infraction commise contre ses propres règlements par des membres du personnel de l'aéronef pendant la durée de l'escale. Sa juridiction à cet égard s'exerce par priorité vis-à-vis de l'État de la nationalité de l'aéronef, aussi longtemps que l'inculpé se trouve sur son sol.

ARTICLE 5.

Sous condition de réciprocité, chaque Etat s'engage, à la demande des autorités compétentes, soit de l'Etat où l'infraction a été commise, soit de l'Etat de la nationalité de l'aéronef, à poursuivre et à juger, suivant la loi applicable en vertu de l'article 2, les infractions visées au même article et qui auraient eu lieu à bord d'un aéronef venant à atterrir sur son territoire.

ARTICLE 6.

Au cas d'infractions prévues par les articles 3 et 4, alinéa 1^o, chaque Etat s'engage, à la demande des autorités compétentes de l'Etat de la nationalité de l'aéronef, à prêter son concours en vue de l'arrestation et de la mise en détention éventuelle des inculpés.

TROISIEME PARTIE

**Notices relatives aux Membres et Associés
de l'Institut**

**I. — Notices relatives aux Associés
élus à la Session de Luxembourg, en 1937**

M. HANS LEWALD.

Né à Leipzig, le 29 mai 1883; a fait ses études aux Universités de Lausanne, Berlin, Munich, Leipzig et Heidelberg; docteur en droit de l'Université de Leipzig (1908), privat-docent à l'Université de Würzburg (1910), professeur de droit romain et de droit civil allemand à l'Université de Lausanne (1911), professeur à l'Université de Lausanne (1911), professeur à l'Université de Francfort (1915-1920), à l'Université de Cologne (1920-1923), de nouveau à l'Université de Francfort (1923-1932), à l'Université de Berlin (1932-1935) et, depuis 1935, à l'Université de Bâle. Enseignement à l'Académie de Droit international à La Haye : 1925, sur « Questions de droit international des successions »; 1929, sur « La Théorie du Renvoi » et 1936, sur « Contrôle des Cours Suprêmes sur l'application des lois étrangères ».

Principales publications. — Beiträge zur Kenntniss des römisch-ägyptischen Grundbuchrechts, Leipzig, 1909; Zur Personalexekution im Recht der Papyri, Leipzig, 1910; Griechische Papyri aus dem Besitz des Rechtswissenschaftlichen Seminars an der Universität Frankfurt, Sitzungs-

berichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften, 1920; Sul Papiro Gradenwitz I, dans la Raccolta di Scritti in onore di Giacomo Lumbroso, Milan, 1925; Haager Konventionen zum Internationalen Privatrecht, Strupp's Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie; Questions de droit international des successions, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1925, IV; Die Staatsvertragliche Regelung der international-privatrechtlichen Vorbehaltsklausel, Mitteilungen der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, 1926 (Traduction française dans la Revue Darras, 1928); Droit international privé allemand, Répertoire de Droit international, tome VII; Das deutsche internationale Privatrecht auf Grundlage der Rechtsprechung, 2 Hefte, Leipzig, 1930, 1931; La Théorie du Renvoi, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1929, IV. Collaboration au « Rechtsvergleichendes Handwörterbuch; Article « Internationales Privatrecht, Erbrecht » (1932).

M. W. ERICH BECKETT.

First Class in Jurisprudence at Oxford University, Fellow of All Souls. Barrister of the Inner Temple (1922). Assistant Legal Adviser of the Foreign Office (1925). Second Legal Adviser of the Foreign Office (1929).

Principales publications. — 1. Les Questions d'intérêt général au point de vue juridique dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale. Deux séries de leçons à l'Académie de droit international de La Haye, en 1932 et en 1934. — 2. Articles dans le *British Year Book of International Law* : a) The exercise of Criminal Jurisdiction over Foreigners (1925); b) What is Private In-

ternational Law 1926); c) Criminal Jurisdiction over Foreigners. The *Franconia* and the *Lotus* (1927); d) Decisions of the Permanent Court of International Justice on points of Law and Procedure of general application (1930); e) The Question of Classification (« Qualifications ») in Private International Law (1934). — 3. Deux articles dans *Law Quarterly Review* (January 1923-January 1932) : *Right of Trade, and right to sue; Recognition of Polygamous Marriages under English Law*. — 4. Annuaire de la Grotius Society (December 1931) : *Diplomatic Claims in respect of Injuries to Companies*.

M. C.-G. TENEKIDÈS.

Né à Smyrne, le 2 mars 1876, docteur en droit de la Faculté de Paris, lauréat de la Faculté d'Aix, avocat à Smyrne jusqu'en 1922, et depuis 1923 directeur et conseiller légiste au Ministère des Affaires Etrangères de Grèce.

Publications dans le *Journal de Droit International* (Clunet) : 1920. L'occupation hellénique en Asie Mineure et la Justice répressive ottomane dans leurs rapports avec les capitulations. — 1921. De la vente d'immeubles en droit ottoman et de la clause pénale comme garantie du transfert de la propriété. — Les capitulations dans la région de Smyrne depuis l'armistice turc. — De la tutelle des mineurs anglais et de la loi applicable à l'aliénation de leurs immeubles dans le territoire de Smyrne. — Le conflit gréco-turc et le devoir de neutralité. — De la clause payable en or, notamment dans les législations ottomane et grecque. — Personnes morales et acquisition des biens fonds en Turquie. — 1923. Le récent impôt hellénique sur la fortune mobilière et immobilière dans le droit fiscal

international. — Deux bulletins de la jurisprudence hellénique. — 1924. Contribution à l'étude du régime post-capitulaire en Turquie. — Deux bulletins de la jurisprudence hellénique. — 1925. La naturalisation *in globo* en Grèce et les traités de paix conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1913. — Deux bulletins de la jurisprudence hellénique. — 1926. Trois bulletins de la jurisprudence hellénique. — 1927. La récente réforme hellénique sur la nationalité.

Revue Générale de Droit International Public : 1922. L'affaire du cimetière israélite de Smyrne et le conflit qu'elle suscita. — 1924. Le statut des minorités et l'échange obligatoire des populations gréco-turques. — Le changement de souveraineté dans les régions helléniques libérées. — 1925. L'expulsion du Patriarche Œcuménique et le conflit gréco-turc. — 1926. La compétence de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye en matière de procédure consultative. — Le conflit de frontières entre la Grèce et la Turquie.

Revue de Droit International et de Législation comparée: 1924. Les séquestres de guerre en Grèce et en Turquie et leurs effets internationaux. — 1925. Les principes de compétence et de la loi applicable régissant les Hellènes en Turquie et les Musulmans en Grèce. — 1926. L'évolution de l'idée des mesures coercitives et la Société des Nations. — 1927. Les tendances de la jurisprudence française et grecque en matière de cours forcé et les principes de droit international. — 1928. Le droit international public envisagé comme source du droit interne hellénique. — 1929. La créance des émigrés prévue par la VI^e Convention de Lausanne. — 1930. Les litiges entre Etats et particuliers devant la Cour de La Haye. Les arrêts 14 et

15. — 1931. L'Avis consultatif n° 17. L'affaire des communautés gréco-bulgares. — 1932. La protection internationale des intérêts privés. — 1934. Rapports de droit interne et de droit international en matière de chose jugée. — 1935. Les tendances du droit hellénique et les principes du droit des gens. — 1936. Les actes compromissaires concurrents.

M. DONATO DONATI.

Docteur en droit à l'Université de Modène en 1902, il fit ses études de perfectionnement dans les Universités de Strasbourg et Heidelberg avec Laband et Jellinek (1905-1906). Professeur agrégé de l'Université de Rome en 1907, dans la même année il fut nommé par concours professeur extraordinaire de droit constitutionnel de l'Université de Camerino et en 1910 promu ordinaire. Ensuite professeur à Sassari (1910), Macerata (1911), où il fut recteur en 1917-1918, Parme (1918), Padoue (1919). Dans cette Université il a fondé en 1924 la « Scuola di Scienze Politiche et Sociali » et en 1925 l'« Istituto di diritto pubblico » : de l'une et de l'autre institution il est directeur. — Membre de Comités de législation : en 1917 du Comité pour la législation au bénéfice des invalides de guerre; en 1918 du Comité pour la réforme de l'organisation administrative et tribunaire des Provinces et des Communes. En 1908 chargé de la préparation du projet de loi sur les armes (Loi du 2 juillet 1908, n. 319). — Membre de la « R. Accademia di Scienze Lettere ed Arti » de Modène; de la « R. Accademia di Scienze, Lettere ed Arti » de Padoue; du « R. Istituto Veneto »; de l'« Istituto Italiano di Diritto Internazionale ».

Ouvrages : 1. Atto complesso, autorizzazione, approvazione, Modena, 1903. 2. I trattati internazionali nel diritto costituzionale, Torino, 1906. 3. Sul diritto a pensione degli impiegati austriaci passati al servizio del Governo italiano a termini dell'art. 15 del trattato di Vienna, in Foro italiano, 1907. 4. Gli organi dello Stato e il diritto internazionale, in Rivista di diritto pubblico, 1909. 5. I caratteri della legge in senso materiale, in Rivista di diritto pubblico, 1910. 6. Il problema delle lacune dell'ordinamento giuridico, Milano, 1910. 7. Sulla competenza dell' autorità giudiziaria circa l'interpretazione e l'applicazione dei trattati internazionali, Modena, 1912. 8. I principi costituzionali circa la competenza all'esecuzione dei trattati internazionali, in Foro italiano, 1912. 9. L'abrogazione della legge, Modena, 1914. 10. Le leggi di autorizzazione e di approvazione, Modena, 1914. 11. Il procedimento della approvazione delle leggi nelle Camere italiane, Macerata, 1914. 12. Il contenuto del principio della irretroattività della legge, Roma, 1915. 13. La persona reale dello Stato, in Rivista di diritto pubblico, 1921. 14. Stato e territorio, Roma, 1924. 15. La Città del Vaticano nella teoria generale dello Stato, Padova, 1930. 16. I caratteri distintivi delle persone giuridiche pubbliche, Padova, 1930. 17. L'efficacia costituzionale della Carta del Lavoro, in Archivio di studi corporativi, 1931. — Il a fondé la collection de « Studi di diritto pubblico », Padova, Cedam, dont il a la direction.

M. MAKAROV (Alexandre Nikolaévitch).

Né a Tsarskoé Sélo, près de St-Pétersbourg, le 4/16 août 1888. — Après avoir étudié le droit à l'Université

de St-Petersbourg (1906-1910) et subi les examens prévus par le Statut des Universités russes alors en vigueur pour l'obtention du grade de « Magister » (1913-1914), M. Makarov fut agréé comme privat-docent de droit public à l'Université de Pétrograd. En 1919, il fut élu professeur de droit international, et en 1921, chargé du cours de droit international privé. En 1923, M. Makarov fut éloigné de l'Université par le gouvernement soviétique. — M. Makarov avait été chargé, en outre, des cours de droit international privé à l'Institut des sciences économiques (1921-1925) et de droit international maritime à l'Académie navale de Pétrograd (1920-1922). — M. Makarov quitta la Russie en 1925, et il réside depuis lors à Berlin. Il est membre (Referent) de l'Institut de droit public comparé et de droit des gens à Berlin (depuis 1928); membre correspondant de l'Institut de droit international de l'Université de Kiel. En 1931, M. Makarov a enseigné à l'Académie de Droit International de La Haye et en 1936 il a été professeur suppléant de la même Académie.

Principales publications concernant le droit international public et privé : 1) La Société des Nations (en russe), 1922; 2) Principes du droit international privé (en russe), 1924; 3) Le statut juridique des étrangers en U.R.S.S. (en russe), 1924; 4) Die Staatsangehörigkeit in Sowjetrussland, Ostrecht, 1926, pp. 3-34; 5) Das russische Zwischenprivatrecht (Internationales Privatrecht), Berlin und Breslau, 1926; 6) Das internationale Erbrecht des deutsch-russischen Vertragswerks vom 12. Oktober 1925. « Zeitschrift für osteuropäisches Recht », 1927, pp. 3-18, 113-126; 7) Die zwischenprivatrechtlichen Normen des Luftrechts, « Zeitschrift für das gesamte Luftrecht », I (1927), pp. 150-187; 8) Die Kodifikation des Völkerrechts, « Zeit-

schrift für Politik », XVIII, pp. 505-522; 9) Die Quellen des internationalen Privatrechts (dans Leske-Loewenfeld, Rechtsverfolgung im internationalen Verkehr, VIII), Berlin, 1929; 10) Die russisch-polnischen Rechtsbeziehungen seit 1815 unter spezieller Berücksichtigung der Staatsangehörigkeitsfragen, « Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, I (1929), pp. 330-367; 11) Conception du droit international privé d'après la doctrine et la pratique russes (U.R.S.S.). « Recueil des cours » (Académie de droit international), 1931, I (35), pp. 473-604; 12) Die Rechtsquellen des Internationalen Privatrechts, dans Schlegelberger, « Rechtsvergleichendes Handwörterbuch für das Zivil- und Handelsrecht des In- und Auslandes », IV (1932); 13) Précis de droit international privé d'après la législation et la doctrine russes, Paris, 1932; 14) A. N. Makarov et Ernst Schmitz, Répertoire de la Correspondance diplomatique des Etats Européens, 18556-1871 dans « Fontes juris gentium », edidit Viktor Bruns, Séries B, Sectio I, Tomus 1), I. Berlin 1932, II, Berlin 1933; 15) Die französische Rechtsprechung in russischen Sachen, « Zeitschrift für Ostrecht », 1933, pp. 427-471; 16) Die Anerkennung des Sowjetregierung durch die Vereinigten Staaten, « Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht », IV (1934), pp. 1-24; 17) Das Staatsangehörigkeitsrecht der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken (dans Leske-Loewenfeld, Rechtsverfolgung im internationalen Verkehr, VII, pp. 121-148); 18) Der Fall Insull, « Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht », IV (1934), pp. 618-625; 19) Sowjet-Union und Völkerbund, dans la même Revue, V (1935), pp. 34-60; 20) Die ostchinesische Bahn, dans la même Revue, V. (1935), pp. 364-382; 21)

Uebersicht der Judikatur ausländischer Gerichte in russischen Sachen, « Zeitschrift für osteuropäisches Recht, N. F. II (1935-36), pp. 563-587. — Sous presse : A. N. Makarov et Ernst Schmitz, Répertoire de la Correspondance diplomatique des Etats Européens, 1871-1878 (dans « Fontes Juris Gentium », éd. V. Bruns, Séries B, Sectio I, Tomus II). — En préparation : La Nationalité de la femme mariée.

M. BAGGE (Algot-Johan-Fredrik).

Né le 19 juillet 1875; a fait son droit à l'Université d'Upsal; aussi des études aux Universités de Jena et de Freiburg-in-Breisgau. Juge extraordinaire et ordinaire à la Cour d'Appel, Stockholm, 1906-1910. Conseiller référendaire à la Cour Suprême, 1910-1913. Expert juridique au Ministère de la Justice, 1913-1921. Président du Comité gouvernemental pour la réforme de la loi maritime, 1921-1924. Président au Tribunal arbitral mixte anglo-allemand, Londres, 1925-1927; Président du Tribunal de première instance, 1927-1930. Membre de la Cour Suprême de Suède depuis 1930. Membre du Conseil législatif du Roi, 1934-1936; — Activité internationale : Arbitre dans le litige anglo-finlandais sur les navires finlandais, 1933-1934. Président au Tribunal arbitral mixte anglo-allemand, 1925-1927. Membre d'un Comité de Conciliation dans un litige entre la Suède et le Danemark, 1928-1929. Membre du Comité de Conciliation entre la Suède et la Lithuanie depuis 1927. Délégué du Gouvernement suédois aux Conférences diplomatiques de Bruxelles, 1922, 1923 et 1925. Délégué du Gouvernement suédois à la Conférence de droit international privé de La Haye.

1928. Expert juridique au Ministère de la Justice dans les négociations internationales sur le droit maritime et le droit international privé en matière de contrats depuis 1925. Expert juridique au Ministère des Affaires étrangères sur la question des Conflits de lois en matière de la vente depuis 1928. Lecteur à l'Académie de droit international à La Haye, 1928 (Conflits de lois en matière de vente). Membre du Comité Juridique Permanent de la Commission des Transports et des Transits de la Société des Nations, 1927-1930. Vice-Président à l'International Law Association depuis 1924. Membre du Comité Maritime International et de son Bureau Permanent depuis 1928. Président du Comité de l'International Law Association sur les Conflits de lois en matière de Contrats et sur la Vente depuis 1924. Membre des Comités de l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé : en matière de Vente, en matière de Contrats conclus par correspondance et par représentation depuis 1929. Membre du Comité de la Chambre de Commerce Internationale en matière de connaissements, 1937. Président de l'Association suédoise pour le droit maritime international.

Principales publications : « Les conflits de lois en matière de contrats de vente de biens meubles corporels ». Extrait du *Recueil des Cours* à l'Académie de droit international, 1928. — « Decision rendered in conformity with the agreement concluded on september 1932 between the Government of Finland and the Government of Great Britain and Northern Ireland for the submission to Arbitration of a question connected with a claim in respect of certain finnish vessels used during the war ». London, H. M. Stationary Office. — « Der durchfrachtverkehr, insbesondere die gemischte Beförderung ». *Zeitschrift für*

ausländisches und internationales Privatrecht, 1937. — En suédois : des articles en matière de droit international privé (« Ett förslag till konvention på den internationella privaträttens område », 1927; « En preskriptionsfråga inom den internationella privaträtten », 1931); en matière de droit maritime international (« Haagreglerna », 1923; « Nordiskt förslag till ny fraktavtalslagstiftning », 1930); en matière de procédure civile et criminelle (« Förberedelsen vid rättegången i tvistemål i första instans », 1912; « De straffprocessuella grundsätternas tillämplighet a den förberedande undersökningen i brottmål », 1920) et en matière de droit criminel (« Rättsförluster sasom bistraff enligt utländsk lagstiftning », 1915).

M. DIETRICH SCHINDLER.

Né en 1890. Etudes à Zurich, Berlin, Leipzig. Docteur en droit de l'Université de Zurich, 1916. Séjours à l'étranger, spécialement en France et en Amérique. Etudes à Harvard Law School, 1921-1922. Privatdozent à l'Université de Zurich, 1921. Professeur extraordinaire, 1927, et professeur ordinaire, 1936, de droit international public, de droit constitutionnel et administratif et de philosophie du droit à l'Université de Zurich. Doyen de la Faculté de Droit, 1932-34. Professeur à l'Académie de Droit international de La Haye, 1928 et 1933, et à l'Université de Santander, 1935. En 1928, Secrétaire-collaborateur de M. Félix Calonder dans l'affaire des sociétés d'assurance allemandes dans la partie polonaise du territoire plébiscité. (Art. 4, § 5, de la Convention de Genève du 15 mai 1922.) Délégué suisse à la Conférence diplomatique à Genève, 1929. (Convention de Genève et Convention relative

au traitement des prisonniers de guerre.) Arbitre unique dans l'Affaire Compagnie Royale Asturienne des Mines, Paris, contre Union des Usines à Zinc, Bruxelles. Lieutenant-Colonel de justice militaire suisse. Grand-juge du tribunal de division 6 b. Ancien membre du Conseil communal (Grosser Stadtrat) de Zurich et du Grand Conseil du Canton de Zurich. Membre de la Société américaine et de la Société suisse pour le droit international, ainsi que de l'International Law Association. Président du Comité Suisse de coordination des hautes études internationales.

Principales publications : 1916 : Die Rechtsbeziehungen zwischen Bund und Kantonen im Heerwesen. Diss. — 1921 : The administration of justice in the Swiss Federal Court in intercantonal disputes. « American Journal of International Law », vol. 15. Ueber die Bildung des Staatswillens in der Demokratie. Habilitationsschrift. (Zürich, Schulthess et Co.) Die Gleichheit der Kantone. Antrittsrede. 1923. Die Lynchjustiz in den U. S. A. Gerichtssaal, Bd. 89. — 1924 : Die Methode des Rechtsunterrichtes in den U. S. A. Die Verfassungsgerichtsbarkeit in den U. S. A. und der Schweiz. « Zeitschrift für schweizerisches Recht », Bd. 44. — 1925 : Die Methode des Rechtsunterrichtes in den U. S. A. In « Deutsche Juristenzeitung vom 1 Juni. Entwurf der Antwort des Schweiz. Bundesrat an den Volkerbundsrat zum Juristengutachten über die anlässlich des Korfu-Zwischenfalls aufgeworfenen Rechtsfragen. Völkerbundsdrucksachen C. 212. M. 72, 1926, V. Les traités de conciliation et d'arbitrage conclus par la Suisse. Er erschienen in « Revue de droit international et de législation comparée », 1925, auch separat (Payot, Lausanne).

— 1926 : Zum Eidg. Verwaltungsgericht. « Schweiz. Juristenzeitung », 15. Jan. und 1. Februar. Die dauernde Neutralität der Schweiz, ebenda 15. April. Der richterliche Schutz des öffentlichen Rechts in der Schweiz. « Oesterreichische Richterzeitung », Juli-August. Entscheidungen des Militärkassationsgerichts, 1915-1925 (Publication officielle). Zur Reorganisation des Völkerbundsrates. « Neue Zürcher Zeitung », 7. Juli. — 1927 : Werdende Rechte. Festgabe für Fritz Fleiner. Die Verbindlichkeit der Beschlüsse des Völkerbundes. Druckschrift No. 20 der schweiz. Vereinigung für internationales Recht. Schranken der Schiedsgerichtsbarkeit. In « Der Völkerbund » Mitteilungen der Schweiz. Vereinigungen für den Völkerbund, 10. September. Das « Lotus » Urteil. In der « Neuen Zürcher Zeitung », No. 1700 vom 10. Oktober 1927. — 1928 : Politische Wissenschaft. In der « Neuen Zürcher Zeitung », No. 548, 25. März. Besprechung von Spiropoulos : Allgemeine Rechtsgrundsätze im Völkerrecht. In « Zeitschrift für öffentliches Recht », VII (Heft 4). Der Kampf ums Recht in der neueren Staatsrechtslehre. In « Festgabe zum schweiz. Juristentag », 1928, Zürich. Das Verfassungsleben im Kanton Zürich. In « Festschrift dem Verein für Sozialpolitik und der Deutschen Gesellschaft für Soziologie gewidmet », Zurich. — 1929 : Abbruch und Aufbau in der Politik. In « Neue Schweizer Rundschau », Oktober. Les progrès de l'arbitrage obligatoire depuis la création de la Société des Nations. « Recueil des Cours de l'Académie de Droit international », 1928, V. — 1930 : Die Londoner Erklärung und die schweizerischen Rüstungen. In « Der Völkerbund », August-September-Oktober 1930. — 1931 : Der Weg vom

Recht zur universitas. « Raschers Monatshefte », Februar. Staat und Recht (Referat für den schweizerischen Juristenverein, 1931). « Zeitschrift für schweizerisches Recht », Bd. 50, auch separat. — 1932 : Verfassungsrecht und soziale Struktur (VIII und 162 Seiten; Zürich, Schulthess und Co). Der internationale Schutz des Privateigentums im Frieden. Korreferat gehalten an der Jahresversammlung der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, 1932. In « Mitteilungen » der Gesellschaft. Heft 12 (1933) (eine ausführlichere Behandlung des gleichen Themas ist vorgesehen für die « Zeitschrift für öffentliches Recht »). — 1933 : Contribution à l'étude des facteurs sociologiques et psychologiques du droit international. Cours professé à l'Académie de droit international. Recueil 1933, 4^e volume. « Ueber den Rechtsstaat », travail figurant dans la publication « Festgabe » en l'honneur du Jubilé de M. Max Huber, 1934. « Die selbständige Polizeiverordnung nach schweizerischem Staatsrecht », « Schweiz. Juristen Zeitung », Bd. 31 (1935). Mémoire sur la notion de neutralité dans un système comportant la répression du recours à la force, présenté à la VIII^e Conférence des Hautes Études Internationales, 1935, à Londres, convoquée par l'Institut international de Coopération intellectuelle. « Die Schiedsgerichtsbarkeit seit 1914, Entwicklung und heutiger Stand », volume faisant partie de l'ouvrage : « Handbuch des Völkerrechts », en voie de publication. « Die Schweizerisch Neutralität und die Sanktionen » dans le périodique « Völkerbund und Völkerrecht », 2^e année, décembre 1935. Le même article, un peu élargi, a paru dans la « Neue Schweizer Rundschau », Dezember 1935. « Kollektivsicherheit und Neutralität » dans

« Europäische Revue », 11, Jahrg. Heft 11-12, Nov-Dez. 1935. « Staat und Politik der Gegenwart als Ausdrucksformen der menschlichen Psyche ». Vorlesungsgrundriss für den Kurs für Psychologie, 1935, in Luzern. « Der Einfluss der Genfer Reformation auf die staatspolitische Entwicklung », 1936. « Entscheidungen des Militärkassationsgerichts, 1926, 1935 ». « Schiedsgerichtsbarkeit und Friedenswahrung ». Festgabe für Fritz Fleiner, 1937.

M. Schindler est collaborateur à l' « Annual Digest of Public International Law Cases ». Il a été appelé à donner en 1935, à la Fondation « Lucerna », à Lucerne, des conférences sur l'Etat et la Politique de l'époque présente comme forme d'expression de la psyché humaine. Il a été également appelé à donner à l'Université Internationale d'Etat de Santander (Espagne) des conférences sur l'Histoire des doctrines politiques depuis l'époque romantique.

M. J. P. A. FRANÇOIS.

Né le 5 juillet 1889. Docteur en droit et en sciences politiques. Directeur au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, chef de la Direction des affaires de la S. D. N. du Ministère des Affaires étrangères, professeur extraordinaire à l'École des Hautes Etudes commerciales, à Rotterdam. — Nommé secrétaire au Ministère des Affaires étrangères (1915). Doctorat en droit et en sciences politiques à l'Université de Leyde (1919). Nommé professeur à l'École des Hautes Etudes commerciales à Rotterdam pour le droit international et le droit consulaire (1920). Nommé chef de la Direc-

tion des affaires de la Société des Nations au Ministère des Affaires étrangères lors la création de cette direction en 1920. Membre de la Commission consultative néerlandaise concernant la préparation des mesures à prendre en vue de la codification du droit international privé. Membre de la Commission consultative néerlandaise en matière de droit international. Membre du Comité exécutif de la Commission néerlandaise de la coopération intellectuelle. Membre du Comité exécutif de l'Institut Juridique International à La Haye, Membre de la délégation néerlandaise aux Assemblées de la Société des Nations depuis 1920. Secrétaire-trésorier de la Fondation Carnegie chargée de l'administration du Palais de la Paix depuis 1922. Secrétaire général de la Commission de juristes chargée d'étudier la revision des lois de la guerre, La Haye (1923). Membre du Comité préparatoire de la Conférence de Codification (1929). Délégué néerlandais et rapporteur sur la question des eaux territoriales à la Conférence de Codification, 1930, La Haye. Membre de la délégation néerlandaise et rapporteur sur la question des dépenses de défense nationale à la Conférence du Désarmement (1932). Représentant des Pays-Bas au Conseil d'administration du Haut-Commissariat pour les réfugiés provenant d'Allemagne, à Londres (1933). Professeur à l'Académie de droit international à La Haye (Cours sur le problème de l'apatridie), (1935). Membre de quelques comités de juristes institués par la Société des Nations.

Principaux ouvrages : « Handboek van het Volkenrecht » (Manuel de droit international), Tome I (1931) et II (1933). — « Duikboot en Volkenrecht », thèse de doctorat (1919). — « Nederlandsch aandeel in de ontwikkeling van het volkenrecht » (1920).

M. ALBERT WEHRER.

Né à Luxembourg, le 30 janvier 1895. Etudes universitaires à Munich, Genève et Liège. Docteur en droit en 1920. Avocat à la Cour de Luxembourg de 1920 à 1929. Etudes supplémentaires de droit international et politique à l'Université de Strasbourg en 1920-1921. Attaché au Département des Affaires étrangères, chargé de la direction du Service de la S. D. N. et conseiller juridique pour les affaires internationales de 1925 à 1929, Juge au tribunal de Luxembourg en 1929. Conseiller de Gouvernement depuis 1930. Délégué du Gouvernement grand-ducal à presque toutes les négociations internationales du Grand-Duché notamment les 11 traités d'arbitrage conclus par le Grand-Duché avec d'autres pays. Délégué à la Conférence de Codification du Droit international à La Haye, 1930. Délégué à l'Assemblée de la Société des Nations depuis 1926.

Principales publications : Le Luxembourg libre et indépendant (Lausanne, 1919). Le Coup d'Etat de 1856. Histoire constitutionnelle du Grand-Duché (Luxembourg, 1925). Le statut international du Luxembourg et la Société des Nations (Paris, Pédone, 1924). La politique d'arbitrage et de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg. (*Revue de Droit International et de Législation comparée*, 1932). — Nombreux articles dans les journaux luxembourgeois.

M. Dr. José CAEIRO DA MATTA.

Recteur de l'Université de Lisbonne. Professeur des Universités de Coïmbra et de Lisbonne, et de l'Acadé-

mie des Sciences de Lisbonne; président du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique; membre du Conseil Supérieur des Prisons et de la Commission de Droit maritime international. Membre de l'International Law Association, de la Société de Législation comparée, de l'Asociación española de derecho internacional Francisco de Victoria, de l'Institut ibéro-américain de droit comparé, de l'Académie diplomatique internationale, de l'Association internationale du Droit Pénal, du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal, de l'Académie Internationale d'Histoire des Sciences, de l'Union juridique internationale, de l'Ordre des Avocats du Brésil, de l'Institut historique et géographique de Bahia (Brésil). Délégué du Gouvernement portugais à la Conférence pour les dettes russes (La Haye, 1922); représentant du Gouvernement portugais à la première séance de la Cour Permanente de Justice Internationale concernant la détermination de la Compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de travail agricole (1922); délégué du Gouvernement portugais à la Conférence pour la codification du droit international (La Haye, 1930); Délégué du Gouvernement portugais à la Conférence pour la répression du crime de faux-monnayage (Genève, 1929); délégué du Gouvernement portugais aux conférences internationales pour l'unification du droit en matière de lettres de change, de billets à ordre et de chèques (Genève, 1930 et 1931); Président de la délégation portugaise à la Conférence internationale de Genève en vue d'une action économique concertée (1930); délégué du Gouvernement portugais à la Conférence internationale des Offices Centraux de Police (Genève, 1931); délégué du Gouverne-

ment portugais à la séance du Tribunal Arbitral de Bruxelles sur la question Campbell (1932); Juge-arbitre au Tribunal Arbitral d'Interprétation de Paris (1933). Président de la délégation portugaise à la Conférence monétaire et économique de Londres (1933); Président de la délégation portugaise à la XV^e Assemblée de la Société des Nations; représentant du Portugal au Conseil de la Société des Nations (1935). Président du Comité des Treize Puissances chargé de l'étude des sanctions contre la violation des engagements internationaux (1935) et Président du Sous-Comité juridique et du Sous-Comité économique et financier. Membre des Comités des minorités ethniques. Ancien Ministre des Affaires Etrangères. Ancien député. Juge suppléant de la Cour Permanente de Justice Internationale. Administrateur de la Banque de Portugal.

Principales publications : *Pessoas sociais administrativas (Princípios e teorias)*. Coïmbra, Imprensa da Universidade. — *Condição legal das Ordens e Congregações religiosas em Portugal desde 1834*. Coïmbra, Imprensa da Universidade. — *O direito de propriedade e a utilidade publica. Das expropriações*. Coïmbra, Imprensa da Universidade. — *Teses de Direito*. Coïmbra, Imprensa da Universidade. — *Monopólios fiscais (Teoria e legislação)*. Coïmbra, Imprensa da Universidade. — *O furto (Esbôço histórico e juridico)*. Coïmbre, Imprensa da Universidade. — *Sociologia criminal e Direito Penal*. Coïmbra, Imprensa da Universidade. — *Limite de aplicação do conceito de personalidade colectiva*. Coïmbra, Imprensa da Universidade. — *Habitações populares*. Coïmbra, Imprensa da Universidade. — *A herança Davidson e o problema da devolução*. Coïm-

bra, França Amado. — Oração académica. Coimbra, Imprensa da Universidade. — Direito civil português. Parte general. Coimbra, Imprensa da Universidade. — Direito comercial português. Coimbra, Imprensa da Universidade. — Direito criminal português, 2 vols. Coimbra, Imprensa da Universidade. — História do Direito português. Coimbra, Imprensa da Universidade. — Colecção de textos de Direito peninsular. I. Leis romanas. Coimbra, Imprensa da Universidade. — Colecção de textos de Direito peninsular. II. Leis germânicas. Coimbra, Imprensa da Universidade. — Um caso de incompetência internacional dos Tribunais portugueses. (Em. colaboração com o Dr. Carneiro Pacheco.) Lisboa, Otografica. — Direito internacional privado. I. Tratados normativos. Lisboa, Imprensa Portugal-Brasil. — Le différend luso-allemand soumis au Tribunal Arbitral d'Interprétation de Paris. Lisboa, Imprensa Portugal-Brasil. — Discours prononcé le 14 avril 1932 au cours de la séance commémorative du premier centenaire de la mort de Goethe, organisée par l'Université de Lisbonne. Lisboa, Tipografia da Empresa Nacional de Publicidade. — Portugal-Brasil Discurso pronunciado na inauguração do Instituto Luso-brasileiro de Alta Cultura, em 18 de Maio de 1935. Lisboa, Imprensa Portugal-Brasil.

II. — Publications des Membres durant la période 1936-1937

ALTAMIRA Y CREVEA (Raphaël).

L'enseignement des Institutions politiques et civiles d'Amérique, dans la Faculté de Droit de l'Université de Madrid. Mémoire présenté au XXVI^e Congrès international d'Américanistes. (Dans « Bulletin Hispanique », Bordeaux, 1936.

Andrew Carnegie y su primer Centenario. (« La Nación », de Buenos-Aires), 1936.

Philippe II, homme d'Etat. (Dans l'ouvrage « Hommes d'Etat », Tome II. Paris, 1937.

Saber y creer. (« La Nación », de Buenos-Aires, 1937.

Un documento importante sobre la depuración de los Manuales de Historia. (« La Nación », de Buenos-Aires), 1937.

La incomprensión humana en razón del tiempo. (« La Nación », de Buenos-Aires), 1937.

Palabras dobles o equívocas : « Humano ». (« La Nación », de Buenos-Aires), 1937.

Metodología de la enseñanza de la Historia. (Communication faite au Deuxième Congrès d'Histoire d'Amérique), Buenos-Aires, 1937.

El amor y el cumplimiento del deber. Article nécrologique du Juge A. Hammarskjöld. (« Hoy » de Mexique), 1937.

Posibilidad de escribir la Historia contemporana (« Hoy » de Mexique), 1937.

ALVAREZ (Alejandro).

« Exposé de Motifs et Déclaration des grands principes du Droit International moderne », (approuvé par l'Académie Diplomatique Internationale, l'Union Juridique Internationale et l'International Law Association), Paris, 1936.

« La Psychologie des peuples et la reconstruction du Droit International. Le problème de la paix », Paris, 1936.

« Les nouvelles orientations du Panaméricanisme et le problème de la paix, d'après les travaux de la Conférence interaméricaine de Buenos-Aires », dans le *Dictionnaire Diplomatique*, de l'Académie Diplomatique Internationale. Tome III supplément, article « Panaméricanisme ».

« La vie internationale américaine et la solution des grands problèmes contemporains », Rapport présenté à l'Union Juridique Internationale dans « Séance et Travaux de l'Union Juridique Internationale », 12^e session, Paris, 1937.

BARCLAY (Sir Thomas).

Trois articles publiés dans le « *Mercure de France* », respectivement :

1) « Les Sanctions et la S. D. N. », (publié dans le *Mercure de France*, du 1^{er} juillet 1936).

2) « Le Droit des gens existe-t-il désormais ? » (publié dans le *Mercure de France*, du 1^{er} février 1937).

3) « Les traités et le « gentleman's agreement », (publié dans le *Mercure de France*, du 15 juin 1937).

BARRA (Francisco Léon DE LA)

Projet de Convention pour la protection des Œuvres littéraires et artistiques entre les pays américains et les pays de l'Ancien Continent, (Paris, Institut des Études américaines).

« Les Relations aériennes entre les deux Amériques et l'Europe », (id.).

BOREL (Eugène).

Article sur la « Neutralité » paru dans *Dictionnaire Diplomatique*, vol. III, (supplément), Paris.

CATELLANI (Enrico).

« Egitto e Granbretagna », dans la Revue *Echi e Commenti*, de Rome.

COUDERT (Frédéric).

The New Deal and the United Supreme Court. (A lecture delivered before the University of Oxford.)

Can Present Legislation Guarantee Future Neutrality? (Address at Institute of Public Affairs, Charlottesville, Virginia.)

Roosevelt Administration and International Relations. (Radio address.)

Proposed Judicial Reorganization. (Radio address.)

Obstacles to Peace, Conflict of Political Doctrines. (Address delivered at Institute of Public Affairs, Charlottesville, Virginia.)

Constitution Day Dinner. (Address delivered in New-

York City at celebration of one hundred and fiftieth anniversary of signing of the Constitution.)

DIENA (Giulio).

Il canale di Suez e il Patto della Società delle Nazioni.
(Atti del Reale Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti — Anno accademico 1936-37 — F. 96, P. II, pp. 323 et s.)

ERICH (Rafael-Waldemar).

1) « Une ancienne prescription constitutionnelle, rendue opérante. » En mémoire de la lutte de la Finlande pour l'indépendance 1917-1918. (En suédois dans la Revue *Nordisk Tidskrift* », 1937.)

2) « Le système d'élection du président de la république », (en finnois, dans la Revue *Lakimies*, 1937.)

GEMMA (Scipione).

Il diritto internazionale del lavoro, Padova, (Cedam), 1937.

LE FUR (Louis-Erasme).

Les grands problèmes du droit, in-8°, 624 pages, (Sirey, 1937).

MAHAIM (Ernest-A.-J.).

« Les dernières conventions internationales relatives au travail maritime. » (*Revue de Droit International et de Législation comparée*, 1937, n° 2, pp. 213 à 227).

MANDELSTAM (André-N.).

« Le conflit italo-éthiopien devant la Société des Nations », chez Sirey, Paris, 1937, 600 pages.

NEGULESCO (Démètre).

« L'évolution de la procédure des avis consultatifs de la Cour permanente de justice internationale. » (Cours professé à l'Académie de droit international de la Haye, en août 1936.) *Recueil des cours*, 1936, II.

NOLDE (Baron Boris).

« Les conséquences internationales de la loi monétaire française » du 1^{er} octobre 1936, *Revue critique de Droit international*, 1937;

« Les lois monétaires de 1937 et le droit international privé », *ibid.*, 1937.

ROLIN (Henri).

La Belgique neutre ? Bruxelles 1937, Maison Ferd. Larcier, éditeur.

SEFERIADES (Stelio).

1. — Premiers traités concernant :

a) « La démilitarisation de territoires limitrophes », et

b) « La reconnaissance de droits minoritaires aux chrétiens habitant la Perse », V^e et VI^e siècle. (En grec, Communication faite à l'Académie d'Athènes le 4 février 1937);

2. — « Cours de droit international public, (2^e édition) en grec, tome I.

STREIT (Georges).

En collaboration avec Pierre Vallindas : *Ιδιωτικόν Διεθνές Δίκαιον*. (Droit International Privé), 2^o vol., Athènes, 1937.

STRUPP (Dr Karl).

1) « Questions soulevées à l'occasion de l'annexion, par l'Italie, de l'Éthiopie », *Revue générale de Droit International Public*, 1937, N^o 1.

2) *Legal machinery for peaceful change*, New Commonwealth Institute, London, 1937.

3) *Le droit prophylactique de guerre dans le cadre de la S. D. N. et du Pacte Kellogg*, Leiden, Sijthoff, 1937.

TAUBE (Baron Michel DE).

Der grossen Katastrophe entgegen. — Die russische Politik der Vorkriegszeit und das Ende des Zarenreiches, (1904-1917). Deuxième édition refondue (pp. VIII + 415), Leipzig, Koehler, 1937.

TRIAS DE BES (J.-M.).

Cours à l'Académie de La Haye « Règles générales des conflits de lois ».

VISSCHER (Charles DE).

1) « La technique de la personnalité juridique en droit international public et privé. » (*Revue de droit international et de législation comparée*, 1936.)

2) « Le Baron Rolin-Jaequemyns, 1863-1936 », (*ibid.*, 1936).

3) « La protection internationale des monuments historiques et des œuvres d'art en temps de guerre », (*Revue Mouscion*, Paris, 1937).

4) « Le Baron Albéric Rolin », (*Revue de droit international et de législation comparée*, 1937).

5) Notices diverses dans la même Revue, 1936 et 1937.

VISSCHER (Fernand DE).

1) « La nouvelle Convention des Détroits. Montreux, 21 juillet 1936. » (*Revue de Droit International et de Législation comparée*, 1936, p. 669 à 718.)

2) « Le règlement des compétences pénales en droit aérien. » (*Revue Générale de Droit Aérien*, 1937.)

3) « Le ius publice respondendi. » (*Revue historique de droit français et étranger*, 1936, p. 615 à 650.)

4) « Le matérialisme historique et l'histoire du Droit. » (*Annales de Droit et de Science politique*, 1937, p. 741 à 748.)

5) « La Fondation du Principat Romain ». (*Bulletin des Facultés Catholiques de Lille*, 1937.)

WEHBERG (Dr Hans).

1) « La Réforme du Pacte de la S. D. N. » *The New Commonwealth Quarterly*, London, vol. II, n° 2, septembre 1936, p. 239 et s.

2) Introduction au livre de Wilhelm Kaufmann : « Grundrechte und Notwendige Völkergemeinschaft ». Zürich, 1936, Polygraphischer Verlag A. G.

3) « Die Aufgabe des Völkerbundes bei Erledigung politischer Konflikte. » *Die Friedenswarte*, Zürich, 1937 n° 2, p. 56 et s.

4) « Guerre civile et Droit international. » Dans *La Crise mondiale*, ouvrage édité par l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, (Genève), Zürich 1937, Polygraphischer Verlag. (Edition anglaise de cet article dans l'ouvrage *The World Crisis*, London 1937, Longmans, Green and C^o.)

5) « Die internationale Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre. » Dans *Recueil d'Etudes sur le droit comparé en l'honneur d'Edouard Lambert*, 1937.

WILSON (George Grafton).

Elements of International Law, by Henry Wheaton. The literal reproduction of the edition of 1866 by Richard Henry Dana, Jr., edited with notes by George Grafton Wilson. (Oxford : at the Clarendon Press; London : Humphrey Milford, 1936.)

Naval War College, *International Law Situations*, with solutions and notes, 1935. (U. S. Government Printing Office, Washington, 1936.)

Wilson and Tucker, *International Law*, 9th edition (Silver, Burdett et C^o, 1935.)

YANGUAS MESSIA (Don José DE).

« Aspectos internacionales de la caída de Bilbao » *El Norte de Castilla* (Journal), Valladolid, 6 juillet 1937.

« El derecho a la beligerancia ». *La Gaceta Regional* (Journal), Salamanca, et *ABC* (Journal) Sevilla, 7 juillet 1937.

El « jus communicationis » de Vitoria y el comercio de

hoy. *Nueva Economía Nacional* (Revue), San Sebastian, 1937, n° I.

« La navegación en el Mediterraneo ». *Nueva Economía nacional*, San Sebastian, 1937, n° IX, (Revue).

« La Cruzada española vista desde el Extranjero ». *Razón y Fe* (Revue Hispano-Américaine), Burgos, 1937. n° II

III. — Publications des Associés
durant la période 1936-1937

ANDERSON (Louis).

Legislación Internacional del Trabajo.

ARMINJON (Pierre).

(en collaboration avec P. Carry.)

« La lettre de change et le billet à ordre : Notions générales, questions non réglées dans la Loi uniforme — Loi uniforme — Conflits de lois » Librairie Dalloz, Paris.

BAGGE (Algol).

« Arbitration procedure in Sweden » dans *The Arbitration Journal*, vol. I, number III, (published by the American Arbitration).

BATY (Thomas).

Abuse of terms « War » and « Recognition » (*American journal of international law*, July, 1936).

BORCHARD (Edwin).

« Neutrality for the United States », Yale, *University Press*, 1937.

CALONDER (Félix).

Collection des Avis du Président de la Commission Mixte de Haute Silésie, rédigés en allemand et en polonais, concernant la protection des minorités. 15 juin 1922, 15 juillet 1937.

Walter de Gruyber et C^o, Berlin, Imprimerie « Dziedzichow », Cieszyn.

DONATI DONATO.

« Sulla posizione costituzionale della Corona nel governo monarchico presidenziale », in *Archivio di diritto pubblico*, II, (1937), pag. 1 e segg.

DONEDIEU DE VABRES (Félix).

Direction de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, (fondée à Paris en 1936; librairie du Sirey). Publication dans cette Revue, d'une « chronique judiciaire ».

« La répression internationale des délits de droit des gens », *Nouvelle Revue de droit international privé*, n^o 1, 1935.

« Les principes directeurs du projet de réforme du code pénal français », extrait de la *Revista italiana di diritto penale*, 1935, n^o 3.

« Régime pénal et pénitentiaire des mineurs en droit français », extrait de la *Revista di diritto penitenziario*, 1935, n^o 1.

« Les rapports de la sanction pénale et de la sanction civile en droit international », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1937, p. 391 et suiv.

Notes au *Recueil Dalloz* sur l'expulsion des étrangers

apatrides, sous Crim., 15 nov. 1934, D. P. 35, 1, 11; 8 fév. 1936, D. P. 36, 1, 44 et Trib. correct., Nice 4 juillet 1935, D. P. 36, 2, 47.

« Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée », Paris, Sirey, octobre 1937.

FRANÇOIS (J.-P.-A.).

« Le Problème des Apatrides », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*.

GUTTERIDGE (Harold).

1) « A New Approach to Private International Law », (*Cambridge Law Journal*, vol. VI, 1936).

2) « L'ouverture de crédit », (*Mémoires de l'Académie de Droit comparé*, vol. II).

HOBZA (Antoine).

« Introduction au droit ecclésiastique », 2^e édit., Prague, 1936.

« Situation actuelle du droit international », Prague 1937, (Les deux publications en tchécoslovaque).

HYDE (Charles-Cheney).

« International Cooperation for Neutrality », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 85, 1937, 344.

« The Revision of Treaties », *The Hungarian Quarterly*, vol. 1, 1936.

« The Supreme Court of the United States as an Enunciator of International Law », *The British Yearbook of International Law*, 1937, 1.

« Freedom to Withdraw Diplomatic Relations », *American Journal of International Law*, vol. 30, 1936, 204.

« Conquest Today », *American Journal of International Law*, vol. 30, 1937, 471.

« Belgium and Neutrality », *American Journal of International Law*, vol. 31, 1937, 81.

« Canada's, water-tight compartments », *American Journal of International Law*, vol. 31, 1937, 466.

« Constitutional Procedures for International Agreement by the United States », *Proceedings of the American Society of International Law*, April 1937, p. 45.

KAUFMANN (Erich).

« Règles générales du droit de la Paix » in *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, 1936.

KUHN (Arthur).

« Comparative Commentaries on Private International Law or Conflict of Laws ». (The Macmillan Company, 1937, pp. XII, 381.)

« International Measures for the Relief of Stateless Persons ». (*American Journal of International Law*, 1936, pp. 495 et s.)

« Extradition from the United States of American Citizens under Existing Treaties ». (*Ibid.*, 1937, pp. 476 et s.)

LA BRIÈRE (Yves-Marie Leroy DE).

« Le Droit de Juste Guerre ». Tradition théologique et Adaptations contemporaines, Paris, Pedone 1937, in-8°.

« Nationalisme et Objection de Conscience », Paris, Flammarion, 1937, in-16.

« Quelques Aspects mémorables du Concordat italien du Latran », dans *Il Diritto Concordatario*, 1937, n° 2.

« Les Etapes de la Tradition théologique sur le Droit de Guerre », dans la *Revue générale de droit international public*, 1937, n° 2.

« Les trois conditions thomistes de la juste guerre », dans la *Revue thomiste*, 1937, n° 3.

« Opérations de Guerre et Principes du Droit des Gens », dans la *Revue de Droit international*, (La Pradelle), 1937, n° 2.

« Le Dénouement des Hostilités. Critique de la Doctrine classique du Droit de Guerre », dans la *Revue de Philosophie*, 1937, n° et 3.

« A Genève. Sur la Trajectoire de Moscou à Madrid », dans les *Etudes*, 5 novembre 1936.

« Intervention, Non-Intervention, Belligérance », dans les *Etudes*, 5 février 1937.

« Si l'on peut « humaniser » la guerre, et comment ? », dans les *Etudes*, 5 juillet 1937.

« Le Cardinal Pacelli en France. — Le Concordat yougoslave », dans les *Etudes*, 5 août 1937.

« A Genève, Echo des Drames internationaux d'Europe et d'Asie », dans les *Etudes*, 5 novembre 1937.

MC NAIR (Dr Arnold-D.).

« Roman Law and Common Law », (with Professor Buckland), 1936.

« The Law Relating to the Civil War in Spain », *Law Quaterly Review*, october 1937.

MAKAROV (Alexandre).

1) « Die Völkerrechtswissenschaft in Sowjetrussland », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, VI, (1936), p. 479 à 495.

2) « Die Rechtsstellung der Aeusseren Mongolei in ihrer historischen Entwicklung », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, VII, (1937), p. 313-344.

3) A. N. Makarov et Ernst Schmitz : « Répertoire de la Correspondance diplomatique des Etats Européens », 1871-1878, I, Berlin 1937, XL, 622 pages; II, Berlin 1937, XX, 436 pages (dans *Fontes iuris gentium*, Edidit Viktor. Bruns, séries B, sectio I, tomus II).

NIBOYET (Jean).

Rédaction en chef de la *Revue Critique de droit international*, et Notes dans cette revue.

Notes au *Recueil Sirey*.

Articles dans la *Revue générale de droit international public*, de 1936, sur les immunités de l'Etat Commerçant.

« Rapport sur l'imprévision dans les Contrats », (*Semaine internationale de droit*).

« Direction de la Traduction du Restatement américain des conflits de lois », (en cours de publication), par MM. Wigny et Brockelbank.

PERASSI (Tomaso).

« L'indipendenza dei criteri determinativi della competenza internazionale dai criteri di competenza giurisdizionale applicati dal giudice straniero », (*Rivista di diritto internazionale*, 1936, fasc. IV).

« Lezioni di Diritto internazionale », Roma, Società Editrice del Foro Italiano, 1937.

PUSTA (Charles).

Article « Pour la Paix Nordique », diffusé par la « Coopération », février 1937.

Article « Crise de l'Entente balte ? » publié dans la *Revue des Ambassades* à Paris, novembre 1937.

Articles dans le *Quotidien estonien* « Vaba Maa » et dans le *Journal des Débats* sur les questions d'actualité baltes et françaises.

RAESTAD (Arnold).

« Den nye konvensjon om brùk av kringkastingen i fredens interesse », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1937, pages 10 et suiv.

« Fredelig revision av kritiske internasjonale forhold »,

« Asylretten », *ibid*, 1937, pages 147 et suiv.
ibid., 1937, pages 20 et suiv.

RIPERT (Georges).

Collaboration à la *Revue de droit maritime comparé*.
Direction de la *Revue critique de législation et jurisprudence*.

RODRIGO (Octavio).

Trois volumes de mémoires sous le titre « Minhas Memórias dos Outros. (Mes Mémoires des Autres.)

SAUSER-HALL (Georges).

Guide politique suisse, 1937.

« La clause-or dans les contrats publics et privés », (à paraître dans le *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, année 1937).

SCHINDLER (Diedrich).

« Remarques sur la revision de l'article 30 de la Convention de Genève », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Mai 1937.

« Die Stellungnahme der Schweiz zur Völkerbundreform », *Völkerbund und Völkerrecht*, August 1937.

TCHÉOU-WEI (S).

1) « Les sanctions de droit international. »

2) « Le monde sera-t-il divisé en trois groupes d'états : la démocratie, le fascisme, le communisme ? »

TÉNÉKIDÈS (Cyriaque-Georges).

1) « Considérations sur la clause Calvo », (Essai de justification du système de la nullité intégrale.) *Revue générale de droit international public*, mai-juin 1936.

2) « Les actes compromissaires concurrents », *Revue de droit international et de législation comparée*, n° 4, 1936.

3) « La faillite d'après le système de droit international privé en vigueur en Grèce », *Journal de Droit International*, (Clunet), 1936, juillet-octobre.

UNDEN (Osten).

« Svensk sahrätt II », Lund 1936.

Article II du Pacte. Rapport présenté au Comité pour la mise en œuvre des principes du Pacte.

VERDROSS (Dr Alfred VON).

« Volkerrecht », 1937.

WINIARSKY (Bohdan).

1) « Cinq discours sur la constitution » (en polonais), 1937.

2) « Problèmes de l'organisation de l'enseignement du droit » (en polonais), 1937. (Tiré à part du *Mouvement juridique et économique*, revue trimestrielle, organe de la Faculté de Droit de Poznan, 1937, II.)

IV. — Notices nécrologiques

ALBÉRIC ROLIN

1843-1937

Le 3 février 1937, s'est éteint à Bruxelles, en sa calme demeure de l'avenue Molière, celui que la science du droit international comptait parmi ses maîtres incontestés et qui, depuis plus de soixante ans, lui avait voué toutes les ressources de sa vive intelligence et de son âme généreuse. Le Baron Albéric Rolin était depuis longtemps notre Doyen à tous; son admirable énergie lui avait permis de prolonger jusqu'aux limites extrêmes de l'existence humaine l'effort de son activité et la vertu de son exemple.

Cette Revue, qu'il continuait d'honorer de son patronage après lui avoir si longtemps apporté une magnifique collaboration, se doit d'adresser un suprême hommage à sa mémoire. Interprète des sentiments de l'Institut de Droit international, elle salue dans celui qui nous a quittés l'ouvrier de la première heure, l'animateur incomparable de notre grande Compagnie qui, tout à tour Secrétaire général et Président d'honneur, était resté le gardien et l'interprète de nos hautes traditions.

En même temps que s'éteint avec lui une existence de labeur et de noblesse, c'est toute une époque qui recule dans le passé : celle qui connut les joies des pre-

mières réalisations dans l'ordre de la collaboration internationale, la fondation de l'Institut, le développement de l'arbitrage, les Conférences de la Paix. Il en conserva, sa vie entière, la foi indéfectible et le généreux élan. Il répandait autour de lui la chaleur communicative de son attachement au droit et à l'humanité. Ce fut le ressort de son action et le secret de sa force.

Albéric Rolin était né à Mariakerke-lez-Gand, le 16 juillet 1843. Après de brillantes études à la Faculté de droit de l'Université de Gand, il s'était inscrit au barreau de cette ville qui, plus tard, devait l'appeler au bâtonnat de l'Ordre et dont il devint l'une des illustrations. Le 4 novembre 1881, il était nommé professeur extraordinaire de droit criminel à l'Université de Gand. Promu en 1886 aux fonctions de professeur ordinaire, il assumait un peu plus tard l'enseignement du droit international privé, alors nouveau dans nos programmes, et qui devait exercer sur son orientation scientifique une influence décisive. Dès cette époque, en effet, son attention s'était fixée sur les problèmes des conflits de lois. Civiliste par sa formation, il y apportait la précision et les méthodes rigoureuses qui ne s'acquièrent que dans l'étude du droit privé. Dès ce moment, un vaste mouvement pour la réglementation conventionnelle des conflits se dessinait ; il devait trouver son couronnement dans l'œuvre des Conférences de La Haye. Par son grand ouvrage *Principes de Droit international privé* (trois volumes, 1897), Albéric Rolin contribua très efficacement au succès de cette vaste entreprise déjà préparée par les délibérations de l'Institut de Droit international auxquelles il était associé depuis vingt-cinq ans. Praticien aussi bien

que professeur, il y manifestait le souci de ne pas se renfermer dans un exposé d'idées générales et de ser-
rer de près les difficultés d'application. « Mettre, écri-
vait-il, les principes du droit théorique et du droit cou-
tumier aux prises, non pas occasionnellement et à titre
d'exemple, mais d'une manière systématique avec les
difficultés d'application, tel a été notre but. »

L'esprit général de l'œuvre reflétait les aspirations
de son temps. A cette époque, le droit international
privé n'était pas encore « nationalisé », mobilisé au
service des intérêts contradictoires des Etats. Fidèle à
sa mission naturelle de protection des droits individuels,
il était libéral dans son esprit, international dans ses
méthodes. Ceux qui de nos jours se gardent encore
d'ériger en systèmes les solutions empiriques imposées
par le jeu des antagonismes politiques et économiques
se reporteront toujours avec fruit vers les œuvres de ce
temps conçues dans un esprit de détachement scienti-
fique absolu.

A ce vaste ouvrage d'ensemble succéda la publication
dans notre Revue d'une série d'études particulières. Elles
sont trop nombreuses pour que nous puissions les men-
tionner toutes ici. Bornons-nous à rappeler celles qu'il
consacra à la faillite en droit international privé (1903-
1904) et à l'exécution des jugements en pays étran-
gers (1913).

A mi-chemin du droit criminel et du droit des gens,
le droit pénal international sollicita souvent son atten-
tion. L'extradition, en particulier, était l'un de ses sujets
d'étude de prédilection. Dans cette matière délicate et
mouvante, il s'était acquis une exceptionnelle autorité.
Il lui avait consacré une série de communications à l'In-

stitut et d'articles qui parurent dans cette Revue ; plus tard, il en fit l'objet d'un cours professé à l'Académie de Droit international de La Haye : « Quelques questions relatives à l'extradition » (1).

Partagée entre l'étude et son activité au barreau de sa ville natale, son existence s'était écoulée laborieuse et douce, admirablement une dans son inspiration, soutenue par le dévouement d'une épouse incomparable, entourée de l'affection de ses enfants. Dans le calme d'une studieuse retraite, les années de repos s'annonçaient heureuses, lorsque la tourmente qui s'abattit sur la Belgique, au mois d'août 1914, dévasta son foyer. A cette vie déjà longue et si remplie, la douleur vint apporter sa consécration et le sacrifice sa majesté. Dès le premier jour du conflit, tous ses fils s'étaient mis au service du pays. Si deux lui revinrent glorieux et restèrent sa joie et son orgueil, trois, tour à tour, tombèrent au champ d'honneur.

C'est alors que nous le vîmes atteindre à cette abnégation morale qui confère aux nobles existences toute leur grandeur. Quand la guerre prit fin, il avait soixante-seize ans. Il avait présidé la Commission d'enquête et dénoncé avec une juste indignation les excès commis en Belgique par l'ennemi. Il était meurtri dans ses affections les plus chères, profondément frappé dans son attachement au pays. Pour d'autres que lui toute idée d'une véritable collaboration internationale paraissait bannie pour longtemps. C'est alors cependant que, s'élevant au-dessus des passions et refoulant l'amertume de ses sentiments personnels, il prit la décision de reconstituer l'Institut de Droit international dont la guerre avait in-

(1) *Recueil des Cours de l'Académie*, 1923, pp. 181 et suiv.

terrompu les travaux et compromis l'existence. Il apporta à reconstruire l'édifice la même ardeur que, jeune homme, il avait apportée à le fonder. Son noble exemple exerça sur tous une action profonde. Dès 1921, l'Institut se réunissait à Rome. Devançant de plusieurs années toutes les autres associations dans la reprise des relations scientifiques, il abordait avec une confiance nouvelle les lourdes tâches que lui imposaient l'expérience de la guerre et les premières tentatives de l'organisation internationale. Deux ans plus tard, réuni à Bruxelles, il rendait un éclatant témoignage de gratitude au Baron Rolin en adoptant, sur la proposition du Doyen Lyon-Caen, la motion suivante : « Nous proposons de nommer le Baron Albéric Rolin Président d'honneur de l'Institut de Droit international, à raison des éminents et long services rendus par lui et de son infatigable dévouement ».

La grande guerre, celle qu'il avait qualifiée d'impie dans une circulaire adressée, en août 1914, aux membres de l'Institut, poursuivait encore son cours dévastateur quand notre vénéré Maître mit la main à une œuvre nouvelle : *Le Droit moderne de la guerre ; les principes ; les conventions ; les usages et les abus* (trois volumes, 1920). Il y dégageait, avec une rare sérénité, les leçons du conflit mondial. Au delà de la violation des dispositions conventionnelles, il discernait et condamnait la volonté de puissance qui, sous le voile trompeur du droit de conservation ou du droit de nécessité, s'était appliquée à justifier les pires violations du droit des gens. Mais, fidèle à sa vaillante conception de la vie, il se défendait contre toute impression de découragement ; la vision des réalités, loin de l'incliner vers un scepticisme

négateur, lui faisait entrevoir un retour à des valeurs morales obscurcies et, au delà d'une crise passagère, une rénovation du droit international.

Le professeur était à la hauteur du savant. A trente ans de distance, notre pensée se reporte vers le calme auditoire de l'Université de Gand, où, le regard vif sous les cheveux déjà blancs, notre excellent Maître nous initiait à la solution des conflits de lois. Ce fut dans ses leçons toujours solides et claires, pleines de vie et de mouvement, que s'est allumé en nous cet intérêt pour le droit international qui, plus tard, devait nous rapprocher et qui nous valut l'honneur de sa confiance et la douceur de son amitié.

C'est à une grande œuvre d'enseignement que l'appela, en 1923, la création à La Haye de l'Académie de Droit international. Désigné au sein du Curatorium comme son Secrétaire général, le Baron Rolin ne cessa de porter à cette haute institution scientifique le plus vif attachement.

De brillantes distinctions avaient couronné son activité. Membre titulaire de l'Académie royale de Belgique, membre correspondant de l'Institut de France, docteur honoris causa de l'Université de Cambridge, il avait rempli, après la guerre, les fonctions de juge au Tribunal arbitral mixte germano-belge.

Sa vie fut toute de rectitude et de désintéressement. Etranger aux calculs de la recherche personnelle, il se réjouissait de voir bénéficier ses amis et ses disciples des fruits de sa rayonnante activité. Accueillant aux jeunes, fidèle dans ses amitiés, courtois et bienveillant envers tous, une affectueuse vénération entoura ses dernières années. C'est au sein de l'Institut de Droit international

dont il avait fait une grande famille qu'elle se manifesta toujours de la façon la plus touchante. Jusqu'au bout sa pensée y resta vivante. Jamais une session ne s'est clôturée sans qu'un message vînt lui apporter le fidèle témoignage de notre gratitude.

De telles existences comportent un enseignement qui se grave profondément au cœur de ceux qui en furent les témoins. Du Maître qui nous a quittés nous gardons la vivifiante leçon d'un indéfectible dévouement au Droit et à l'Humanité.

Bruxelles, avril 1937.

Charles DE VISSCHER.

AKE HAMMARSKJÖLD

1893-1937

Par la mort de Ake Hammarskjöld, la Cour Permanente de Justice Internationale a subi une perte très lourde ; mais tous ceux dont le regard est dirigé vers un développement du Droit des Gens, vers la solution pacifique des conflits internationaux, ont perdu un collaborateur sur lequel ils étaient en droit de fonder les plus grandes espérances.

Hammarskjöld, qui était né à Upsal en 1893, descendait d'une famille noble suédoise dans laquelle, depuis des siècles, le service de l'Etat était de tradition. Le jeune Hammarskjöld a trouvé, en la personne éminente de son père qui, comme homme d'Etat en son propre

pays, comme diplomate et comme arbitre dans le plan international, avait rendu des services signalés, un exemple qui lui fit saisir le goût du travail et la conception la plus stricte du devoir.

Après ses études, Hammarskjöld entra dans le service diplomatique et, au moment de la guerre mondiale et des négociations de paix, il se vit placé, encore jeune, en présence de missions lourdes de responsabilité, qui développèrent son sens politique et lui donnèrent une vue des particularités du Droit international.

A partir de 1920, Hammarskjöld appartint au Secrétariat de la Société des Nations où, sous la direction d'un grand maître du Droit des Gens, Anzilotti, alors sous-Secrétaire général, lui incombait la préparation des Statuts du Tribunal International envisagé par le Pacte. Lorsque, en 1922, la Cour Permanente se constitua et s'organisa, ce fut une très heureuse décision qu'elle prit en désignant comme Greffier Hammarskjöld, encore jeune, mais déjà connu par des travaux exceptionnels.

Il y a des hommes — et c'est la règle — dont la fonction fait quelque chose ; mais il y a aussi des hommes qui, par leur personnalité et leur direction, donnent à leur emploi son caractère et sa portée. C'est ainsi que Hammarskjöld a façonné les nouvelles fonctions de Greffier d'une Cour Permanente de Justice Internationale à sa mesure.

Dans l'exercice de ses fonctions, Hammarskjöld a apporté une énergie et un amour du travail inlassables avec une intelligence d'une grande clarté, un esprit lucide et ordonné, pour lequel la prévision et les projets étaient un besoin, un sens des responsabilités qui s'appliquait aux grandes comme aux petites choses.

Il organisa le Secrétariat placé sous sa direction par des instructions soigneusement élaborées, le remplit des personnes les plus aptes et sut, se donnant lui-même en exemple des exigences les plus grandes, obtenir de ses collaborateurs le maximum d'efforts. Comme chef, il savait exercer l'autorité et inspirer la confiance.

De temps en temps, il préparait, avec une prudence à la fois large et économe, les propositions budgétaires et représentait la Cour avec succès dans les Commissions de la Société des Nations qui devaient statuer sur elles. Là, personne ne pouvait poser à Hammarskjöld des questions sans qu'il puisse y fournir une réponse précise et pertinente.

Dans la procédure judiciaire, les connaissances et la précision du Greffier constituaient une garantie que les affaires se déroulaient sans heurts et l'organisation du Secrétariat et du Service de Traduction fournissait aux Juges et aux Parties tous les actes et protocoles en une perfection et une rapidité qui, depuis, sont restées des modèles. Le tact diplomatique de Hammarskjöld se vérifiait dans les relations avec les Gouvernements.

C'est avec une prédilection particulière que Hammarskjöld soignait les publications qui, d'une manière exemplaire, rendaient l'activité de la Cour Internationale accessible aux Gouvernements et à la science du Droit des Gens. Ici aussi tout était à créer et tout est redevable à l'initiative du premier Greffier de la Cour.

A la préparation des Arrêts et des Avis, le Greffier, d'après le Règlement et les usages, ne prend aucune part. Le profond sens du devoir et la droiture de Hammarskjöld excluaient toute idée que, par une voie détournée, il cherchât à exercer une influence. Cepen-

dant, en ce domaine aussi, le grand savoir et les connaissances du Greffier ont été très utiles à la Cour. C'est ainsi que Hammarskjöld, grâce à sa mémoire phénoménale, avait présents à l'esprit à tout moment et sûrement, non seulement les faits de la cause alors pendante, mais aussi toute la pratique de la Cour en toutes circonstances. Aussi, lors des travaux de rédaction, il pouvait fournir à tout moment une assistance des plus précieuses. Son esprit pénétrant avait vite découvert toutes les contradictions et les lacunes et avait cette rare faculté de démêler le compliqué et de donner aux pensées une expression claire et précise. Sa maîtrise des langues lui était en cela très utile. Si donc le Greffier ne prenait part qu'à la question de forme, celui qui travaillait avec lui ne pouvait méconnaître qu'on aurait trouvé tout prêt à tout moment dans l'esprit du Greffier un projet de jugement logiquement construit et basé sur les pièces, si un pareil projet avait été demandé.

Il est évident que bientôt les regards se portèrent sur un Greffier aussi brillant et aussi agréable, lorsqu'il s'est agi de présenter des candidats pour des places de juges. Dans les réunions de la Société des Nations de 1930, Hammarskjöld avait déjà obtenu la majorité de l'Assemblée, mais ce ne fut qu'en 1936 que la candidature de Hammarskjöld franchit avec succès les deux Assemblées délibérantes. Il est à peine concevable que, en l'espace d'une année, ce juge qui se trouvait comme bien peu préparé par ses connaissances et son caractère à sa haute fonction et qui de plus possédait une connaissance unique de l'activité de la cour, ait été enlevé par la mort à son travail. Mais s'il n'a pas été donné à Hammarskjöld de marquer de l'empreinte de toute sa per-

sonnalité la jurisprudence de la Cour et ainsi indirectement le Droit des Gens, les services rendus par Hammarskjöld à la Cour Permanente de Justice Internationale ont été extraordinairement grands. Pour cette institution, il était de la plus haute importance que le nouvel essai de trancher les conflits internationaux par la Cour Permanente de Justice Internationale pût se réaliser sur la base solide d'une organisation administrative fonctionnant avec autant de précision que d'indépendance. Toutes les difficultés qui auraient pu nuire au jeune édifice dans le domaine strictement technique de la juridiction ont été évitées grâce au service exemplaire de Hammarskjöld. Aussi tous ceux qui ont à cœur cette Cour doivent être profondément reconnaissants au regretté disparu.

A côté de cette masse chaotique de travail que représentaient les fonctions de greffier, Hammarskjöld avait — parfois sous un pseudonyme — fourni un énorme travail scientifique dans le domaine du Droit International. L'Institut de Droit International l'avait déjà nommé membre associé en 1925 et ensuite membre en 1936. Les Universités de Berne et de Stockholm lui ont conféré le grade de Docteur en Droit honoris causa et le Gouvernement de son pays l'avait honoré, lui qui ne faisait plus partie du corps diplomatique actif depuis 1920, de la promotion au rang d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Un domaine où, en dehors de la Cour, Hammarskjöld exerçait avec une grande intelligence son activité est celui de la Croix-Rouge. Le distingué Président de la Croix-Rouge suédoise, le Prince Charles de Suède, avait, à maintes reprises, confié à Hammarskjöld des

missions importantes dans le domaine de la Croix-Rouge Internationale.

Une forte personnalité judiciaire n'exige pas seulement des connaissances juridiques et l'indépendance du caractère ; ces qualités doivent encore être développées et ancrées en un esprit riche et profond et un noble cœur. Cette double condition se trouvant réunie chez Hammarskjöld grâce à son esprit curieux et à sa mémoire peu commune, il s'était formé une culture étonnante. En maintes questions artistiques, philosophiques, techniques, botaniques, etc., il pouvait, lui qui n'avait jamais imposé sa science, émettre des jugements très entendus. Et derrière l'aspect froid, parfois même distant de Hammarskjöld, battait un cœur chaud, très sensible, soucieux non seulement de ses parents et de ses amis, mais aussi de ses plus modestes employés.

Tout adonné à son travail international si absorbant qu'il fût, Hammarskjöld aimait beaucoup son pays et était animé envers la Famille Royale d'une fidélité profonde. En une rare pureté se réunissaient en lui la conscience nationale et le sens international.

Pour les parents du disparu, pour ses amis, pour tous les amis du Droit International, il est bien pénible de penser que Hammarskjöld leur fut enlevé au moment où ses services allaient être les plus grands. Mais il y a aussi quelque chose de grand dans la mort d'un homme en vue au moment où existe déjà derrière lui une tranche de vie qui signifie les plus belles réalisations, et dans le fait que devant lui existaient des possibilités de vie qui, d'après les conceptions humaines, eussent été encore plus pleines de plus grandes promesses.

Max HUBER.

QUATRIÈME PARTIE

Questions à l'étude et composition des Commissions

A. — Questions inscrites en vue des prochaines sessions.

DEUXIÈME COMMISSION.

La règle de l'épuisement des recours internes.

Rapporteur : M. ERICH KAUFMANN.

Membres : MM. BORCHARD, BOURQUIN, BRIERLY, GIDEL, KRAUS, PERASSI, HENRI ROLIN, SALVIOLI, SCELLE, VERDROSS, CHARLES DE VISSCHER.

TROISIÈME COMMISSION.

Immunités de juridiction des États étrangers.

Rapporteur : M. LEMONON.

Membres : MM. ARMINJON, BECKETT, DUMAS, GAJZAGO, KAUFMANN, KOSTERS, MC NAIR, POLITIS, DE LAPRADELLE, REEVES, J. BROWN SCOTT.

QUATRIÈME COMMISSION.

La notion de légitime défense en droit international public.

Rapporteur : M. BOURQUIN.

Membres : MM. ERICH, FRANÇOIS, HAMMARSKJÖLD, HUBER, LE FUR, MERCIER, POLITIS, DE LAPRADELLE, HENRI ROLIN, SCOTT, URRUTIA.

CINQUIÈME COMMISSION.

Les conflits de lois dans la navigation intérieure.

Rapporteur : M. NIBOYET.

Membres : MM. Asser, Hobza, Kuhn, Rey, Ripert, Valloton d'Erlach, Wehrer, Yanguas Messia.

SIXIÈME COMMISSION.

Régime des voies d'eau d'intérêt international.

Rapporteur : M. VALLOTON D'ERLACH.

Membres : MM. Anzilotti, Dupuis, Rey, Strupp, Urrutia.

SEPTIÈME COMMISSION.

L'asile en droit international.

Rapporteur : M. RAESTAD.

Membres : MM. Barbosa de Magalhaes, de la Barra, Basdevant, Hammarskjöld, Hudson, Kebedgy Mahaim, Perassi, Henri Rolin, Schindler, Yanguas Messia.

HUITIÈME COMMISSION.

*Les concepts de guerre et de neutralité
devant le droit international contemporain.*

Rapporteur : M. Henri ROLIN.

Membres : MM. Bourquin, Dupuis, Gemma, Huber, Kaufmann, Matos, Pusta, Reuterskjold, Wehberg, Wi-niarski, Yanguas Messia.

NEUVIÈME COMMISSION.

*Problème de l'accès des particuliers
à des juridictions internationales.*

Rapporteur : M. SEFERIADES.

Membres : MM. Bagge, Borchard, de Bustamante, Cou-
dert, Gidel, Kraus, Mercier, Negulesco, Nerincx, Ténéki-
dès, Fernand De Visscher.

DIXIÈME COMMISSION.

Compétence des juridictions internationales.

Rapporteurs : MM. BOREL et SCELLE.

Membres : MM. Basdevant, Beichmann, Hubert, Sir
Cecil Hurst, Kaufmann, Schindler, Strupp, Uden, Ver-
dross, Charles De Visscher.

ONZIÈME COMMISSION.

*Les conflits de compétence juridictionnelle
en matière de divorce et de séparation de corps.*

Rapporteur : M. H. C. GUTTERIDGE.

Membres : MM. Bartin, Basdevant, Catellani, Diena,
Kuhn, Neumeyer, Niboyet, Baron Nolde, Reuterskjold,
Ripert, Trias de Bes.

DOUZIÈME COMMISSION.

*Immunités à reconnaître aux personnes
investies de fonctions d'intérêt international.*

Rapporteur : M. GAJZAGO.

Membres : MM. Marshall Brown, Cruchaga, François,

Hudson, Sir Cecil Hurst, Klaestad, Makarov, F. Prida, Rey, Titulesco.

TREIZIÈME COMMISSION.

Les conflits de lois relatifs à la preuve en droit privé.
(Révision des résolutions de Zurich, 1877.)

Rapporteur : M. ARMINJON.

Membres : MM. Barbosa de Magalhaes, Beckett, de Boeck, Coudert, Donnedieu de Vabres, Kosters, Neumeyer, Baron Nolde, Sauser Hall, Trias de Bes, Sir John Fischer Williams.

QUINZIÈME COMMISSION.

L'arbitrage en droit international privé.

Rapporteur : M. SAUSER HALL.

Membres : MM. Arminjon, de Bustamante, Diena, Cutteridge, Kuhn, Lewald, Mahaim, Niboyet, Baron Nolde, Perassi, Charles De Visscher.

SEIZIÈME COMMISSION.

De la portée extra-territoriale des sentences répressives étrangères.

(Suite de la révision des résolutions de Munich, 1883.)

Rapporteurs : MM. MERCIER et DONNEDIEU DE VABRES.

Membres : MM. de Boeck, Brierly, Diena, Dumas, François, Mc Nair, Neumeyer, Scelle, Seferiades, Sibert,

DIX-HUITIÈME COMMISSION.

*Les effets juridiques
des changements de souveraineté territoriale.*

Rapporteur : M. DUPUIS.

Membres : MM. Anzilotti, Asser, Barcia Trelles, Bartin, de la Brière, Calonder, D. Donati, Sir Cecil Hurst, Muûls, Planas Suarez, Comte Rostworowski.

DIX-NEUVIÈME COMMISSION.

La protection diplomatique des nationaux à l'étranger.

Rapporteurs : MM. BORCHARD et KRAUS.

Membres : MM. Altamira, Anzilotti, de la Barra, de la Brière, Marshall Brown, Planas Suarez, Politis, Raestad, Sauser Hall, Strupp.

VINGT ET UNIÈME COMMISSION.

Source du droit des gens.

Rapporteurs : MM. DE LAPRADELLE et VERDROSS.

Membres : MM. Altamara, Alvarez, de la Barra, Borchard, de la Brière, Brierly, Kusters, Le Fur, Nippold, Salvioli.

VINGT-CINQUIÈME COMMISSION.

L'exécution des décisions de la justice internationale.

Rapporteur : M. O. UNDEN.

Membres : MM. Anzilotti, Hammarskjöld, Ch. Hyde, Kebedgy, Le Fur, Mandelstam, Nippold, de Lapradelle, Comte Rostworowski, Schindler, Wehberg.

B. — *Questions inscrites en vue d'un examen ultérieur.*

PREMIÈRE COMMISSION.

Codification du droit international de la paix.
Rapporteur : M. ALVAREZ.

QUATORZIÈME COMMISSION.

La conclusion des traités internationaux :
signature, ratification, adhésion.
Rapporteur : M. BASDEVANT.

VINGT-DEUXIÈME COMMISSION.

Protection des minorités.
Rapporteur : M. MANDELSTAM.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

<i>Avant-Propos</i>	VII
<i>In memoriam</i>	XI
Personnel de l'Institut à la suite de la Session de Luxembourg, 1937	XII
Personnel de l'Institut à la suite de la Session de Luxembourg, 1937	XIII
Liste des Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut	XIV
Statuts de l'Institut de Droit International	XXV
Règlement de l'Institut de Droit International	XXXIII

PREMIERE PARTIE

Travaux préparatoire de la Session de Luxembourg, août 1937.

<i>Septième Commission.</i> — La nature juridique des avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice Internationale, leur valeur et leur portée en Droit international. — Rapport de M. D. Negulesco	1
<i>Vingtième Commission.</i> — Conflits des lois en matière de navigation aérienne (Lois pénales). — Rapport de M. Fernand De Visscher	8
Projet de résolutions	32
<i>Vingt-troisième Commission.</i> — Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer. — Note additionnelle au Rapport de M. G. Grafton Wilson et Sir John Fischer Williams	35

DEUXIEME PARTIE

Session de Luxembourg, août-septembre 1937.

I. <i>Indications préliminaires</i>	38
Ordre du jour des réunions plénières	38
Ordre du jour des séances administratives	39
Membres et Associés présents à la Session de Luxembourg	41

II. Réunion des Membres de l'Institut en séance administrative :	
Première séance administrative, le lundi 30 août 1937 . . .	42
Suite de la séance administrative du lundi 30 août 1937 . . .	45
Deuxième séance administrative, le vendredi 3 septembre 1937	57
III. Séance solennelle d'ouverture de la session	
Discours de bienvenue de Son Excellence M. J. Bech . . .	64
Rapport de M. Charles De Visscher	67
Discours de Sir Cecil Hurst	75
IV. Délibérations en séance plénière et en sections	
Proposition de Sir Cecil Hurst concernant les méthodes de travail de l'Institut	89
A. Section de Droit international Public :	
1. <i>Vingt-troisième Commission.</i> — Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer. — Rapporteur : Sir John Fischer Williams	93
2. <i>Dixième Commission.</i> — Compétence du juge international en équité. — Rapporteur : M. Eugène Borel	132
3. <i>Septième Commission.</i> — La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur portée en droit international. — Rapporteur : M. Negulesco	164
4. <i>Vingt et unième Commission.</i> — Les principes généraux de droit comme source du droit des gens. — Rapporteur : M. Verdross	183
B. Section de Droit international privé :	
1. <i>Vingt-quatrième Commission.</i> — Les conflits de lois en matière de contrat de travail. — Rapporteur : M. Yanguas Messia	190
2. <i>Vingtième Commission.</i> — Conflits de lois en matière de navigation aérienne. (Lois pénales.). — Rapporteur : M. Fernand De Visscher	221
C. Délibération en séance plénière des résolutions votées en sections	239

1. <i>Vingt-troisième Commission.</i> — Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer . . .	240
2. <i>Dixième Commission.</i> — Compétence des juridictions internationales	243
3. <i>Septième Commission.</i> — Nature juridique des avis consultatifs de la C. P. J. I. Leur valeur et leur portée positive en droit international	245
4. <i>Vingt-quatrième Commission.</i> — Les conflits de lois en matière de contrat de travail	248
5. <i>Vingtième Commission.</i> — Les conflits de lois en matière de navigation aérienne	258
Séance de clôture	264
Résolutions votées par l'Institut au cours de sa XL ^e Session	268

TROISIÈME PARTIE

I. Notices relatives aux Associés élus à la Session de Luxembourg, 1937	279
II. Publications des Membres durant la période 1936-37	299
III. Publications des Associés durant la période 1936-37	308
IV. Notices nécrologiques	317

QUATRIÈME PARTIE

Questions à l'étude et composition des Commissions	329
--	-----

